



Les granulats
du Groupe CB

**CARRIERES DU
BASSIN DE LA
SAMBRE**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre du code de l'environnement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE AVEC
TRAITEMENT DES MATERIAUX
- RENOUELEMENT D'EXPLOITATION AVEC EXTENSION DU
PERIMETRE D'EXTRACTION ET ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES
EXTERIEURS POUR LE REMBLAYAGE PARTIEL DU SITE-**

LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD (59)
Carrière aux lieux-dits «Les Paquiers » et «Le Croquet »


ENCHEM

Dossier n° 08 59 E6264

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
26 avenue de l'Europe
62250 LEUNLINGHEN-BERNES

Juin 2025



Monsieur le Préfet du département du Nord

Préfecture

Direction de la Coordination des
Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Objet : Demande d'autorisation de poursuite
d'exploitation de la carrière CBS de
Limont-Fontaine (rubriques 2510.1, 2515.1)
Référence : Chapitre unique du titre VIII du livre Ier du
code de l'environnement et article L512-7-
2 du code de l'environnement.

Monsieur le préfet,

En application du Code de l'Environnement, chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement et article L512-7- 2, conformément aux dispositions de son article R.181.2,

Je soussigné, **Vincent Amossé**, agissant en qualité de directeur général de la **S.A.S. CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE (C.B.S.)**, ai l'honneur de demander l'autorisation de poursuivre l'exploitation **de la carrière** sise aux lieux-dits «Les Paquiers» et « Le Croquet» sur les communes de **LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD**, autorisée par arrêté préfectoral du 29/08/2006 modifié, pour une durée de 20 ans. La demande intègre :

- l'extension du périmètre exploitable (PE) (18 197 m²) de la zone d'extraction dans l'emprise du périmètre autorisé (PA) initial,
- le remblayage partiel de la fosse nord et des accès aux plans d'eau nord et sud en fin d'activité avec des matériaux inertes extérieurs apportés sur le site au rythme moyen de 30 000 m³/an et maximal de 100 000 m³/an.

Pour cette demande de poursuite d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), la surface sollicitée en carrière (PA) est de 776 181 m², dont 306 699 m² exploitables (PE).

La société CBS renonce par ailleurs à une surface de 64589 m² secteur dit « Nord-Nord » qui était dans le périmètre d'autorisation de 2006. Pour des raisons techniques (épaisseur de découverte trop importante par rapport à l'épaisseur de gisement exploitable), ces terrains n'ont jamais été concernés par les activités de la carrière et sont restés à leur vocation agricole depuis 2006.

La demande intègre également au titre de la nomenclature des installations classées :

- L'enregistrement des installations de concassage, broyage, criblage, lavage, recomposition (rubrique 2515.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance de 2200 KW



- L'enregistrement de l'activité de stockage en transit de matériaux sur le site pouvant occuper 40000 m² (rubrique 2517.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Au titre de la nomenclature IOTA :

- L'exhaure des eaux pompées pour extraire à sec (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement), à raison de 11 400 000 m³/an au maximum dont une partie est consommée pour les usages industriels (environ 400 000 m³/an) – régime de l'autorisation.
- La création d'un plan d'eau de 30 ha en zone Sud et d'un plan d'eau de 4,3 ha en zone Nord, à la fin de l'activité, après arrêt du pompage d'exhaure (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) – régime de l'autorisation ;
- Le rejet des eaux d'exhaure dans le milieu naturel, ruisseau des Prés à Forêt, avec une capacité totale de rejet journalier de 33 600 m³/jour au maximum (rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) – régime de la déclaration
- La création de 3 nouveaux piézomètres (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) d'une profondeur de 30 à 60 m par rapport au terrain naturel autour de la future zone de remblais du plan d'eau Nord afin de contrôler mensuellement le niveau piézométrique et la qualité des eaux de la nappe – régime de la déclaration. Cette déclaration vaut déclaration (article L411-2 du Code Minier) pour la création d'ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur au titre de l'article L411-1 du Code Minier. Le piézomètre Pz13 fait l'objet d'une régularisation.

La demande concerne également la dérogation exceptionnelle aux interdictions relevant du 4^e de l'article L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement (« habitats d'espèces protégées ») pour les habitats d'Hirondelle de fenêtre, de Petit Gravelot et d'Alyte accoucheur.

Comme prévu à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée.

Vous trouverez, joints à la présente, les éléments requis par le Code de l'environnement.

Je sollicite par ailleurs la prolongation de l'autorisation d'extraire jusqu'à la fin de l'autorisation préfectorale actuelle si la procédure venait à dépasser l'échéance du 28/02/2026 date à laquelle il est prescrit de cesser l'extraction.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Fait à Leulinghen-Bernes, le

Vincent Amossé

Directeur général de la SAS C.B.S.

SOMMAIRE DE LA PIÈCE LETTRE PREAMBULE

PREAMBULE	5
HISTORIQUE DU SITE ET INTERET DU MATERIAU EXTRAIT	5
HISTORIQUE ET CONTEXTE DU PLAN D'EAU NORD PARTIE ANCIENNE DE LA CARRIERE : CONSEQUENCE SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET LA VOCATION ULTERIEURE DU SITE	7
LE PROJET JUSQU'A L'ECHÉANCE DE 2046	10
PROCEDURE D'INSTRUCTION	13
<i>DEPOT DE LA DEMANDE PHASE DE VERIFICATION DE LA RECEVABILITE ET DE LA COMPLETEUDE</i>	13
<i>PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION DU PUBLIC</i>	14
<i>PHASE DE DECISION</i>	19
DENOMINATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DU PETITIONNAIRE	21
RECAPITULATIF DES PARCELLES AUTORISEES ET DEVENIR DANS LE PROJET	21
SOMMAIRE DU DOSSIER	25

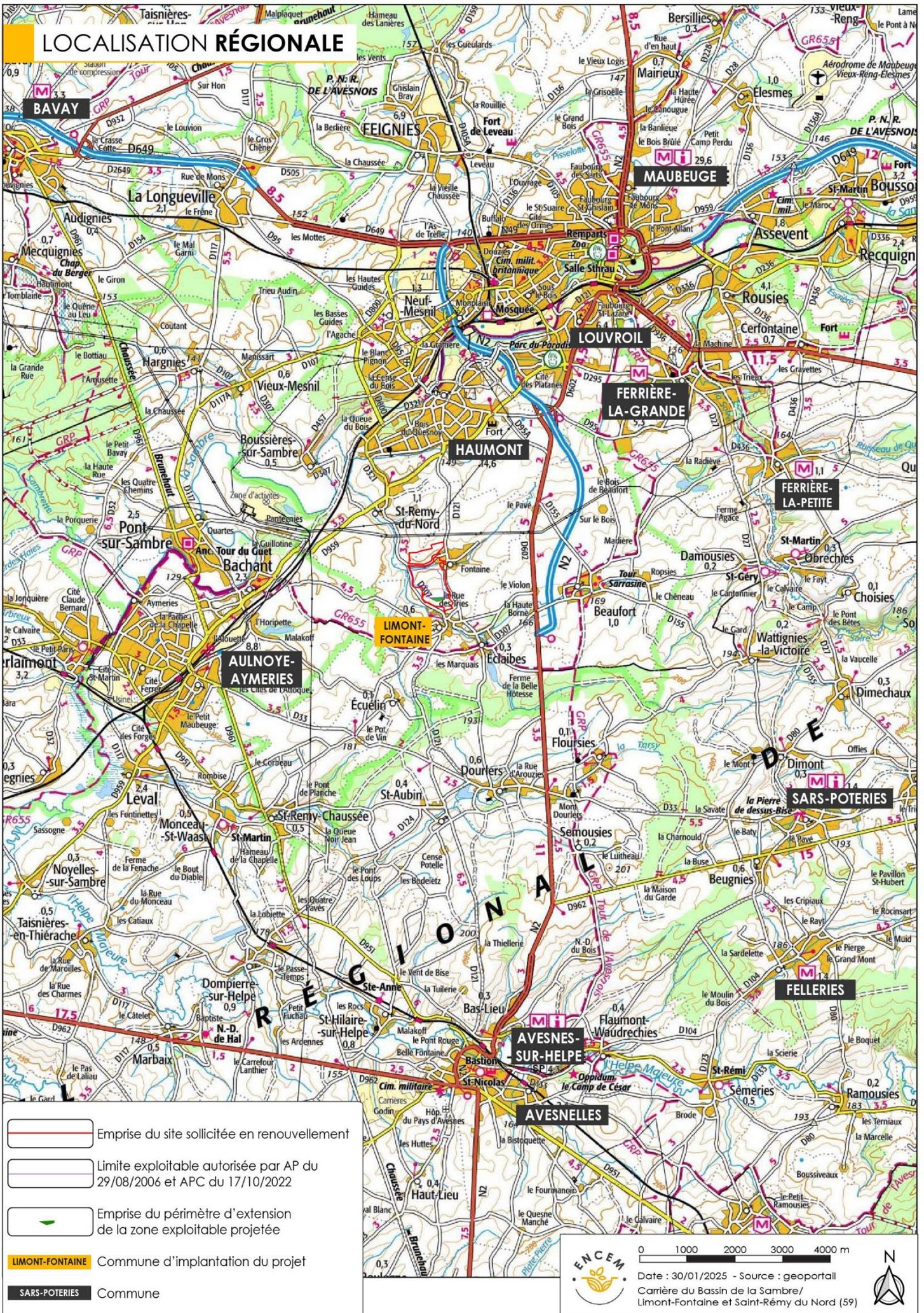
LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 localisation régionale	4
Figure 2 localisation 1/25000	6
Figure 3 Carte des zones historiques de la carrière	8
Figure 4 : Etapes de la procédure d'instruction de la demande	12
Figure 5 : Carte du rayon d'affichage de l'avis de consultation publique	16
Figure 6 : Plan cadastral	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Composition du dossier mis en consultation publique	18
Tableau 2 Tableau récapitulatif des parcelles et devenir dans le projet	23

LOCALISATION RÉGIONALE



PREAMBULE

HISTORIQUE DU SITE ET INTERET DU MATERIAU EXTRAIT

La société **CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE**, société du Groupe Carrières du Boulonnais depuis 1995, spécialisée dans la **production** et la **commercialisation** de **produits minéraux naturels** à base de **calcaire** à destination du bâtiment et de l'industrie exploite depuis 1960 le gisement situé à **Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord** dans le département du Nord. Elle fonctionne actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29/08/2006 modifié par l'arrêté complémentaire du 17/10/2022, pour une durée de 20 ans. Le périmètre autorisé (PA) actuel s'étend sur 84 ha (840 000 m²) dont 28 ha 85a 02 ca (288 502 m²) exploitables (PE).

Les matériaux extraits sont destinés, après traitement, aux marchés du bâtiment (confection du béton prêt à l'emploi (B.P.E.) ou pièces préfabriquées), des travaux publics (remblais, routes, ...) et de l'industrie (chaux, fondant et purification de la fonte).

Le gisement est constitué par les calcaires durs viséens. Des campagnes de sondages ont permis de s'assurer de la qualité du gisement à extraire et de son exploitabilité sur cette zone sud, que la société avait pour projet d'extraire. Les sondages ont montré une qualité similaire à celle connue dans la zone d'extraction en cours sur ce secteur d'extension envisagé, avec un meilleur ratio découverte/gisement.

L'exploitation actuelle justifie des bonnes qualités géotechniques des matériaux et de leur aptitude à des utilisations nobles.

Le gisement extrait correspond à un calcaire de grande pureté et à forte teneur en carbonate de calcium qui répond aux exigences des industries les plus rigoureuses, avec comme priorité le respect strict de la Qualité.

Le calcaire dur de CBS intervient dans la structure complète d'une chaussée, offrant les résistances mécaniques, les caractéristiques physiques et la mise en œuvre nécessaires au bon déroulement des chantiers.

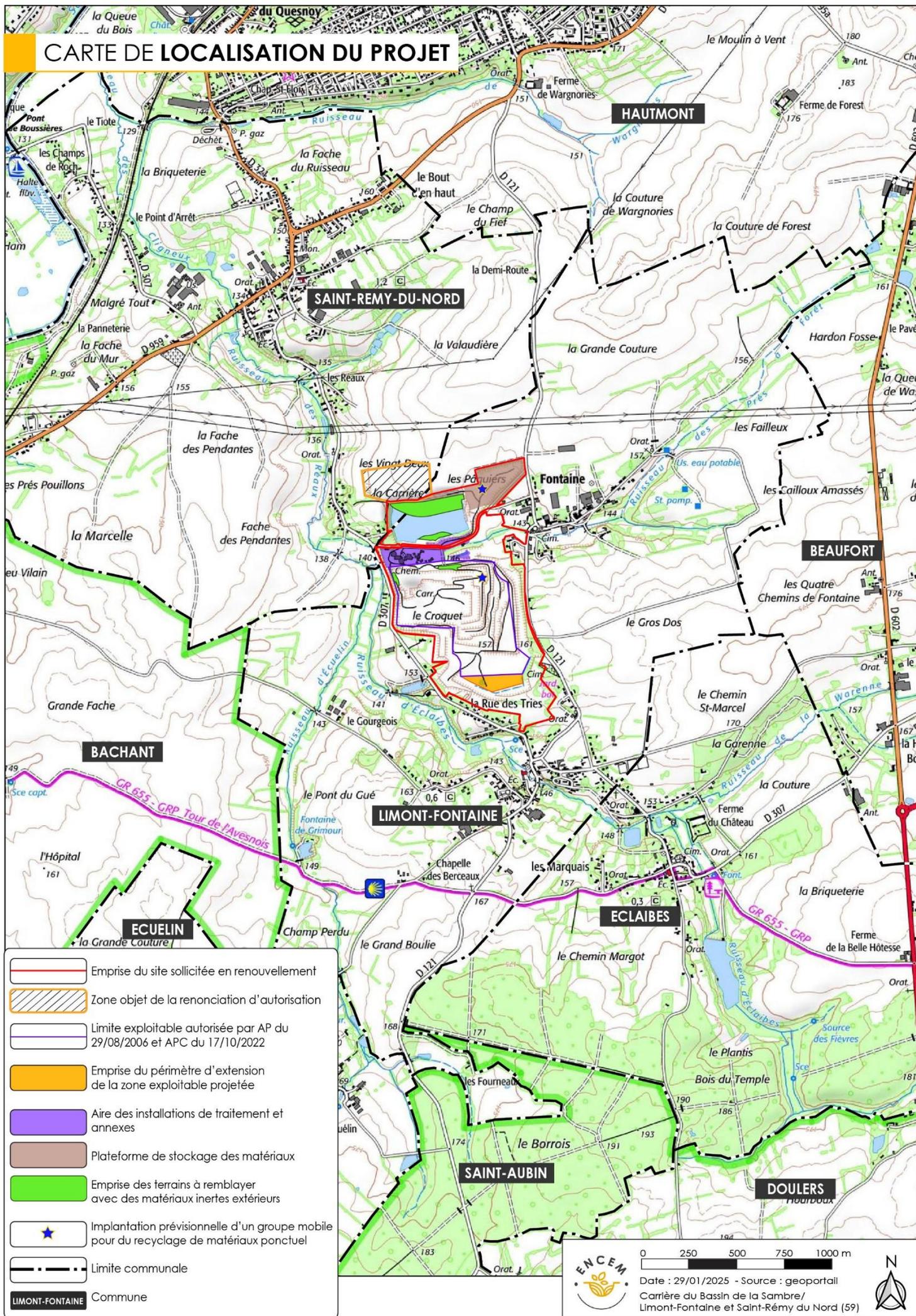
Les granulats produits par CBS présentent une maniabilité et des résistances très intéressantes pour tout béton coulé ou moulé, ainsi que pour la construction d'ouvrages d'art. La carrière CBS est l'une des seules du département qui possède un volume important de matériaux non alcali-réactifs qui rend ces matériaux favorables à la fabrication du béton.

Les granulats exploités alimentent le marché local, régional et européen (Belgique).

L'exploitation, qui emploie 15 personnes, assure actuellement l'approvisionnement en matériaux d'une grande partie de la clientèle dans le secteur.

La carrière est associée à des équipements de traitement et de valorisation des matériaux adaptés ayant nécessité des investissements importants. Elle est facilement accessible par voie routière aux dimensions adaptées à la circulation de camion.

CARTE DE LOCALISATION DU PROJET



Cette carrière est séparée en deux zones par une voie communale. Au nord se situe :

- la zone d'extraction la plus ancienne dite « carrière Nord », dont l'extraction était déjà achevée au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral en cours,
- la partie dite Nord-Nord restant à extraire, sur laquelle aucune activité n'a eu lieu et dont l'occupation du sol est restée agricole, que la société CBS abandonne dans le cadre de la présente demande.

Au sud, se trouve la zone d'exploitation actuelle composée d'une aire occupée par les installations de traitement, et de la zone d'extraction. En extrémité sud de cette zone, se trouve une surface contenant du gisement mais qui n'avait pas été intégrée à la zone exploitable dans le dossier ayant conduit à l'autorisation de 2006,

L'autorisation en cours avait été limitée à une durée de 20 ans ce qui a réduit l'emprise exploitée au strict besoin des 20 années d'extraction au rythme de production prévu, c'est pourquoi l'emprise autorisée comprend dans sa partie Sud une surface résiduelle comprenant du gisement exploitable qui n'avait pas été intégrée au périmètre exploitable (PE) en 2006. La non-valorisation du gisement de cette partie est contraire au principe des schémas départementaux et régionaux de carrière qui incitent à valoriser au maximum le gisement contenu dans une emprise de carrière autorisée. Une partie de cette zone a été intégrée partiellement par autorisation complémentaire en Octobre 2022 en substitution du secteur dit nord-nord autorisé en 2006 auquel la société renonce pour des raisons techniques (épaisseur de découverte trop importante par rapport à l'épaisseur de gisement exploitable), tout en restant avec une échéance d'autorisation à 2026. Le principe d'une extension partielle du périmètre exploitable par porté à connaissance, sans prolongation de la durée, avait été validé par l'administration de tutelle. De ce fait, la prolongation de durée nécessaire pour mener à bien intégralement l'extraction de la partie sud est soumise à une nouvelle demande d'autorisation environnementale sollicitée pour une durée supplémentaire de 20 ans à l'échéance de l'autorisation actuelle.

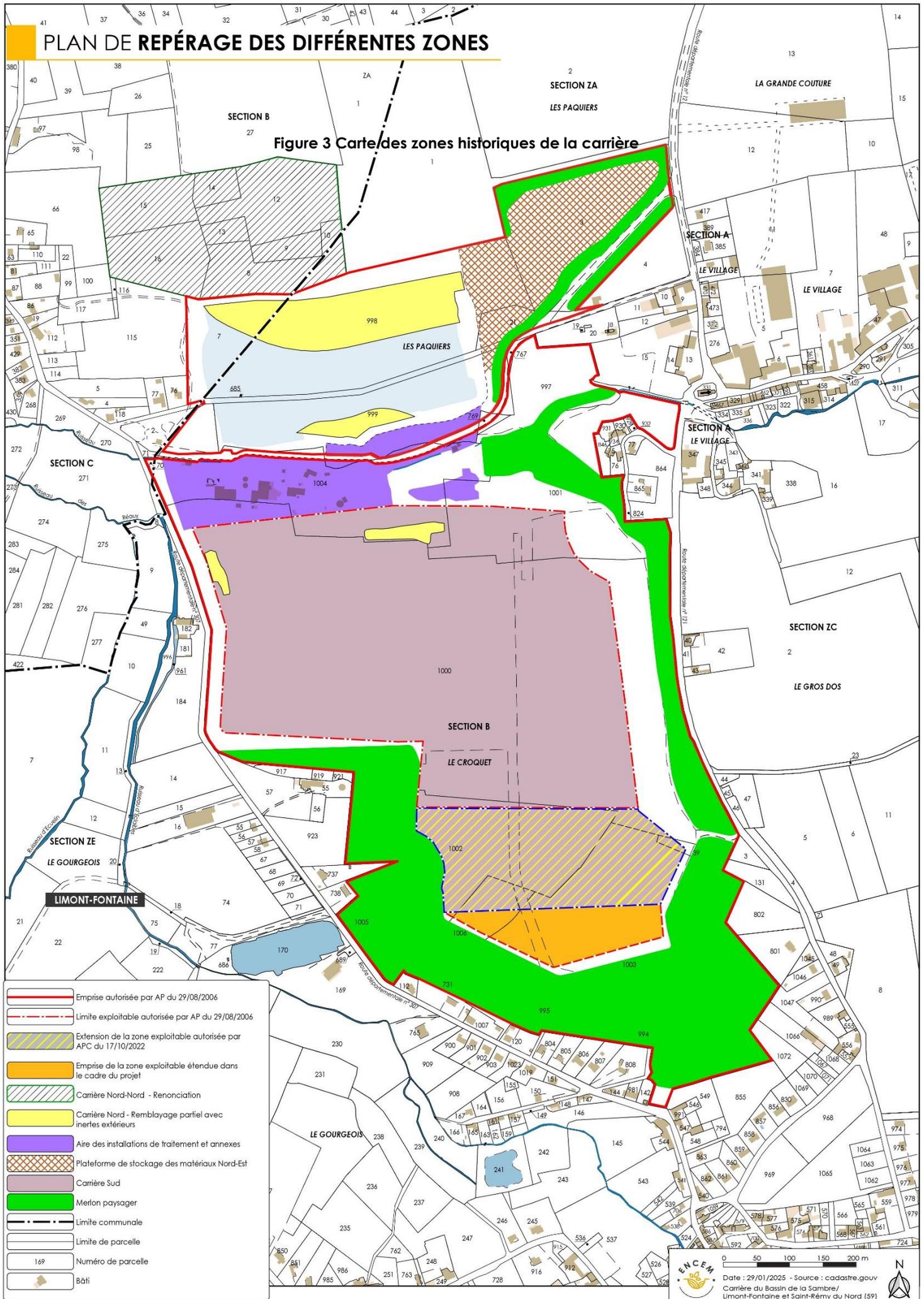
HISTORIQUE ET CONTEXTE DU PLAN D'EAU NORD PARTIE ANCIENNE DE LA CARRIÈRE : CONSÉQUENCE SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET LA VOCATION ULTÉRIEURE DU SITE

A la suite d'une noyade d'un tiers entré illégalement sur le site en juin 2020, la société avait été mise en demeure de mettre en sécurité la zone nord en eau. Sans solution rapide de remblayage de la fosse en eau, CBS avait empêché l'accès à la zone en eau par la pose, dans les semaines suivants l'accident, de dispositifs anti-intrusion qui se sont avérés efficaces.

Dans le cadre de la présentation de son projet de renouvellement d'autorisation à la DREAL, alors que la société CBS avait envisagé de procéder à la cessation d'activité de la zone Nord avec maintien du plan d'eau comme prévu dans les conditions de remise en état prescrite par l'autorisation en vigueur, il a été demandé à la société de construire un projet avec une mise en sécurité du plan d'eau Nord en envisageant un remblayage de ce dernier.

PLAN DE REPÉRAGE DES DIFFÉRENTES ZONES

Figure 3 Carte/des zones historiques de la carrière



- Emprise autorisée par AP du 29/08/2006
- Limite exploitable autorisée par AP du 29/08/2006
- Extension de la zone exploitable autorisée par APC du 17/10/2022
- Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
- Carrière Nord-Nord - Renonciation
- Carrière Nord - Remblayage partiel avec inertes extérieurs
- Aire des installations de traitement et annexes
- Plateforme de stockage des matériaux Nord-Est
- Carrière Sud
- Merlon paysager
- Limite communale
- Limite de parcelle
- 169 Numéro de parcelle
- Bâti

Le remblayage total du plan d'eau Nord, compte-tenu des volumes d'apport de matériaux de remblais inertes raisonnablement envisageables localement, nécessiterait 60 à 100 années d'activité ce qui n'est pas compatible avec une échéance de l'autorisation carrière dont la durée réglementaire maximale est de 30 ans.

La société CBS a donc déposé une première demande d'autorisation en juillet 2024 en proposant de mettre en service en zone Nord une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760.3 comme le prévoit la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du ministère de la transition écologique du 27/04/2022¹ pour les activités de remblayage qui ne peuvent être intégrées à une activité au titre de la rubrique 2510.1. L'examen de la recevabilité de la demande a conduit à écarter la mise en service d'une ISDI, en l'absence de compatibilité explicite du règlement du PLUi.

La société CBS a donc choisi de retirer le dossier déposé en juillet 2024 pour constituer une nouvelle demande d'autorisation en intégrant l'activité de remblayage à l'aide de matériaux inertes extérieurs en carrière. Au terme de la durée sollicitée dans ce projet, seul un remblayage partiel du plan d'eau Nord sera possible. Elle sera complétée de la fermeture des accès au plan d'eau Nord et au plan d'eau Sud à l'aide de matériaux de remblais juste avant l'échéance 2046 envisagée. La mise en sécurité de l'accès au plan d'eau Nord sera maintenue pendant la durée de l'activité carrière par les clôtures existantes, et renforcée par la plantation d'une haie périphérique composée d'épineux empêchant son franchissement par des tiers. Cette haie se substituera à terme aux rangées de barbelés ôtées à la fin de l'activité. Cette solution d'une haie empêchant l'accès est également retenue pour le plan d'eau Sud, où les plantations seront réalisées au fur et à mesure de la progression de la remise en état du site.

Ainsi la vocation finale de loisirs du site est reconsidérée, pour des raisons de mise en sécurité. Une vocation naturelle favorable à la biodiversité est présentée dans ce projet de renouvellement d'autorisation, en accord avec les maires des communes, les services de gendarmerie et le PNR. Une gestion ultérieure par une association naturaliste sera étudiée au moment de la cessation des activités du site.

¹ « • Remblayage de carrières avec des déchets inertes Le remblayage de carrière avec des déchets tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière le prévoit est considéré, dans la plupart des cas, comme de la valorisation matière et n'est pas soumis à un classement en rubrique 2760. Avant tout, cette opération de remblayage pourra être qualifiée comme de la valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :

- les opérations de remblayage de la carrière sont réalisées en cohérence avec son exploitation ou sa remise en état (laquelle tient compte de l'usage futur du site) dans la durée d'autorisation accordée. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés (art. 12.3.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) et son intégration paysagère;

- la préservation des ressources naturelles : l'utilisation de déchets inertes (comme remblais) à la place des matériaux nobles qui auraient été utilisés pour remblayer/remettre en état/stabiliser la carrière. Une jurisprudence de la CJCE l'a rappelé en 2016 .

Sans respect de ces critères, l'opération de comblement relève de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets). De manière générale, le comblement d'une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un procès-verbal de récolement est considéré comme de l'élimination et un dossier d'enregistrement 2760-3 doit être déposé si les déchets sont inertes »

En fonction des besoins du territoire, l'activité de remblayage pourra être prolongée au terme de la durée d'autorisation sous réserve d'une demande administrative et d'une autorisation préfectorale, sollicitée avant l'échéance de la carrière.

LE PROJET JUSQU'À L'ÉCHEANCE DE 2046

L'extraction est autorisée actuellement jusqu'en 2026. La société CBS souhaite étendre l'exploitation sur la partie de la zone Sud restant à intégrer au périmètre exploitable (PE), sans étendre le périmètre autorisé (PA). **L'exploitation envisagée dans le cadre du projet présenté porte sur 306 699 m² exploitables (PE)** contre 288 502 m² autorisés actuellement, soit une extension du PE de 18 197 m², qui pourront être extraits d'ici 2044.

Sur ce site, toutes les structures nécessaires à l'exploitation sont déjà créées (bureaux, ateliers, bascule, pistes, voie d'accès, merlons paysagers,...). Une installation de traitement et de valorisation est déjà implantée sur le site et répond dans sa configuration actuelle aux besoins des marchés.

D'une façon générale, le renouvellement de la carrière pour exploiter l'ensemble du gisement contenu dans le périmètre autorisé (PA) est un gage de pérennité de l'entreprise et du maintien des emplois. Elle est logique économiquement au regard des investissements réalisées pour les infrastructures du site.

La société a renoncé en 2021 à exploiter la zone Nord-Nord (43 701 m² du PE initial autorisé), qui devait être exploitée lors de la dernière phase d'autorisation et qui ne le sera donc pas. En effet le ratio découverte/gisement est très défavorable par rapport à celui de l'extension sud. **Cette zone Nord-Nord (64589 m² du PA initial autorisé), qui est restée cultivée et n'a jamais été touchée par les activités de la carrière, fait dans ce projet l'objet d'une renonciation et sera retirée du périmètre d'autorisation (PA), ainsi réduit à 776 181 m².**

Les modalités d'exploitation de la carrière resteront les mêmes, la production maximale sera inchangée (900 000 t/an), par contre, la moyenne annuelle sur laquelle est basée le phasage d'exploitation **sera réduite et passera de 600 000 t/an à 450 000 t/an**, au regard des conditions économiques du marché actuel et du souhait de CBS d'économiser le gisement pour lequel aucune extension de carrière ne semble possible à l'avenir. Les outils de traitement ont été recalibrés pour répondre à la production envisagée, un des deux postes de criblage secondaire n'est pas conservé dans le projet et a déjà été démonté, les granulométries des produits pouvant être obtenues par mélange recombinaison. Par ailleurs CBS a fait un essai de recyclage de matériaux de démolition et souhaite poursuivre cette démarche et saisir toute opportunité d'apports de matériaux à recycler. Un groupe mobile de concassage criblage de 400 kW environ sera utilisé à raison d'une campagne annuelle de 8 jours environ pour traiter 15000 tonnes par an de matériaux à recycler. A ce stade, la machine et le lieu d'emplacement dans le site (sont envisagés la zone de stockage Nord-Est ou sur le 3^{ème} palier au Nord de la carrière Sud) ne sont pas encore intégralement validés. La puissance des machines installées au titre de la rubrique 2515 intègre, dans cette demande, la puissance d'un groupe mobile. CBS intègre dans ce dossier le recyclage de matériaux extérieurs, un porter à connaissance du préfet, ultérieurement, précisera les choix en matière de matériel et de zone d'implantation du recyclage lors de la campagne annuelle de courte durée (8 jours) prévue et vérifiera qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire à ceux décrits dans ce dossier.

L'activité d'exploitation de carrière étant répertoriée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société doit préalablement obtenir l'autorisation environnementale prévue par le Code de l'environnement. Le présent dossier en constitue la demande. Celle-ci porte sur une **échéance à 2046, intégrant les travaux de remise en état du site soit une durée de 20 ans au-delà de l'échéance actuelle.**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier intègre les procédures relevant du même Code en lien avec le projet, à savoir dans le cas présent :

- le maintien des activités existantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de la Loi sur l'eau, répertoriées sous les rubriques :
 - Rubrique 1.1.2.0 : Pompage d'exhaure avec prélèvement d'un volume annuel maximal rejeté de 11 400 000 m³/an¹ dont une consommation pour les usages industriels de 400 000 m³/an
 - 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à raison de 33 600 m³/j au maximum – déclaration,
 - 3.2.3.0 : Création de deux plans d'eau, l'un de 30 ha en zone sud et l'autre de 4,3 ha au maximum en zone Nord,
 - 1.1.1.0 : Piézomètres de surveillance création de 3 nouveaux piézomètres pour le suivi piézométrique et de la qualité des eaux de la nappe en amont et en aval du plan d'eau Nord qui sera remblayée partiellement par des matériaux inertes extérieurs (11 ouvrages sont déjà existants et déclarés pour mémoire). Cette déclaration (article L411-2 du Code Minier) vaut déclaration pour la création d'ouvrage souterrain supérieur à 10 m de profondeur au titre de l'article L411-1 du Code Minier. Par ailleurs, le PZ13 en place n'est pas répertorié à la banque de données du sous-sol. Il fait donc l'objet d'une déclaration en régularisation.

- la dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement Cette dérogation concerne des habitats d'espèces faunistiques protégés inféodés à l'existence de la carrière et aux milieux créés. Il s'agit de prévenir la destruction des habitats liés à l'évolution des zones d'exploitation de la carrière et notamment de régulariser la destruction du silo qui abritait des nids d'hirondelles de fenêtre, pour des raisons de sécurité, et la suppression des zones fréquentées par le Petit Gravelot et l'Alyte Accoucheur sur le carreau par la remontée des eaux d'un palier imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2022.

Aucune autre procédure n'est requise pour le projet de prolongation de l'activité de la carrière.

¹ Avec la remontée du carreau, le volume actuel d'exhaure sera au global diminué de 9,4%, néanmoins CBS souhaite conserver les volumes et débit d'exhaure autorisés actuellement afin de faire face ponctuellement à des épisodes de précipitations exceptionnelles, à une panne de pompe, ou de restrictions énergétiques et pour permettre l'adaptation des heures de pompage en régime « heures creuses », afin de diminuer le coût énergétique.

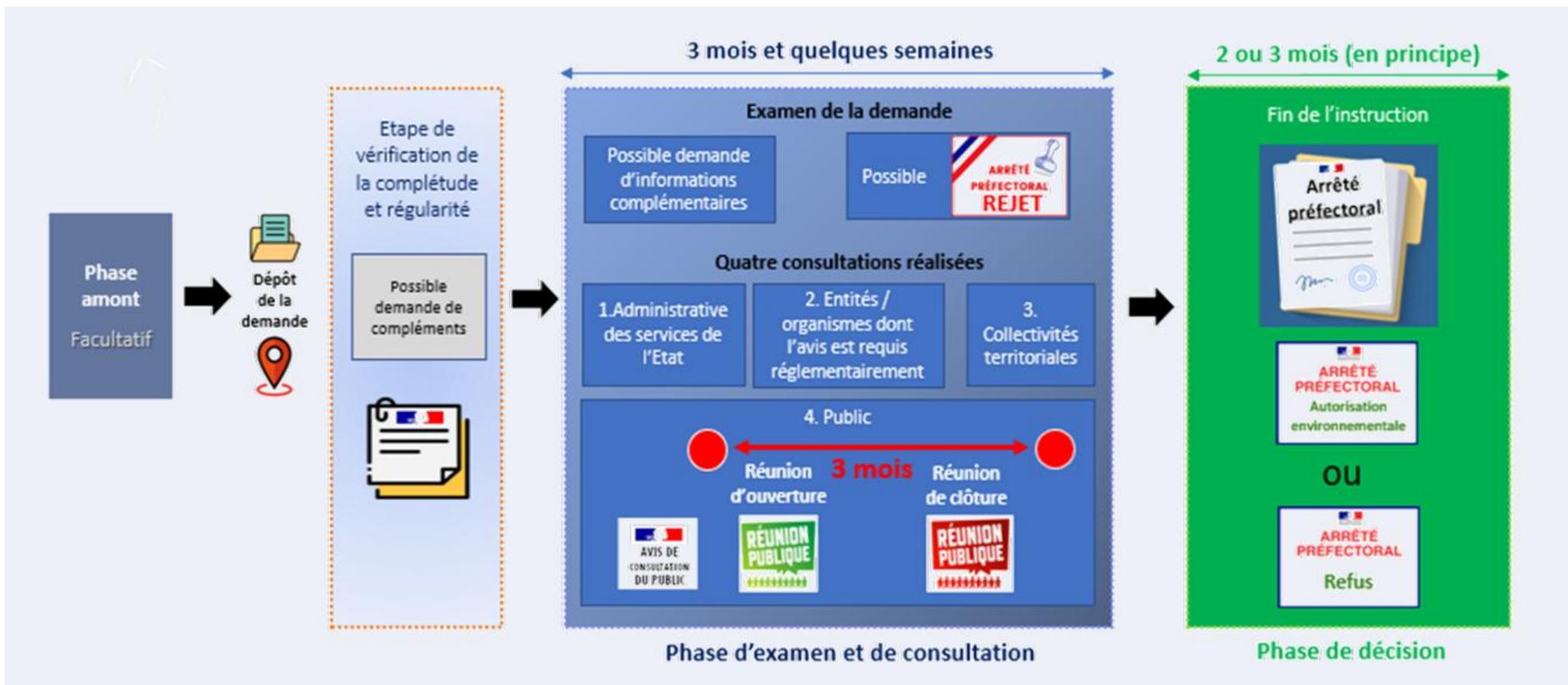


Figure 4 : Etapes de la procédure d'instruction de la demande

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le Préfet du département dans lequel est situé le projet.

La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public. Elle présente la particularité de permettre l'examen du dossier par les services administratifs en parallèle de la consultation du public.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est régie par le titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement, et plus précisément par les articles R181-16 et suivants.

DEPOT DE LA DEMANDE PHASE DE VERIFICATION DE LA RECEVABILITE ET DE LA COMPLETEUDE

Références réglementaires : articles R181-16 à R181-17 du Code de l'environnement

- Dès la réception de la demande d'autorisation, le préfet délivre une preuve de dépôt. Lorsque le dossier est déposé par voie de la télé-procédure, la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique.
- Le préfet saisit, dès réception du dossier, en vue de la désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant le président du tribunal administratif, en précisant l'objet de la consultation et en joignant la note de présentation non technique et le résumé non technique de l'étude d'impact
- Si le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour procéder à son examen et aux consultations, le préfet invite le demandeur à le compléter ou le régulariser dans un délai raisonnable qu'il fixe.
- Le préfet doit également lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique informer, dès réception du dossier, le maire de la ou des communes situées dans le périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire. Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre, et la consultation du public sur l'autorisation environnementale sont réalisées dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 181-10. La phase d'examen et de consultation ne peut être engagée avant la réception de l'ensemble des avis des maires ou, au plus tard, avant l'expiration de ce délai d'un mois
- Dès que le dossier est régulier, le préfet adresse :
 - au commissaire enquêteur et son suppléant le dossier complet par voie électronique.
 - aux autorités et organismes dont l'avis est requis un exemplaire de la demande et du dossier
- Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.
- L'avis de mise en ligne de la consultation est publié 15 jours au minimum avant l'ouverture de celle-ci.

PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Références réglementaires : L. 181-10-1 du Code de l'environnement, l'article R. 181-17, D181-17-1, R181-18 à 34 (examen) et R. 181-36 à R 181-38-1 (Consultation du public) du Code de l'environnement.

L'examen par les autorités et organismes est parallèle à la consultation du public avec l'ajout de réponses ou d'éléments par le pétitionnaire tout au long de la consultation du public.

Lors de l'examen du dossier, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation.

EXAMEN	CONSULTATION DU PUBLIC
<p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-20 à R. 181-32-1, R. 181-33-1 et par l'article R. 181-53-1.</p> <p>Le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p> <p>Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois</p>	<p>Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Il comprend les pièces visées dans le paragraphe ci-après Contenu du dossier de consultation publique</p> <p>Le préfet disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p> <p>La demande de mise en consultation sur papier du dossier se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.</p>
<p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale qui a 2 mois pour rendre son avis.</p>	<p>La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.</p> <p>La consultation se tient de manière dématérialisée et deux réunions publiques - une d'ouverture et une de clôture sont organisées. Le commissaire enquêteur peut également décider d'organiser des permanences facultatives.</p>
<p>Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.</p> <p>Le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet sinon il est réputé favorable.</p>	<p>Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;</p> <p>Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;</p> <p>Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;</p> <p>Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;</p>

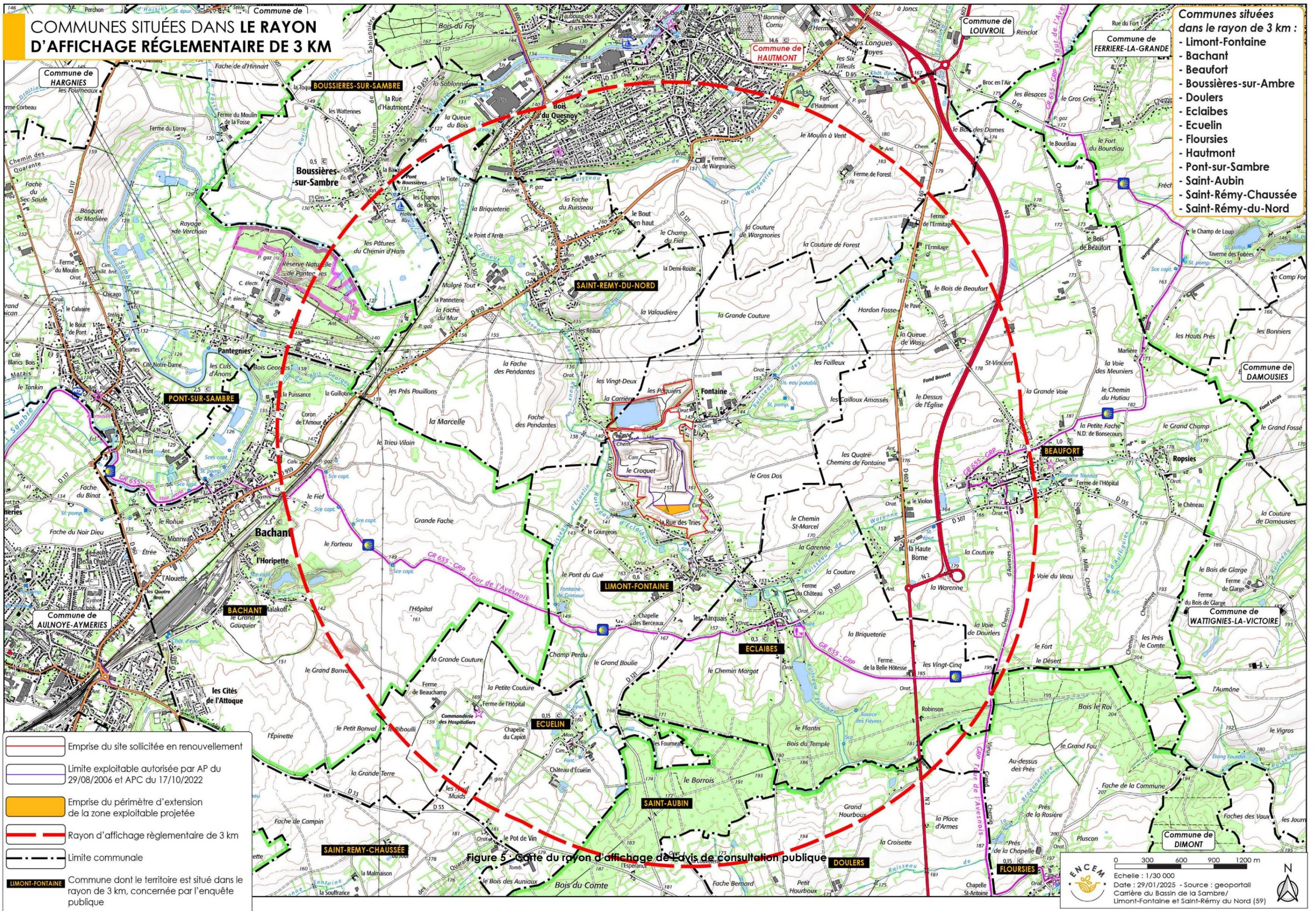
EXAMEN	CONSULTATION DU PUBLIC
<p>Lorsque les travaux qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet</p>	<p>Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.</p> <p>Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.</p>
<p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou le Conseil national de la protection de la nature selon les espèces concernées, qui se prononce dans le délai de deux mois.</p>	<p>Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe a) Les jours, heures et lieux des réunions. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence.</p> <p>Les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le même site internet.</p>
<p>Sur un projet soumis à évaluation environnementale et envisagé sur le territoire d'un parc naturel régional, le préfet saisit pour avis le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc naturel régional sur l'étude d'impact en application de l'article R. 333-14. L'avis doit être rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, sinon il est réputé favorable.</p>	<p>Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.</p> <p>Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.</p> <p>Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site mentionné au I de l'article R. 181-37 par le préfet, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois. Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet</p>

Pendant cette phase, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

COMMUNES SITUÉES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE DE 3 KM

- Communes situées dans le rayon de 3 km :**
- Limont-Fontaine
 - Bachant
 - Beaufort
 - Boussières-sur-Ambre
 - Doulers
 - Eclaires
 - Ecuelin
 - Floursies
 - Hautmont
 - Pont-sur-Sambre
 - Saint-Aubin
 - Saint-Rémy-Chaussée
 - Saint-Rémy-du-Nord



- Emprise du site sollicitée en renouvellement
- Limite exploitable autorisée par AP du 29/08/2006 et APC du 17/10/2022
- Emprise du périmètre d'extension de la zone exploitable projetée
- Rayon d'affichage règlementaire de 3 km
- Limite communale

LIMONT-FONTAINE Commune dont le territoire est situé dans le rayon de 3 km, concernée par l'enquête publique

Figure 5 : Carte du rayon d'affichage de l'avis de consultation publique

ENCEN

Echelle : 1/30 000
 Date : 29/01/2025 - Source : geoportail
 Carrière du Bassin de la Sambre/ Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)

- Lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée. Cette décision met fin à la phase d'examen et de consultation. Elle est transmise sans délai par le préfet au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. La décision est mise en ligne, le cas échéant, sur le site internet mentionné au I de l'article R. 181-37.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC (article R181-36-1)

Le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend les pièces décrites dans le tableau suivant. Le tableau précise également la temporalité et les modalités de fourniture des pièces. Il précise lorsque la demande n'est pas concernée.

Article de référence	Nom de la pièce	Modalité de mise à disposition lors de la consultation publique
R.123-8 - 1 R181-36-1.I	Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale	Dossier en ligne
	Etude d'impact	Pièce D du dossier
R.123-8 - 1	Résumé non technique de l'étude	Pièce F du dossier
	En l'absence d'évaluation environnementale, décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement	Non concerné
R.123-8 - 1	Avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage	Mise en ligne à réception par le commissaire enquêteur, ainsi que la réponse du pétitionnaire
R.123-8 - 2) R181-36-1.I	Si décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale, étude d'incidence environnementale (si requise) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu	Non concerné
R.123-8 - 3) R181-36-1.I	Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause	Page 14 de cette pièce
	indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet	Pages 14 - 20 de cette pièce
	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Pages 19-20 de cette pièce
	Autorités compétentes pour prendre la décision	Pages 13 et 19 de cette pièce
R.123-8 - 4) R181-36-1.I	Les avis obligatoires émis préalablement à l'ouverture de l'enquête.	Les avis sont déposés en ligne au fil de la procédure
R.123-8 - 5) R181-36-1.I	Le bilan du débat public ³ , de la concertation ou de toute autre procédure de participation du public ayant précédé l'enquête. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne	Sans objet Pas de concertation préalable Modalités d'Information des élus et de la DREAL sur le projet en pièce D
R.123-8 - 6) R181-36-1.I	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	Lettre p.1 et Pièce A
	→ Permis de construire	Non concerné
	→ Autorisation de défrichement	Non concerné
	→ Dérogations aux interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales et habitats protégés (L411-2 4° du Code de l'environnement)	Pièce N
	→ Autorisation spéciale de modification ou de destruction de monuments naturels ou de sites classés (L341-10 du Code de l'environnement)	Non concerné
→ Autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement (travaux sur l'eau)	Intégrée à la présente demande lettre p1 et pièce A	
R.123-8 - 7) R181-36-1.I	Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo	Non concerné
	Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme L. 181-10-I, les pièces exigées au titre de cette participation.	Non concerné

Tableau 1 Composition du dossier mis en consultation publique

³ Sont également joints d'une part l'acte précisant le principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet et le cas échéant, les principales modifications apportées et les mesures nécessaires à mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public et d'autre part le rapport final.

PHASE DE DECISION

Références réglementaires : articles R181-39 à R181-44 du Code de l'environnement

C'est le préfet du département qui prend la décision d'autorisation ou de refus.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur mentionnés à l'article L. 123-6 ou L. 181-10-1, ou de la synthèse des observations et propositions du public dans le cas prévu à l'article R. 181-38 ou lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les réponses du pétitionnaire :

- A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 ou de la synthèse des observations et propositions du public établie en application du II de l'article R. 123-46-1 ou de l'article R. 181-38.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ce délai est suspendu :

- en cas de modification du document d'urbanisme qui rend le projet compatible jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
- Si, dans ce délai, le préfet demande une tierce expertise à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise ;
- Lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Il comporte également :

- S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
- Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, de la police des mines ;

- Les conditions de remise en état après la cessation d'activité ou les conditions d'arrêt de travaux.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

En vue de l'information des tiers, qui s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

DENOMINATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DU PETITIONNAIRE

Société	:	CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
Forme juridique	:	S.A.S. au capital de 1 600 000 €
Siège social	:	26 avenue de l'Europe – 62250 LEULINGHEN-BERNES
Adresse du site	:	Rue de Saint-Rémy-du-Nord – 59330 LIMONT-FONTAINE
Téléphone	:	03 27 66 63 67
Siret	:	31641770800047
Code NAF	:	0811 Z – Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
Représentée par	:	Monsieur Vincent AMOSSE, agissant en qualité de directeur général vamosse@groupecb.com
Dossier suivi par	:	M. Nicolas DEGRAVE, responsable de site ndegrave@groupecb.com

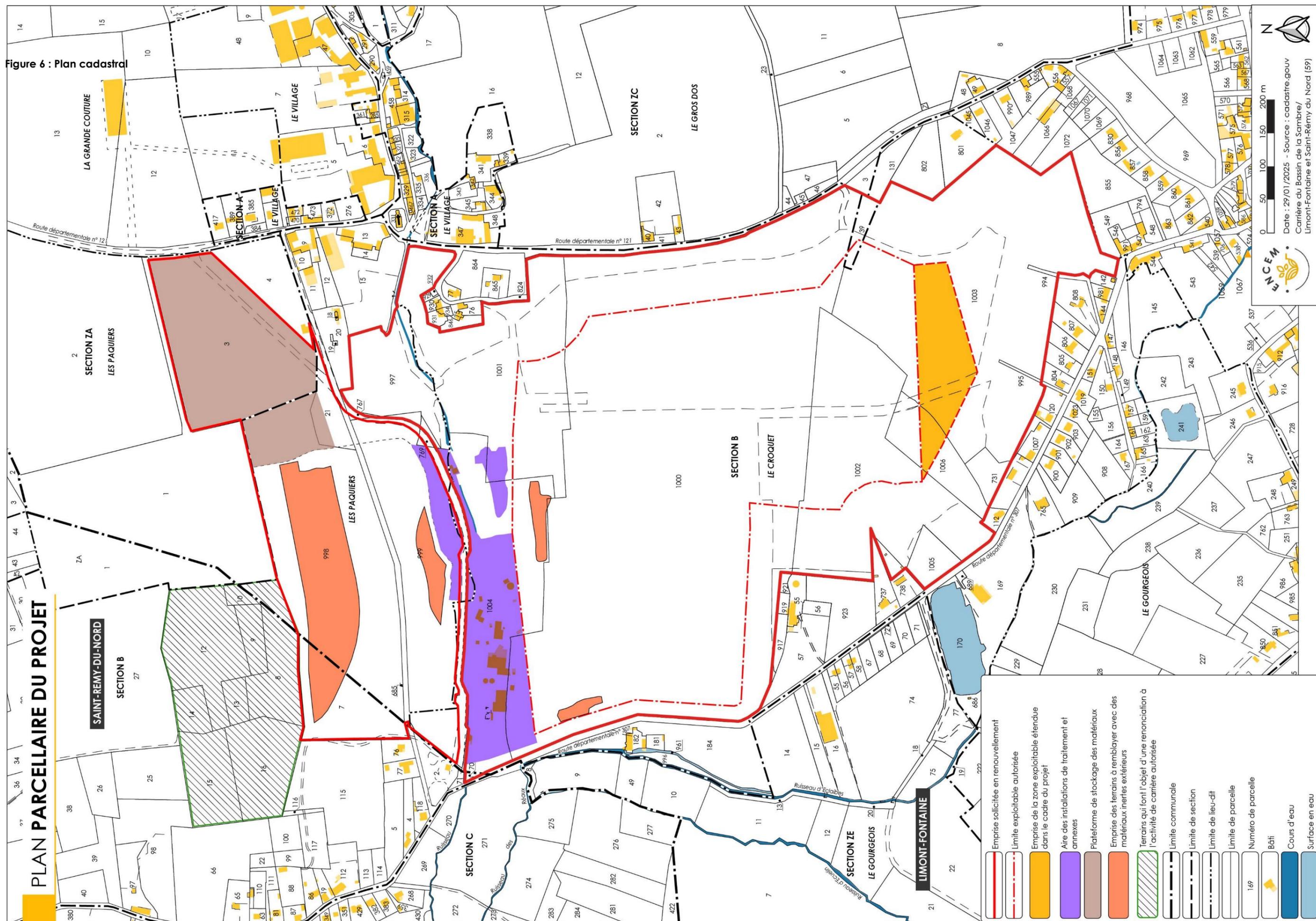
Les capacités techniques et financières de la société sont consultables à la partie H du dossier

RECAPITULATIF DES PARCELLES AUTORISEES ET DEVENIR DANS LE PROJET

En préambule du dossier, les tableaux ci-après récapitule les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 29/08/2006 modifié par l'arrêté complémentaire du 17/10/2022 et leur devenir dans le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation, et synthétise les surfaces concernées.

		Surface autorisée ou sollicitée	Surface exploitable	Comparaison projet/AP2006 et APC2022
Surfaces autorisation actuelle	Surface totale autorisée le 29/08/2006	840770 m2		
		Dont exploitable	282 310 m2	
		Dont exploitable APC 2022	288 502 m2	
Surfaces périmètres futurs	Renonciation surface carrière autorisée en 2006	64589 m2		
	Projet CARRIERE 2025	776 181 m2		-64589 m2 en emprise installation classée
		Dont surface exploitable future en carrière	306 699 m2	+18 197 m2 exploitables

Figure 6 : Plan cadastral



PLAN PARCELLAIRE DU PROJET

SAINT-REMY-DU-NORD

	Emprise sollicitée en renouvellement
	Limite exploitable autorisée
	Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
	Aire des installations de traitement et annexes
	Plateforme de stockage des matériaux
	Emprise des terrains à remblayer avec des matériaux inertés extérieurs
	Terrains qui font l'objet d'une renonciation à l'activité de carrière autorisée
	Limite communale
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Limite de parcelle
	Numéro de parcelle
	Bâti
	Cours d'eau
	Surface en eau



0 50 100 150 200 m



Date : 29/01/2025 - Source : cadastre.gouv
 Carrière du Bassin de la Sambre/
 Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)

Tableau 2 Tableau récapitulatif des parcelles et devenir dans le projet

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation PA de l'AP 2006) carrière (en m ²)	PROJET périmètre sollicité carrière (PA) (surface en m ²)	PROJET périmètre renonciation d'autorisation (parcelles n'ayant jamais été concernées par l'activité) (surface en m ²)	Surface exploitable AP 2006 (Périmètre d'Exploitation PE) (en m ²)	Surface en m ² Extension du périmètre exploitable 2022 (PE) (en m ²) Et surface exploitable réduite pour être en cohérence avec le zonage PLUi et le retrait de la zone Nord-nordo	Surface exploitable (PE) APC 2022 (en m ²)	PROJET surface exploitable (PE) projet 2025 de renouvellement (en m ²)	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	21 pp	Les Paquiers	5023	4848	4848		0	0	0	0	zone de stockage piste accès, merlon en bordure du Plan d'eau à remblayer partiellement	Protocole d'accord
Limont-Fontaine	B	685	Les Paquiers	3	3	3		0	0			Plan d'eau et abords remis en état	Accord EDF
Limont-Fontaine	B	731 pp	Route de St Rémy du Nord	5329	2984	2984		0	0	0	0	Merlon périphérique paysager	CBS
Limont-Fontaine	B	738 pp	Route de St Rémy du Nord	2529	750	750		0	0	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	767 pp	Les Paquiers	547	321	321		0	0	0	0	piste accès zone stockage nord	CBS
Limont-Fontaine	B	769 pp	Les Paquiers	840	642	642		0	0	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	994	Le Croquet	267	267	267		0	0	0	0	Merlon périphérique et zone de stockage temporaire	CBS
Limont-Fontaine	B	995	Le Croquet	307	307	307		0	0	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	997 pp	Les Paquiers	15898	15895	15895		0	0	0	0	Aire de traitement et de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	998pp	Les Paquiers	66425	66425	64215		1829 en fait 0	0	1829	0	aire de stockage, plan d'eau Nord à remblayer partiellement	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	998pp	Les Paquiers	66425			2210		0		0	terres agricoles non touchées par l'activité	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	999 pp	Les Paquiers	41247	40329	40329		0	0	0	0	infrastructure pesage, aces plate-forme de stockage et aire de traitement, plan d'eau nord à remblayer partiellement	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1000	Le Croquet	282125	282125	282125		210045	2 115	209754	209754	Zone de carrière en cours d'exploitation	Contrat de foretage
									-2 406[1]	-	-		
Limont-Fontaine	B	1001	Le Croquet	57243	57243	57243		14085	0	14085	14085	Aire des installations, piste et carrière	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1002	Le Croquet	61435	61435	61435		2150	30 511	32661	33105	Carrière pour partie, aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1003 pp	Le Croquet	115732	115263	115263		0	15 905	15905	32618	aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation PA de l'AP 2006) carrière (en m ²)	PROJET périmètre sollicité carrière (PA) (surface en m ²)	PROJET périmètre renonciation d'autorisation (parcelles n'ayant jamais été concernées par l'activité) (surface en m ²)	Surface exploitable AP 2006 (Périmètre d'Exploitation PE) (en m ²)	Surface en m ² Extension du périmètre exploitable 2022 (PE) (en m ²) Et surface exploitable réduite pour être en cohérence avec le zonage PLUI et le retrait de la zone Nord-nordo	Surface exploitable (PE) APC 2022 (en m ²)	PROJET surface exploitable (PE) projet 2025 de renouvellement (en m ²)	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	1004 pp	Le Croquet	52895	50259	50259		10500	0	10500	10500	Installations stockage et carrière	CBS
Limont-Fontaine	B	1005	Le Croquet	4320	4320	4320		0	0	0	0	Merlon paysager	CBS
Limont-Fontaine	B	1006	Le Croquet	10860	10860	10860		0	3 251	3251	6120	Merlon périphérique paysager et carrière	CBS
Limont-Fontaine	B	CV n° 8 dit des Paquiers pp	Les Paquiers	-	3970	3970		0	0		0	piste accès zone de stockage. Plan d'eau à remblayer partiellement et abords remis en état	Accord de la commune
Limont-Fontaine	ZA	3	Les Paquiers	42902	42902	42902		0	0		0	Aire de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	ZC	39	Le Gros Dos	2210	2210	2210		0	517	517	517	Merlon périphérique et carrière	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	7	Les Vingt Deux	14753	14753	14753		0	0			Plan d'eau à remblayer partiellement et abords remis en état	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	8	Les Vingt Deux	10312	10312		10312	9898	-9 898			Terre agricole non concernée jusqu'alors par l'exploitation de carrière	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	9	Les Vingt Deux	3480	3480		3480	3480	-3 480				CBS
St-Rémy-du-Nord	B	10	Les Vingt Deux	1265	1265		1265	195	-195				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	12	Les Vingt Deux	17905	17905		17905	11857	-11857				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	13	Les Vingt Deux	2270	2270		2270	2270	-2270				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	14	Les Vingt Deux	3360	3360		3360	1605	-1605				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	15	Les Vingt Deux	10165	10165		10165	5194	-5194				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	16	Les Vingt Deux	13622	13622		13622	9202	-9202				Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	70	Rue de Limont	280	280	280		0	0			Point de rejet et abords	CBS
Sous-total extension sud :									52 299		306 699		
Surface réduite du périmètre exploitable initial									-46 107				
TOTAL					840770	776 181	64589	282 310	6 192	288 502	306 699	soit 18197 m ² exploitables supplémentaires	
TOTAL SURFACE PERIMETRE ACTUEL AUTORISE					840770								
SURFACE SOLLICITEE FUTUR PERIMETRE						776 181							
TOTAL SURFACE EXPLOITABLE ACTUELLE										288 502			
TOTAL SURFACE EXPLOITABLE FUTURE											306 699		

SOMMAIRE DU DOSSIER

Lettre préambule procédure présentation du pétitionnaire et composition du dossier

- A Description du projet (PJ46)**
- B Note de présentation non technique (PJ7)**
- C Justificatif de maîtrise foncière (PJ3)**
- D Étude d'impact (PJ4)**
- E Annexes de l'étude d'impact**
- F Résumé non technique de l'étude d'impact**
- G Etude de danger ICPE et son résumé non technique (PJ49)**
- H Capacités techniques et financières (PJ47 et PJ5)**
- I Autres pièces obligatoires ICPE (PJ 50 à 76)**
 - ✓ Montant des garanties financières (D. 181-15-2-I-8) (PJ60/68)
 - ✓ Avis du ou des propriétaires, s'il n'est pas le pétitionnaire, sur la remise en état (avis relatifs à la remise en état) (D. 181-15-2-I-11) (PJ62 et PJ8)
 - ✓ Avis des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état (avis relatifs à la remise en état) (D. 181-15-2-I-11) (PJ63 et PJ9)
 - ✓ Etat de pollution des sols dans le cadre d'une modification substantielle (D. 181-15-2-I-6) (PJ61)
 - ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction) (D. 181-15-2-I-14) (PJ70)
- J Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (PJ79)**
- K Plan à l'échelle 1/25000 (PJ1)**
- L Éléments graphiques, plans ou cartes (PJ2)**
- M Plan d'ensemble (P48)**
- N Demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées (PJ106 à 113)**

SOMMAIRE AVEC CORRESPONDANCE PIÈCES DOSSIER ET PIÈCES REQUISES DES CERFA 15964 (DDAE POURSUITE AUTORISATION CARRIERES ET ACTIVITES ANNEXES)

Nota : le numéro des pièces correspond à celui figurant dans les Cerfa. Seules celles requises pour le projet, et cochées dans le Cerfa, sont listées. Le téléversement remplace le remplissage du cerfa.

CERFA 15964*03 DDAE CARRIERE INSTALLATION		PIECE DANS LE DOSSIER
Numéro pièce	Intitulé	
Pièces obligatoires		
1	Plan de situation du projet	K
2	Eléments graphiques	L
3	Justificatif de la maîtrise foncière	C
4	Etude d'impact et résumé non technique	D et F
7	Note de présentation non technique	B
Volet- Installations classées pour la protection de l'environnement		
46	Description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués (première pièce du téléversement GUNEnv avec lettre)	A
47	Description des capacités techniques et financières	H
48	Plan d'ensemble	M
49	Etude de dangers et résumé non technique	G
60 et 68	Montant des garanties financières	I
61	Etat de la pollution des sols	I
62	Avis du ou des propriétaires sur la remise en état	I
63	Avis des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état	I
70	Plan de gestion des déchets d'extraction	I
79	Document justifiant du respect des prescriptions applicables aux activités soumises à enregistrement	J
Volet- dérogation « espèces et habitats protégés »		
106	Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	N
107	- Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
108	De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
109	Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
110	S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
111	De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
112	Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
113	Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	



Les granulats
du Groupe CB

**CARRIERES DU
BASSIN DE LA
SAMBRE**

DDAE EXPLOITATION DE CARRIERE

PIECE A

**DESCRIPTION DU PROJET ET DES
PROCEDES DE FABRICATION (PJ46)**

Article R. 181-13-4° du code de l'environnement

LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD (59)
Carrière aux lieux-dits «Les Paquiers » et «Le Croquet »

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE CARRIERE ET DE DE
TRAITEMENT DES MATERIAUX AVEC EXTENSION DU PERIMETRE EXPLOITATBLE
DANS L'EMPRISE AUTORISEE ET ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS
POUR LE REMBLAYAGE PARTIEL DU SITE**

**CARRIERES DU BASSIN DE LA
SAMBRE**

26 avenue de l'Europe
62250 LEUNLINGHEN-BERNES


ENCEM

Dossier n° E 08 59 E6264

Jun 2025



TABLE DES MATIERES

1.	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
1.1.	LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE	5
1.2.	MAITRISE FONCIERE	8
1.3.	SITUATION VIS-A-VIS DU DOCUMENT D'URBANISME	8
1.4.	ETAT DES LIEUX	9
1.4.1.	LA ZONE D'EXTRACTION	11
1.4.2.	L'AIRE DES INSTALLATIONS	16
1.4.3.	LA PLATE-FORME DE STOCKAGE NORD	20
1.4.4.	PLAN D'EAU ZONE NORD	19
1.4.5.	ZONE NORD-NORD	22
1.5.	NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	22
1.5.1.	AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	22
	ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR	25
1.5.2.	AU TITRE DU CODE FORESTIER	30
2.	PROCEDES D'EXPLOITATION	31
2.1.	LA CARRIERE	31
2.1.1.	MATIERES UTILISEES	31
2.1.2.	ORGANISATION DE LA PRODUCTION	34
2.1.3.	METHODE D'EXPLOITATION	35
2.2.	TRAITEMENT DES MATERIAUX	45
2.3.	EVACUATION DES MATERIAUX COMMERCIALISES	47
2.4.	L'APPORT DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS POUR MISE EN REMBLAIS	47
2.4.1.	ACCES	47
2.4.2.	VOLUME DES APPORTS DE REMBLAIS	49
2.4.3.	MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX DE REMBLAIS	49
2.4.4.	HORAIRES	50
2.4.5.	ROTATIONS DE CAMIONS	50
2.5.	MODALITES DE GESTION DES APPORTS	51
2.5.1.	MATIERES PREMIERES ACCEPTEES	51
2.5.2.	PROCEDURE D'ACCEPTATION	51
2.6.	SENS DE PROGRESSION	53
2.7.	REMISE EN ETAT	56
2.7.1.	ORIENTATIONS GENERALES	56
2.7.2.	LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT	61
2.7.3.	MESURES DE SECURITE EMPECHANT L'ACCES DE TIERS AUX TERRAINS PRIVES	66
3.	EQUIPEMENTS ANNEXES	69
3.1.	PRODUITS	69
3.2.	ENERGIE	70
3.3.	GESTION DES EAUX	73
3.3.1.	NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE	73
3.3.2.	EAUX D'EXHAURE	73
3.3.3.	MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION EFFICACE, ECONOMIQUE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	74
3.3.4.	EAUX DE NETTOYAGE DES MATERIAUX ET DES ROUES DES CAMIONS	75
3.3.5.	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR L'AIRE DE TRAITEMENT	76
3.3.6.	MESURES DE SUIVI	76
3.3.7.	PLANS D'EAU	76
4.	EMISSIONS ET RESIDUS DES ACTIVITES – MODALITES DE GESTION DES DECHETS	77
5.	MOYENS DE SUIVI ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	79
5.1.	SUIVI ET SURVEILLANCE	79
5.2.	MOYENS D'INTERVENTION	79
5.2.1.	MOYENS PUBLICS	79
5.2.2.	MOYENS PRIVES	79

ANNEXES

Annexe 1- Arrêtés d'autorisation.....	81
Annexe 2- Dossier Technique « Aménagements paysagers et écologiques » pnr de l'Avesnois.....	83
Annexe 3- valorisation des eaux d'exhaure.....	85
Annexe 4- Procédure d'acceptation.....	87
Annexe 5- Mise en securite des acces au site : demarches avec le service surete de la gendarmerie ..	89
Annexe 6- PNR projet de plantation de haie a caractere defensif	91

Liste des figures

Figure 1 : Plan cadastral.....	6
Figure 2 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	8
Figure 3 : Photographies de la carrière actuelle	14
Figure 4 : Photographies des terrains du projet.....	15
Figure 5 : Vue aérienne	18
Figure 6 Carte de localisation des piézomètres.....	26
Figure 7 carte des ouvrages référencés à la BSS.....	26
Figure 8 : Localisation des piézomètres à créer autour du plan d'eau de la zone Nord.....	28
Figure 9 : Plan de situation 2026.....	39
Figure 10 : Plan de la phase 1	40
Figure 11 : Plan de la phase 2.....	41
Figure 12 : Plan de la phase 3.....	42
Figure 13 : Plan de la phase 4.....	43
Figure 14 : Synoptique des installations.....	44
Figure 15 : Itinéraire des camions	46
Figure 16 : Plan de circulation des apports de remblais.....	48
Figure 17 : Plan de phasage	54
Figure 18 : Coupe du remblayage.....	55
Figure 19 plan d'état final.....	62
Figure 20 Chronologie de plantation des haies d'épineux autour des plans d'eau	68
Figure 21 plan du circuit des eaux	72

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales données de situation et de surface.....	5
Tableau 2 : Parcelles et superficies concernées par la demande de renouvellement d'autorisation (PA) avec extension du périmètre exploitable (PE).....	7
Tableau 3 : Rubrique ICPE	25
Tableau 4 Coordonnées des piézomètres à la BSS	27
Tableau 5 Coordonnées des piézomètres à créer	28
Tableau 6 : Rubriques IOTA	29
Tableau 7 : Données topographiques	33
Tableau 8 : Données de production	33
Tableau 9 : Cubatures de découverte et de gisement.....	34
Tableau 10 : Matériel employé sur la carrière et temporalité d'usage.....	35
Tableau 11 : Gestion de la découverte.....	37
Tableau 12 : Exemple de plans de tirs.....	37
Tableau 13 : Tableau de phasage d'extraction.....	38
Tableau 14 : Volumes de l'activité de remblais.....	49
Tableau 15 : Matériaux acceptés sur le site sans procédure d'acceptation préalable.....	52
Tableau 16 : Tableau de phasage du remblayage Nord.....	53
Tableau 17 : Tableau récapitulatif des produits utilisés, quantités, mode de stockage et protection	71
Tableau 18 : Tableau récapitulatif de la gestion des déchets.....	78
Tableau 19 : Moyens de suivi et de surveillance.....	79

1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE

Région	: HAUTS DE FRANCE	
Département	: Nord - 59	
Communes	: LIMONT-FONTAINE (59330)	SAINT-REMY-DU-NORD (59330)
Lieux-dits principaux	: « Les Paquiers » et « Le Croquet »	« Les Vingt-Deux »
Section et n° de parcelles*	: Voir tableau récapitulatif ci-après	
Coordonnées Lambert 93	X = 765,03 à 765,890 km Y = 7012,796 à 7014,280 km Z (à la surface du sol) de 139 à 159 m NGF, carreau actuel 93 m NGF, carreau sur la zone d'extension projetée 108 m NGF	

Tableau 1 : Principales données de situation et de surface

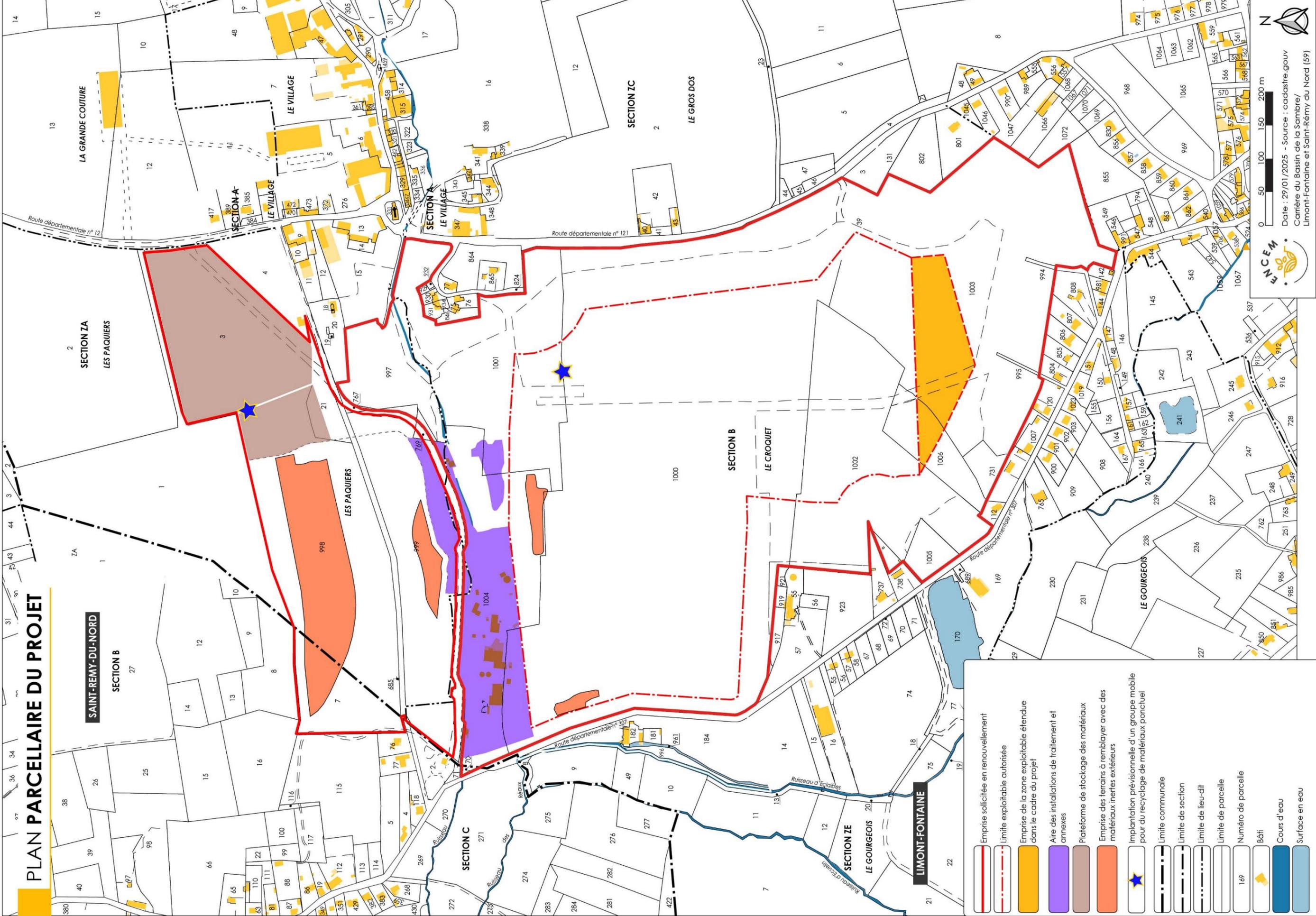
Les terrains autorisés en exploitation de carrière, sous couvert de l'arrêté préfectoral de 2006 modifié, sont situés en milieu rural sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD, dans le département du NORD, dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Les agglomérations les plus proches sont Maubeuge à 6 km au Nord, Hautmont à 2 km au Nord et Avesnes-sur-Helpe à 10 km au Sud.

La carrière est localisée au Nord du village de Limont-Fontaine, entre les routes départementales n° 121 et n° 307. Les camions accèdent au site par la Route Départementale n° 121, puis en empruntant le Chemin des Paquiers qui mène directement à la carrière.

La **superficie cadastrale concernée par le projet de renouvellement d'autorisation (PA)** couvre donc **776 181 m²** (64 589 m² n'ayant jamais été concernés par les activités de la carrière font l'objet d'une renonciation d'autorisation) dont **306 699 m² exploitable (PE)**, y compris la fosse actuelle de la carrière où il reste du gisement à extraire, intégralement conservée dans le périmètre exploitable. Le détail des zones où du gisement sera extrait figure sur les plans de progression du phasage (§2.1.3). La localisation parcellaire détaillée de la zone sollicitée en renouvellement d'exploitation est jointe ci-après.

PLAN PARCELLAIRE DU PROJET



SAINT-REMY-DU-NORD

	Emprise sollicitée en renouvellement
	Limite exploitable autorisée
	Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
	Aire des installations de traitement et annexes
	Plateforme de stockage des matériaux
	Emprise des terrains à remblayer avec des matériaux inertes extérieurs
	Implantation prévisionnelle d'un groupe mobile pour du recyclage de matériaux ponctuel
	Limite communale
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Limite de parcelle
	Numéro de parcelle
	Bâti
	Cours d'eau
	Surface en eau



Date : 29/01/2025 - Source : cadastre.gouv
 Carrière du Bassin de la Sambre/
 Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)



Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation PA de l'AP 2006) (en m ²)	PROJET périmètre (PA) sollicité en renouvellement (en m ²)	PROJET surface renonciation d'autorisation (en m ²)	Surface exploitable AP 2006 (Périmètre d'Exploitation PE) (en m ²)	Surface exploitable (PE) arrêté complémentaire octobre 2022 (en m ²)	PROJET surface exploitable (PE) renouvellement (en m ²)	Affectation des terrains	Nature du droit d'exploiter	
Limont-Fontaine	B	21 pp ¹	Les Paquiers	5023	4848	4848		0	0	0	Zone de stockage, un merlon boisé et la piste d'accès, bordure du plan d'eau Nord	Protocole d'accord	
Limont-Fontaine	B	685	Les Paquiers	3	3	3					Plan d'eau Nord	Accord EDF	
Limont-Fontaine	B	731 pp	Route de St Rémy du Nord	5329	2984	2984		0	0	0	Merlon périphérique paysager	CBS	
Limont-Fontaine	B	738 pp	Route de St Rémy du Nord	2529	750	750		0	0	0		CBS	
Limont-Fontaine	B	767 pp	Les Paquiers	547	321	321		0	0	0	Piste accès zone stockage nord	CBS	
Limont-Fontaine	B	769 pp	Les Paquiers	840	642	642		0	0	0		CBS	
Limont-Fontaine	B	994	Le Croquet	267	267	267		0	0	0	Merlon périphérique et zone de stockage temporaire	CBS	
Limont-Fontaine	B	995	Le Croquet	307	307	307		0	0	0		CBS	
Limont-Fontaine	B	997 pp	Les Paquiers	15898	15895	15895		0	0	0	Aire de traitement et de stockage	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	998pp	Les Paquiers	66425	66425	64215		1829 en fait 0	1829	0	Aire de stockage, plan d'eau Nord à remblayer sur 22 000 m ² , position possible du groupe mobile de recyclage	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	998pp	Les Paquiers	66425			2210			0	Terre agricole non touchée par l'activité	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	999 pp	Les Paquiers	41247	40329	40329		0	0	0	Infrastructure pesage, accès plate-forme de stockage et aire de traitement, plan d'eau nord avec ancien accès à remblayer sur 1100 m ²	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	1000	Le Croquet	282125	282125	282125		210045	209754	209754	Zone de carrière en cours d'exploitation Position possible du groupe mobile de recyclage	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	1001	Le Croquet	57243	57243	57243		14085	14085	14085	Aire des installations, piste et carrière Position possible du groupe mobile de recyclage (campagne annuelle)	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	1002	Le Croquet	61435	61435	61435		2150	32661	33105	Carrière pour partie, aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	1003 pp	Le Croquet	115732	115263	115263		0	15905	32618	Aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	B	1004 pp	Le Croquet	52895	50259	50259		10500	10500	10500	Installations stockage et carrière, et abord plan d'eau Nord	CBS	
Limont-Fontaine	B	1005	Le Croquet	4320	4320	4320		0	0	0	Merlon paysager	CBS	
Limont-Fontaine	B	1006	Le Croquet	10860	10860	10860		0	3251	6120	Merlon périphérique paysager et carrière	CBS	
Limont-Fontaine	B	CV n° 8 dit des Paquiers	Les Paquiers	-	3970	3970		0		0	Piste accès zone de stockage, et plan d'eau Nord et abord	Accord de la commune	
Limont-Fontaine	ZA	3	Les Paquiers	42902	42902	42902		0		0	Aire de stockage, position possible du groupe mobile de recyclage	Contrat de foretage	
Limont-Fontaine	ZC	39	Le Gros Dos	2210	2210	2210		0	517	517	Merlon périphérique et carrière	Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	7	Les Vingt Deux	14753	14753	14753					Plan d'eau Nord à remblayer sur 5330 m ² et abords remis en état	Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	8	Les Vingt Deux	10312	10312		10312	9898			Terre agricole non concernée jusqu'alors par l'exploitation de carrière	Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	9	Les Vingt Deux	3480	3480		3480	3480				CBS	
St-Rémy-du-Nord	B	10	Les Vingt Deux	1265	1265		1265	195				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	12	Les Vingt Deux	17905	17905		17905	11857				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	13	Les Vingt Deux	2270	2270		2270	2270				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	14	Les Vingt Deux	3360	3360		3360	1605				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	15	Les Vingt Deux	10165	10165		10165	5194				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	16	Les Vingt Deux	13622	13622		13622	9202				Contrat de foretage	
St-Rémy-du-Nord	B	70	Rue de Limont	280	280	280		0				Point de rejet et abords	CBS
TOTAL					840770	776181	64 589	282 310	288 502	306 699			
TOTAL SURFACE SOLLICITEE EN RENOUVELLEMENT						776181							
								TOTALE SURFACE EXPLOITABLE FUTURE		306 699			

Tableau 2 : Parcelles et superficies concernées par la demande de renouvellement d'autorisation (PA) avec extension du périmètre exploitable (PE)

¹ pp : pour partie

1.2. MAITRISE FONCIERE

La Société est propriétaire des terrains concernés par la demande ou détient l'autorisation de solliciter l'autorisation et d'extraire via des contrats de forçage. Les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains sont fournis en pièce C.

1.3. SITUATION VIS-A-VIS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de renouvellement de la carrière et son périmètre exploitable sont compatibles avec le règlement du zonage auquel se rattache le site dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre approuvé en décembre 2019. Les terrains du projet d'extension de la zone exploitable, appartenant à l'emprise déjà autorisée, sont en zone Nca où l'exploitation de carrière est permise et où la vocation finale est conforme avec l'orientation naturelle de la zone.

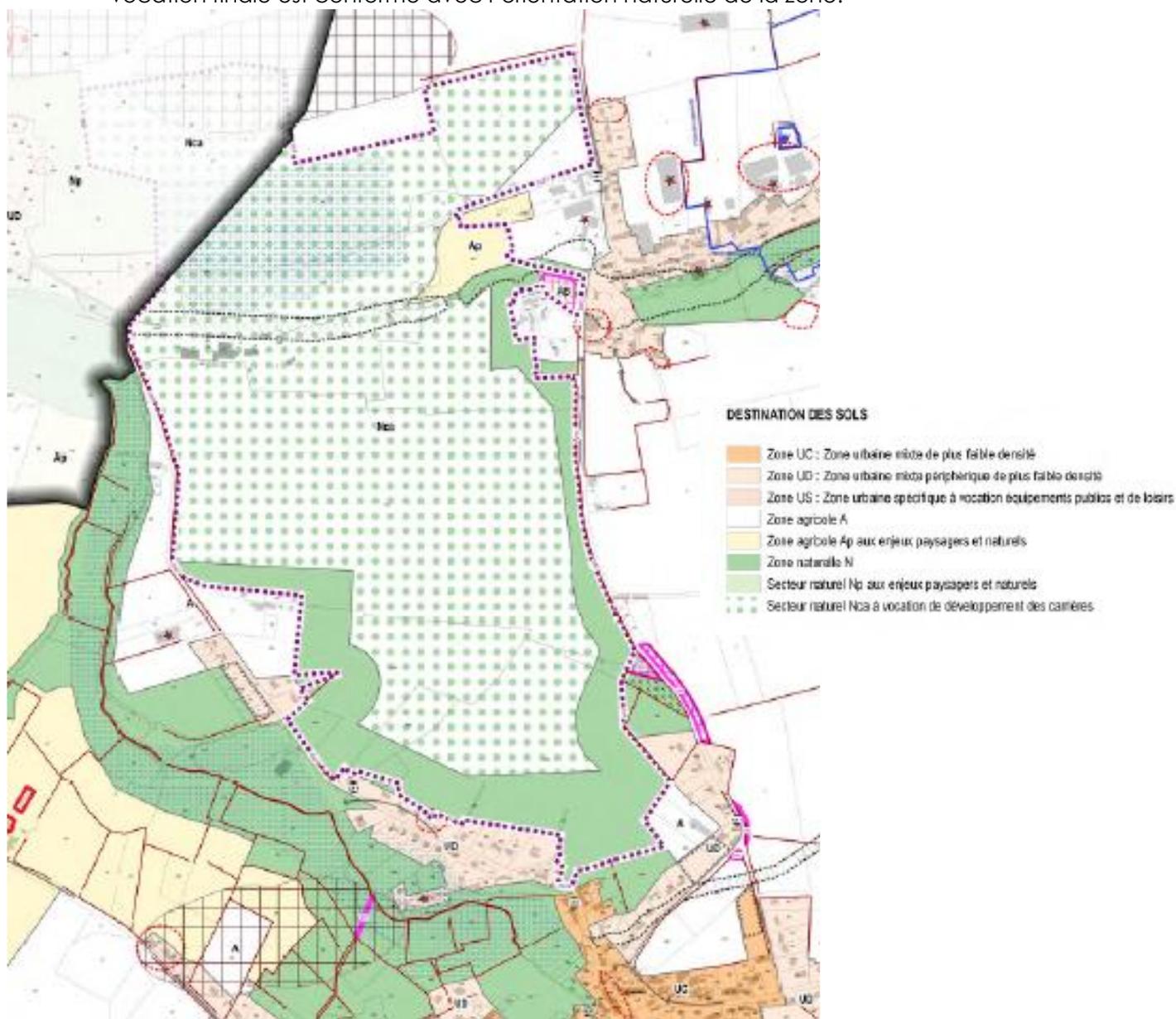


Figure 2 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1.4. ETAT DES LIEUX

Les terrains autorisés en exploitation de carrière, sous couvert de l'arrêté préfectoral de 2006, sont situés en milieu rural sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD, dans le département du Nord, dans la région Nord - Pas-de-Calais.

La carrière est localisée au Nord du village de Limont-Fontaine, entre les routes départementales n° 121 et n° 307. Les camions accèdent au site par la Route Départementale n° 121, puis en empruntant le Chemin des Paquiers qui mène directement à la carrière.

La carrière de calcaire CBS est séparée en deux zones par une voie de circulation publique, cette voie constitue et remplace l'ancienne voie communale dit des Paquiers qui avait été déviée pour le projet.

Au Nord de cette voie de circulation, se situe la zone d'extraction la plus ancienne dite « carrière Nord », dont l'extraction était déjà achevée au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral et qui apparaît actuellement sous la forme d'un plan d'eau entouré de fronts de taille. Elle comprend une partie dite « Nord-Nord » sur laquelle la société a renoncé dans le cadre du porté à connaissance ayant abouti à l'arrêté complémentaire du 17/10/2022, à d'extraire le gisement.



Au Nord-Est de cette partie Nord est implantée une aire de stockage des matériaux. Cette zone sera maintenue dans le périmètre du projet.



L'accès à la carrière avec le pont-bascule d'entrée – qui peut également servir de sortie en cas de panne du pont de bascule de sortie – occupe le Sud de cette zone Nord.

La partie au Sud de la voie de circulation se compose :

- à l'Est des bureaux, puis en avançant vers l'Ouest du pont bascule de sortie et de la voie de sortie du site, d'une aire occupée par les installations de traitement et d'une partie du stockage des matériaux à commercialiser ;
- au Sud, de la zone d'exploitation en cours. En extrémité Sud de cette zone, se trouve une surface contenant du gisement. Cette partie n'avait pas été intégrée à la zone exploitable dans le dossier ayant conduit à l'autorisation de 2006, elle l'a été en partie par l'arrêté complémentaire de 2022, le reste de cette zone est incluse à l'extension du périmètre exploitable dans le présent dossier.



Le relief du secteur est constitué de plateaux en pente douce entrecoupés par de nombreuses vallées parcourues par un réseau de rivières ou de ruisseaux. Les terrains concernés sont situés au sein du bassin versant de la Sambre. Au droit du site l'altitude des plateaux est comprise entre 160 et 180 m NGF. Le fond des vallées est situé entre 140 et 150 m NGF, soit un dénivelé de l'ordre de 20 à 40 m par rapport au plateau.

Limont-Fontaine se trouve en fond de vallée sur le ruisseau d'Eclaibes.

La carrière actuelle est située sur le versant Nord du plateau, elle a créé une excavation jusqu'à la cote 93 m NGF environ.

L'installation de traitement est localisée dans la vallée du ruisseau des Prés à Forêt, à l'altitude des terrains naturels comprise entre 138 et 140 m NGF.

Les terrains sollicités en extension au Sud du périmètre exploitable actuel ont une altitude variant de la cote + 153 m NGF à la cote + 158 m NGF, ils seront extraits jusqu'à la cote 108 m NGF.

1.4.1. LA ZONE D'EXTRACTION

La zone de carrière en cours d'extraction au sud crée une excavation d'une cinquantaine de mètres de profondeur. Elle comporte :

→ une zone décapée, au sud-ouest de la zone exploitée



→ une zone en cours d'extraction constituée de plusieurs niveaux exploités simultanément qui progressent vers le sud, exploitée à sec à l'aide d'un pompage d'exhaure

VUE DES FRONTS PROGRESSANT VERS LE SUD





Point de pompage
d'exhaure en
novembre 2024

Une zone de remblais où les stériles de découverte sont mis en stockage définitif est présente au sud du point de pompage.



Les terrains projetés en extension du périmètre exploitables au sud sont constituées d'une friche (évolution des zones agricoles anciennes – plus d'exploitation agricole depuis au moins 5 ans –), entretenue par CBS, sans intérêt écologique – cf. étude écologique Pièce E annexes de l'étude d'impact-



Une partie de la zone est également utilisée régulièrement pour le stockage de matériaux, blocs de pierre issus de l'horizon stérile notamment.

La zone d'extraction est bordée sur l'essentiel de son périmètre sud par des merlons paysagers constitués avec des stériles d'exploitation, en concertation avec le Parc Naturel de l'Avesnois et en conformité avec les plans paysager.



Un plan d'ensemble est fourni en pièce M.

Des planches photographiques sont jointes pages suivantes.

VUES SUR LE SITE - AIRE DES INSTALLATIONS ET CARRIÈRE ACTUELLE



▲ A droite trémie du primaire, au centre l'unité de traitement secondaire à sec, à gauche les installations tertiaires



▲ Vues des installations depuis l'Ouest (mars 2025)



◀ Installation de lavage

▶ La partie Ouest de la carrière en cours de réaménagement, verse à stériles, au premier plan, photo de droite, la zone en eau correspond au pompage d'exhaure



▶ Vue sur la carrière en cours d'extraction. A gauche la zone récemment décapée, de gauche à droite les fronts d'extraction Ouest, Nord et Est, à droite la piste

VUES SUR LA ZONE SUD À EXTRAIRE

Les terrains de la zone Sud à extraire



Vue sur le merlon paysager qui sépare la carrière des abords Ouest



La voie d'accès depuis la route départementale n° 121



Figure 4 : Photographies des terrains du projet

1.4.2. L'AIRE DES INSTALLATIONS

L'aire des installations s'étend sur un peu plus de 4 ha en bordure sud du chemin des Paquiers,

A l'est se trouvent les bureaux, puis en avançant vers l'est la voie de sortie avec pont-bascule et laveur de roue, puis l'aire de traitement proprement dite.



Elle se compose d'une trémie d'alimentation avec groupe de concassage criblage primaire, une unité de lavage pour nettoyer la fraction argileuse, une unité secondaire de broyage criblage dans un bâtiment et d'un ensemble de criblage tertiaire.

Trémie d'alimentation - primaire



Installation secondaire tertiaire en bâtiment



Bassin de séchage des boues de lavage

Poste de lavage



Un bassin localisé au sud-est de la plate-forme permet le séchage des boues de lavage, avant leur reprise et mise en remblais en carrière.



Aire des installations



A l'est de la plate-forme se trouve un atelier de stockage des huiles et des pièces de rechange où peut être réalisé des opérations de maintenance. Une installation de reconstitution de gravas et un laboratoire complètent les installations.

Au sud-est s'étend une zone de stockage au sol des matériaux.



VUE AÉRIENNE - ÉTAT INITIAL

SAINT-REMY-DU-NORD

Figure 5 : Vue aérienne

LIMONT-FONTAINE

-  Emprise autorisée par AP du 29/08/2006
-  Limite exploitable autorisée
-  Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
-  Aire des installations de traitement et annexes
-  Plateforme de stockage des matériaux
-  Zone prévue en remblayage avec matériaux inertes extérieurs
-  Terrains qui font l'objet d'une renonciation d'autorisation de carrière
-  Limite communale



0 50 100 150 200 m

Date : 29/01/2025 - Source : geoportail
Carrière du Bassin de la Sambre/
Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)



L'entrée à l'aire de traitement se trouve au nord du chemin, elle est équipée d'un local-bascule et d'un pont-bascule.



1.4.3. LA PLATE-FORME DE STOCKAGE NORD

L'aire de stockage des matériaux occupe une surface de 3 ha environ, bordée de merlon planté.

On y accède par une piste depuis la zone d'entrée du site au nord du chemin des Paquiers



1.4.4. PLAN D'EAU ZONE NORD

Les terrains qui accueillent le plan d'eau nord ont été extraits avant la dernière autorisation en cours de validité de 2006 et était déjà remis en état comme prévu par l'arrêté préfectoral qui prévoyait l'aménagement d'un plan d'eau au droit de la zone carrière Nord à vocation naturelle et de loisirs.

Les travaux prévus pour la zone carrière nord étaient les suivants :

«

→ *Création d'un plan d'eau :*

La fosse déjà en eau (extraction terminée sur la partie nord lors de la dernière demande) se remplira d'eau jusqu'à sa cote d'équilibre (cote de la nappe) après arrêt du pompage d'exhaure.

→ *Mise en sécurité des fronts de taille*

Les fronts de taille de la carrière nord existant, ont été laissés subverticaux après avoir fait l'objet d'une purge. Ils ont été laissés en l'état de telle sorte qu'ils aient l'aspect d'une falaise naturelle, comme c'est le cas des fronts de taille les plus anciens de la carrière.

→ *Aménagement des berges au niveau de la zone de battement de nappe*

Les berges seront très légèrement inclinées dans la zone de battement de la nappe, créant ainsi toute une gamme de milieux aquatiques et palustres plus ou moins inondables, tels qu'il en existe dans les étangs naturels.

→ *Aménagement des abords*

Le réaménagement des abords des plans d'eau sera conçu et réalisé de manière à faciliter l'accueil des promeneurs sans pour autant permettre l'approche du plan d'eau (présence de clôtures tout autour du plan d'eau par mesure de sécurité).

Un parcours de santé ou de promenade sera mis en place autour du plan d'eau Sud. Ce parcours sera relié au parcours qui sera mis en place autour des carrières Nord et Nord/Nord. Deux parkings seront aménagés à l'entrée du site.

Les plantations effectuées autour de l'excavation constitueront une unité physique nécessaire entre l'espace agricole et l'espace aquatique.

Des belvédères seront aménagés afin de permettre des points de vue sur les plans d'eau.

Les plantations seront réalisées de façon à recréer un espace bocager, milieu caractéristique du secteur, les espèces d'arbres et arbustes locales choisies devant être adaptées au sol reconstitué, en s'appuyant sur les préconisations du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Arbres : *Populus alba*, *Populus canescens*, *Carpinus betulus*, *Fraxinus excelsior*, *Prunus avium*, *Quercus robur*, *Pinus nigra*

Arbustes : *Coryllus avellana*, *Cornus sanguinea*, *Sambucus nigra*, *Prunus spinosa*, *Viburnum opulus*, *Ribes uva-crispa*, *Ribes rubrum*, *Rosa canina*, *Euonymus europaeus*, *Ilex aquifolium*, *Carpinus betulus*, *Acer campestre*, *Fagus sylvatica*, *Viburnum lantana*. »

Les travaux ont été réalisés pour la zone nord, à l'exception des aménagements de loisirs.



En juin 2020, à la suite d'une noyade d'un tiers dans le plan d'eau, l'accès au site interdit au public étant régulièrement transgressé malgré les clôtures, portail et panneaux d'interdiction, la société CBS avait été mise en demeure de mettre en sécurité le site pour éviter l'accès des tiers. Après la réalisation de clôture renforcée (barbelés américains) pour empêcher tout accès au plan d'eau, une des solutions envisagées avait été le remblayage du plan d'eau, la contrainte étant liée aux volumes de remblais disponibles dans le secteur.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivant à son terme en 2026, la société CBS a préparé un dossier de demande de renouvellement d'exploitation de carrière qui prévoyait une cessation d'activité au droit du plan d'eau nord remis en état. Lors de la présentation de son projet à l'inspection des installations classées, il a été conseillé à la société de proposer une solution de mise en sécurité par un remblayage du plan d'eau. La société CBS sollicite l'accueil de matériaux inertes extérieurs, qui n'était pas prévu dans l'autorisation en cours, pour participer à ce remblayage et à la mise en sécurité du site.

Au regard des volumes de remblais disponibles envisagés dans le secteur (30 000 m³/an en moyenne), la durée nécessaire au remblayage du plan d'eau jusqu'à la cote d'équilibre (141 m NGF) dépasse la durée maximale d'une autorisation de carrière. Le remblayage ne pourra donc être que partiel à l'échéance sollicitée de 2046. Il a été choisi de remblayer la partie Nord du plan d'eau Nord, pour préserver les zones de nichage du Grand-Duc sur le bord Sud du plan d'eau. Par ailleurs l'accès sud du plan d'eau sera également condamné par l'apport de remblais.

1.4.5. ZONE NORD-NORD

Cette zone Nord-Nord occupée par des activités agricole n'a jamais été touchée par les activités. Elle est sortie de l'emprise sollicitée en renouvellement, CBS renonçant définitivement à ce secteur.

1.5. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES

1.5.1. AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1.5.1.1. AU TITRE DE L'ARTICLE L 511-1

Le projet relève de la rubrique principale 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant de l'exploitation d'une carrière à but commercial, l'activité entre dans le champ de l'alinéa 1 de la rubrique. Elle est soumise à autorisation.

La production sera de **450 000 t/an en moyenne et 900 000 t/an au maximum.**

Dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation avec l'extension du périmètre exploitable sud, le volume de gisement estimé était de 3 630 000 m³, soit 9 800 000 tonnes sur la base de la situation en 2022, soit **environ 22 ans de réserves. A l'échéance 2026, le volume restant à extraire sera de 2 800 000 m³, soit 7 500 000 tonnes, environ 18 ans de réserves.**

La demande intègre **l'apport de matériaux inertes extérieurs** pour procéder au remblayage partiel du plan d'eau Nord et la mise en sécurité des accès du plan d'eau Nord et Sud en fin d'activité. **Le volume moyen annuel apporté sera de 30 000 m³ et le volume annuel maximal de 100 000 m³.** Cette demande s'appuie sur une étude hydrogéologique relative aux impacts du remblayage qui a été réalisée en 2020 et sur un avis d'un hydrogéologue agréé qui avait

été sollicité par CBS (visite du 8 avril 2021 et rapport d'expertise du 26/05/2021) pour valider la possibilité de remblayer en eau.

Les matériaux extraits sont valorisés sur place dans l'**unité de traitement (broyage, concassage, criblage et nettoyage des matériaux minéraux extraits**, rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui a été adaptée au volume de l'activité en supprimant un des postes de traitement secondaire. CBS profitera de l'apport d'inertes extérieurs pour réaliser du recyclage de matériaux de démolition (15000 tonnes/an). Le traitement de ces matériaux sera réalisé par campagne (1 campagne annuelle de 8 jours environ) à l'aide d'un groupe mobile de concassage-criblage. Les caractéristiques exactes de la machine et le lieu d'implantation (soit sur la plate-forme nord-est soit sur le 3^{ème} palier de carrière au Nord de la zone Sud) restent à ce stade à valider et feront l'objet d'un porter à connaissance du préfet le moment venu. La présente demande prend en compte cette nouvelle activité, par transparence vis-à-vis des riverains, les impacts pourront être réévalués autant que nécessaire dans le porter à connaissance. Le projet de renouvellement avec implantation d'une activité de recyclage ponctuelle (400kW environ) ne modifie pas la nature ou le volume de cette activité (**puissance installée de 2200 kW**).

Les **stockages de produits finis** sont réalisés sur une aire à la partie nord du site et autour de l'unité de traitement, ce qui reste valable pour le projet de renouvellement d'autorisation. La surface totale occupée par les stocks est de **40 000 m²** (dont 500 m² pour les matériaux dits « de négoce » (l'ensemble des stockages avait été rangé sous la rubrique 2517 de la nomenclature dans l'autorisation de 2006).

Lors des périodes de nidification du Grand-Duc, les matériaux inertes extérieurs accueillis transiteront par cette plate-forme de stockage Nord où ils seront stockés temporairement pour éviter le dérangement du Grand-Duc. Ils seront ensuite repris pour être acheminés vers la zone Nord du plan d'eau Nord et être mis en stockage définitif,

Il existe par ailleurs sur le site un atelier d'entretien d'engins, un stockage de carburant et poste de distribution de carburant notamment non classable au regard des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un tableau récapitulatif des activités classées exercées sur le site de carrière est joint page suivante.

| 1.5.1.1. AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1

Trois activités relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (« loi sur l'eau ») sont concernées par l'activité actuelle.

Notons qu'aucune rubrique n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral actuel. En effet, la circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau applicable à la date de l'autorisation en vigueur stipulait que les installations classées n'étaient pas soumises aux procédures d'autorisation et de déclaration instituées par la Loi sur l'eau.

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement	Classement des activités pour le projet de renouvellement
Carrière Surface 776 181 m ²	2510.1 Exploitation de carrière	Surface (S) – Autorisation quelle que soit S	A
Installation de broyage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux et groupe mobile de recyclage d'une puissance totale de 2200 KW	2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale (P) de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation a) E si P > 200 kW b) D si 200 kW ≥ V > 40 kW	E
Stockage de matériaux au sol : 40 000 m ² dont 500 m ² pour les matériaux dits « de transit »	2517 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit S : 1. E si S > 10 000 m ² 2. D si 10 000 ≥ S > 5 000 m ²	E par antériorité pour l'ensemble des stocks
Stockage d'hydrocarbures : 1 citerne enterrée de 40 m ³ de gazole non routier pour les engins Q = 40 x 0,845 = 33,8 tonnes	4734-2 Dépôt de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A si Q ≥ 1 000 t E si 1 000 > Q ≥ 500 t DC si 500 > Q ≥ 50 t	NC
Poste de ravitaillement des engins : 360 m ³ de GNR distribué par an	1435 Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel distribué : E si V > 20 000 m ³ DC si 20 000 ≥ V > 500 m ³	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés 130 m ³	2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de l'aire de transit (C) : 1. E si C > 25 000 m ³ 2. D si 25 000 ≥ S > 5 000 m ³	NC

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement	Classement des activités pour le projet de renouvellement
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur de 490 m ²	2930.1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier (S) : E si $S > 5\,000\text{ m}^2$ DC si $2\,000 \geq S > 5\,000\text{ m}^2$	NC
Installation de combustion au fioul domestique pour le groupe électrogène de 1000 kVA : Puissance = 0,8 MW	2910-A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (...)	Puissance thermique nominale (P) E si $20 \geq P \geq 50\text{ MW}$ DC si $20 > P \geq 1\text{ MW}$	NC
Stockage d'acétylène 99 kg	4719 Substances et mélanges nommément désignés - Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité (Q) susceptible d'être présente dans l'installation étant : A si $Q \geq 1\text{ t}$ D si $250\text{ kg} \leq Q < 1\text{ t}$	NC

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classable, DC = déclaration avec contrôle périodique. Les installations soumises à déclaration se trouvant dans l'emprise d'un site comportant une activité soumise à autorisation ne sont pas concernées par cette obligation de contrôle périodique (article R.512-55 du Code de l'environnement).

Tableau 3 : Rubrique ICPE

Le projet de renouvellement avec extension du périmètre exploitable (PE) n'ajoute aucune rubrique de la nomenclature ICPE et ne change pas les seuils des rubriques concernées (selon les critères actualisés).

Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 29/08/2006, valait autorisation loi sur l'eau pour les activités connexes suivantes :

- Rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale de +91 m NGF (83 m NGF au niveau de la pompe)
- Rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau des Prés à Forêt ou le ruisseau d'Eclaiibes ou le plan d'eau de la carrière Nord
- Création d'un plan d'eau sans trop-plein gravitaire – surface validée

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation avec extension du périmètre exploitable, les mêmes rubriques restent concernées :

- Exhaure des eaux pompées pour extraire à sec, le relèvement du carreau à la cote 108 m NGF conduit à un volume annuel pompé inférieur de 9,4% du volume actuel. CBS conserve le volume d'exhaure maximal de 11 400 000 m³/an¹ autorisé dont une partie peut être consommée pour les usages industriels (au maximum 400 000 m³/an).
- Rejet des eaux d'exhaure dans le milieu naturel, ruisseau des Prés à Forêt, avec une capacité totale de rejet journalier de 33 600 m³/jour au maximum. Le débit horaire de rejet est de 1 550 m³/h au maximum. (à l'avenir le rejet pourrait se faire essentiellement en heure creuse pour limiter le coût de l'énergie)
- Création d'un plan d'eau de 30 ha en zone sud et d'un plan d'eau de 4,3 ha au maximum au Nord à la fin de l'activité, après arrêt du pompage d'exhaure.
- Les piézomètres de contrôle des niveaux piézométriques (11) implantés sur la carrière ont fait l'objet de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 lors de leur création sauf le Pz13 qui n'est pas recensé à la B.S.S. et pour lequel l'entreprise a retrouvé un rapport ANTEA où sa date de création est mentionné. Il est régularisé dans ce dossier et fera l'objet d'une inscription sur le registre de la banque de données du sous-sol [DUPLOS](#) après inspection caméra pour en décrire une coupe géologique adaptée. Trois nouveaux piézomètres seront créés pour l'activité de remblayage du plan d'eau Nord sur recommandation de l'hydrogéologue agréé, autour de l'emprise du plan d'eau Nord est prévue (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement).

Les piézomètres existants sont référencés à la banque de données du sous-sol – cf. carte ci-contre et liste ci-après

	REPERE	Code BSS	
Piézomètre	PZ3	BSS000DQDS	Piézomètre amont est de la carrière
	PZ 4	BSS000DQDT	Piézomètre amont, Est de l'extension
	PZ 5	BSS000DQDV	Piézomètre latéral, Sud de l'extension
	PZ 6	BSS000DQDU	Piézomètre aval, Ouest de l'extension
	PZ 11	BSS000DAZM	Piézomètre amont, Nord-Ouest du site
	PZ 12	BSS000DPXN	Piézomètre à l'est
	PZ 14	BSS000DPYB	Piézomètre amont, Ouest du site
	PZ B	BSS000DQEC	Piézomètre dans la carrière, partie Ouest de la fosse Sud
Forage	F4	BSS000DPZZ	Forage amont, Nord des installations

¹ Le volume maximal d'exhaure annuel et le débit maximal journalier autorisés actuellement sont conservés pour anticiper des précipitations exceptionnelles, une panne des pompes, une restriction énergétique et l'adaptation des pompages sur un horaire restreint pour bénéficier des facturations de l'énergie en heures creuses.

Coupe du piézomètre PZ 13

ANTEA

SEF – Relations champ captant/carrières CBS à LIMONT-FONTAINE (59) – Données 1999 N° A 19073

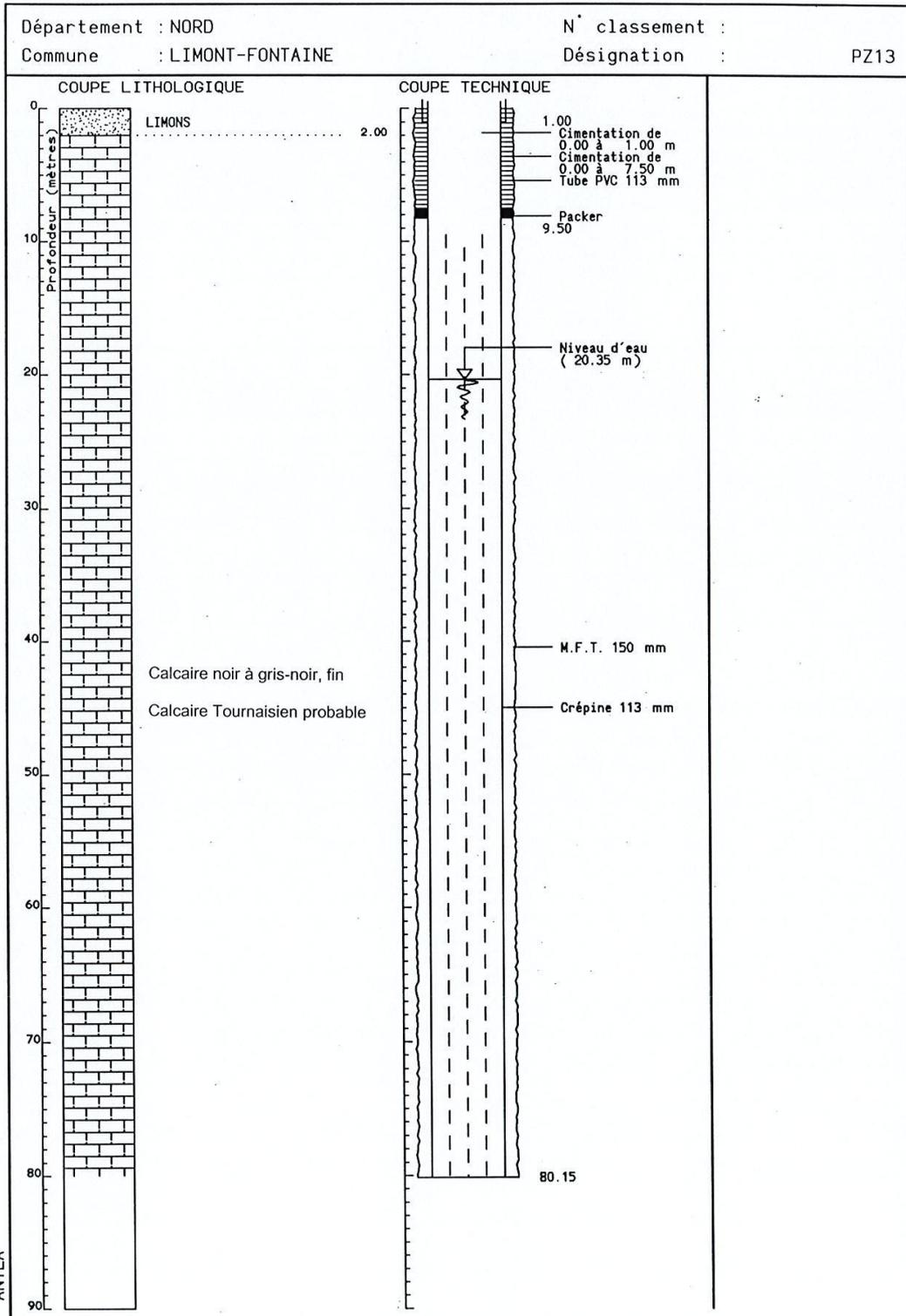


Tableau 4 Coordonnées des piézomètres à la BSS

Les coordonnées des ouvrages à créer et leur profondeur seront :

Référence	Coordonnées Lambert 93		Cote du terrain naturel	Profondeur ¹
A	X : 765165 m	Y : 7013878 m	146,4 m NGF	40 m
B	X : 765571 m	Y : 7014106 m	154,6 m NGF	48 m
C	X : 765229 m	Y : 7013803 m	139,6 m NGF	32 m

Les coordonnées de l'ouvrage à régulariser et sa profondeur sont :

Référence	Coordonnées Lambert 93		Cote du terrain naturel	Profondeur
Pz13	X : 765909,59	Y : 7013713,91	149,1 m NGF	60 m

Tableau 5 Coordonnées des piézomètres à créer et ou à régulariser

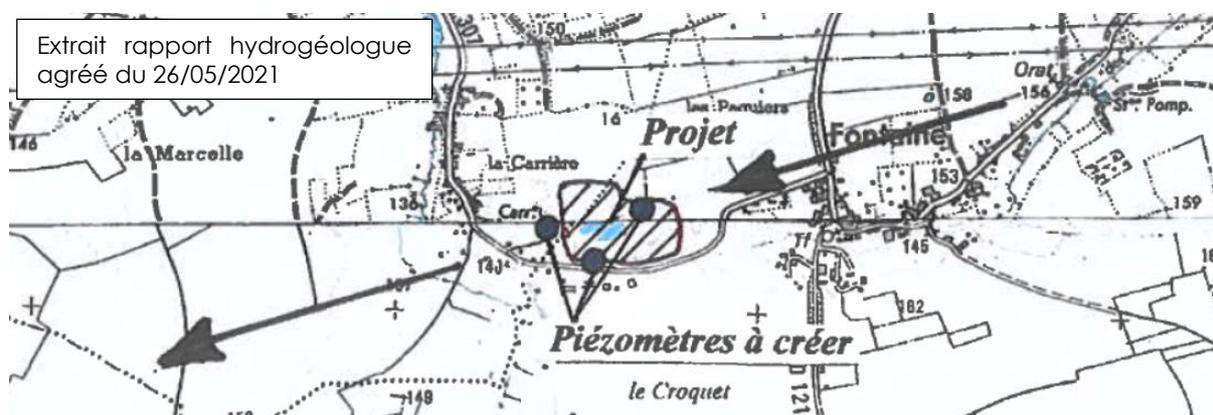
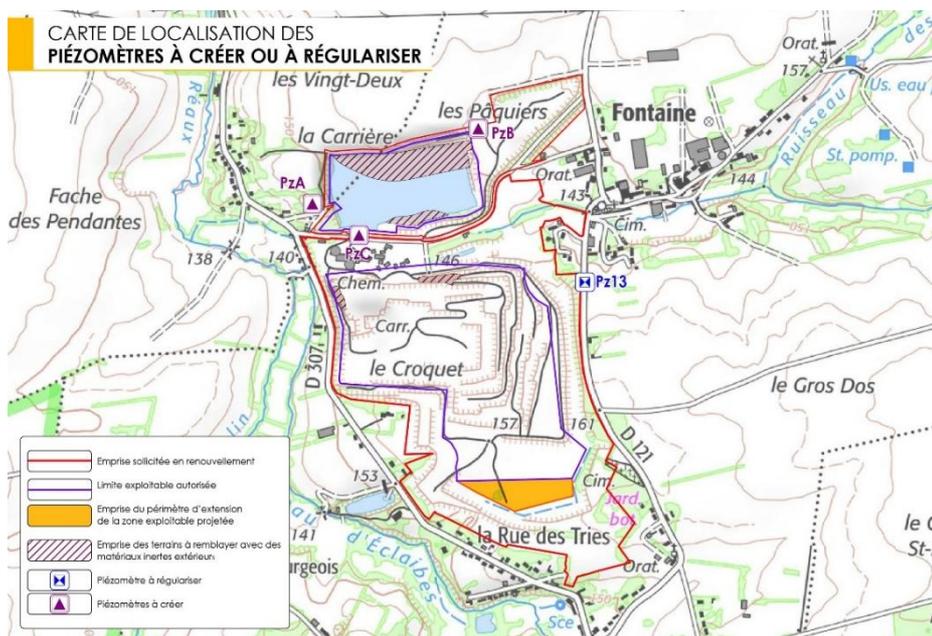


Figure 8 : Localisation des piézomètres à créer autour du plan d'eau de la zone Nord et à régulariser

Le Pz13, foré en juillet/août 1999, par l'entreprise Charon a les caractéristiques connues suivantes (coupe ci-contre) :

- Profondeur de l'ouvrage : Environ 60 mètres
- Tubage principal : PVC ACS Ø ext 125 mm
- Présence d'un capotage acier cadennassé en tête, sans margelle béton.



¹¹ L'hydrogéologue agréée indique au moins 30 m sous le terrain naturel. Au regard des cotes topographiques du terrain naturel, une profondeur indicative est donnée chaque ouvrage à créer, qui sera à affiner pour atteindre à minima la cote 108 m NGF, niveau du palier mis à sec.

L'étude d'impact pièce D fournit les éléments requis pour la déclaration de ces piézomètres.

Rubrique	Intitulé	Positionnement du projet renouvellement de carrière
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration¹ Création de 3 nouveaux piézomètres de surveillance vis-à-vis de l'apport des remblais extérieurs autour du plan d'eau Nord Régularisation du piézomètre PZ13
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation Pompage d'heure en fond de fouille dans la nappe pour un volume annuel de 11 400 000 m ³
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Déclaration Capacité de rejet des eaux d'exhaure de 33 600 m ³ /j
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Autorisation Après arrêt de l'activité, création de 2 plans d'eau, l'un de 30 ha au sud, le second de 4,3 ha ² au Nord

Tableau 6 : Rubriques IOTA

Aucune rubrique supplémentaire ne sera concernée. Le projet d'extension ne concerne aucune zone humide.

1.5.1.2. AU TITRE DE L'ARTICLE L 411-1

Le dossier s'accompagne d'une demande de dérogation aux interdictions relevant du 4^e de l'article L 411-1 et L411-2 du Code de l'environnement (dérogation « espèces protégées » pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Cette dérogation concerne des habitats d'espèces faunistiques protégés inféodés à l'existence de la carrière et aux milieux créés. Il s'agit de prévenir la destruction des habitats liés à l'évolution des zones d'exploitation de la carrière et notamment de régulariser la destruction du silo qui abritait des nids d'hirondelles de fenêtre, pour des raisons de sécurité, et la suppression des zones fréquentées par le Petit Gravelot et l'Alyte Accoucheur sur le carreau par la remontée des eaux d'un palier imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2022.

¹ Cette déclaration (article L411-2 du Code Minier) vaut déclaration pour la création d'ouvrage souterrain supérieur à 10 m de profondeur au titre de l'article L411-1 du Code Minier.

² Si les apports de remblais extérieurs étaient plus élevés que la moyenne envisagée dans le présent dossier, la surface en eau pourrait être plus faible à la fin de l'autorisation.

1.5.2. AU TITRE DU CODE FORESTIER

Les terrains objet du projet n'étant pas boisés, aucune demande d'autorisation de défrichage en l'application de l'article L341-3 du Code forestier n'est requise.

2. PROCÉDES D'EXPLOITATION

2.1. LA CARRIÈRE

2.1.1. MATIÈRES UTILISÉES

2.1.1.1. NATURE DU GISEMENT

Le gisement exploité dans la carrière est constitué par les formations du Primaire dolomitiques et calcaires suivantes :

- Formations du Viséen supérieur (h2b2) :
- Formation de Lives (calcaires bréchiformes),
- Formation de Neffe (calcaires clairs, à points cristallins),
- Formation du Viséen inférieur (h2a) et moyen (h2b1), incluant les unités de Grimour (calcaires dolomitiques) et de Bachant (calcaires noirs)

Figure 2 : Carte géologique des synclinaux du secteur de Bachant

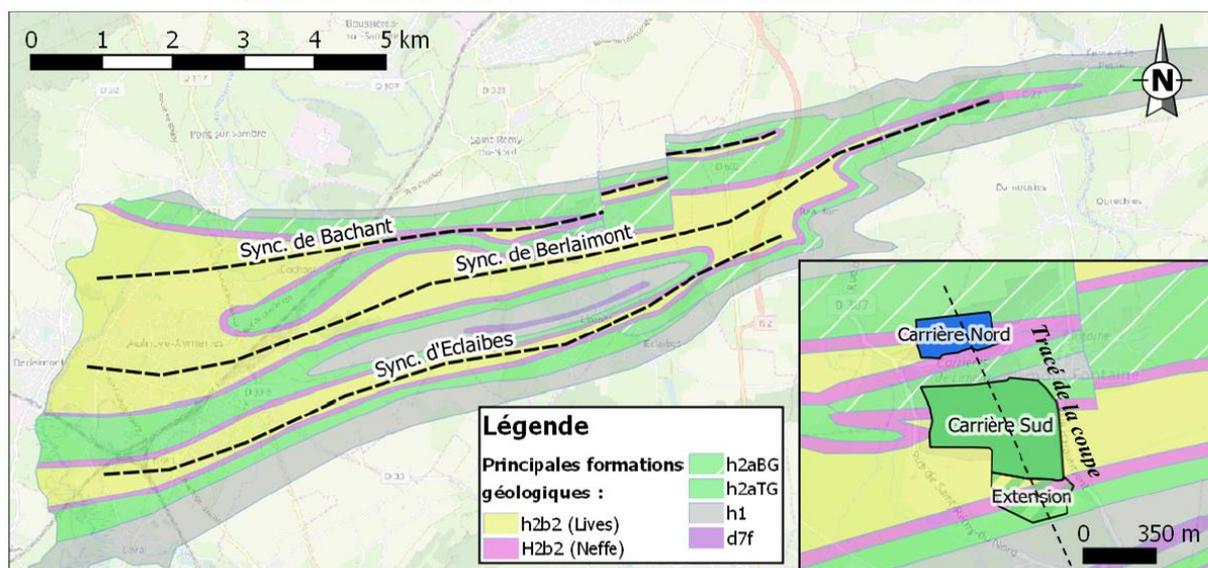


Figure extraite du rapport BURGEAP CDMCNO182952 / RDMCNO01873-02

Figure 3 : Coupe NS géologique schématique au travers de la carrière

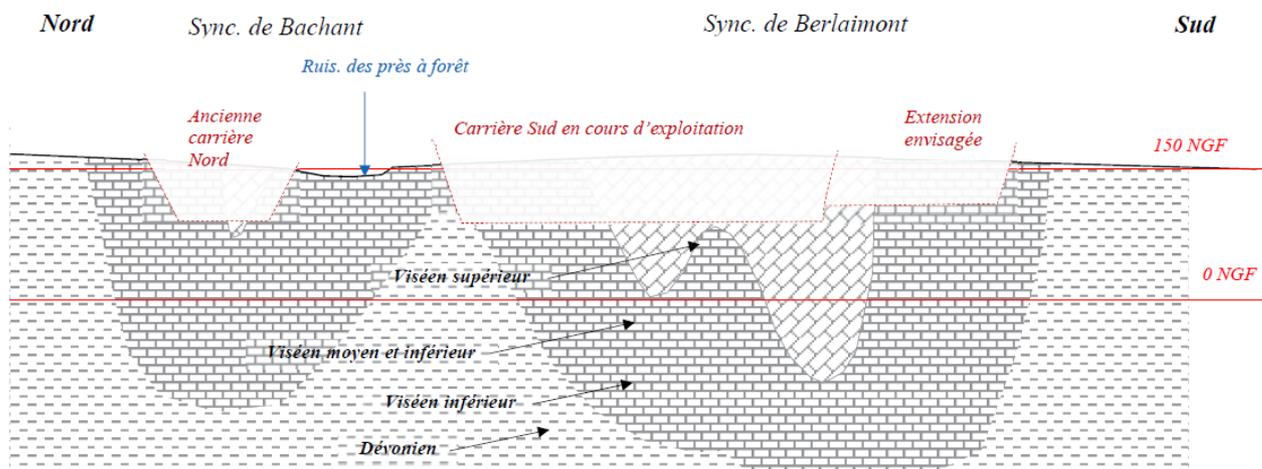


Figure extraite du rapport BURGEAP CDMCNO182952 / RDMCNO01873-02

Le gisement est recouvert de niveaux dits de découverte comprenant :

- la terre végétale (0 à 0,5 m d'épaisseur)
- les matériaux stériles sur 10 m au maximum composés de :
 - une couche limono argileuse sur 0,5 à 4m d'épaisseur
 - un mélange argile/limon/pierre sur 0,5 à 6 m valorisé en partie pour la partie pierre.

2.1.1.2. DONNEES TOPOGRAPHIQUES

Le projet de renouvellement d'autorisation avec progression de l'extraction vers le sud s'accompagne de la remontée de la cote minimale du carreau de 93 à 108 m NGF, déjà imposée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire d'Octobre 2022 qui permettait d'étendre partiellement la zone exploitable et imposait la remontée d'un palier dès la mise en exploitation de l'extension. Cette remontée a été réalisée en juin 2024.

La remontée du carreau est imposée par les études hydrogéologiques menées en amont, afin de limiter le rabattement des eaux de la nappe. Le débit de rejet est ainsi abaissé de 9,4%.

Cotes topographiques de référence	Terrains naturels	Entre 138 m NGF au nord et 158 m NGF au sud Entre 140 m NGF au sud en bordure du chemin des Paquiers et 155 m NGF au nord sur les terres cultivées en bordure La cote de fond de fouille au Nord est de 93 m NGF, elle est bordée de fronts hauts de 15 m au maximum séparés par des banquettes. Le niveau d'eau du plan d'eau Nord dépend de l'exhaure de la carrière, avec un carreau à 108 m NGF dans la carrière depuis juin 2024, la cote en eau a été mesurée entre 120 m NGF et 121 m NGF environ.
	Cote minimale d'extraction	108 m NGF (-15 m par rapport à l'autorisation de 2006 – 93 m NGF avec un point bas d'exhaure à 91,5 m NGF -)
	Cote du point bas (fond du bassin d'exhaure)	107 m NGF, pompe flottante sur la partie ennoyée du carreau dans le futur
	Hauteur des fronts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Front de découverte de 10 m au maximum séparés en 3 niveaux au cours de la progression du décapage, front unique en bordure de la zone exploitable, cote de base de découverte 150 m NGF ■ Fronts d'extraction de 15 m séparés par une banquette résiduelle – un front ancien de 20 m environ qui sera repris lors de la dernière phase d'extraction aux cotes : <ul style="list-style-type: none"> → 108-123 m NGF → 123-138 m NGF → 138-150 m NGF. <p>Sur la partie ouverte de la carrière, 1 front supplémentaire entre 93 et 108 m NGF, aujourd'hui ennoyé</p>
	Cote finale moyenne de la zone partiellement remblayée au Nord	■ 141 m NGF
	Cote moyenne des plans d'eau remis en état	<ul style="list-style-type: none"> ■ 141 m NGF au Nord ■ 141 m NGF au Sud

Tableau 7 : Données topographiques

2.1.1.3. VOLUME DE PRODUCTION

Production annuelle	Moyenne	450 000 tonnes
	Maximale	900 000 tonnes

Tableau 8 : Données de production

2.1.1.4. VOLUMES MOBILISES SUR LE SITE

MATERIAUX DE DECOUVERTE			
Epaisseur	Découverte sur la zone non décapée au sud	Terre végétale	0,25 (0 à 0,5) m
		Stériles en surface du gisement	5,5 m (de 1 à 10 m) répartis en 2 horizons distincts
Estimation des volumes de découverte	Découverte à décapier sur la zone sud à extraire		430 000 m ³ dont 18 000 m ³ environ de terre végétale
GISEMENT			
Epaisseur	Zone d'extraction actuelle – carreau à 93 m NGF		60 m au maximum
	Zone d'extraction future vers le sud avec carreau à 108 m NGF		42 m au maximum
Estimation des réserves de gisement	Calcaire dans la zone restant à extraire à partir de 2022		3 630 000 m ³
	A partir de 2026		2 800 000 m ³
Densité moyenne	Gisement		2,7 tonne/m ³
Tonnage estimé	Tonnage restant à extraire à partir de 2022		9 800 000 tonnes
	A partir de 2026		7 500 000 tonnes

Tableau 9 : Cubatures de découverte et de gisement

2.1.2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

2.1.2.1. HORAIRES

L'organisation de l'exploitation est prévue dans le cadre du projet de renouvellement dans les plages suivantes :

- Fonctionnement du lundi au vendredi dans la plage horaire maximale 6h-20h pour le traitement et l'extraction
- Expédition des matériaux du lundi au vendredi dans la plage 6h-18h, comme actuellement ou 20h
- Maintenance du lundi au samedi et exceptionnellement le dimanche dans la plage horaire 9h – 12h.

Une plage de production un peu plus large qu'auparavant (7h-20h) est prévue dans ce projet pour faciliter l'organisation des postes.

2.1.2.2. PERSONNEL

13 personnes travaillent sur le site de production. 30 personnes (y compris les sous-traitants) peuvent travailler en même temps dans la carrière.

2.1.2.3. MOYENS MATERIELS POUR LES ACTIVITES

L'exploitation de la carrière et la valorisation du gisement pour la commercialisation nécessitent la mise en œuvre de matériels mécaniques dont les principaux sont présentés dans le tableau ci-après.

Opérations	Matériels	Temporalité
Décapage	Pelle hydraulique, chargeuses et tombereaux	1 campagne Avant 2026, 1 au cours de la phase 2026-2031 et une au cours de la phase 2031-2036
Extraction du calcaire	Foreuse pour la préparation des trous de mine, 2 pelles hydrauliques pour la reprise des matériaux 1 brise-bloc	20 à 25 firs/an Reprise des matériaux et transfert au quotidien Brise bloc ponctuellement
Transfert vers l'installation de traitement	tombereaux	Transferts quotidiens
Traitement	Installations fixes composées de concasseurs, broyeurs, cribles, crible laveur (logwasher), hydrocyclone, essoreur à sables Centrale de reconstitution de graves avec malaxeur	Fonctionnement quotidien Centrale de reconstitution de graves utilisée en fonction des besoins
Apport de matériaux inertes extérieurs	Tombereaux et bull	Apport des remblais tout au long de l'année, stockage temporaire sur la plate-forme Nord avant mise en dépôt pendant la période de nidification du Grand-Duc (mi-janvier à mai)
Remise en état	pelles hydrauliques, chargeuses, dumpers, bouteurs	Mise en remblais de la découverte dans la fouille secteur Est au cours des phases, 1 et 2 pendant les campagnes de découverte Remblayage partiel avec des matériaux inertes extérieurs de la partie Nord du Plan d'eau Nord tout au long de l'année Travaux de finalisation de la remise en état et de mise en sécurité prévus en fin d'extraction dans les 2 dernières années d'activité

Tableau 10 : Matériel employé sur la carrière et temporalité d'usage

En cas de besoin spécifique, d'autres matériels mécaniques peuvent être amenés sur le site. Il n'y a pas de changement envisagé par rapport à la situation actuelle dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation et de progression de l'extraction sur la zone sud.

2.1.3. METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche par pompage d'exhaure, par abattage du matériau à l'aide de firs de mines puis reprise et transport avec des engins de chantiers.

Les horaires habituels de fonctionnement seront, du lundi au vendredi, de 6h à 20 h au maximum

La méthode d'exploitation adoptée en carrière consiste aux étapes suivantes :

- découverte des horizons de recouvrement par couches de matériaux distinctes (terre végétale, couche argilo-limoneuse et mélange argile/limons/pierres avec valorisation des pierres) ,
- extraction par front de 15 m de hauteur (sauf front anciens , dérogation pour une hauteur de 22 m), soit 3 fronts au maximum, jusqu'à la cote minimale 108 m NGF, sur le carreau réhaussé lors de la progression de l'extraction en zone sud ;

- transfert des matériaux vers l'installation de traitement et traitement avant commercialisation ;
- apport de matériaux inertes extérieurs pour participer aux opérations de mise en sécurité de la carrière après remise en état ;
- remise en état des terrains extraits en vue de leur intégration paysagère, par maintien de front purgé pour l'accueil d'une faune spécifique. Au final l'arrêt du pompage d'exhaure laissera remonter la nappe à la cote d'équilibre de la nappe (130 m NGF à 140 m NGF en fonction des variations piézométrique de la nappe) pour créer au sud un plan d'eau d'environ 30 ha et maintenir un plan d'eau résiduel de 4,3 ha au Nord

Les conditions d'exploitation resteront donc inchangées à l'exception du carreau d'exploitation moins profond sur la zone sud impliquant la remontée du pompage d'exhaure pour dénoyer à la cote 108 m NGF (au lieu de 93 m NGF jusqu'en juin 2024) et à l'extension de la plage horaire de production une heure plus tôt le matin. L'apport de matériaux inertes extérieurs constitue également une activité nouvelle destinée à disposer de matériaux pour réaménager et rendre moins accessible le plan d'eau Nord et fermer les accès au plan d'eau sud au terme de l'exploitation. Cet apport sera autant que possible réalisé en double-fret avec la commercialisation des granulats.

| 2.1.3.1. TRAVAUX PRELIMINAIRES REGLEMENTAIRES

Les aménagements préliminaires consisteront à actualiser sur la voie d'accès le panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence du nouvel arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

La zone autorisée est déjà bornée et clôturée.

La société transmettra au Préfet la déclaration de début d'exploitation, à laquelle sera également joint l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières (calcul du montant en pièce I PJ 60/68).

| 2.1.3.2. DECAPAGE DE LA DECOUVERTE

Cette opération vise à mettre à nu le gisement en retirant les matériaux de recouvrement que l'on appelle la découverte, qui est constituée ici de terre végétale (0 à 0,50 m selon les secteurs de la zone sud à décaper) et de deux horizons distincts de matériaux une couche limono argileuse sur 0,5 à 4m d'épaisseur et un mélange d'argile, limons et pierres dont les pierres peuvent être en partie valorisées

La surface qui reste à décaper sur la zone sud est de 70 000 m² environ, ce qui représente un volume de matériaux de l'ordre de 18 000 m³ de terres et de 412 000 m³ de stériles.

La découverte se fera par campagne d'un mois environ, à raison d'une campagne annuelle. Pour le phasage prévisionnel, les campagnes auront lieu au début de la phase 1 (2027/2028) et au début de la phase 2 (2032).

Les travaux seront réalisés en trois passes, de façon à séparer la terre végétale des 2 horizons stériles sous-jacents, au moyen d'une pelle hydraulique et de tombereaux pour le transport. L'horizon à pierre est démantelé avec des tirs de mines.

La terre sera stockée pour les travaux de reconstitution du sol lors de la remise en état. Les stériles après récupération des pierres valorisables seront mis en remblai dans la fouille en vue de participer au remblayage du niveau inférieur (93-108 m NGF)

Les volumes décapés par phases quinquennales et leur destination sont donnés dans le tableau ci-après.

Les plans de phasage sont présentés au paragraphe suivant.

Phase	Surface décapée (m ²)	Volume généré de stériles hors terre (m ³)	Terre végétale	Destination
1	32 500	150 000	12 000	Remblayage avec les stériles de la fosse secteur Est
2	17 500	150 000	6 000	
3	0	112 000	0	
4	/	/	/	Régalage des terres stockées temporairement pour la remise en état finale
Total	70 000	412 000	18 000	/

Tableau 11 : Gestion de la découverte

2.1.3.3. EXTRACTION

L'extraction du gisement sera réalisée comme actuellement à ciel ouvert et à sec, moyennant un pompage d'exhaure (cf. paragraphe 4.2.3), par abattage de la roche à l'explosif, en maintenant les bords de fouille à 10 m minimum de la limite d'emprise, distance qui est même de 50 m au minimum dans la zone sud.

La hauteur d'abattage et le plan de chargement des trous de mines seront adaptés à la situation du tir, de façon à minimiser la propagation des vibrations en direction des habitations les plus proches (celles de Limont-Fontaine au sud). Le tableau ci-après présente des exemples de plans de tir :

	Diamètre de foration (mm)	Maillage (m ²)	Profondeur (m)	Charge unitaire (kg)	Nombre de trous
Niveau A	115	3,6*,3,6 à 3,8*3,8 En 1 à 3 rangées	14 à 15 m	107 à 130	32 à 37
Niveau C2	115	3,7*,3,9 à 4*4 En 2 rangées	17,4 à 17,6	148 à 158	28 à 32
Niveau D1 ou D2	115	3,5*,3,5 à 3,6*,3,6 En 1 à 4 rangées	11,4 à 16,2	42,5 à 87	33 à 51
Niveau découverte	96	2,9*2,9 à 3,5 à 3,5 En 3 à 4 rangées	3,9 à 7	7 à 22	45 à 90

Tableau 12 : Exemple de plans de tirs

Il y aura comme actuellement entre 20 et 25 tirs par an. La charge unitaire maximale sera de 185 kg.

La chronologie de l'exploitation du périmètre exploitable a été définie à partir de la situation prévisionnelle en fin d'autorisation en 2026. L'extraction progressera sur la zone en avançant vers le sud selon une large bande côté ouest, puis en revenant sur la partie Est vers le Nord, pour reprendre les fronts la partie restant à exploiter au-dessus de la cote 108 m NGF sur la bordure Est de la fosse actuelle

Ce plan de phasage prévisionnel de principe a été établi, en prenant en compte le rythme de production de 450 000 tonnes annuelles en moyenne.

L'exploitation du gisement se développera à la partie sud sur 3 fronts de 15 m de hauteur maximale séparés par des banquettes dont la largeur en exploitation sera d'environ 10 m et de 3 à 5 m en position ultime.

La progression est cartographiée en 4 phases à partir de la situation prévue en 2026, chacune représentant environ 5 ans d'exploitation, à l'exception de la dernière (3 ans d'extraction), puisque 2 années sont prévues en fin d'extraction pour la remise en état finale du site.

Les volumes de matériaux extraits par phases quinquennales sont fournis dans le tableau ci-après. Les plans correspondants sont joints aux pages suivantes.

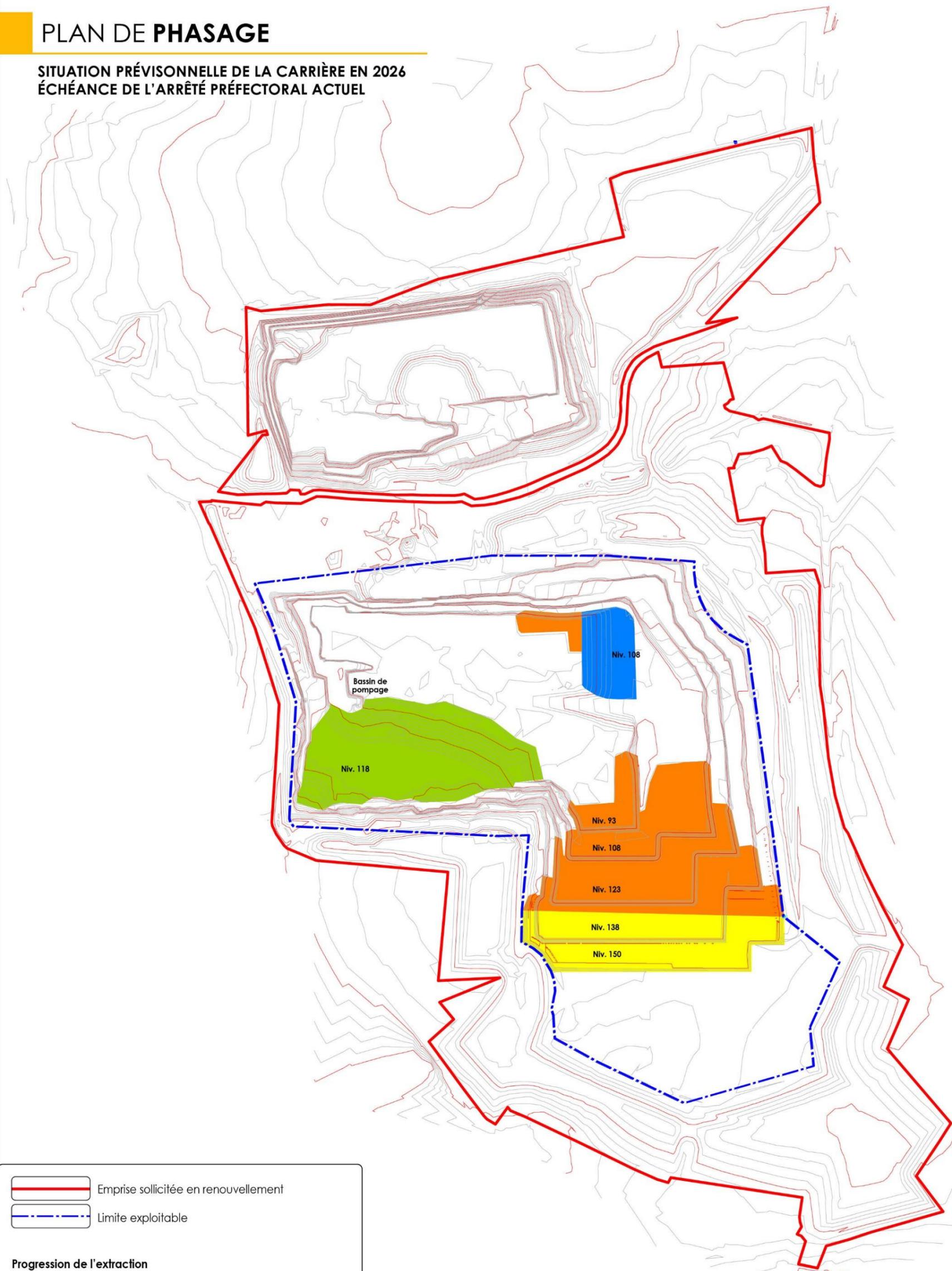
Phases	Volume (m ³)	Tonnage (tonnes)	Durée (années)
0 (entre 2022 et 2026 échéance AP)	832 500	2 250 000 pour 5 ans (à début 2022)	Jusqu'à échéance de l'AP actuel (volume pour la période 2022 -2026)
1	832 500	2 250 000	5
2	832 500	2 250 000	5
3	832 500	2 250 000	5
4	300 000	800 000	3 ans d'extraction, hors remise en état finale 2 ans pour la remise en état finale
Total	3 630 000, dont 2 800 000 à fin 2026	9 800 000 Dont 7 500 000 à fin 2026	20 ans au-delà de l'échéance AP actuel de 2026 soit échéance 2046

Tableau 13 : Tableau de phasage d'extraction

Les plans de phasage ci-après indiquent la progression de l'extraction par phase, il intègre la chronologie des remblais de la découverte et des apports de matériaux inertes extérieurs.

PLAN DE PHASAGE

SITUATION PRÉVISIONNELLE DE LA CARRIÈRE EN 2026
ÉCHÉANCE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACTUEL



Emprise sollicitée en renouvellement
— (Red line)

Limite exploitable
- - - (Blue dashed line)

Progression de l'extraction

- Extraction : extension en superficie (Yellow)
- Extraction : extension en profondeur (Orange)

Progression du remblayage de la zone sud par des matériaux stériles internes

- Remblais stériles internes : extension en superficie (Blue)
- Remblais stériles internes : état final (Green)

Courbe de niveau (2 m) (Thin grey line)

Courbe maîtresse (10 m) (Thick grey line)

Figure 9 : Plan de situation 2026

PLAN DE PHASAGE PHASE 1

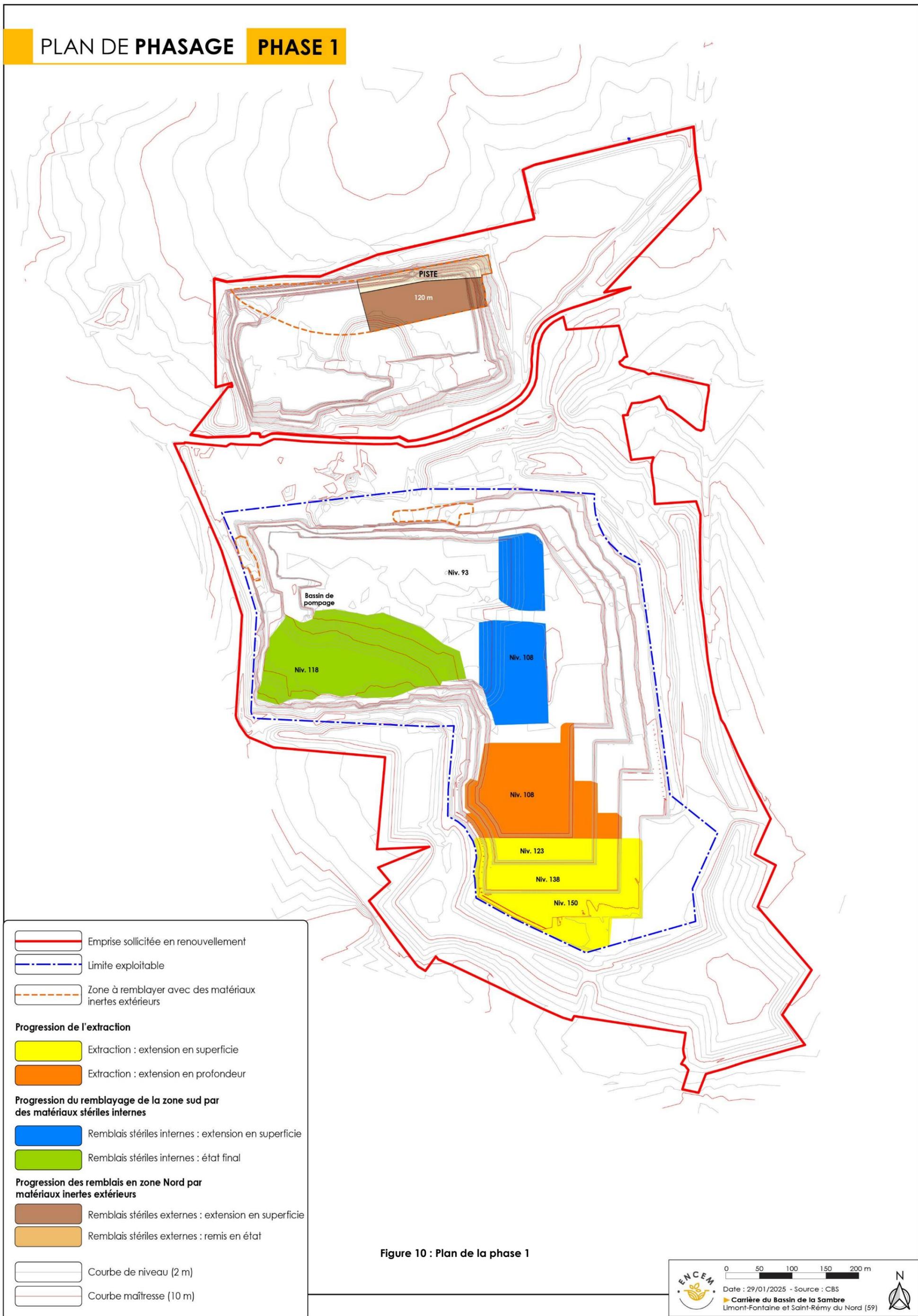
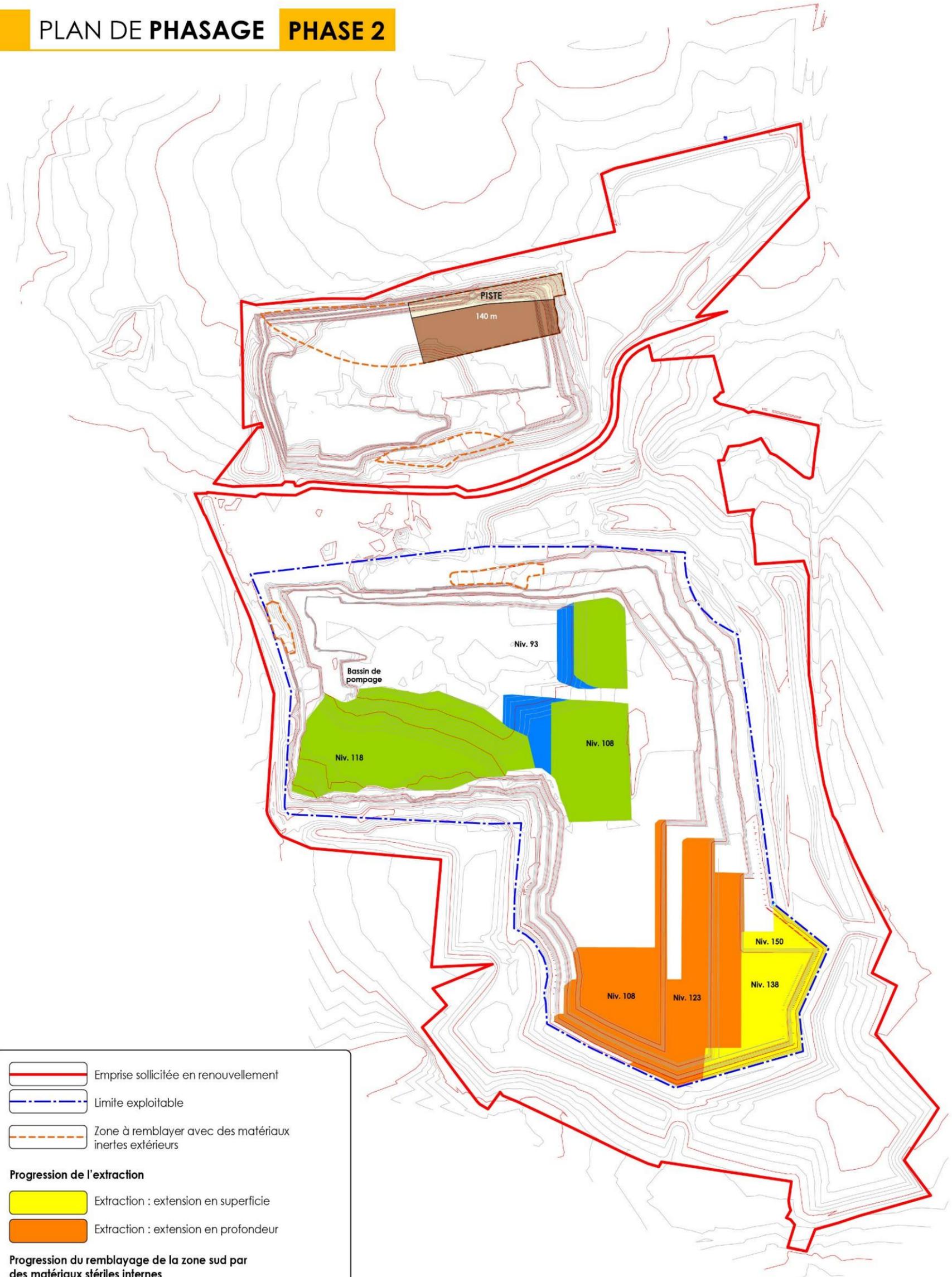


Figure 10 : Plan de la phase 1

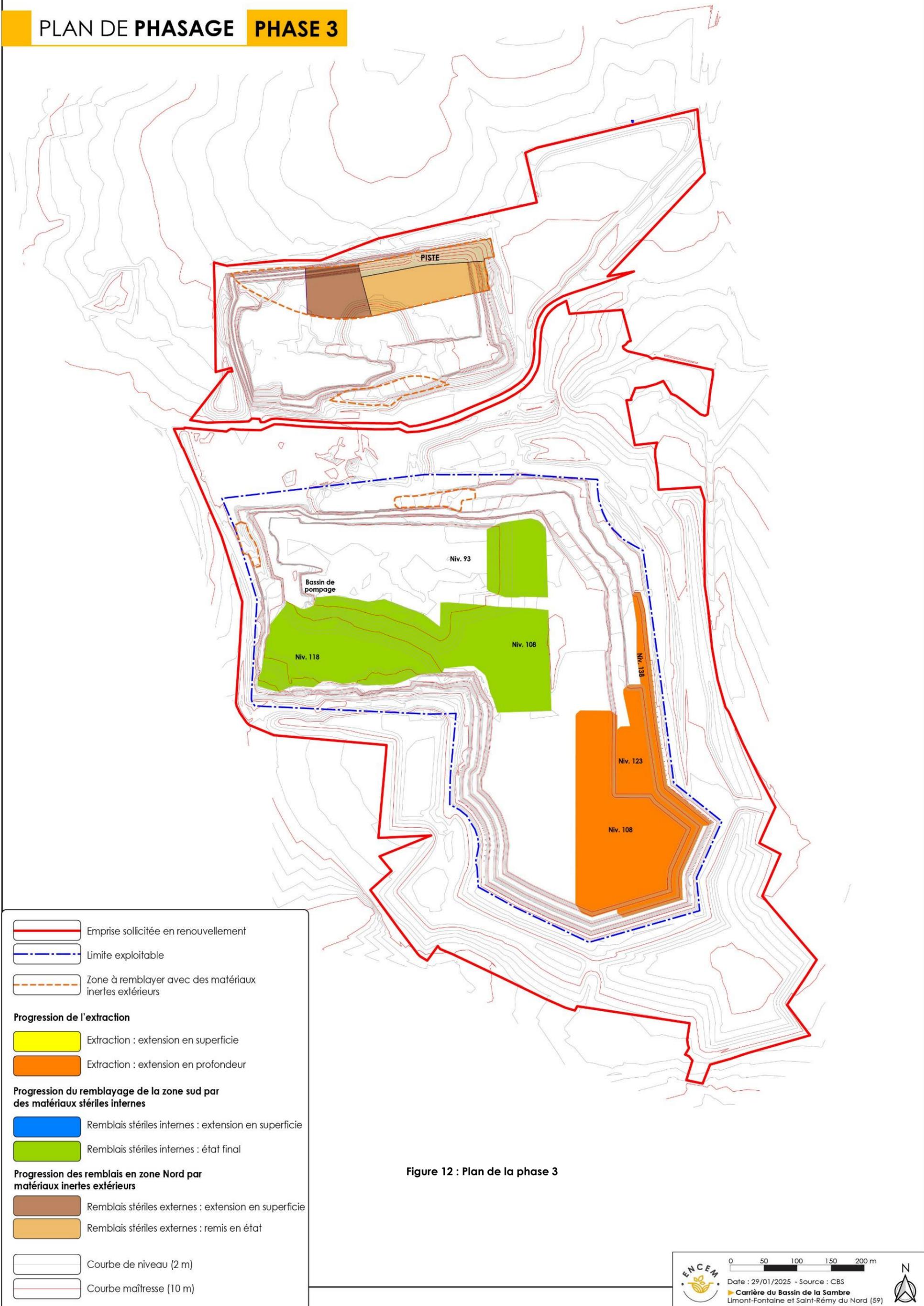
PLAN DE PHASAGE PHASE 2



-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Limite exploitable
-  Zone à remblayer avec des matériaux inertes extérieurs
- Progression de l'extraction**
-  Extraction : extension en superficie
-  Extraction : extension en profondeur
- Progression du remblayage de la zone sud par des matériaux stériles internes**
-  Remblais stériles internes : extension en superficie
-  Remblais stériles internes : état final
- Progression des remblais en zone Nord par matériaux inertes extérieurs**
-  Remblais stériles externes : extension en superficie
-  Remblais stériles externes : remis en état
-  Courbe de niveau (2 m)
-  Courbe maîtresse (10 m)

Figure 11 : Plan de la phase 2

PLAN DE PHASAGE PHASE 3



- Emprise sollicitée en renouvellement
- Limite exploitable
- Zone à remblayer avec des matériaux inertes extérieurs

Progression de l'extraction

- Extraction : extension en superficie
- Extraction : extension en profondeur

Progression du remblayage de la zone sud par des matériaux stériles internes

- Remblais stériles internes : extension en superficie
- Remblais stériles internes : état final

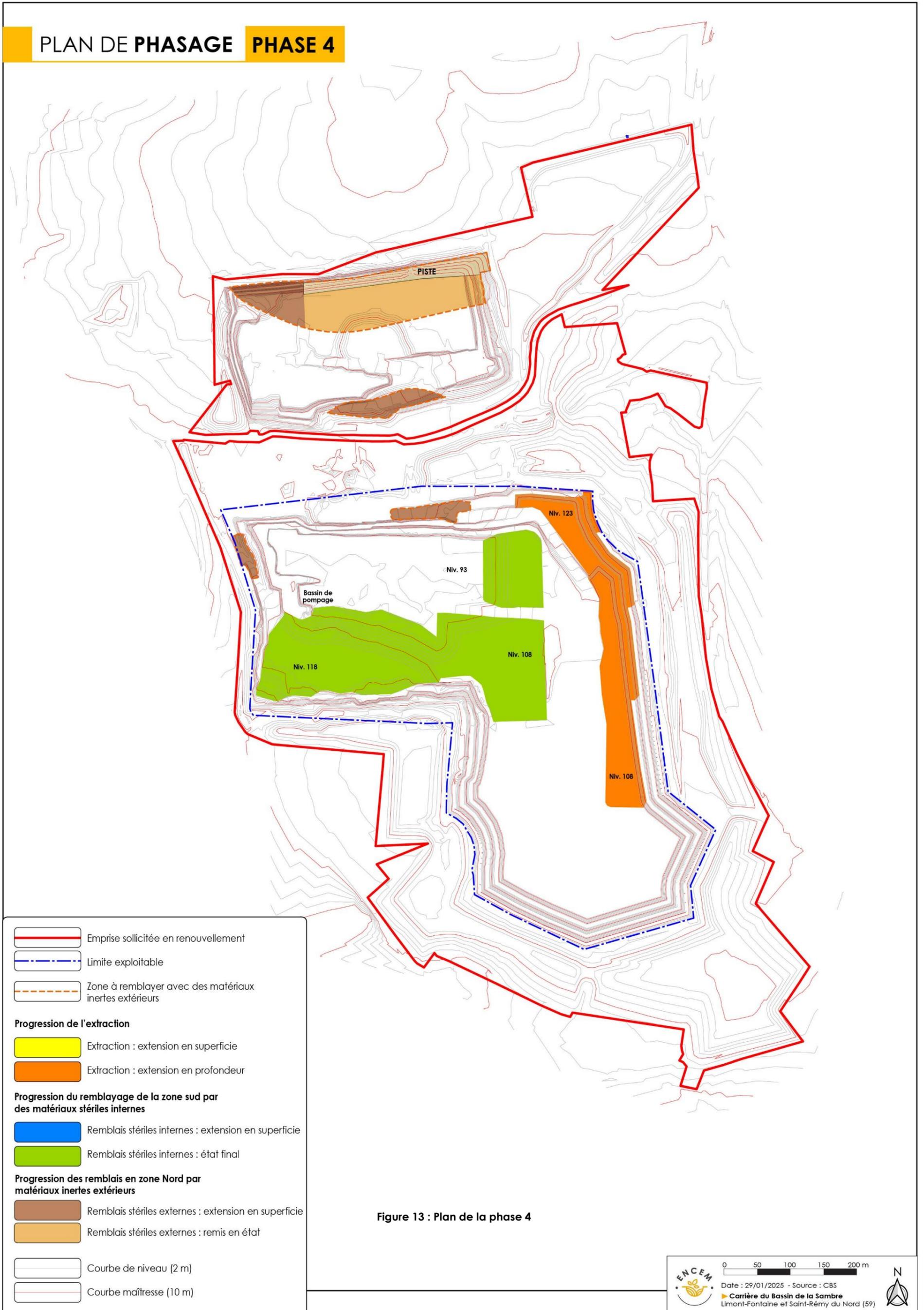
Progression des remblais en zone Nord par matériaux inertes extérieurs

- Remblais stériles externes : extension en superficie
- Remblais stériles externes : remis en état

- Courbe de niveau (2 m)
- Courbe maîtresse (10 m)

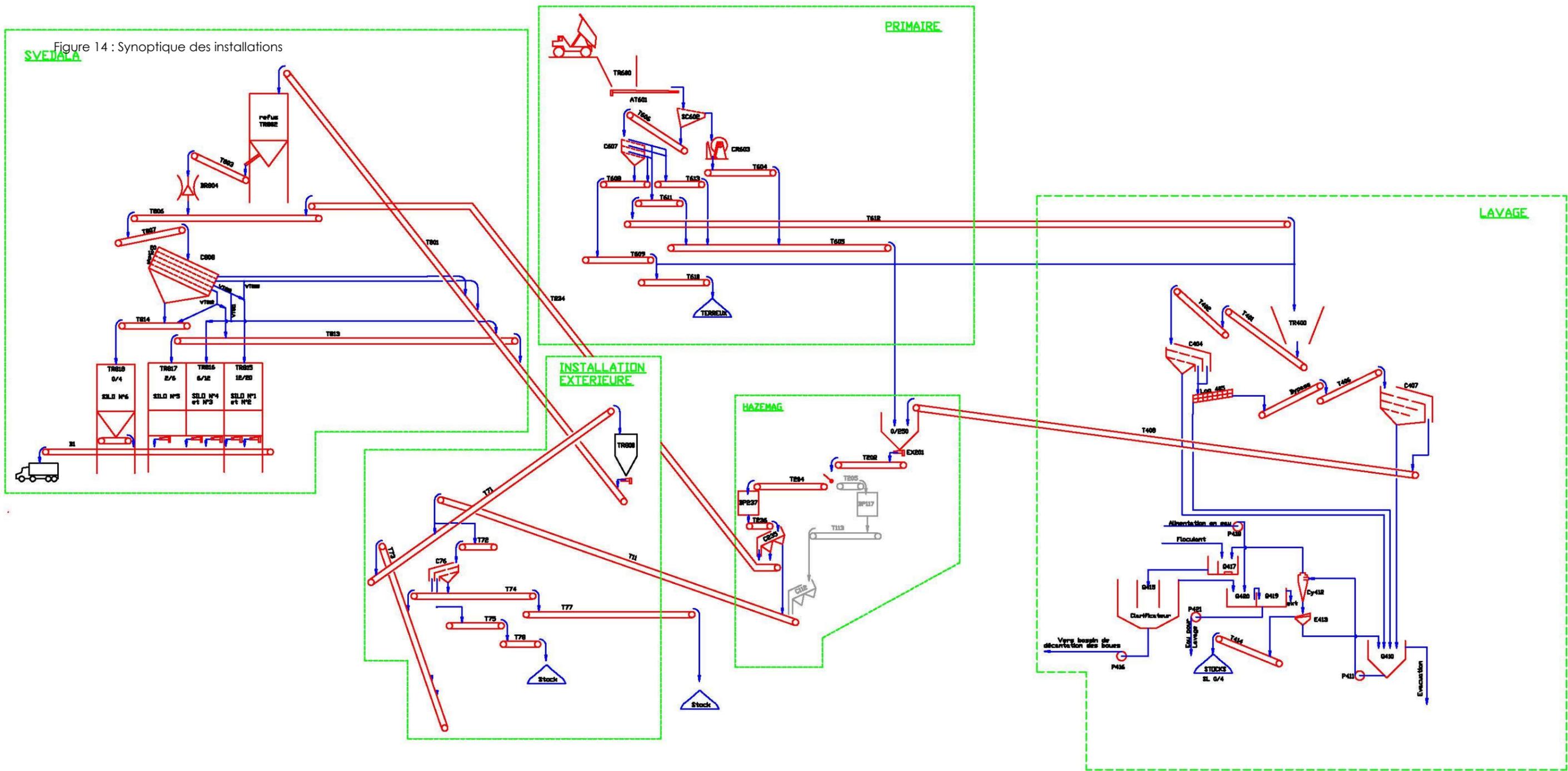
Figure 12 : Plan de la phase 3

PLAN DE PHASAGE PHASE 4



SVEDALA

Figure 14 : Synoptique des installations



SYNOPTIQUE DES UNITES DE TRAITEMENT

C.B.S.
Vue générale des installations
Dessiné par H QUENUE
Le 25 Juin 2010
Mise à jours le 16/05/2023 par ND

2.1.3.4. REPRISE ET EVACUATION DES MATERIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits en carrière sont transportés par dumper vers l'aire des installations de traitement.

2.2. TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux extraits sont valorisés par concassage, broyage, criblage voire lavage pour une partie des matériaux afin de produire les granulats destinés aux différents marchés alimentés par la carrière.

Le principe du traitement est figuré sur le synoptique ci-contre.

Au primaire, les matériaux issus de la carrière sont déversés dans la trémie de réception où ils subissent un scalpage permettant de séparer les éléments grossiers des plus fins. Les premiers sont envoyés vers un concasseur l'autre fraction est dirigée vers un crible qui sépare la fraction grossière envoyée également vers le concasseur, de la fraction à plus fines et argileuse envoyée vers la partie lavage, de la fraction terreuse non valorisable mise en stock au sol.

Dans l'unité de lavage, un criblage sous eau permet de nettoyer les matériaux de l'argile qu'ils contiennent, l'eau de lavage est traitée avec flocculant par un décanteur. Les boues issues de la décantation sont stockées dans le bassin dédié.

La fraction grossière des matériaux criblés est dirigée vers un second crible qui sépare les éléments les plus grossiers renvoyés dans le circuit secondaire des éléments les plus fins stockés en trémie. Depuis cette trémie les sables sont directement commercialisés ou subissent un cyclonage criblage supplémentaire pour produire une granulométrie 0/4 mm dont les produits sont stockés au sol.

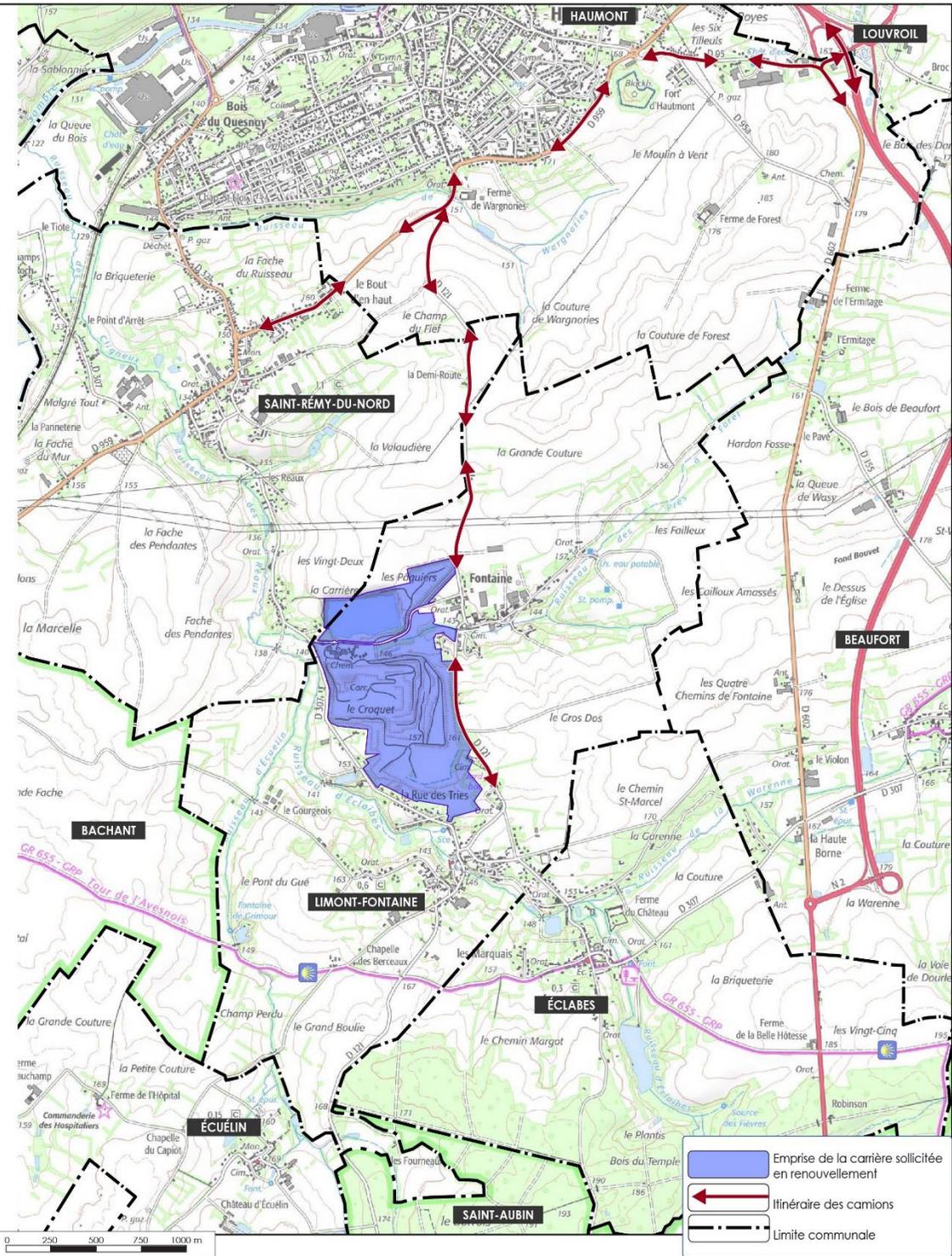
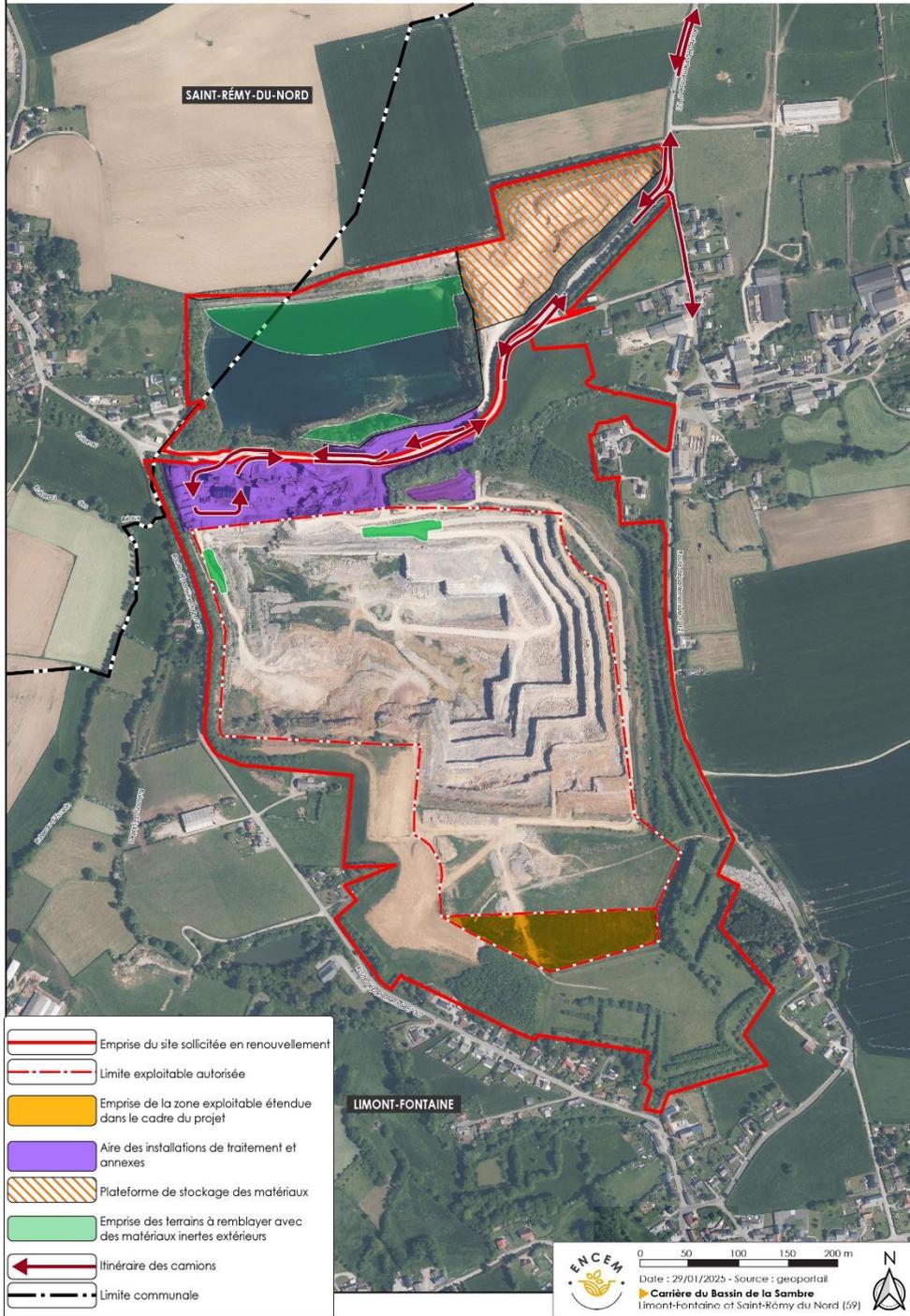
Dans l'unité secondaire de traitement à sec, les matériaux issus du concassage criblage primaire et une fraction des matériaux lavés subissent un broyage criblage selon deux circuits possibles, l'un des circuits permet la production de 2 fractions granulométriques qui sont ainsi stockées au sol et commercialisables en sortie de ce processus de traitement secondaire. Le reste des matériaux est acheminé vers une unité de criblage tertiaire.

Cette unité tertiaire permet de produire 2 granulométries de produits stockés au sol. Elle est complétée d'une seconde unité de criblage qui permet la sélection de quatre fractions granulométriques selon les besoins, stockées dans des silos.

Une installation de reconstitution de graves complète le dispositif. Elle est utilisée selon les besoins.

Un groupe mobile de concassage-criblage pourra à l'avenir lors d'une campagne annuelle de 8 jours environ procéder au recyclage des matériaux de démolition pour intégrer au processus de fabrication du site cet attendu en matière de contribution à l'économie circulaire des matériaux. L'ouverture à l'apport de matériaux inertes ouvre potentiellement l'apport de matériaux recyclables. La machine envisagée aura une puissance d'environ 400 kW, Elle sera mise en service soit sur la plate-forme de stockage Nord-Est soit sur le 3^{ème} palier au Nord de la carrière Sud. Les matériaux à recycler seront stockés en attendant la venue annuelle du groupe mobile. La production envisagée est de 15000 t/an. Un porter à connaissance du préfet stipulera les détails techniques ultérieurement.

CARTE DE L'ITINÉRAIRE DES CAMIONS



2.3. EVACUATION DES MATERIAUX COMMERCIALISES

Les produits finis, après traitement, sont évacués par camions semi-remorques benne de 30 tonnes de charge utile.

L'itinéraire des camions de transport emprunte, en entrée et en sortie de carrière, le chemin CVn°8 dit chemin des Paquiers et sa déviation pour rejoindre la RD121 en direction de Hautmont sans passer devant les habitations de Fontaine à l'ouest.

Le trafic est compris entre 70 véhicules/jours et 100 véhicules/jour (au maximum).

Le trafic induit par l'activité restera identique à ce qu'il est actuellement : pas d'augmentation de la production et même une baisse de production moyenne qui pourra conduire à baisser le trafic moyen journalier à moins de 70 véhicules.

Les apports de remblais inertes extérieurs et à recycler seront acheminés de préférence en double-fret, sans augmenter le trafic actuel.

Le trafic et l'itinéraire existant resteront inchangés.

2.4. L'APPORT DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

2.4.1. ACCES DES APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS

L'accès à la zone de remblais avec des matériaux inertes extérieurs au Nord se fera comme pour la carrière. Les camions accèdent au site par la Route Départementale n° 121, puis en empruntant le Chemin des Paquiers qui mène directement à la carrière. Le site est équipé d'une voie d'entrée, au nord du chemin des Paquiers et d'une voie de sortie au sud du chemin. L'accès à la carrière est équipé d'un pont-bascule qui peut également servir de sortie en cas de panne du pont de bascule de sortie.

2.4.1.1. SUR LA ZONE A REMBLAYER

Les remblais seront déposés au nord-est de la zone à remblayer, la piste d'accès sera commune avec la zone de stockage des matériaux de carrière située au nord-est. Dans les 2 années précédant l'échéance de l'autorisation des matériaux de remblais seront disposés au droit de la descente sud pour empêcher l'accès ultérieur, les apports se feront alors depuis le sud.



A droite la zone d'entrée au centre le chemin des Paquiers et à droite la sortie



Voie de sortie



Figure 16 : Plan de circulation des apports de remblais

Zone d'entrée avec pont-bascule



2.4.1.2. SUR LA ZONE DE RECYCLAGE

Les matériaux à recycler seront stockés soit sur la plate-forme de stockage Nord-Est à proximité de la zone de concassage -criblage ponctuelle définie, soit sur la plate-forme de stockage de l'aire des installations pour alimenter le groupe mobile s'il est implanté sur le 3^{ème} palier au Nord de la carrière Sud. Ces éléments seront précisés dans un porter à connaissance du préfet ultérieur. Aucune activité de concassage-criblage pour produire des granulats recyclés n'aura lieu pendant la période de nidification du Grand-Duc sur la plate-forme de stockage Nord-Est.

2.4.2. VOLUME DES APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS INERTES

L'activité d'apport de remblais extérieurs concernera le volume et la durée suivants.

Volume de déchets inertes à accueillir	720 000 m ³ ou plus si des chantiers sont disponibles dans les 20 ans à venir
Apport moyen annuel de déchets inertes	30 000 m ³
Apport maximal annuel de déchets inertes	100 000 m ³

Tableau 14 : Volumes de l'activité de remblais

Le rythme prévu des apports est de 30 000 m³/an en moyenne (et 100 000 m³/an au maximum).

L'apport de matériaux à recycler, envisagé, est de 15000 tonnes/an au maximum, le volume est inclus à celui prévu pour le remblayage détaillé ci-avant.

2.4.3. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX DE REMBLAIS

Les matériaux seront acheminés par camions depuis leur chantier de provenance, l'apport étant réalisé sur le principe du double fret, les camions vidés des remblais et matériaux à recycler étant ensuite chargés de matériaux produits sur le site.

Les camions arrivant sur site seront pesés. Les matériaux pour la zone de remblais feront l'objet d'un premier contrôle à la bascule. Les chargements visuellement conformes seront autorisés à accéder à la zone de dépôt.

L'accès se fera par la piste existante menant à la plate-forme de stockage nord-est permettant le croisement des véhicules – cf. plan de circulation.

2 à 3 engins (pelle et bull) au maximum seront utilisés pour ces opérations de remblayage et de remise en état.

Une plate-forme de dépôt matérialisée de dimension moyenne 50 m x 50 m sera mise en place elle sera évolutive en fonction de la progression du remblayage. Les matériaux déversés feront l'objet d'un contrôle systématique par un opérateur dédié. Tout chargement non conforme sera refusé, le camion sera rechargé.

Pendant la période de reproduction du Grand-Duc, les matériaux inertes extérieurs seront déposés sur la plate-forme de stockage existante au Nord-Est. Les chargements y seront contrôlés. Un transfert se fera ensuite avec les engins de la carrière vers la zone à remblayer. Une rampe d'accès sera aménagée pour permettre aux camions de descendre sur la zone de dépôt, dès que le plan d'eau commencera à être comblé.

Le suivi des apports donnera lieu à des bordereaux de suivi et à un plan de repérage. Des analyses de contrôle des matériaux seront réalisées par tranches de 5000 m³ apportés.

Les terrains seront toujours entourés des merlons plantés existants à ce jour.

La plate-forme de stockage sera nivelée et ameublie

2.4.4. HORAIRES

La plage horaire maximale d'activité sera comprise entre 7h et 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Exceptionnellement, le travail pourra être réalisé à partir de 6 h00 et jusqu'à 22h00 et le samedi.

2.4.5. ROTATIONS DE CAMIONS

Les matériaux inertes destinés à être stockés ou recyclés sur le site seront apportés essentiellement par camions de 30 tonnes de charge utile (CU) et éventuellement par des camions de plus faible tonnage d'entreprises du secteur.

La densité des remblais apportés variera entre 1,5 pour des matériaux de type granulats et de 2 à 2,5 pour des terres compactées, soit :

Volumes apportés	Matériaux de densité 1,5	Matériaux de densité 2,5	Trafic maximal (camions de 30 tonnes CU)
30 000 m ³ /an en moyenne soit 120 m ³ /jour pour 250 jours d'activité	180 tonnes/jour	300 tonnes/jour	10 ⁶
100 000 m ³ /an au maximum soit 400 m ³ /jour pour 250 jours d'activité	600 tonnes/jour	1000 tonnes/jour	34

⁶ Pour exprimer le trafic induit, on considère la densité la plus grande donc le tonnage le plus pénalisant.

Le double-fret sera privilégié afin de cumuler les rotations de camions avec celles de la carrière.

Pour l'activité de remblais seule, un trafic compris entre 10 et 34 rotations/jour de camions de 30 tonnes CU sera nécessaire.

2.5. MODALITES DE GESTION DES APPORTS

Les déchets inertes accueillis pour le remblayage proviendront essentiellement de chantiers de terrassement. Les matériaux destinés au recyclage proviendront de chantier de démolition (béton, briques...)

2.5.1. MATIERES PREMIERES ACCEPTEES POUR LE REMBLAYAGE

Le remblayage sera réalisé à l'aide de matériaux inertes extérieurs issus de chantiers de terrassement ou de démolition.

Les matériaux accueillis seront ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 cf. tableau ci-après.

L'essentiel des matériaux d'apport sera constitué de terre, cailloux, pierres, ..., issus de terrassement et de matériaux de démolition (béton, brique...).

L'arrêté du 12 décembre 2014 indique que les déchets suivants ne peuvent être admis :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Ces matériaux devront répondre aux critères sélectifs définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014.

2.5.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION

La procédure mise en œuvre pour s'assurer du caractère inerte des matériaux extérieurs précisera les modalités de contrôle et de mise en œuvre – cf. procédure en annexe 1.

Une procédure d'acceptation préalable sera mise en œuvre, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Bien que pas obligatoire pour les déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'entreprise réalisera la procédure d'acceptation pour tous les déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable pourront être admis et stockés sur l'installation.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Tableau 15 : Matériaux acceptés sur le site sans procédure d'acceptation préalable

Les entrées de matériaux seront gérées conformément à la procédure réglementaire :

- Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, leur producteur remet à l'exploitant un document préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets (n° à 6 chiffres). Y sont annexés les résultats de l'acceptation préalable pour les déchets ne relevant pas de la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 ou présentant des surconcentrations d'origine naturelle.
- Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur.
- Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié.

Pour chaque apport, il sera procédé à :

- La vérification du document préalable,
- La réalisation d'un double contrôle visuel : avant déchargement depuis une plateforme aménagée, puis lors du déchargement sur la zone de stockage,
- L'enregistrement du tonnage ou du volume.

Chaque apport sera déposé sur une zone temporaire pour vérification du contenu avant mise en dépôt définitif.

Les matériaux inertes accueillis font l'objet de contrôle aléatoire avec analyse de l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Il est prévu un contrôle tous les 5000 m³.

2.6. SENS DE PROGRESSION DU REMBLAYAGE

Le remblayage progressera selon le principe prévu sur le plan de phasage ci-après. Il est réalisé en prenant en compte un apport moyen de 30 000 m³/an et en considérant une année tous les 10 ans d'apport maximal annuel soit 100 000 m³/an.

En phase A et B le remblayage sera mené d'Est en Ouest pour atteindre une cote de remblais à 120 m NGF, qui correspond à une mise à sec du secteur tant que le pompage d'exhaure fonctionne pour permettre l'extraction du gisement, puis à 140 m NGF. Les remblais progresseront ensuite en phase C et D vers l'Ouest. En dernier lieu le remblais consistera à fermer la descenderie Sud.

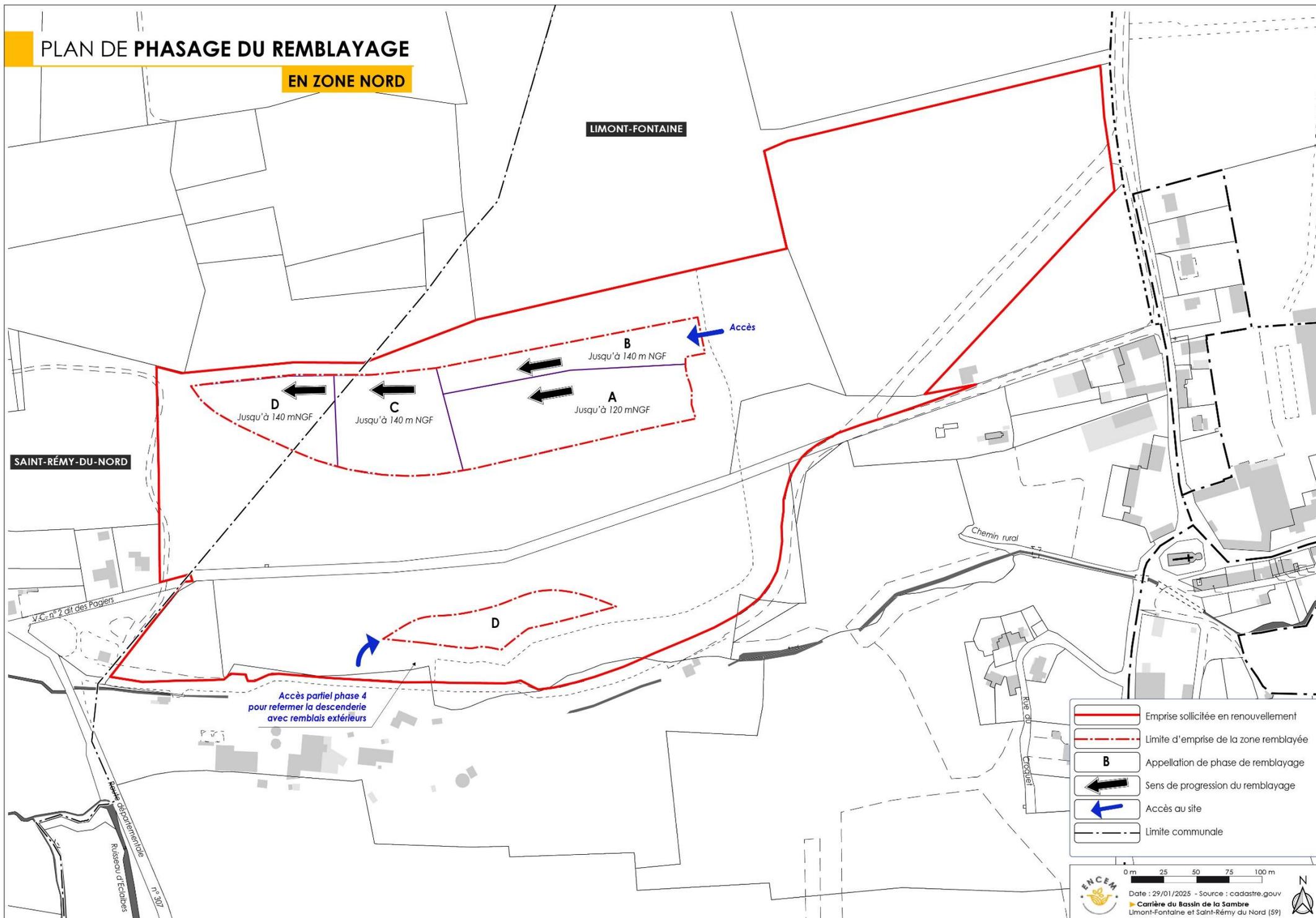
Phase	Surface	Hauteur moyenne de remblais	Volume de stockage ⁷	Durée maximale
A	9 110 m ²	15 m	180 000 m ³	5 ans
B	9 110 m ²	15 m	180 000 m ³	5 ans
C	4 610 m ²	15 m	180 000 m ³	5 ans
D	4 610 m ²	15 m	180 000 m ³	5 ans
Total	27 440 m²	-	720 000 m³	20 ans

Tableau 16 : Tableau de phasage du remblayage Nord

⁷ Correspondant par phase à environ 8 années moyenne d'apports à 30000 m³ et 2 ans avec un apport de 60000 m³.

PLAN DE PHASAGE DU REMBLAYAGE

EN ZONE NORD



LIMONT-FONTAINE

SAINT-RÉMY-DU-NORD

Accès

B

Jusqu'à 140 m NGF

A

Jusqu'à 120 m NGF

D

Jusqu'à 140 m NGF

C

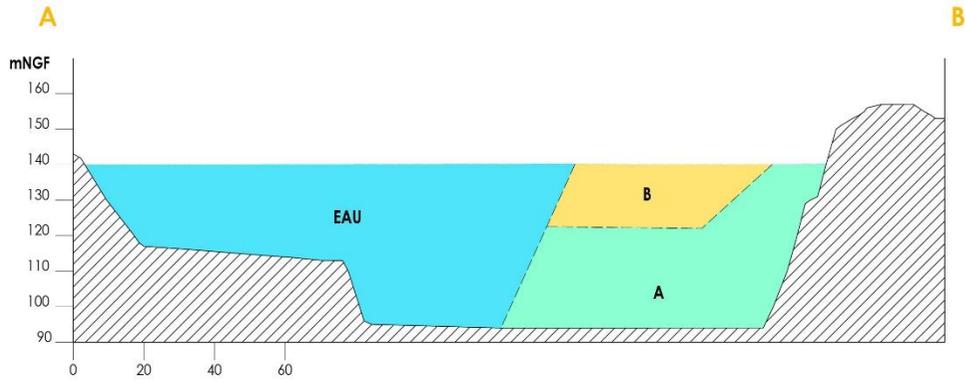
Jusqu'à 140 m NGF

D

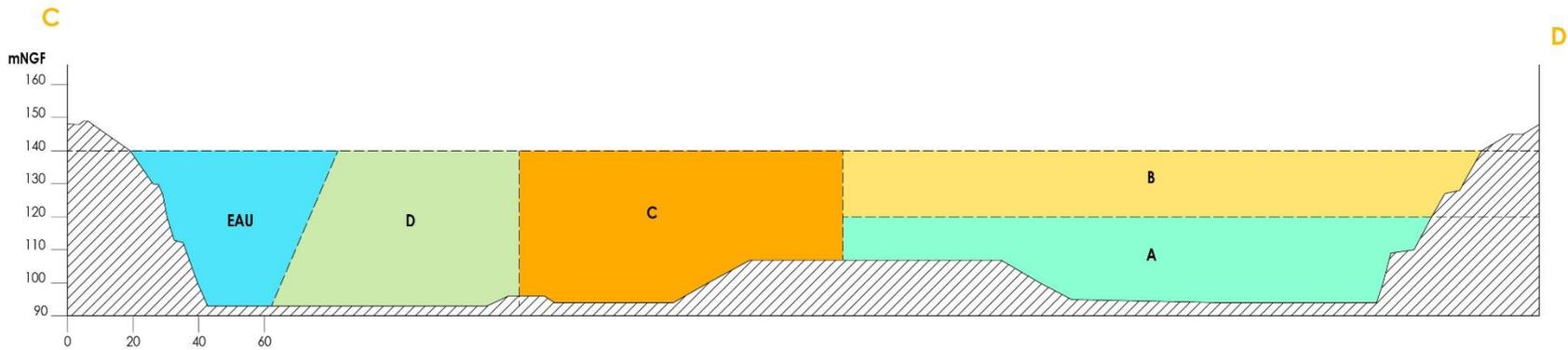
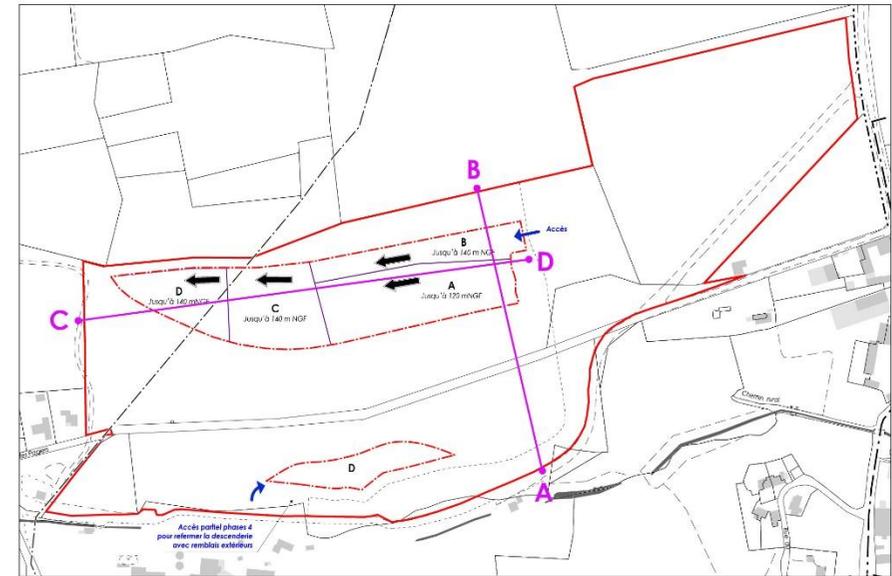
Accès partiel phase 4
pour refermer la descenterie
avec remblais extérieurs

- Emprise sollicitée en renouvellement
- Limite d'emprise de la zone remblayée
- B Appellation de phase de remblayage
- Sens de progression du remblayage
- Accès au site
- Limite communale

COUPES DE PRINCIPE DU REMBLAYAGE



LOCALISATION DES COUPES



Les surfaces et volumes de remblayage pourraient être supérieurs si des apports plus importants que les 30000 m³ par an projetés sont disponibles à l'avenir.

2.7. REMISE EN ETAT

2.7.1. ORIENTATIONS GENERALES

ASPECTS JURIDIQUES GÉNÉRAUX

La législation nationale oblige l'exploitant d'une installation classée, après l'arrêt définitif de l'activité, à remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre I du livre V du Code de l'environnement (article L.511-1 et suivants).

L'exploitant devra joindre à la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation un dossier comprenant le plan à jour des terrains et un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le Code d'environnement.

Dans le cas spécifique des carrières, c'est l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié qui a repris et précisé l'ensemble des mesures obligatoires, qui comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'intégration de l'espace affecté dans le paysage, compte tenu de sa vocation ultérieure.

L'article 12.3, qui traite du remblayage des carrières, indique que :

- le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- les déchets utilisables pour le remblayage sont :
 - o les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
 - o les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière sont actuellement des matériaux du site, issus du décapage de la découverte du gisement et stériles de traitement (en particulier en zone Sud). Dans le cadre du renouvellement des apports complémentaires en matériaux inertes extérieurs sont prévus afin de mettre en sécurité le site Nord par un remblayage évitant l'accès aux zones en eau et au Sud en fin d'activité pour fermer les accès au plan d'eau.

ORIENTATION DU SCHEMA DES CARRIERES

Le schéma interdépartemental des carrières approuvé le 7/12/2015, préconise de :
« 1. Prévoir un projet de réaménagement partagé avec un travail par anticipation avec les collectivités locales avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de création ou d'extension et permettre un réaménagement progressif. »

Depuis de nombreuses années CBS travaille de concert avec les collectivités locales et le PNR de l'Avesnois notamment pour donner au site l'usage futur le plus adapté aux besoins du territoire. L'orientation actuelle était celle du maintien d'une réserve d'eau à destination de l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre du projet de renouvellement, une analyse plus poussée des besoins du territoire a été menée pour recenser l'ensemble des besoins agricoles, industriels... A ce jour, il n'y a pas de manque en eau nécessitant un approvisionnement par les eaux d'exhaure, Néanmoins le syndicat chargé de la distribution d'eau potable (Noréade) et le syndicat agricole ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut) sont intéressés pour d'éventuels besoins à l'avenir (cf. annexe 3).

Une étude va être lancée par le syndicat pour recenser les usages dans un rayon de 5 puis 10 km autour du site afin de déterminer l'intérêt économique d'un approvisionnement par les eaux d'exhaure ou l'opportunité d'un usage ponctuel en cas de besoin. CBS prévoit de mettre un branchement spécifique à disposition des agriculteurs avec volucompteur pour faciliter la prise d'eau sur site pour les exploitations les plus proches. Le transfert plus éloigné nécessitera la mise en place de canalisation, ce qui nécessitera de vérifier la faisabilité économique.

Une convention est en cours de signature avec NOREADE pour les usages en eaux potables. Les besoins industriels identifiés ne sont pas à ce stade, pas assez avancés pour envisager un transfert des eaux d'exhaure vers ces usages.

« 2. Veiller à la sécurisation du site dans le cadre de leurs obligations. »

L'attrait du plan d'eau Nord a posé des difficultés dans un passé récent avec une fréquentation illicite de terrains privés. CBS a été amené à renforcer l'interdiction d'accès par la mise en place de mesures empêchant le passage de tiers aux bords du plan d'eau. Le plan d'eau sud pourrait être l'objet de convoitises dès lors qu'un plan d'eau sera constitué. Pour éviter ce phénomène, des mesures de fermeture du site seront prises et de nouvelles orientations de la vocation future du site sont prévues. Ainsi d'une vocation avec parcours détente et santé prévue en 2006, une orientation écologique avec fermeture du site est proposée dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation. En plus des clôtures, une fermeture du site sera renforcée par la plantation sur le périmètre franchissable d'une haie épaisse d'épineux et la fermeture des descentes au plan d'eau Nord et Sud par l'apport de matériaux inertes extérieurs en fin d'activité. Des échanges ont eu lieu avec le service sûreté de la gendarmerie (cf. annexe 5) afin de prendre l'avis sur les moyens de sécurité envisagés.

« 3. Favoriser un réaménagement visant un retour à un état naturel en assurant de nouvelles continuités écologiques avec les milieux environnants. S'assurer de la pérennité des milieux ainsi recréés (mesures de gestion adaptées, propriétaire et gestionnaire garantissant leur maintien en l'état, éventuellement périmètre de protection à terme...) pour les carrières et milieux aquatiques :

- Favoriser la remise en état à vocation écologique en fonction des substrats (sableux, argileux, calcaires, etc...).
- Étudier la possibilité de ré-ennoisement de carrière (Le ré-ennoisement de la carrière peut permettre d'utiliser l'eau stockée comme réserve d'incendie par exemple, ou offrir des zones d'accueil aux migrants)
- Restaurer un paysage de qualité (intégration avec le milieu environnant, historique du site). »

La vocation en zone naturelle est le facteur majeur de cette demande de renouvellement. Les orientations du projet de remise en état de la zone sud avec un maintien d'un plan d'eau et de fronts subverticaux avec anfractuosités favorables à l'accueil du Grand-Duc d'Europe qui est observé nicheur fréquent sur le plan d'eau ancien au Nord répondent à un objectif de vocation écologique. Au regard des espèces protégées relevées dans la carrière, attirées par les milieux pionniers que l'activité a créé ou des infrastructures, des aménagements spécifiques seront mis en place pour conserver les habitats de l'hirondelle de Fenêtre, du Petit Gravelot, de l'alyte Accoucheur, du Grand-Duc notamment.

L'insertion paysagère du site a été envisagée par l'aménagement de merlons périphériques définitifs constitués à l'aide des matériaux stériles de découvertes, qui servent de masques aux vues sur la carrière et qui ont été conçu pour affirmer les lignes topographiques locales.

Les modules de plantations ont été proposées par le PNR de l'Avesnois et des secteurs à valorisation écologiques – zone de pied de merlon à l'Ouest par exemple – modelée pour permettre l'installation de zone humide. Une gestion naturelle avec pacage d'ovins puis de bovins est en place au sud.

« 4. Sauvegarder l'expression de la géodiversité (inventaire du patrimoine géologique à pérenniser dans les carrières existantes ; favoriser la prise en compte du possible intérêt patrimonial géologique en amont ; maintien de coupes et de fronts de taille à intérêt géologique lors de la fermeture des carrières). »

La carrière se situe en zone d'inventaire national du patrimoine géologique du fait de la mise à nu des formations géologiques Viséennes de l'Avesnois. La remise en état prévoit de maintenir des fronts nus au-dessus de la cote d'équilibre de la nappe. Des belvédères sont aménagés au nord -ancienne zone de carrière- et au sud pour permettre les observations. En concertation pour la remise en état du site avec le PNR de l'Avesnois, le maintien d'un accès aux fronts à la partie nord de la zone sud était prévu pour observation depuis un belvédère, mais les impératifs de fermeture du site pour des raisons de sécurité impose dans le projet de renouvellement de condamner l'accès à ces belvédères pour une observation tout public.

« 5. Étudier la possibilité de réaménagement de l'ancienne carrière en zone d'activité, zone d'urbanisation ou par remblaiement de matériaux inertes notamment si cette possibilité peut permettre de ne pas anthropiser une zone naturelle en périphérie d'une zone urbaine, dans le but de favoriser l'économie d'utilisation de terrain. »

Le remblayage des matériaux inertes extérieurs envisagé en 2020 pour le plan d'eau Nord avec contractualisation pour accueillir des matériaux du Grand-Paris n'a pas abouti. Le volume à combler dans la fouille Sud est très important. La situation géographique du site par rapport aux grandes zones urbaines et les incertitudes sur d'éventuels grands chantiers générateurs de matériaux de remblais – canal Seine-Nord par exemple - les perspectives d'une réserve pour les eaux destinées à la consommation humaine ont à ce stade écarté le projet de remblayage intégral du site. Toutefois, CBS a choisi de se saisir des potentialités locales estimées à 30000m³/an pour proposer un remblayage partiel du plan d'eau Nord en vue d'empêcher les accès. Ce projet de renouvellement intègre donc l'apport de matériaux inertes extérieurs pour procéder au remblayage partiel du plan d'eau Nord et pour permettre de condamner les accès aux deux plans d'eau au terme de l'activité.

ORIENTATION DE LA CHARTE DU PARC REGIONAL NATUREL DE L'AVESNOIS

La carrière se trouve en dehors de l'emprise du PNR de l'Avesnois, mais à proximité. La remise en état du site et en particulier l'aménagement des merlons paysagers périphériques s'est donc faite en concertation avec le PNR de l'Avesnois et en conformité avec le plan paysager-cf. annexe 2 – Une nouvelle Charte 2025-2040 est en cours de validation, qui explique que le Plan de paysage des sites carriers en Avesnois élaboré en 2019 « définit un projet commun d'aménagement des sites carriers en cherchant à améliorer leur insertion paysagère et écologique au sein du Parc naturel régional, tout en permettant le développement de l'activité d'extraction ». Les objectifs sont :

- « - Favoriser l'intégration paysagère et environnementale des sites d'extraction par l'élaboration d'orientations stratégiques d'évolution du territoire au regard des spécificités paysagères et écologiques de l'Avesnois ;*
- Définir des objectifs de qualités paysagères partagés pour le territoire ;*
- Élaborer des programmes d'actions opérationnels à court, moyen et long terme co-construits avec les carriers, les élus locaux, les acteurs et les partenaires territoriaux pour atteindre les objectifs de qualités paysagères ;*

- Assurer une meilleure cohérence entre les décisions de protection, de gestion et d'aménagement des sites carrières sur le territoire ;
- Permettre une traduction pertinente dans les documents d'urbanisme ou de planification et les autorisations préfectorales d'autorisation d'exploitation actuelles et futures. »

La charte en projet du Parc 2025-2040 précise ainsi « A partir des visites des carrières, et découlant des enjeux définis dans le diagnostic, chaque carrière a fait l'objet de propositions d'actions en faveur d'une meilleure intégration écologique et paysagère (aménagement, fonctionnement, plantations, etc.). Ces propositions sont des hypothèses, qui visent à ouvrir le débat. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux schémas d'aménagement et de remise en état établis pour les autorisations préfectorales. Elles sont ainsi volontairement schématiques, devant être précisées / complétées dans les projets d'aménagement (prise en compte des contraintes techniques et environnementales, des nuisances, etc.) ».

Le PNR a étudié les 8 sites carrières mettant en évidence les enjeux principaux déterminant les interactions carrière et environnement :

1. Les routes autour des carrières et les entrées de ville
2. Les accès aux carrières
3. Les profils des merlons périphériques
4. Les buttes et leur terrassement
5. Les continuités écologiques et paysagères
6. Les plantations et leur composition
7. Les zones de stockage
8. Les fosses
9. Les points de vue publics sur les carrières
10. Les continuités des chemins.

auxquels Les schémas d'orientation paysagère et les programmes d'actions associés constituent des réponses possibles aux enjeux et des solutions adaptées à chaque site carrier.

Ainsi pour la carrière de Limont-Fontaine la charte propose :

Programme d'actions

ACTIONS PRIORITAIRES	
a.	Aménager une traversée piétonne entre Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord au nord de l'ancienne fosse en fonction de l'avancement de l'exploitation et de la maîtrise foncière
b.	Aménager un point de vue sur l'ancienne fosse depuis le chemin piéton nord
ACTIONS SECONDAIRES	
c.	Constituer une lisière plantée au nord de la carrière, autour d'un cheminement piéton
d.	Aménager un point de vue public sur les buttes à l'est de la carrière
e.	Supprimer la traversée publique de la carrière sous réserve de la réalisation d'une étude de fréquentation et de l'accord des riverains
AXES DE RÉFLEXIONS	
	Déplacer les bureaux et l'accueil sur les limites d'exploitation et les requalifier
	Rouvrir et renaturer le ruisseau des Prés à Forêts à travers la carrière
	Planter des feuillus autour des zones de stockage
FIN D'EXPLOITATION	
	Finaliser le chemin public entre Limont et Fontaine sur le merlon sud de la carrière, rejoignant le point de vue est

La carrière de Limont-Fontaine

Schéma d'orientations paysagères



Ces aménagements piétonniers et l'accès à des belvédères sont remis en cause par les obligations de mise en sécurité. Le PNR a donc été informé par CBS des travaux de renforcement des plantations et de vocation essentiellement naturelle sans aménagement piétons pour préserver la sécurité. Les échanges avec le PNR continueront tout au long de la durée de l'activité, ainsi l'axe de réflexion sur les possibilités de réouverture et de renaturation du ruisseau des Prés à Forêt après le démontage des installations sera étudié le moment venu.

2.7.2. LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

La remise en état de la carrière consistera à sécuriser les lieux et à créer des conditions favorables à la biodiversité. Elle sera dans la mesure du possible coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. L'insertion paysagère a déjà été réalisée dans le cadre de l'activité en cours.

Les merlons seront conservés en périphérie de l'excavation afin de sécuriser l'accès aux sommets des fronts.

A la fin de l'exploitation, les engins seront évacués du site et les équipements nécessaires aux activités d'extraction et de traitement seront démontés et évacués.

Les principes de remise en état définis dans l'arrêté préfectoral actuel sont dans les secteurs des carrières Sud, Sud/Sud, Nord et Nord/Nord, ceux d'une vocation naturelle et de loisirs, avec création de deux plans d'eau, l'un sur la zone nord et l'autre sur la zone sud, l'aménagement de prairies sur la zone nord-nord et des boisement ou plantations de vergers sur l'aire des installations. Cette configuration est réadaptée dans le dossier de renouvellement en visant une vocation uniquement naturelle, sans aménagement de loisirs. Deux plans d'eau subsisteront au Nord et au Sud, la zone Nord-Nord, non touchée par les activités demeurera à vocation agricole, la plantation de verger sur l'aire des installations demeure.

Dans le cadre du projet de renouvellement et poursuite de l'extraction de la fosse sud en avançant vers le sud de l'emprise, les travaux de remise en état de la partie Sud, resteront sur le même principe, identiques à ceux prévus actuellement.

Le plan d'eau prévu sera agrandi vers le sud par l'extension de la zone exploitable, atteignant une surface de 30 ha. Le remblayage partiel prévu à l'aide des matériaux de découverte se poursuivra jusqu'à la cote 108 m NGF à l'aide des matériaux de découverte de la zone sud.

Le plan d'eau Nord fera l'objet d'un remblayage partiel avec des apports de matériaux extérieurs.

L'objectif de mise en sécurité du site est associé à la suppression des chemins piétons et des belvédères prévus pour une fréquentation par le public, à la condamnation des descenderies au plan d'eau ainsi qu'à la plantation d'une haie dense pour limiter les intrusions au terme de l'activité.

Maintien d'un plan d'eau au Nord :

Le plan d'eau Nord fera l'objet d'un remblayage partiel à sa partie nord avec des matériaux inertes extérieurs jusqu'à la cote 140 m NGF. Cette zone éloignera les banquettes des fronts résiduels au nord-ouest du plan d'eau. Au regard des volumes d'apport prévu, un plan d'eau résiduel de 4,3 ha au maximum subsistera. La zone de remblais sera aménagée pour permettre l'aménagement de milieux humides à vocation écologique.

Les front résiduels sud-est sont maintenus car ils servent de lieu de nidification du Grand-Duc.

A terme les fronts résiduels auront la configuration suivante :

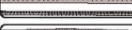
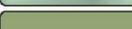
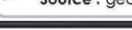
- Limite Ouest cote altimétrique, haut de front, entre 145 et 150 m , hauteur de falaise en considérant une cote de 141 m remblayée ou en eau de 4 à 9 m : clôture et végétation dense empêchant l'accès,
- Limite Nord cote altimétrique en haut de front 150,5 à 156 m : hauteur de falaise 9,5 à 15 m, présence d'un merlon tout au long de l'emprise et d'une clôture,

PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT FINALE

Figure 19 plan d'état final

Commune de SAINT-REMY-DU-NORD

Commune de LIMONT-FONTAINE

-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Talus laissé brut
-  Front brut
-  Front à 60° taluté dans la masse
-  Talus de remblais extérieurs
-  Zone graveleuse et quelques tas de sable
-  Boisement
-  Haie d'épineux
-  Haie
-  Arbres fruitiers
-  Arbres isolés / Vergers
-  Prairie naturelle
-  Prairie
-  Prairie pâturable
-  Végétation pionnière sur substrat calcaire
-  Zone humide
-  Plan d'eau
-  Mare
-  Limite communale

Echelle : 1/5 000
Source : geoportail.gouv.fr

ENCEM Nord-Centre ENCEM

- Limite Est cote altimétrique de 145 à 154 m : hauteur de falaise de 4 à 13 m, présence d'une clôture avec barbelés et d'une végétation dense, à l'angle Nord-est présence d'une barrière en bois
- Limite sud cote altimétrique de 141 à 145 m NGF : falaise de 4 m au maximum, présence actuellement d'une clôture (les barbelés américains seront enlevés à l'échéance), merlon boisé en bordure.

L'objectif de mettre en sécurité et d'empêcher l'accès sera tenu en complément des éléments décrits ci-avant par :

- La fermeture de l'accès sud au plan d'eau par la constitution d'un merlon en remblais
- La plantation en périphérie du plan d'eau Nord d'une haie d'épineux épaisse.

Création à terme d'un plan d'eau au Sud :

Au terme des travaux d'extraction, le pompage d'exhaure cessera impliquant la remontée de l'eau dans la carrière jusqu'à la cote 130 m à 140 m NGF, cote d'équilibre de la nappe, en suivant les variations du niveau de la nappe souterraine. Par conséquent, les fronts inférieurs seront noyés. Le plan d'eau aura une superficie d'environ 30 ha.

Le plan d'eau initialement prévu d'environ 20 ha sera agrandi par l'extraction de la partie sud sur une surface d'environ 30 ha.

Le principe initial prévu d'arrêt du pompage d'exhaure conduisant à la remontée de la nappe jusqu'au niveau d'équilibre naturel est maintenu. Les paliers inférieurs seront noyés. Les fronts bordant les paliers supérieurs seront purgés et maintenus sub-verticaux, comme prévu. Le principe sera adopté pour les contours supplémentaires au sud.

L'actuelle zone Ouest de remblais où la plate-forme de remblais culmine à 118 m NGF sera terminée à fin 2026. Au sommet de cette zone, une surface de de 1100 m² à la cote 147 m NGF sera aménagée en pente douce jusqu'au niveau d'eau final (135/140 m NGF) avec un substrat graveleux et pierres ou blocs permettant la nidification du Petit- Gravelot.



A partir de l'angle nord-Est de la zone d'extraction sud actuelle, un remblayage partiel du palier inférieur (93 - 108 m NGF) sera réalisé au cours des deux premières phases d'exploitation.

Une banquette élargie sera créée à la cote 108 m NGF, de laquelle seront déversés des matériaux de remblais (découverte et stériles), formant au final un talus sur ce secteur entre les cotes 93 et 108 m NGF. Un volume de 900 000 m³ de matériaux serait nécessaire pour remblayer intégralement le palier jusqu'à 108 m NGF, 412 000 m³ de découverte sont disponibles.

En considérant l'échéance à 2046, le remblayage intégral de la fouille d'extraction sud dans le temps de l'arrêté préfectoral restera impossible, compte-tenu du volume total de remblais nécessaire (11 millions de m³, extension sud comprise). La remise en état proposée au sud est celle réaliste qui consiste à maintenir à l'échéance 2046, un plan d'eau. L'étude hydrogéologique réalisée pour analyser les impacts du projet d'extension de la zone exploitable vers le sud n'a pas mis en évidence d'effets susceptibles d'être rédhibitoires – cf. étude hydrogéologique en pièce E-.

Les fronts de la zone Sud

Les fronts de taille situés au-dessus du niveau de l'eau seront purgés en tant que de besoin, et ils seront laissés en l'état de telle sorte qu'ils aient l'aspect d'une falaise naturelle, comme c'est le cas des fronts de taille les plus anciens de la carrière au nord. Les fronts de taille ne seront pas talutés, de façon à obtenir des parois rocheuses favorables à l'implantation de la flore et de la faune, grâce aux fissures, aux anfractuosités, aux replats des banquettes....

Ainsi le Grand-Duc d'Europe présent et nicheur en zone nord disposera également de zones d'accueil favorables au sud.

Les berges du plan d'eau Sud

Une portion de berges de plans d'eau sera localement aménagées en zone humide, après remblayage partiel et localisé à l'aide de matériaux de découverte (au nord-est et au droit de la zone de remblais ouest).

La pousse spontanée de la végétation de ceinture d'étang sera privilégiée. Elle pourra être favorisée éventuellement par dispersion de graines locales (Roseaux, diverses laïches et joncs, Iris jaune, Menthe aquatique...).

Les abords du plan d'eau et la zone des installations de traitement

Les abords du plan d'eau où des aménagements étaient jusqu'alors prévus pour des loisirs nature, seront dans le cadre de ce projet entièrement voué à la vocation naturelle.

Ainsi, sur les abords des plantations seront réalisées de façon à recréer un espace bocager, milieu caractéristique du secteur, ainsi que des boisements.

En périphérie du site, la création de haies et de boisements aura un double rôle :

- sécurité : protection des zones dangereuses,
- paysage : rappel du bocage en voie de régression dans le secteur.

Les plantations seront disposées suivant plusieurs types d'implantations : boisement, bande boisée, haie bocagère, haie libre d'arbustes ornementaux, arbres isolés, verger.... Les espèces d'arbres et d'arbustes locales seront adaptées au sol reconstitué et locales. L'aire de traitement est plutôt vouée à être reboisée ou plantée de vergers.

Le merlon en bordure Ouest a été intégralement modelé et planté en concertation avec le PNR (cf. annexe 2). Les pommiers ont été légèrement décalés, ils ont été plantés avec l'école de Limont-Fontaine et le PNR.



Les milieux ouverts de l'espace bocager seront constitués par des prairies.

Le plan d'eau Sud sera également ceinturé par la plantation d'une haie d'épineux (cf note du PNR sur les modalités de plantation en annexe 6) conforme aux attentes des services sureté de la gendarmerie.

La haie sera plantée sur deux rangs voire trois. L'essence préconisée est l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)

Pour éviter les haies mono-spécifiques, les essences suivantes seront ajoutées :

- Le Prunelier (*Prunus spinosa*)
- L'Eglantier (*Rosa canina*)
- La ronce (*Rubus fruticosus*).

L'ensemble de ces plantations sera favorable à l'avifaune.

La zone de stockage de matériaux au nord-est

La zone de stockage de matériaux située au Nord-Est du site fera l'objet d'une remise en état à vocation naturelle pour conserver l'intérêt des milieux pionniers

Les opérations de remise en état comporteront les étapes suivantes :

- nettoyage de la couche superficielle de matériaux pour maintenir un substrat graveleux pionnier,
- maintien de tas de sables à la partie ouest pour favoriser l'accueil de la faune
- Régalage de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m environ à la partie est, et ensemencement d'une prairie naturelle pour le pâturage.

Les merlons périphériques plantés existants seront conservés.

2.7.3. MESURES DE SECURITE EMPECHANT L'ACCES DE TIERS AUX TERRAINS PRIVES

Zone Nord remblayée

Les terrains resteront privés et donc non accessibles sans autorisation par des tiers.

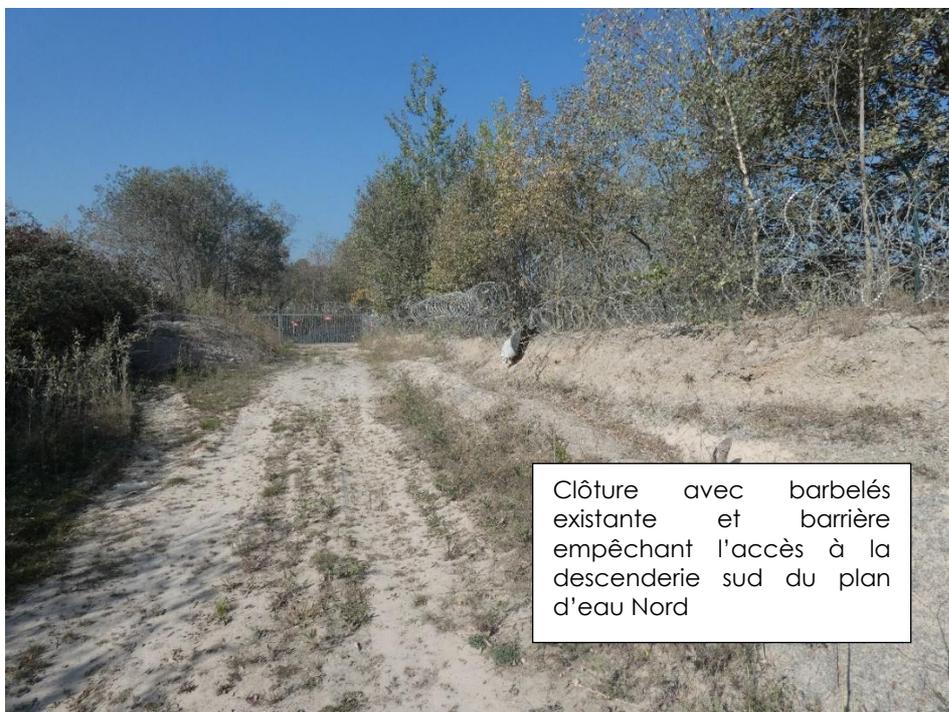
Les merlons et clôtures existantes autour de l'emprise de la zone Nord, les haies buissonnantes en bordure d'emprise seront maintenues, l'épaisseur des haies se renforçant avec le temps.



Barrière empêchant toute chute du haut des fronts au niveau du belvédère au Nord-Est, végétation dense empêchant l'accès



Présence de merlons en bord de l'excavation à l'ouest végétation dense empêchant l'accès aux fronts



Ces aménagements seront confortés par la plantation d'une haie dense et épaisse d'épineux, elle sera mise en place dès l'autorisation pour une grande partie du linéaire et dans les deux dernières années pour les derniers accès après retrait au nord du barbelés américains déroulés en bordure sud.

Zone Sud

Pour la zone sud, les terrains sont également privés et l'accès au tiers n'est pas libre. La clôture reste le seul moyen de sécuriser le site, le fait de franchir illégalement une clôture constitue une intrusion illégale et une violation de la propriété privée.

Au regard des prescriptions relatives au carrière :

L'article 12.2. « Remise en état » de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 précise :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

CHRONOLOGIE DES PLANTATIONS des haies d'épineux pour la mise en sécurité

SAINT-RÉMY-DU-NORD

LIMONT-FONTAINE

-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Limite exploitable autorisée
-  Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
-  Limite communale
-  Zone d'anticipation des plantations
-  Besoin d'accès en remblaiement ou extraction (plantations dans les deux dernières années d'autorisation)

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le principe de remise en état proposé est donc conforme à ces prescriptions.

Ces aménagements seront confortés par la plantation d'une haie dense et épaisse d'épineux, elle sera mise en place dès l'autorisation pour une grande partie du linéaire et dans les deux dernières années pour les derniers accès

3. EQUIPEMENTS ANNEXES

3.1. PRODUITS

L'activité d'extraction utilise :

- Du carburant et lubrifiant nécessaire au fonctionnement des engins.

Les engins fonctionnent au gazole non routier (GNR). Il n'y a pas de stock de carburant sur la zone d'extraction ; le plein des engins les moins mobiles peut-être fait à l'aide d'une cuve transportable qui vient en carrière en fonction des besoins. L'opération se fait au bord-à-bord à l'aide un pistolet à arrêt automatique, avec absorbants à disposition.

Une procédure et des consignes sont en place, et un kit anti-pollution est disponible dans chaque engin.



Le stockage du GNR est effectué dans une cuve enterrée double paroi de 40 m³ de capacité. La zone de traitement est équipée d'une pompe d'alimentation en carburant.



- Des explosifs pour les tirs de mines. Il n'y a pas de stockage d'explosifs. Ceux-ci sont apportés sur le site par une entreprise spécialisée et utilisés à réception.

Le traitement des matériaux nécessite l'usage :

- d'un produit flocculant pour concentrer les fines contenues dans les eaux de lavage. Ce produit est stocké à l'abri dans le local technique associé au bac de décantation.
- Des lubrifiants et des huiles usagées, stockés dans l'atelier pour les opérations de maintenance des installations et d'une partie des engins. L'essentiel des entretiens des engins d'extraction est réalisée en full-service par une société extérieure. Les quantités maximales stockées sont 2200 litres d'huiles neuves et 3000 litres d'huiles usagées.
- Dans l'atelier divers produits type graisse, dégrissant, ... sont présents en quantité faible.
- D'un produit liant pour l'activité de recombinaison de gravas.

3.2. ENERGIE

L'énergie nécessaire aux activités provient :

- Du GNR pour les engins
- Du réseau électrique pour les installations de traitement, pompage d'exhaure, bureaux, pont-bascule, laboratoire...

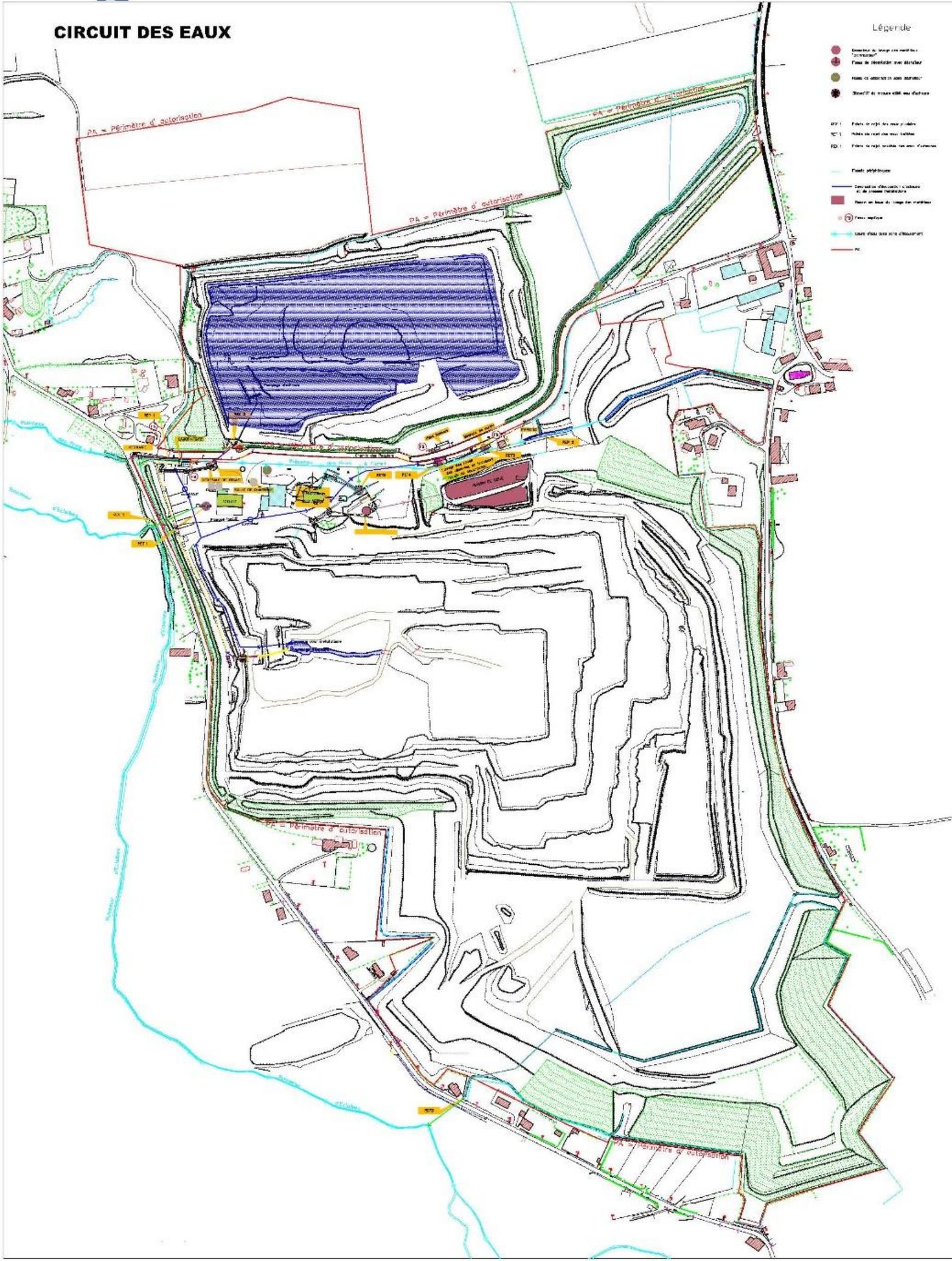
	Fioul / gazole non routier	Gazole	Huile neuve	Huile usée	Autres produits
STOCKAGE					
Volume	40 m ³	/	10 fûts de 208 L 5 Bidons de 20 L	1 cuve 3 000 L	2 000 L AdBlue 215 L Lave glace
Conditions de stockage (cuve, fûts, ...)	1 cuve enterrée double paroi + 1 cuve mobile 1000 L	/	Bidons et fût	cuve	Cuve 1 000 L Fûts de 215 L
Type de dépôt (aérien / enterré)	Enterrée et aérien pour la cuve mobile	/	Aérien dans atelier maintenance couvert	Aérien dans atelier maintenance couvert	Aérien dans atelier maintenance couvert
Protection (double peau, cuvette de rétention couverte ou non, aire étanche, ...)	Non connue	/	Aire de rétention de 10 000 L	Aire de rétention de 10 000 L	Bac de rétention de 3 000 L
RAVITAILLEMENT A PARTIR DES STOCKS SUR AIRE DES INSTALLATIONS					
Débit de la pompe	120L/min	/	/	/	20 L/min
Volume distribué annuellement	304 322 L en 2021 303 086 L en 2022	/	2 000 L	1 000 L	LAVE glace 430 L AdBlue 6 000 L
Aire étanche	oui	/	oui	oui	oui
Séparateur à hydrocarbures	oui	/	Oui dalle étanche sortie de hangar relié à déshuileur	/	/
RAVITAILLEMENT SUR ZONE (ENGINS PEU MOBILES)	Oui via cuve mobile avec bac de rétention 1000 L	/	/	/	/
Éléments de sécurité lors du remplissage	Couverture absorbante et pompe anti-refoulement Remplissage bord à bord avec bac de rétention de 1 000 L	/	Couverture absorbante et Remplissage bord à bord avec bac de rétention	Couverture absorbante et Remplissage bord à bord avec bac de rétention	Couverture absorbante et Remplissage bord à bord avec bac de rétention

Tableau 17 : Tableau récapitulatif des produits utilisés, quantités, mode de stockage et protection

CIRCUIT DES EAUX

Légende

- Direction de la nappe des nappes phréatiques
 - Zone de protection des captages
 - Zone de protection des captages
 - Zone de protection des captages
- DT 1 : Filtration en nappe des nappes phréatiques
DT 2 : Filtration en nappe des nappes phréatiques
DT 3 : Filtration en nappe des nappes phréatiques
- Flotte phréatique
- Zone de protection des captages
et de l'axe de captage
- Zone de protection des captages



3.3. GESTION DES EAUX

3.3.1. NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISÉES SUR LE SITE

L'eau utilisée sur le site correspond aux besoins du nettoyage de la partie des matériaux lavée, à l'entretien du site, aux dispositifs de limitation des émissions de poussières, au dispositif de lavage des roues des camions, ainsi qu'à celui du personnel.

Besoins du personnel :

- eau en bouteilles pour se désaltérer sur la carrière proprement-dite,
- eau du réseau public pour les locaux (sanitaires, réfectoire) situés à l'usine.

Alimentation en eau des équipements annexes :

Les besoins en eau correspondent aux dispositifs suivants :

- lavage d'une partie des matériaux, recyclage en circuit fermé, et centrale de grave appoint en eau fourni par le pompage d'exhaure 20 000 m³/an
- pédiluve pour le nettoyage des roues des camions, rempli à partir d'eau prélevée sur place par l'exhaure et appoint (faible volume 1000 m³, inclus dans les 20 000 m³ des eaux de procédés),
- arrosage des pistes, selon les conditions météo, au moyen d'une tonne à eau : environ 15 000 m³ par an issue de l'exhaure
- arrosage de la voie de circulation des camions client, sprinklers alimentés par l'exhaure 1 000 m³/an
- lavage d'engins: 1 000 m³/an

400 000 m³/ par an sont autorisées à être utilisés pour les besoins industriels, en réalité ces dernières années la consommation est de 30 000 à 55 000 m³/an, du fait d'un recyclage optimisé des eaux du site.

Trois compteurs permettent de quantifier les usages :

- 1 compteur pompe d'exhaure
- 1 compteur eaux de procédés, lavage de roues, arrosage process, lavage engins
- 1 compteur eaux utilisées pour la centrale de grave et arrosage des pistes fixes

3.3.2. EAUX D'EXHAURE

Les eaux de la nappe contenue dans les formations calcaires exploitées sont pompées (1 pompe de capacité 1550 m³/h maximum) puis rejetées dans le ruisseau des Prés à Forêts. Une partie est utilisée pour les usages des activités (§3.3.1).

Actuellement deux points de rejets de secours existent : vers carrière Nord et vers le ruisseau d'Eclaiibes. Celui vers carrière Nord sera supprimé.

Le principe actuel de gestion des eaux sera conservé et les suivis seront maintenus.

Un déplacement du point de pompage du fait de la remontée d'un palier est envisagé dans le cadre du projet.



La période de pompage pourrait être revue pour ne fonctionner qu'en période d'heures creuses de consommation énergétique.

3.3.3. MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION EFFICACE, ECONOMIQUE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

La société CBS pour extraire le gisement à sec est contrainte de pomper l'eau de la nappe des calcaires et à la rejeter de façon prioritaire dans le ruisseau des Prés-à-Forêt. Ce volume pompé sera réduit de 9,4% par rapport à la situation antérieure, car le carreau d'exploitation est remonté pour ce projet de poursuite d'exploitation à la cote topographique 108 m NGF.

Sur les 11 400 000 m³ pompés annuellement, 400 000 m³ peuvent être utilisés pour les besoins de la carrière, le reste du volume (10 000 000 m³/an au minimum) étant rejeté au ruisseau. Selon le suivi des consommations pour la carrière, 30 000 à 55 000 m³/an ont été utilisés par la carrière (revoir §3.3.1).

L'eau est utilisée au maximum en circuit fermée pour limiter la consommation (lavage des matériaux, laveur de roue). La société CBS cherche à optimiser la consommation, ainsi le circuit de lavage est équipé d'un décanteur clarificateur qui optimise la récupération des eaux en circuit fermé et limite les besoins en appoint, le laveur de roues en sortie fonctionne également en circuit fermé avec recyclage.

Les seuls usages sans recyclage sont les arrosages de pistes et les lavages d'engins, soit 18 000 m³/an environ. Une partie de ces eaux transite par les décanteur-déshuileurs qui équipent le site et sont rejetées au milieu naturel, celles utilisés sur les pistes en carrière pour limiter les envols de poussières s'infiltrant dans le sol. Pour limiter la consommation des arrosages, le dumper a été équipé d'un système DUMPO qui permet d'arroser strictement la zone de circulation des engins. Ainsi l'usage de la tonne à eau plus consommatrice en eau est limité. Les eaux sont pompées dans le bassin de décantation récupérant les eaux de ruissellement du site.

Au global, les dernières consommations relevées montrent une baisse de consommation en 2023 de 17% (amélioration des circuits d'eau pour les arrosages notamment) et en 2024 de 7% (année pluvieuse avec moins d'arrosage).

La nécessité de pomper les eaux de la nappe pour extraire à sec le gisement et disposer d'un ou de points de rejets est un sujet qui préoccupe depuis plus de 20 ans les acteurs locaux de l'Avesnois, dont une des priorités est la valorisation des deux richesses naturelles que sont l'eau et les granulats. L'Avesnois est en effet un des rares territoires du Nord qui dispose via la nappe des calcaires d'une eau de qualité pour l'eau potable. Dans les carrières, ce volume d'eau à exhaurer pour exploiter à sec est important, mais il est historiquement rejeté dans les cours d'eau aux abords des sites carriers sans valorisation pour la consommation humaine.

En 2002, le Syndicat Mixte du parc naturel Régional de l'Avesnois, les carriers de l'Avesnois (SECAB, Carrières d'Houdain, CBS, CCM, Carrières Bocahut, SCD) l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord-Pas-de-Calais, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et le SIDEN SIAN ont lancé une étude de faisabilité de valorisation des eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois, suivi d'une seconde phase d'étude pour quantifier les eaux d'exhaure effectivement valorisables et l'impact induit sur le fonctionnement des cours d'eau récepteurs des exhaures – cf. annexe 3 valorisation des eaux d'exhaure CBS Noréade note interne et compte-rendu valorisation des eaux d'exhaure CBS du 24/04/2024).

Ainsi 7000 m³/jour avaient été pris comme référence de volume d'eau potabilisable issue de la carrière de Limont-Fontaine, soit un peu moins de 2 000 000 m³/an au total. Des besoins d'apports supplémentaires aux forages existants d'eau destinés à la consommation humaine distribuée par NOREADE n'ayant pas été mis en évidence depuis ces études, le projet n'avait jusqu'alors pas abouti.

Des investigations qualitatives ont été reprises à l'été 2023 par réalisation de campagne d'analyses par échantillonnage des eaux d'exhaure. Des démarches techniques et administratives restent à mener pour concrétiser cet usage, notamment pour assurer une indépendance entre le bassin de prélèvement carrier des eaux d'exhaure et le point de prélèvement en eau potable, qui doit être situé en dehors de l'emprise de l'activité ICPE.

Une convention est en cours de signature avec NOREADE pour les usages en eaux potables. Un volume de 2 000 000 m³ valorisable reste d'actualité.

Plus récemment CBS se tient prête à saisir une opportunité de valorisation industrielle des eaux d'exhaure dans le cadre d'un projet de création d'une usine de production d'hydrogène vert dont les besoins en eau sont estimés à 2 000 000 m³/an pour alimenter l'entreprise AGC à Bousois en énergie. Le projet n'est pas assez avancé à ce stade.

Enfin dans le cadre du projet de renouvellement, le syndicat agricole ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut) est intéressé pour d'éventuels besoins à l'avenir (cf. annexe 3).

Une étude (cf. annexe 3) a été lancée par le syndicat pour recenser les usages dans un rayon de 5 puis 10 km autour du site afin de déterminer l'intérêt économique d'un approvisionnement par les eaux d'exhaure ou l'opportunité d'un usage ponctuel en cas de besoin. CBS prévoit de mettre un branchement spécifique à disposition des agriculteurs avec volucompteur pour faciliter la prise d'eau sur site pour les exploitations les plus proches. Le transfert plus éloigné nécessitera la mise en place de canalisation, ce qui nécessitera de vérifier la faisabilité économique.

Le but est de limiter la multiplication des prélèvements dans la nappe et de valoriser l'exhaure non utilisé.

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et de sa note d'application du 5 juillet 2023, CBS a défini en application de la réglementation les moyens d'une réduction des consommations en cas de sécheresse (cf. pièce D - étude d'impact partie 2 thème 2 §3.3).

3.3.4. EAUX DE NETTOYAGE DES MATERIAUX ET DES ROUES DES CAMIONS

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermées. Les eaux chargées de particules fines sont envoyées vers un bac de décantation après ajout de floculant. Les eaux décantées sont réutilisées pour le lavage. Les fines sont envoyées dans un bassin pour séchage.

Les eaux du laveur de roue circulent en circuit fermée, un curage des particules fines est réalisé régulièrement.

3.3.5. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR L'AIRE DE TRAITEMENT

Les eaux circulant sur l'aire de traitement sont collectées pour être décantées, ou retourner dans la fouille.

La voie de circulation des camions a été équipée d'un caniveau avec récupération des eaux par grille avaloir et transfert vers un bassin de décantation. Ainsi 2 bassins de décantation reliés à des déshuileurs ont été installés.

3.3.6. MESURES DE SUIVI

Les suivis en place sur la carrière actuelle sont :

- suivi qualitatif mensuel des eaux : au niveau du rejet dans le ruisseau des Prés en Forêt, en sortie des bassins de décantation des eaux de ruissellement, en sortie du bassin de lavage des roues, en sortie des bureaux, en sortie de la zone de maintenance.
Une nouvelle proposition de suivi est proposée dans l'étude d'impact pièce D au regard de l'analyse des résultats de mesures. Ainsi le suivi porterait sur un prélèvement en amont de l'aire de traitement, un en aval en sortie du dernier bassin et en cas de résultats non conformes, chacun des points intermédiaires feraient l'objet d'une mesure dans la semaine suivant les résultats des prélèvements.
- suivi du débit de rejet, compteur de la pompe, à fréquence hebdomadaire
- suivi des niveaux d'eau de la nappe. La surveillance piézométrique du site est assurée:
 - De manière manuelle sur les piézomètres à fréquence mensuelle sur 6 piézomètres : PZ5, PZ6, PZ11, PZ12, PZ14, F4 ;
 - De manière mensuel par drone sur la carrière nord ;
 - De manière automatique à l'aide de sonde enregistreuses sur 3 piézomètres : PZ13, PZ3, PZ15 (puis FE2 à partir d'octobre 2010).
- Elle sera complétée par la pose de 3 piézomètres supplémentaires autour du plan d'eau Nord.

3.3.7. PLANS D'EAU

Comme vu au paragraphe 3.3.7, l'arrêt du pompage des eaux en fin d'exploitation conduira à l'ennoiement progressif du carreau et de la plus grande partie des fronts de taille par les apports d'eaux souterraines.

Le niveau d'eau se stabilisera à la cote de 130 m NGF à 140 m NGF, cote d'équilibre de la nappe, en fonction des variations piézométriques. Dans ces conditions, la surface en eau sera de 30 ha environ au Sud et de 4,3 ha au Nord. Le temps de remplissage de la fosse jusqu'à la cote d'équilibre est estimé à un à deux ans, en prenant comme référence les volumes exhaérés annuellement pour maintenir le carreau à sec.

4. EMISSIONS ET RESIDUS DES ACTIVITES – MODALITES DE GESTION DES DECHETS

Les émissions issues des activités sont :

- Des poussières liées à la circulation des engins, aux opérations de reprise des matériaux et chargement, au traitement, aux opérations de dépotage et de mise en œuvre des matériaux de remblais.
- Des eaux chargées en matières en suspension, traitées en circuit fermé avec l'aide d'un dispositif de décantation et des rejets d'eau de ruissellement collectées sur la plate-forme des installations
- Des bruits liés au fonctionnement des installations, des engins et des camions. Un suivi sera réalisé pour vérifier le respect des seuils d'émissions, avec ajout de points de contrôle en complément de celui existant pour la carrière si nécessaire.
- Des vibrations liées aux tirs de mines

Pour l'ensemble des émissions un suivi quantitatif ou qualitatif est réalisé pour vérifier le respect des seuils d'émissions

- Des gaz d'échappement des engins à moteurs thermiques
- Des déchets issus des activités d'entretien des matériels notamment et des déchets issus de l'extraction.
Une gestion des déchets est réalisée : collecte séparative et récupération par des organismes agréés avec registre de suivi.

Les déchets d'extraction constitués par les stériles de découverte et boues de lavage servent aux travaux de remise en état et font l'objet d'un plan de gestion des déchets d'extraction actualisé tous les 5 ans.

Les déchets produits seront les pièces mécaniques ou déchets d'entretien des engins seront évacués au fur et à mesure par l'entreprise spécialisée qui interviendra ou seront stockés dans l'atelier de la carrière selon les modalités déjà prises en carrière.

Les indésirables retrouvés lors des déchargements ainsi que les déchets ménagers du personnel sur place seront regroupés dans des bennes de collecte et expédiées vers une filière agréée.

Nature	Quantités (volume / nombre)/an	Conditions de stockage	Filière d'élimination	Code opération réalisée
Ferrailles et pièces d'usure (dents de godets ...) pièces mécaniques usées	2x15m3	Bennes extérieure	Suez	R4
Hydrocarbures : huiles usées	1000L	Entretien en full service prestataire gère les déchets « engins » pas de stockage sur site Huile pour les autres matériels entretenus sur site dans cuve enterrée	Chimirec	R12 R1 R9
Eaux+ADblue	600 L	Vidange bac de rétention	Chimirec	D13
Batteries	-	Atelier ou prestataire full service sans stockage		R4, R5, R6
Pneus	-	Evacué par prestataire qui vient changer les pneus pas de stockage	FIRSTOP	R1, R5,R4
Bandes de tapis	-	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	-PRO VULCA ALFYMA SEMPERTRANS	R1, R5
Filtres à air	-	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	-LIEHBEHEER	R1, R5
Filtres à l'huile, à gazole	-0.5m3	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	SUEZ	R1, R9, R4
Cartouches de graisse	1m3	Container sous abri	SUEZ	R1, R9, R4
Chiffons, absorbants et matériaux souillés	150 kg	Container sous abri	SUEZ	R1
Aérosols	50 aérosols	Container sous abri	SUEZ	D5
Déchets d'équipements électriques et électroniques	1m3	Container sous abri	DERICHBOURG	R5
Néons, ampoules	0.1 m3	Container sous abri	SUEZ	R4, R5
Papiers, cartons	15m3	Bennes à couvercle en extérieur	SUEZ	R1, R5
Bois (palettes, ...)	30m3	Benne en extérieur	SUEZ	R1, R5, R3
Plastique (emballages, ...)	15m3	Benne à couvercle en extérieur	SUEZ	R1, R5
Verre	0.1m3	Container sous abri	SUEZ	R1, R5
Déchets de cantine	-	Poubelle municipale locaux sociaux	-	R1, R3
Boue de séparateur à hydrocarbures	100m3	Curage tous les ans	FLAMME assainissement	R12, R1, R9
Vidange de fosse septique	20m3	Vidange tous les 2 ans environ par prestataire qui évacue directement les résidus	FLAMME assainissement	D13
Déchets végétaux	1 m3	Broyage en place par prestataire	IDVERDE	R3
Emballages de produits pyrotechniques	Géré par prestataire sous-traitant pas de stockage sur site			R1

Tableau 18 : Tableau récapitulatif de la gestion des déchets

5. MOYENS DE SUIVI ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

5.1. SUIVI ET SURVEILLANCE

Ces moyens sont traités en détail dans l'étude d'impact (Pièce D). Les principaux sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux	Modalités de suivi et de surveillance
Bruit	Contrôles périodiquement pendant la durée de l'exploitation
Vibration	Mesures de vibration à chaque tirs
Biodiversité	Gestion environnementale par la société : gestion des plantes invasives, passage de l'association Aubépine pour le suivi du Grand-Duc et intervention d'organisme spécialisé pour le suivi des mesures qui seront nécessaires dans le cadre de la poursuite d'exploitation
Eaux	Suivi quantitatif et qualitatif des eaux au rejet Suivi du niveau d'eau dans les piézomètres Sensibilisation et formation du personnel et exercices périodiques de mise en situation d'incident
Air	Contrôle continu par la société du matériel et des pistes Suivi des retombées de poussières dans l'environnement par jauges
Biens matériels	Entretien régulier de la voie d'accès et de la signalisation Nettoyage de la voirie publique en cas de salissures liées à l'activité

Tableau 19 : Moyens de suivi et de surveillance

5.2. MOYENS D'INTERVENTION

5.2.1. MOYENS PUBLICS

Ces moyens sont les suivants :

- POMPIERS : 18 ou 112 depuis un portable
- GENDARMERIE : 17
- SMUR : 15
- Médecine du travail : coordonnées affichées sur site
- Médecin : coordonnées affichées sur site

Les centres de secours les plus proches sont situés à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Hautmont, 87 Rue de l'Abattoir, 59330 Hautmont à environ 5 mn à 3,5 km de la carrière.
- Centre d'Incendie et de Secours de Ferrière-la-Petite, 1 Rue des Écoles, 59680 Ferrière-la-Petite à environ 15 mn à 10,9 km de la carrière.

5.2.2. MOYENS PRIVÉS

L'activité est placée sous la responsabilité du Responsable de site.

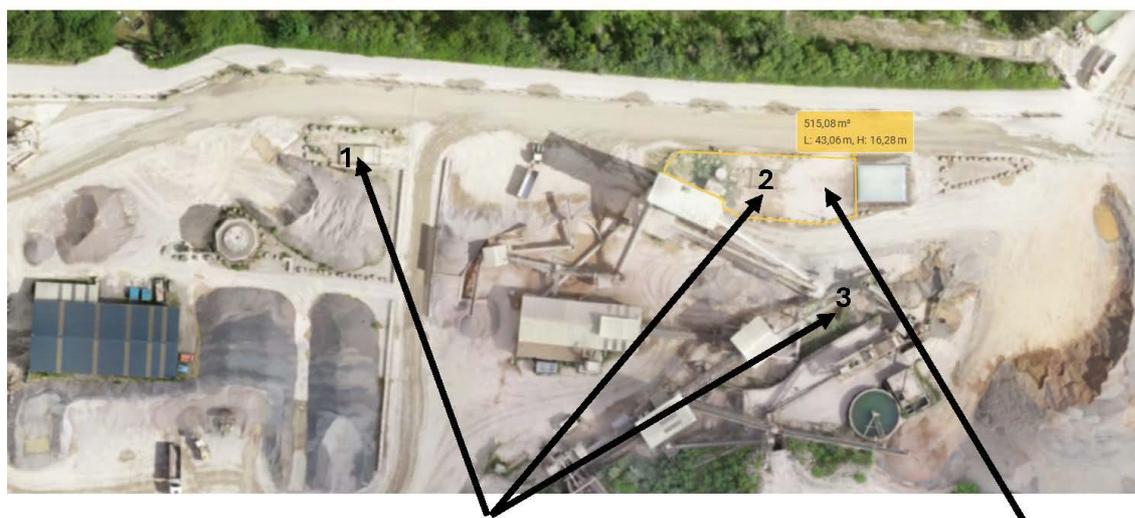
Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (cf. Etude de dangers en pièce G) sont composés :

- d'extincteurs (dans chaque engin), mis à disposition du personnel, formé en entraîné à leur maniement ;
- d'un point de pompage (bassin en fond de carrière), facilement accessible aux services de secours ;
- d'une réserve incendie en bache souple de 120 m³ ;
- d'une trousse de secours (dans les engins, bureaux, local bascule) ;
- d'absorbants (dans chaque engin).

D'une manière générale, le personnel de la carrière a reçu des formations pratiques sur la sécurité (exercices, simulations d'entraînement face à des situations accidentelles...). Plusieurs membres du personnel de la société ont suivi la formation aux premiers secours (SST) et le responsable d'exploitation est titulaire du Certificat de Préposé au Tir (CPT).

Une consigne opérationnelle est en place pour la gestion d'un cas d'accident ou d'incident sur le site.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sur la zone des installations seront récupérées dans les bassins de collecte des eaux de pluie, obturables, afin de les contenir et de les faire pomper et évacuer pour traitement par un récupérateur agréé. Selon le calcul du document Technique D9A " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », le volume de collecte nécessaire est de 135 m³.



Bassin de :

- 1 : 35 m² sur 1,5 m de profondeur max soit 25 m³ de rétention
- 2 : 25 m² sur 1,5 m de profondeur max soit 15 m³ de rétention
- 3 : 40 m² sur 1,5 m de profondeur max soit 30 m³ de rétention

500 m² sur 20 cm de profondeur soit 100 m³ de rétention

Rétention max sur la zone 170 m³ pour un besoin de 135 m³ selon de D9A

ANNEXE 1- ARRETES D'AUTORISATION

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société carrières du bassin de la Sambre (CBS)
des prescriptions complémentaires suite aux modifications d'exploitation relatives à
l'extension du périmètre exploitable de sa carrière sise sur les communes de
LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 181-3, R. 122-2, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant à la SAS CBS (carières du bassin de la Sambre) renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 20 ans la carrière Les Paquiers de calcaire dur avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 4 (carrière nord - nord), extension en surface de cette carrière portant la surface d'autorisation de 35 ha à 84 ha avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 2 (nouvelle carrière sud – sud), augmentation de la production maximale de 0,6Mt/an à 0,9Mt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 imposant à carrière du bassin de la Sambre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LIMONT-FONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 29 novembre 2021 de la société CBS dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES en vue d'une modification des conditions d'exploitation – extension du périmètre exploitable d'une carrière dans le périmètre autorisé - de la carrière sise aux lieux dits « Les Paquiers » et « Le Croquet » sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 18 août 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 26 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2022 transmis par courriel du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 10 octobre 2022, en réponse aux observations formulées par l'exploitant;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a sollicité par dossier du 29 novembre 2021 l'extraction, au sein du périmètre autorisé, de nouvelles parcelles non prévues initialement dans son dossier en substitution de parcelles prévues qu'il n'exploitera pas ;
2. ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement différents de la demande d'autorisation initiale ;
3. ces modifications sont donc considérées comme notables et non substantielles ;
4. il est nécessaire d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée des prescriptions complémentaires

1.1 – Objet

La société S.A.S CBS (carrière du bassin de la Sambre), dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire dur située sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD, autorisée par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2006 et du 23 juillet 2020, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 – Classement

L'article 1.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté portent sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des ICPE :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	<p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 84 ha, d'extraction de 288 502 m² et une profondeur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62 m pour la carrière Sud (zone 1), cote minimale NGF d'extraction + 93 m - 53 m pour la carrière Sud étendue (zone 2), cote minimale NGF d'extraction + 108 m <p>dont le volume total de substance à extraire restant est de 2900 000 m³.</p> <p>1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaire mélangés : pierres, argile et limon) dont le volume total est de 0,6 Mm³ (1,2 Mt) et 330 000 m³ à l'extension de la zone Sud-sud.</p> <p>1.3. Dépôt de terres de découverte sous la forme de merlons sur une surface totale de 23 ha dont le volume total est de 0,8 Mm³ (1,6 Mt), et la hauteur maximale de 10 m pour les nouveaux merlons sur 7,5 ha.</p> <p>1.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 91 m (+ 83 m au niveau de la pompe) et rejet dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ruisseau des Prés à Forêt (exutoire principal) - le ruisseau d'Eclaibes (exutoire de secours) - le plan d'eau de la carrière Nord (traitement des MeS ou crue des exutoires) pour infiltration dans la nappe souterraine ou rejet indirect dans le ruisseau des Prés à Forêt si le niveau dépasse la cote + 139 m NGF, pour un niveau moyen d'équilibre de + 130 m NGF <p>1.5. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation</p>	<p>Capacité totale (calcaire et découverte valorisée : terres et calcaire mélangés) :</p> <p>0,9 Mt/an (0,34 Mm³/an) pendant 20 ans, à compter du 29/08/2006. Masse volumique des matériaux en place 2,7 t/m³.</p> <p>60 000 t/an en moyenne, cette valeur pouvant varier sous réserve du respect de la capacité totale.</p> <p>23 ha, 0,8 Mm³ (1,6 Mt), hauteur maximale de 10 m</p> <p>1 550 m³/h, 33 600 m³/j, 11,4 Mm³/an, puissance de pompage 400 kW</p> <p>Surface 26 ha, niveau moyen d'équilibre à + 130 m NGF, profondeur maximale 22 m</p>	A

2515 a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2415-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW	2 - Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale de 2 200 kW 2.1. Calcaire 1 700 kW 2.2. Lavage et recyclage de l'eau 80 m ³ /h 400 kW. 2.3. Centrale de graves traités ou non et de matériaux de découverte traités 100 kW	Puissance totale de 2 200 kW Primaire 350 kW, Secondaire 600 W Tertiaire 1 : 450 kW, Tertiaire 2 : 300 kW Granulats lavés : 400 kW Graves : 100 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Surface supérieure à 10 000 m ²	Granulats : 51 400 m ³ (143 000 t) Castine : 2 000 m ³ (5 000 t) Silo de sable 0-3 de 300 m ³ (800 t) Laitier : 1 300 m ³ (1 500 t)	Surfaces : - 35 000 m ² pour les stocks de la carrière - 500 m ² pour les matériaux dits de transit	E

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

L'article 1.3 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de à 0,9 Mt/an pour l'extraction et le traitement du calcaire dur et de la découverte valorisée.

Le volume maximal de calcaire dur extrait autorisé est de 2,9 Mm³ à compter du mois d'août 2021 et jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle.

Le volume maximal extrait autorisé de matériaux de découverte est de 0,6 Mm³ sur la durée de l'autorisation.

1.4. - Périmètres d'extraction (PE)

L'article 1.5 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.5.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation Sud, le périmètre d'extraction PE Sud porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et représentent une superficie de 28 ha 85 a 02 ca. Ils sont repérés par les périmètres d'extraction Sud, figurant sur le plan en annexe 2.

Les parcelles de la zone Nord-Nord retirées du périmètre d'extraction sont listées en annexe 1.

1.5.2. L'annexe 1 indique par numéro de parcelle les informations suivantes : commune, section, lieu-dit, surface totale de la parcelle, surface dans le PA, surface dans le PE, nature du droit d'exploiter, ainsi que les modifications des surfaces exploitées entre le nouveau PE et le PE précédent.

1.5 - Remise en état

La surface totale des deux plans d'eau précisée à l'article 1.10 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifiée et devient 26 ha (respectivement 8 ha pour le plan d'eau au nord et 18 ha pour le plan d'eau au sud).

Le plan d'eau sud est à la côte moyenne 130 m NGF.

Pour la carrière Sud, l'exploitant remblaie la fosse à la côte minimale de 108 m NGF à l'aide de matériaux d'extraction inertes de la carrière dont le volume est estimé à 900 000 m³.

Le plan de remise en état est joint en annexe 3.

Article 2 – Protection de la ressource en eau

Aux prescriptions de l'article 18.7 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 s'ajoutent les prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant est tenu de :

- de consigner, dater tous les changements ou manipulations qui peuvent affecter le système d'exhaure ou les mesures de niveaux piézométriques ;
- de réaliser l'enneigement de la carrière sud jusqu'à la côte 108 m NGF à partir du début de l'exploitation de l'extension de la zone Sud Sud ;
- d'inclure dans la surveillance piézométrique du site le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud au cours de l'exploitation ;
- de conserver pour mémoire la localisation de la fosse de relevage des eaux au niveau des carreaux années après année.

Article 3 – : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes en sollicitant l'avis d'un écologue, en particulier en amont des phases de décapage des terres et stériles.

Article 4 – Bruit

L'article 26.1.5.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler à ses frais les niveaux sonores définis à l'article 26.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 aux points A à F le jour et A à C la nuit, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées, notamment aux points 1 à 7. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores tous les deux ans.

Article 5 – Garanties financières pour la remise en état

Le schéma de phasage 2021-2026 de l'exploitation et de la remise en état est joint en annexe 4 du présent arrêté. Il présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Pour la période quinquennale allant de +15 à +20 ans ; le montant fixé à l'article 28 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Période considérée	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	α (TP01 05/2022)	Montant de référence C_R TTC en euros
Phase 2021-2026	10,92	4,35	3,82	1,36	538 047 €

Ce montant correspond à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha.(S1C1+S2C2+S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1+TVA_R)}{\text{Index}_O \times (1+TVA_O)} = 1,36 \text{ avec } \begin{cases} \text{Index} = \text{TP01 mai 2022} = 127,3 \text{ (base 2010)} * 6,5345 \\ \text{Index}_O = \text{TP01 mai 2009} = 616,5 \\ \text{TVA}_R = 0,200 \\ \text{TVA}_O = 0,196 \end{cases}$$

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

17 OCT. 2022

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI


Amélie PUCCINELLI

17 OCT. 2022

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Annexe 1

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

Tableau récapitulatif des parcelles initialement autorisées et de celles concernées par la modification des conditions d'exploitation

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre PA) (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface ⁶ exploitables réduite pour être en cohérence avec le zonage PLUi et le retrait de la zone Nord-mérid	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	21 pp	Les Paquiers	5023	4848	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Protocole d'accord
Limont-Fontaine	B	685	Les Paquiers	3	3	0	0	remis en état	Accord EDF
Limont-Fontaine	B	731 pp	Route de St Rémy du Nord	5329	2984	0	0	Merlon périphérique	CBS
Limont-Fontaine	B	738 pp	Route de St Rémy du Nord	2529	750	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	767 pp	Les Paquiers	547	321	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	CBS
Limont-Fontaine	B	769 pp	Les Paquiers	840	642	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	994	Le Croquet	267	267	0	0	Merlon périphérique et zone de stockage temporaire	CBS
Limont-Fontaine	B	995	Le Croquet	307	307	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	997 pp	Les Paquiers	15898	15895	0	0	Aire de traitement et de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	998	Les Paquiers	66425	66425	1829	0	Plan d'eau et abords remis en état	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	999 pp	Les Paquiers	41247	40329	0	0		Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1000	Le Croquet	282125	282125	210045	2115 -2406 ^b	Zone de carrière en cours d'exploitation	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1001	Le Croquet	57243	57243	14085	0	Aire des installations, piste et carrière	Contrat de foretage

^b La surface autorisée en exploitation par l'arrêté préfectoral sur cette parcelle est de 210 045 m², le zonage du PLUi a réduit la zone exploitable en carrière de 2406 m²

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
 Carrière de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

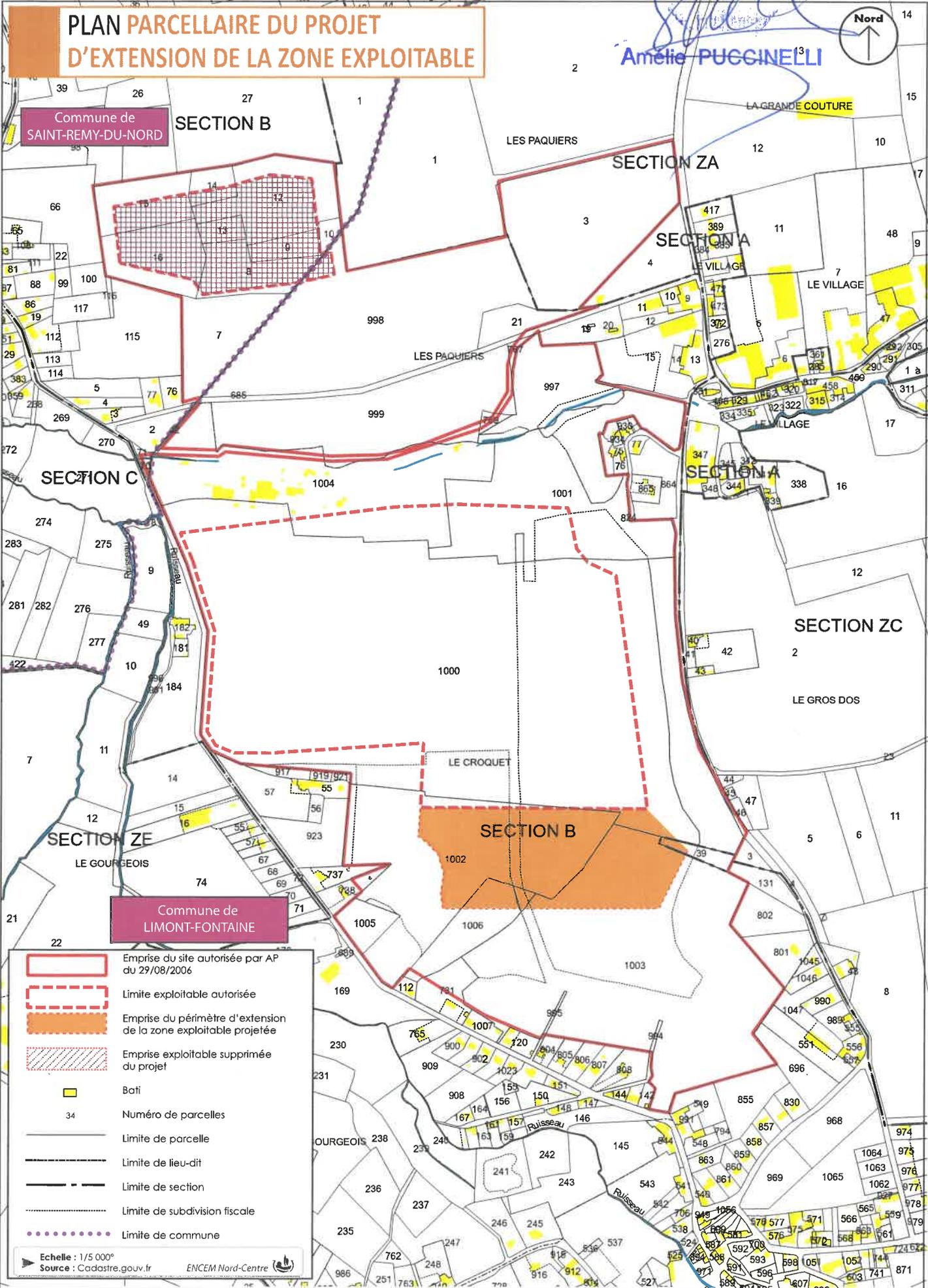
Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre PA) (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface exploitée pour être redéfinie pour être en conformité avec le zonage P1, P2 et le zonage de la zone résidentielle	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	1002	Le Croquet	61435	61435	2150	30 511	Carrière pour partie, aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1003 pp	Le Croquet	115732	115263	0	15 905	aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1004 pp	Le Croquet	52895	50259	10500	0	Installations stockage et carrière	CBS
Limont-Fontaine	B	1005	Le Croquet	4320	4320	0	0	Merlon paysager	CBS
Limont-Fontaine	B	1006	Le Croquet	10860	10860	0	3 251	Merlon périphérique zone de stockage temporaire	CBS
Limont-Fontaine	B	CV n° 8 dit des Paquiers	Les Paquiers	-	3970	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Accord de la commune
Limont-Fontaine	ZA	3	Les Paquiers	42902	42902	0	0	Aire de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	ZC	39	Le Gros Dos	2210	2210	0	517	Merlon périphérique	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	7	Les Vingt Deux	14753	14753	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	8	Les Vingt Deux	10312	10312	9898	-9 898	Terre agricole non concernée jusqu'alors par l'exploitation de carrière	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	9	Les Vingt Deux	3480	3480	3480	-3 480		CBS
St-Rémy-du-Nord	B	10	Les Vingt Deux	1265	1265	195	-195		Contrat de foretage

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
 Carrère de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation) PA (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre d'Exploitation) PE (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface supplémentaire réduite pour être en conformité avec la zone PEU et le retrait de la zone Nord-ouest	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
St-Rémy-du-Nord	B	12	Les Vingt Deux	17905	17905	11857	-11857		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	13	Les Vingt Deux	2270	2270	2270	-2270		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	14	Les Vingt Deux	3360	3360	1605	-1605		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	15	Les Vingt Deux	10165	10165	5194	-5194		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	16	Les Vingt Deux	13622	13622	9202	-9202		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	70	Rue de Limont	280	280	0	0	Point de rejet et abords	CBS
Sous-total extension sud :							52 299		
Surface réduite du périmètre exploitable initial							-46 107		
TOTAL					840 770	282 310	6 192		
Total périmètre exploitable futur									288 502

La **superficie cadastrale concernée par le projet** couvre donc **840 770 m²** (inchangée) dont **288 502 m² exploitable**, y compris 52 299 m² en extension sud et suppression de 46 107 m² du périmètre actuel autorisé (zone Nord-nord et partie hors zone PLUj).

Amélie PUGGINELLI
Amélie PUGGINELLI³

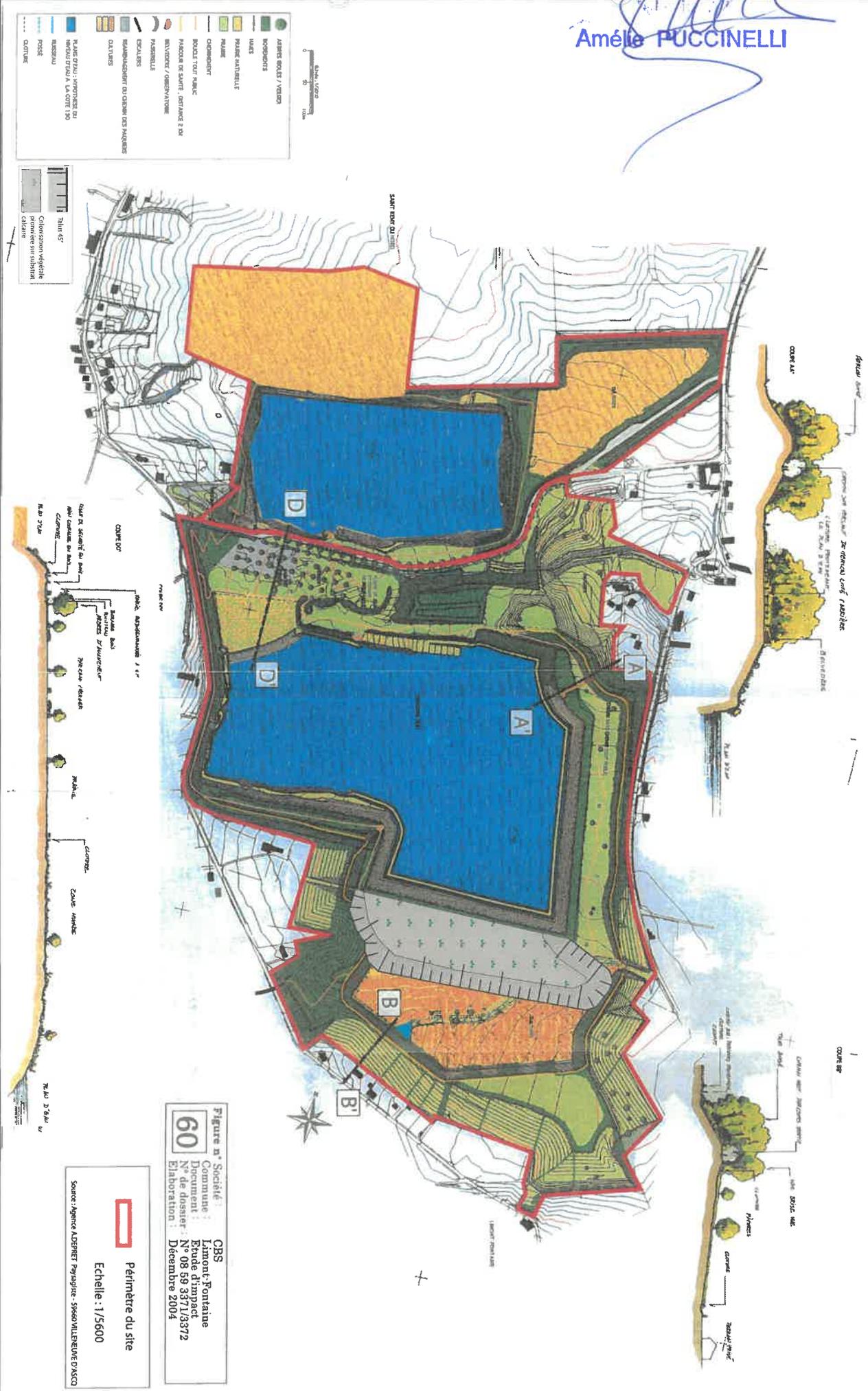


► Carrière du Bassin de la Sambre/Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)



**PLAN DE L'ETAT FINAL A L'ECHÉANCE DE L'ARRETE
PREFECTORAL 2026 MODIFIE
AVEC PROGRESSION MAXIMALE DU DECAPAGE ENVISAGEE**

Amélie PUCCINELLI



Carrière du Bassin de la Sambre/Communes de Lamoignon-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)

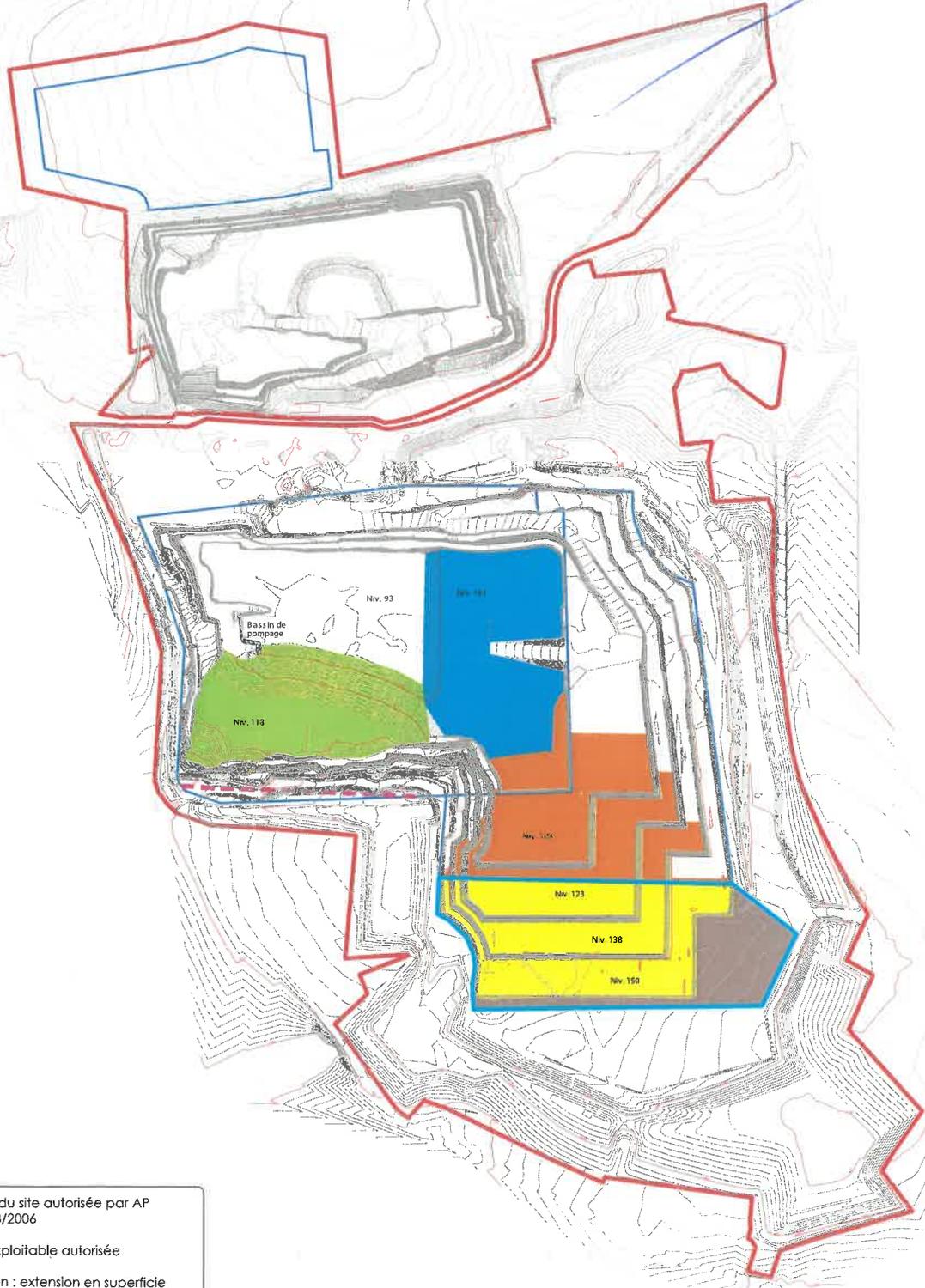
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 17 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 3

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL EN FIN 2026

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



	Emprise du site autorisée par AP du 29/08/2006
	Limite exploitable autorisée
	Extraction : extension en superficie
	Extraction : extension en profondeur
	Fond de fouille en eau
	Zone de remblais
	Zone avec merlons temporaires de découverte et stocks temporaires ou décapage en cours

Source : CBS
Echelle : 1 / 5 000

ENCEN Nord-Centre

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. : DAGE/3 – TV

Arrêté préfectoral

S.A.S. CBS (Carrières du Bassin de la Sambre)

Renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 20 ans la carrière Les Paquiers de calcaire dur avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 4 (carrière Nord - Nord)

Extension en surface de cette carrière portant la surface d'autorisation de 35 ha à 84 ha avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 2 (nouvelle carrière Sud - Sud)

Augmentation de la production maximale de 0,6 Mt/an à 0,9 Mt/an

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 17 janvier 2006 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 10 août 2005 ;

Vu le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1960 autorisant la S.A. Carrières et Fours à Chaux du Bassin de la Sambre, à exploiter au lieu-dit Les Paquiers à Limont-Fontaine, une installation de fabrication de chaux avec opérations de broyage, rangée sous la rubrique n° 125 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1972 autorisant la S.A. Carrières et Fours à Chaux du Bassin de la Sambre à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux dans la carrière Les Paquiers sur le territoire de la commune de Limont-Fontaine ;

Vu les récépissés de déclaration des 13 février 1976 pour les rubriques 33 bis (compression d'air), 206-2°-a (garage de véhicules automobiles) et 255-3° (réservoir enfoui de fioul domestique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 autorisant la S.A. CBS, à exploiter pendant 20 ans une carrière de calcaire dur de 0,6 Mt/an, d'une surface d'autorisation d'environ 35 ha et 62 m de profondeur, sur le territoire des communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 1999 fixant les montants de la garantie financière de remise en état de la carrière ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2000 pour la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées (broyage, criblage) délivré pour l'exploitation d'une installation d'une puissance de 180 kW ;

Vu l'arrêté de mesures de police du 23 juillet 2003 abrogeant à compter du 23 juillet 2005 l'autorisation de fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15 m délivrée par lettre du 21 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2003 définissant les prescriptions pour la sécurisation des tirs de mines et la surveillance de leur impact sonore et vibratoire ;

Vu les autorisations du conseil municipal de Limont-Fontaine des 7 mars 1996 et 21 juin 2000, portant sur l'édification de merlons et clôture ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Limont-Fontaine du 29 novembre 2000, autorisant au titre du Code de l'Urbanisme, la création de merlons et clôture entre les RD 121 et 307 ;

Vu la demande déclarée recevable le 25 avril 2005, par laquelle l'exploitant sollicite pour une durée de 20 ans, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1991 avec une diminution de la profondeur maximale d'exploitation de 62 m à 37 m pour la zone n° 4 (carrière Nord - Nord), l'extension de la carrière sur une profondeur maximale de 47 m, portant la surface d'autorisation de 35 ha à 84 ha et la surface d'extraction de 20 ha à 28 ha, et l'augmentation de la production annuelle maximale de 0,6 Mt/an à 0,9 Mt/an ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, ainsi que les informations complémentaires dont le rapport BURGEAP du 31 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 5 septembre au 5 octobre 2005 ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 24 octobre 2005 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu l'analyse critique du 7 mars 2006 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur l'impact du projet sur la ressource en eau potable ;

Vu les avis des conseils municipaux de Hautmont, Saint-Rémy-du-Nord, Beaufort, Ecuelin et Limont-Fontaine ;

~~Le pétitionnaire entendu ;~~

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 juin 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Objet

La S.A.S. CBS (Carrières du Bassin de la Sambre), dont le siège social est situé aux Carrières du Boulonnais 62250 FERQUES, ~~ci après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation~~ et l'extension de la carrière Les Paquiers de calcaire dur sur les territoires des communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Les Paquiers, une extension en surface et l'augmentation de la capacité maximale de production.

1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS, A, D ou NC (1)
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 84 ha, d'extraction de 28 ha et une profondeur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 m pour la carrière Nord Nord (zone 4 selon l'annexe 3 du présent arrêté), cote minimale NGF d'extraction + 130 m - 62 m pour la carrière Sud (zone 1), cote minimale NGF d'extraction + 93 m - 53 m pour la carrière Sud Sud (zone 2), cote minimale NGF d'extraction + 108 m <p>dont le volume total de substance à extraire est de 5,5 Mm³ (15 Mt)</p> <p>1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaire mélangés : pierres, argile et limon) dont le volume total est de 0,6 Mm³ (1,2 Mt)</p> <p>1.3. Dépôt de terres de découverte sous la forme de merlons sur une surface totale de 23 ha dont le volume total est de 0,8 Mm³ (1,6 Mt), et la hauteur maximale de 10 m pour les nouveaux merlons sur 7,5 ha.</p> <p>1.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 91 m (+ 83 m au niveau de la pompe) et rejet dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ruisseau des Prés à Forêt (exutoire principal) - le ruisseau d'Eclaibes (exutoire de secours) - le plan d'eau de la carrière Nord (traitement des MeS ou crue des exutoires) pour infiltration dans la nappe souterraine ou rejet indirect dans le ruisseau des Prés à Forêt si le niveau dépasse la cote + 139 m NGF, pour un niveau moyen d'équilibre de + 130 m NGF <p>1.5. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation</p>	<p>Capacité totale (calcaire et découverte valorisée : terres et calcaire mélangés) : 0,9 Mt/an (0,34 Mm³/an) pendant 20 ans. Masse volumique des matériaux en place 2,7 t/m³.</p> <p>60 000 t/an en moyenne, cette valeur pouvant varier sous réserve du respect de la capacité totale.</p> <p>23 ha, 0,8 Mm³ (1,6 Mt), hauteur maximale de 10 m</p> <p>1 550 m³/h, 33 600 m³/j, 11,4 Mm³/an, puissance de pompage 400 kW</p> <p>Surface 25 ha, niveau moyen d'équilibre à + 130 m NGF, profondeur maximale 37 m, volume moyen 5 Mm³</p>	2510-1	A

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW	2 - Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale de 2 200 kW 2.1. Calcaire 1 700 kW 2.2. Lavage et recyclage de l'eau 80 m ³ /h 400 kW 2.3. Centrale de gravés traités ou non et de matériaux de découverte traités 100 kW	Puissance totale de 2 200 kW Primaire 350 kW, Secondaire 600 W Tertiaire 1 : 450 kW, Tertiaire 2 : 300 kW Granulats lavés : 400 kW Graves : 100 kW	2515	A
Stations de transit de produits minéraux solides autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m ³ et ≤ 75 000 m ³	3 - Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité totale de 55 000 m ³ (150 000 t)	Granulats : 51 400 m ³ (143 000 t) Castine : 2 000 m ³ (5 000 t) Silo de sable 0-3 de 300 m ³ (800 t) Laitier : 1 300 m ³ (1 500 t)	2517-2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant ≤ 50 kW	4 - 4 compresseurs d'air fixes	Puissance totale absorbée de 43 kW	2920	N.C.
Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant ≤ 5 000 m ³	5 - Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés d'une capacité totale de 130 m ³ (150 t)	Silo de chaux F1 : 45 m ³ (50 t) Silo de roc F2 : 45 m ³ (50 t)	2516	N.C.
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale ≤ 10 m ³	6 - Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : R1 - réservoir enterré à double enveloppe de 40 m ³ de fioul	Ceq : 1,6 m ³ (40/5/5)	1432-2 1430	N.C.
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour le chargement de véhicules-citernes, le remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides de coefficient 1 étant ≥ 1 m ³ /h	7 - Pompe électrique de distribution de carburant fioul 5 m ³ /h	Deq : 1 m ³ /h (5/5)	1434-1 1430	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface d'atelier étant ≤ 2 000 m ²	8 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	490 m ²	2930	N.C.

Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux, la puissance installée étant ≤ 40 kW	9 - Matériel vibrant de l'installation de préstockage	5 kW	2522	N.C.
Installations de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant ≤ 2 MW	10 - Installation de combustion au fioul domestique	1 groupe électrogène de 1 000 kVa	2910	N.C.
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg	11 - Stockage et emploi d'acétylène	3 bouteilles de 33 kg Total 99 kg	1418	N.C.

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de à 0,9 Mt/an pour l'extraction et le traitement du calcaire dur et de la découverte valorisée.

Le volume maximal extrait autorisé est de 5,5 Mm³ et 0,6 Mm³ sur la durée de l'autorisation pour les substances précitées.

1.4. - Périmètres d'autorisation (PA)

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 84 ha 07 a 70 ca, constituée par les parcelles listées sur l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur le plan en annexe 3. Celle-ci est délimitée par deux périmètres d'autorisation Sud et Nord séparés par le chemin des Paquiers, repérés par les points suivants sur le plan en annexe 1 du présent arrêté :

1.4.1. Périmètre d'autorisation Sud

Carrière et installations de traitement sur Limont-Fontaine : nombres 1 à 50

1.4.2. Périmètre d'autorisation Nord

Carrière sur Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine : nombres 51 à 72

1.5. - Périmètres d'extraction (PE)

1.5.1. A l'intérieur des périmètres d'autorisation Sud et Nord, les périmètres d'extraction PE Sud et Nord portent sur les parcelles figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté, et représentent une superficie de 28 ha 23 a 10 ca. Ils sont repérés par les périmètres d'extraction Sud, défini par les lettres A à J, et Nord, défini par les lettres K à T, figurant sur le plan en annexe 1.

1.5.2. L'annexe 2 indique par numéro de parcelle les informations suivantes : commune, section, lieu-dit, surface totale de la parcelle, surface dans le PA, surface dans le PE, nature du droit d'exploiter, ainsi que la correspondance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation des parcelles de la section B sur Limont-Fontaine.

1.6. - Stockage et traitement

Les matériaux extraits sont stockés sur tout ou partie des parcelles B21pp, B767pp, B998pp, B999pp, B-CV n° 8 dit des Paquiers, ZA3pp sur Limont-Fontaine, représentant une superficie de 3 ha 60 a.

Les installations de traitement du calcaire dur et leurs annexes sont situées à Limont-Fontaine sur une partie des parcelles de la section B : 999pp, 1000pp, 1001pp et 1004pp.

1.7. - Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 84 ha 07 a 70 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 20 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.8. - Méthode d'exploitation

L'extraction autorisée porte notamment sur les substances suivantes de l'étage viséen : roches calcaires, et calcaires dolomitiques (formations de calcaire de Neffe, Lives, dolomie de Grimour, calcaire noir de Bachant ou noir de la Molignié, calcaire du Tournaisien), et partie inférieure de la découverte (mélange de limon et pierres).

L'extraction des roches dures est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, inclinés selon un angle de 0 à 15° par rapport à la verticale, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m (merlon de sécurité contre les chutes non compris). La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction qui ne sont plus exploités.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

En limite périphérique de l'excavation, les fronts de taille abandonnés sont séparés deux à deux par une banquette d'une largeur minimale de 5 m, sauf justification particulière accompagnée par un rapport de stabilité réalisé par un expert indépendant.

1.9. - Horaires de fonctionnement

1.9.1. Les horaires habituels de fonctionnement des activités du site sont les suivants, du lundi au vendredi :

- extraction : 7 h à 18 h,
- traitement : 7 h à 20 h,
- expédition, livraison : 6 h à 18 h,
- maintenance : du lundi au samedi et exceptionnellement le dimanche.

Les activités liées à l'exploitation du gisement et à la production des matériaux sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

1.9.2. En cas de surcroît exceptionnel d'activité, les horaires de fonctionnement du lundi au vendredi peuvent être modifiés après accord de Messieurs les Maires de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord, sous réserve du respect des valeurs limites de l'émergence du niveau sonore au niveau des tiers, fixées à l'article 26.1.4.1. ci-dessous.

1.10. - Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et les plans en annexes 5.1 à 5.3, a pour objet de créer une réserve d'eau potabilisable d'environ 5 Mm³ aux abords non accessibles au public, d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement local et de lui redonner un caractère naturel et paysager avec des secteurs aménagés dans l'intérêt de leur colonisation par des espèces végétales et animales, Elle comprend principalement :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau,
- la création de deux plans d'eau d'une surface totale de 25 ha par la remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine, sans exutoire raccordé au ruisseau des Prés à Forêt,
- le modelage partiel de l'environnement du plan d'eau et la remise en état des sols au niveau des installations,
- la réalisation de plantations (haies périphériques, zones boisées),
- l'aménagement de quelques berges en zone humide.

Elle sera achevée pour la carrière Nord en eau qui n'est plus exploitée (zone 3 sur le plan en annexe 3) dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, et au plus tard à l'échéance de l'autorisation pour le reste de la carrière, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant se rapprochera des deux municipalités de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine, pour préciser le moment venu les conditions de remise en état finale de la carrière Nord-Nord (zone 4 sur le plan en annexe 3).

1.11. - Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'article 12.2 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

1.12. - Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques de la nomenclature des installations classées : 2517-2 (stations de transit de produits minéraux solides) et 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

1.13. - Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale + 91 m NGF (+ 83 m au niveau de la pompe),
- rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau des Prés à Forêt, ou le ruisseau d'Eclaibes ou le ~~plan d'eau de la carrière Nord~~
- création d'un plan d'eau de 25 ha sans trop plein gravitaire,
- stockage permanent des terres de découverte notamment sous forme de merlons périphériques.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra organiser une visite annuelle ouverte aux représentants des municipalités de Limont-Fontaine et de Saint-Rémy-du-Nord, des services techniques intéressés, du PNR de l'Avesnois et des associations environnementales afin de suivre l'évolution de l'exploitation, de préparer progressivement la remise en état et l'aménagement paysager du site, ainsi que pour régler tout problème résultant de l'exploitation de la carrière. Ces visites font l'objet d'un compte rendu adressé à l'inspecteur des installations classées.

2.2. - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, et en particulier les informations complémentaires adressées à la DIREN, rf OP01-0511 du 091105 et au PNR de l'Avesnois, rf OP/AA 0512-01 du 231205, ainsi que la lettre du 10 mars 2006 relative au respect des préconisations figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 7 mars 2006.

2.3. - Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : "Plan de remise en état consultable en mairie de Limont-Fontaine" suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 4 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

4.1. - Des bornes aux points 1 à 50, et aux points 51 à 72, matérialisent les sommets des périmètres d'autorisation Sud et Nord définis à l'article 1.4 ci-dessus et le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour les matérialiser.

4.2. - Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets A à J et K à T ainsi que les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction Sud et Nord délimitant le gisement de calcaire dur exploitable, défini au paragraphe 1.5 ci-dessus.

4.3. - 4 bornes de nivellement permettent le contrôle des cotes NGF.

4.4. - L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

5.1. - Dérivation des eaux de surface

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre le plan d'eau de la carrière Nord (zone 3) ainsi que les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

5.2. - Réseau de surveillance piézométrique de l'eau souterraine

Ce réseau est constitué par les piézomètres PZB, PZ3 à PZ6, PZ11 à PZ15, F2, F4 ainsi que le plan d'eau de la carrière Nord, localisés sur le plan en annexe 6. La surveillance piézométrique est réalisée selon les prescriptions de l'article 18.7 ci-dessous.

Article 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique (Chemin des Paquiers, voie privée et RD 121) est aménagé et signalé en accord avec les services gestionnaires des voiries précitées, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements et la signalisation routière intérieure et extérieure sont réalisés selon le plan en annexes 8.1 et 8.2, conformément à l'arrêté réglementant la priorité délivré par le Conseil Général du Nord.

Sauf en cas de fermeture provisoire pour raison de sécurité, l'exploitant doit assurer la libre circulation du public entre les RD 121 et 307, via le chemin des Paquiers et la voie privée de l'exploitant.

Article 7 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133. Elle est accompagnée de l'original du nouveau document attestant la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre X ci-dessous.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Le défrichage des terrains (haies, arbres isolés...) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DECAPAGE

9.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement pour le renouvellement et l'extension de la carrière un volume de 58 000 m³ et 455 000 m³, sont stockés séparément, sur une hauteur maximale de 5 m pour la terre végétale, et réutilisés en fonction des besoins pour la remise en état des lieux.

9.2. - Patrimoine archéologique

9.2.1. Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie (Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune, et dans les plus brefs délais au Service Régional de l'Archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver. Ils ne peuvent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

9.2.2. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (articles 54 II et 55 II 2° du décret).

Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

Les épaisseurs maximales d'extraction et les cotes NGF minimales d'extraction sont les suivantes :

Carrière	Zone	Epaisseur maximale d'extraction	Cotes NGF minimales d'extraction
Nord Nord	4	31 m	+ 130 m
Sud	1	62 m	+ 93 m
Sud Sud	2	53 m	+ 108 m

L'épaisseur moyenne des terres de découverte non valorisables est de 4 m.

Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines (2 à 3 par semaine) ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 10 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 16 h.

Les Maires de Limont-Fontaine et de Saint-Rémy-du-Nord sont informés par télécopie de l'heure probable de chaque tir au moins 4 heures à l'avance.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1. - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. - Remise en état

§1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état, réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier :
 - les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;
 - le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et en particulier selon les plans en annexes 5.1 à 5.3 :
 - l'absence d'accès aux plans d'eau de façon à éviter les activités humaines susceptibles de polluer ces eaux destinées à constituer une réserve d'eau potabilisable,
 - l'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol. Les terres végétales conservées à part seront principalement utilisées pour la couverture finale des sols et remblais végétalisés,
 - la mise en sécurité des fronts de taille notamment au-dessus du niveau du plan d'eau final (cote moyenne d'équilibre avec la nappe de + 130 m NGF),
 - le modelage et la végétalisation du site (haies, arbres isolés),
 - la réalisation et la végétalisation de merlons, notamment le merlon Sud, selon l'étude paysagère DAFFODIL janvier 2002. La hauteur maximale des nouveaux merlons sur 7,5 ha est de 10 m par rapport au terrain naturel et leur pente maximale inférieure à 45°,
 - la constitution localisée de berges aux futurs plans d'eau afin de favoriser les habitats faunistiques et floristiques de zone humide,
 - la pose de clôture ou la plantation d'arbustes épineux de façon à interdire l'accès du public aux fronts de taille et berges situés autour du plan d'eau,
 - le reverdissement des espaces ouverts afin de recréer des prairies,
 - la pose de panneau interdisant l'accès aux plans d'eau, signalant les dangers et les activités interdites.

Les espèces d'arbres et d'arbustes ainsi que leur localisation seront précisées en concertation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

12.3. - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit. Des zones des carrières Sud et Nord-Nord sont remblayées partiellement par les terres de découverte non valorisables selon le plan de phasage de l'exploitation et de la remise en état en annexes 4.1 à 4.4, ainsi que le plan final de remise en état en annexe 5.1 à 5.3. Le remblayage des excavations en dessous de la cote + 130 m NGF est interdit, sauf au niveau de la zone Nord-Ouest de la carrière Sud à côté du stock Sud, qui sera remblayée exclusivement à sec selon le plan de phasage (T+20) en annexe 4.4.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

13.1. - Carrière et installations de premier traitement des matériaux

13.1.1. ~~Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures~~ ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

13.1.2. Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2. - Autres installations dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations dangereuses. Cette disposition concerne notamment les stockages de liquides inflammables, les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les ateliers de travail mécanique des métaux et les stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

14.1. - Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, selon les périmètres d'extraction (PE) figurant sur le plan en annexe 1, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le long de la D 307 cette distance minimale est portée à 25 m, ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-du-Nord.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. En particulier, selon l'article 1.8 ci-dessus, les fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m sont séparés deux à deux par une banquette d'une largeur minimale de 5 m.

14.2. - Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.1.2 ci-dessus.

ARTICLE 15 : TIRS DE MINES

15.1. - Les modalités techniques des opérations nécessaires à l'abattage par tir de mines des gisements de calcaire dur, sont définies et réalisées selon la procédure "Prescriptions techniques Foration / Minage et procédure de tir pour l'exploitation de la carrière" révision 1 du 17 janvier 2003, comprenant les annexes 1 à 6.

15.2. - Ces prescriptions techniques minimales seront régulièrement révisées en fonction de l'évolution de la géologie du massif, du résultat des tirs et de l'évolution de la technologie du minage. Chaque évolution fera l'objet d'une révision soumise au contrôle de l'inspection des installations classées. Les révisions sont applicables dans le délai fixé par l'exploitant.

15.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des tiers lors des tirs de mines. En particulier, la circulation publique doit être interrompue sur les routes dont l'éloignement n'est pas susceptible de garantir en toute circonstance la sécurité des personnes, selon les modalités définies par le gestionnaire de la voirie publique concernée.

15.4. - L'ordre de tir est subordonné au contrôle du respect des instructions édictées ou établies en vue d'assurer la sécurité publique. La période de tir est annoncée aux riverains par une sirène selon les codes suivants :

- avant le tir : 3 coups courts,
- tir imminent : 1 coup long,
- fin du tir : 1 coup long.

CHAPITRE V - PLAN

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire topographique orienté et daté, en couleurs, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites des surfaces sur lesquelles porte le droit d'exploiter (PA), leur bornage, ainsi que leurs abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures, merlons et panneaux de signalisation interdisant l'accès et signalant les dangers,
- l'aménagement des accès à la carrière (zone en enrobés, barrière, panneau d'information, signalisation intérieure et extérieure),
- les bornes de nivellement et le piquetage des périmètres d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes et leurs pentes, stocks, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...),
- le canal ou dispositif de mesure du débit d'eau d'exhaure, les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, les jauges OWEN pour les retombées de poussières, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit,
- une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées qui peut demander tous les compléments nécessaires au contrôle des installations. En cas de besoin, celui-ci peut également demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

~~L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.~~

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations de liquides inflammables contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

18.1. - Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1. Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VIII ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Ces dispositions sont notamment applicables aux liquides inflammables et à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

18.1.2. Exploitation des engins de chantier

§1 - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§ 2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles et du réservoir du groupe électrogène doit être réalisé par un camion-citerne équipé d'un pistolet d'alimentation à arrêt automatique, d'une capacité de rétention mobile et de produits absorbant les hydrocarbures, selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

18.1.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

§1 - Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

§2 - Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

§3 - Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Chaque décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs doivent être conformes à la norme NF XP 16-440, ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.1.4. Stockage de produits polluants

18.1.4.1. Dépôts aériens

§1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

§2 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

§3 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La capacité de rétention doit être vérifiée périodiquement.

§4 - Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités maximales de stockage associées en application de l'article 18.1.4.1. ci-dessus (un ou plusieurs réservoirs, un ou plusieurs fûts ou conteneurs).

§5 - L'eau pluviale et les liquides recueillis dans chaque capacité doivent être éliminés régulièrement de façon à maintenir le volume minimal de rétention requis.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés, ils sont soit réutilisés ou éliminés comme les déchets.

18.1.4.2. Réservoir enterré de fioul

§1 - Le réservoir et ses équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et évent) sont construits, installés et exploités selon les dispositions applicables aux installations nouvelles (installation après le 18 juillet 1998) de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO Ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998), et en particulier selon les dispositions suivantes.

§2 - Le réservoir enterré à double paroi en acier doit être conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, et muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique

§3 - Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

§4 - Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

§5 - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

§6 - Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes sans robinet ni obturateur, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

§7 - Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans le §5 ci-dessus.

§8 - Les parois du réservoir doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

§9 - Le réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Prélèvements d'eau au milieu naturel

18.2.1. Usages domestiques et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes) et la protection incendie provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 2 000 m³/an.

Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

18.2.2. Usages industriels

§1 - L'eau nécessaire pour les usages industriels : centrale de graves, nettoyage des pistes, véhicules et matériaux, humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stocks, chantiers d'extraction), provient de l'eau d'exhaure pompée en fond de carrière. La consommation maximale journalière est de 700 m³/j (21 000 m³/mois).

Les circuits d'alimentation en eau industrielle sont munis de compteurs totalisateurs relevés mensuellement.

Le prélèvement d'eau dans les ruisseaux environnants est interdit.

La consommation annuelle d'eau de la nappe souterraine, des eaux pluviales et des eaux de surface infiltrées recueillies par la carrière est de l'ordre de 400 000 m³/an.

§2 - L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, en particulier les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les rejets d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Ces dispositions s'appliquent au lavage des véhicules et engins ainsi que des granulats de la carrière.

18.2.3. Mesure des débits rejetés et consommés

La canalisation de refoulement des installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière est munie d'un débit-mètre et d'un dispositif totalisateur agréé et plombé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Leurs indications (débit moyen sur 24 h, volume journalier) sont relevées journalièrement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels. Le débit maximal instantané en m³/h normalement constant, est relevé en fonction des modifications des installations de pompage.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente (eau d'exhaure consommée et rejetée, eau du réseau public d'eau potable).

18.2.4. Rabattement de la nappe d'eau libre

§1 - Modalités de l'exhaure

Le rabattement de la nappe d'eau des calcaires durs réalisé exclusivement par pompage dans la carrière Sud (zone 1), est limité à la cote + 91 m NGF (+ 83 m au niveau de la pompe). Il doit être conduit uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site. Dans la carrière Nord Nord (zone 4) seul le pompage des eaux pluviales est autorisé.

§2 - Préservation des ressources en eaux souterraines et en eaux de surface

1 - Dispositions générales

En application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitation est conduite de façon à préserver le potentiel initial de la ressource d'eau potabilisable. Ce potentiel est maintenu par la réalisation de nouveaux forages d'alimentation en eau potable, permettant de remplacer les forages dont le débit est susceptible de diminuer notablement du fait du rabattement de la nappe d'eau souterraine et/ou par la valorisation en eau potable de l'eau d'exhaure.

Les dispositions nécessaires sont fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en ~~fonction des responsabilités établies.~~

2 - Maintien de la ressource en eau potable

Dans le cadre de son activité, l'exploitant rejette un volume d'eau important dont une partie provenant de la nappe (non pas la majorité, mais de 49 % à moins de 30 %). En conséquence celui-ci étudiera les valorisations potentielles en eau potable ou en eau industrielle. Pour ce faire, il travaillera selon des modalités à définir par un document contractuel le liant à un (des) preneur(s). L'exploitation de la carrière (découverte, tirs de mines, stockage des terres de découverte) doit être conduite de façon à préserver la qualité de l'eau du plan d'eau de la carrière Nord.

Les dispositions prises par l'exploitant pour favoriser la valorisation de l'eau, sont en tant que de besoin soumises à l'avis des différents acteurs concernés en fonction de leur compétence et selon les textes réglementaires en vigueur, et en particulier les services et organismes suivants : MISE, DDASS, DIREN, Agence de l'Eau Artois-Picardie, DRIRE. L'exploitant adresse chaque année à Monsieur le Préfet du Nord un rapport de synthèse sur les dispositions prises et l'échéancier des mesures prévues.

Pour l'application du présent paragraphe, une eau potabilisable est une eau dont la qualité répond aux critères du groupe A1 (traitement physique simple et désinfection) visé à l'article 26 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Les limites de qualité de cette eau sont fixées par l'annexe I-3 du décret précité. Les modifications de ces critères sont applicables selon les délais fixés par le texte modificatif.

La valorisation d'une partie de l'eau d'exhaure nécessite :

- que soit affiné le calage du modèle hydrodynamique établi par le bureau d'études BURGEAP par des données obtenues grâce à une série de mesures réalisées sur les cours d'eau de surface et ceci sur une année hydrologique ;
- que soient efficacement et rapidement poursuivies les études et la mise en œuvre des conventions passées entre CBS et un ou des distributeurs d'eau permettant la valorisation d'une partie de l'eau d'exhaure ;
- que des investigations soient menées pour savoir si l'on peut efficacement et durablement étanchéifier les ruisseaux des Prés à Forêt et d'Eclaires sur la partie longeant la carrière, et en définir les modalités techniques.

3 - Arrêt de l'exhaure

Le rabattement de la nappe d'eau souterraine fait l'objet d'une surveillance piézométrique définie à l'article 18.7.2 ci-dessous. Le rabattement est autorisé sous réserve du respect des cotes minimales piézométriques suivantes : + 113 m NGF au PZb et + 114 m NGF au PZ13.

En cas de non respect de l'une de ces cotes minimales, l'exploitant doit suspendre immédiatement l'exhaure au niveau du 4^{ème} étage de la carrière Sud pour laisser l'eau remonter à la cote 105 - 106 m NGF, et limitera donc son activité aux étages 1, 2 et 3. La reprise de l'exploitation au 4^{ème} étage ne se fera qu'après que les niveaux des 2 PZ de référence aient dépassé les cotes minimales d'au moins 2 m.

4 - Dispositions complémentaires

Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

5 - Ressources en eaux superficielles

Dans tous les cas d'exploitation de l'eau d'exhaure, une partie de celle-ci sera obligatoirement restituée en aval des zones de pertes des ruisseaux des Prés à Forêt et d'Eclaiibes, dont le débit spécifique minimal en aval des points de rejet ne devra pas être inférieur au débit quinquennal sec (QMNA5) connu pour la station de mesures DIREN la plus proche.

18.2.5. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations ou du rejet d'eau d'exhaure.

18.3. - *Collecte des effluents*

18.3.1. Dispositions générales

§1 - Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un schéma daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

§2 - Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eau de ruissellement et nettoyage provenant des pistes, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, des aires de dépotage de véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, d'entretien et de lavage des véhicules...) sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitement (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet dans le ruisseau des Prés à Forêt ou d'Eclaiibes.

Les effluents des installations de lavage des véhicules clients et des granulats sont intégralement recyclés.

18.3.2. Stockage et distribution de carburant

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

18.4. - Traitement des effluents

18.4.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, en particulier les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés tous les ans et les fosses septiques tous les deux ans.

Les résultats de ces mesures et opérations d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

18.4.2. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux vannes et domestiques. Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, ces effluents sont traités et rejetés par lits filtrants par trois installations, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- catégorie n° 2 (eau de process) : les eaux de lavage des matériaux et des véhicules de transport des clients. Ces effluents sont intégralement recyclés sauf le trop plein des bassins de stockage des boues ;
- catégorie n° 3 : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures, notamment les eaux de lavage des engins de production et de ruissellement du Chemin des Paquiers après nettoyage (2008 pour ce dernier) : ces eaux sont récupérées et traitées, en tant que de besoin, par décantation et décanteurs séparateurs à hydrocarbures puis rejetées dans le ruisseau d'Eclaibes au point RET1 ou des Prés à Forêt au RET2 ;
- catégorie n° 4 : les eaux pluviales et de ruissellement canalisées non susceptibles d'être polluées par les activités de la carrière : eaux collectées par le réseau périphérique de dérivation des eaux de ruissellement défini à l'article 5.1 et rejetées aux points REP1 et REP2, eaux de ruissellement de la zone non exploitée périphérique à la carrière Sud Sud, rejetées au point REP3 ;
- catégorie n° 5 : eaux de ruissellement et de nappe récupérées en fond de carrière : ces eaux sont récupérées dans des bassins de décantation et pompage. Dans la mesure du possible, les arrivées d'eau propre (sans MeS) en fond de carrière évitent le bassin de décantation de manière à ne pas être troublées. L'ensemble de ces eaux est remonté puis rejeté dans un des points suivants :
 - rejet principal REX1 dans le ruisseau des Prés à Forêt,
 - rejet secondaire REX3 dans la carrière Nord avec trop plein à la cote + 139 m NGF dans le ruisseau des Prés à Forêt, en cas de crue des ruisseaux des Prés à Forêt ou d'Eclaibes ou de la nécessité d'une décantation complémentaire,
 - rejet de secours REX2 dans le ruisseau d'Eclaibes.

18.5. - Rejet des effluents toute catégorie

18.5.1. Caractéristiques générales des rejets dans les ruisseaux des Prés à Forêt, d'Eclaibes ou la carrière Nord.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la ~~manifestation d'odeurs ou de saveurs ;~~
- perturber de manière importante l'écoulement du ruisseau ou provoquer des remous susceptibles de mettre en suspension les sédiments.

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible.

18.5.2. Valeurs limites des rejets

18.5.2.1. Eaux vannes et domestiques (catégorie 2)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 sont applicables.

18.5.2.2. Traitements internes (catégorie 3)

§1 - Valeurs limites

Les effluents de catégorie 3 visés à l'article 18.4.2. ci-dessus sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions suivantes en sortie des séparateurs d'hydrocarbures :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Au niveau du rejet dans le milieu naturel, ces valeurs limites ont ramenées à 80 mg/l pour la DCO et 2 mg/l pour les hydrocarbures et sont fixées à 70 mg/l pour les MEST et 20 mg/l pour la DBO₅. Les valeurs limites pour le pH, la température et la couleur sont celles du tableau du paragraphe 18.5.2.4. ci-dessous.

Ces normes sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ou en amont du rejet après traitement complémentaire éventuel.

§2 - Echancier

Les dispositions du présent arrêté concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux de ruissellement du chemin des Paquiers sont applicables le 31 décembre 2008.

18.5.2.3. Eaux de ruissellement de catégorie 4

Ces effluents sont canalisés et rejetés de façon à minimiser le rejet de matières en suspension dans les ruisseaux récepteurs. La teneur en MEST de ces rejets aux points REP1, REP2 et REP3, sur prélèvement instantané, doit être en toute circonstance inférieure ou égale à celle du milieu récepteur. Cette prescription fait l'objet d'une autosurveillance selon une fréquence définie par l'exploitant.

18.5.2.4. Eau d'exhaure de catégorie 5

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes : (1)

§1 - Débit

	Instantané (C)	Journalier (Jour)	Moyen mensuel sur l'année (An) (2)	Annuel (An) (2)
VALEUR MAXIMALE	1 550 m ³ /h	33 600 m ³ /j	950 000 m ³ /mois	11,4 Mm ³ /an

§2 - Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales (3)		Flux maximal journalier	
	Rejet dans les ruisseaux aux points REX1 ou 2	Rejet dans la carrière Nord au point REX3	Journalier	Moyenne annuelle (12 dernières valeurs)
Echantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h				
MEST	30 mg/l (Mens)	60 mg/l (Mens)	1 000 kg/j (Mens) (4)	600 kg/j (Trimes)
DCO échantillon non décanté	20 mg/l (Mens)	20 mg/l (Mens)	650 kg/j (Mens)	400 kg/j (Trimes)
DBO ₅ échantillon non décanté	10 mg/l (Mens)	10 mg/l (Mens)	320 kg/j (Mens)	200 kg/j (Trimes)
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l (Mens)	0,5 mg/l (Mens)	15 kg/j (Mens)	8 kg/j (Trimes)
Nitrates	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
Pesticides totaux	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
Glyphosate	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
AMPA	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
Sulcotriom	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
Nicosulfuron	(5) (Mens)	(5) (Mens)		
Echantillon instantané				
MEST	35 mg/l (Heb)	70 mg/l (Heb)		
DCO échantillon non décanté	40 mg/l (Heb)	40 mg/l (Heb)		
DBO ₅ échantillon non décanté	20 mg/l (Heb)	20 mg/l (Heb)		
Hydrocarbures totaux	1 mg/l (Heb)	1 mg/l (Heb)		
Echantillon 24 h ou instantané				
pH	≥ 6,5 et ≤ 8,5 (Heb)			
Température	< 30° C (Heb)			
Couleur	< 100 mgPt/l (Trimes)			

(1) Autosurveillance :

- C : mesure et enregistrement en continu
- J : journalière
- Heb : hebdomadaire
- Mens : mensuelle
- Trimes : trimestrielle
- An : annuelle

(2) sauf pluviométrie exceptionnelle

(3) Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes)

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 13 juin 1991 et article R 1321-21 du code de la santé publique).

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

(4) sauf rejet en carrière Nord

(5) suivi de la concentration de ces pesticides et herbicides en vue de la potabilisation de l'eau d'exhaure

18.6. - *Surveillance de la qualité des effluents*

18.6.1. Points de prélèvement et de mesures

§1 - Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, température) représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé :

- en sortie des dispositifs de traitement internes (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures et bassins de décantation),
- le cas échéant, en sortie des fosses septiques selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996,
- aux points de rejets et notamment aux points localisés sur le plan en annexe 1 :
 - RET1 et RET2 pour les effluents traités de catégorie 3,
 - REP1, REP2 et REP3 pour les effluents de catégorie 4,
 - sur la canalisation finale de refoulement de l'eau d'exhaure (catégorie 5).

18.6.2. Accès aux points de prélèvement et de mesures

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police des eaux et du service de la collectivité territoriale chargée du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

18.6.3. Surveillance

§1 - Fréquence

En plus des contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées ou la police de l'eau, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations défini en fonction de leur impact sur l'environnement. Les mesures sont effectuées dans les conditions minimales suivantes :

Paramètres	Fréquences des contrôles (1)		
	Rejets		
	RET1, RET2	Décanteurs-séparateurs à hydrocarbures	Canalisation finale du rejet de l'eau d'exhaure (3)
Débit :			
. instantané			C
. journalier (sur 24 h)			Jour
. mensuel			Mens
Température			Heb
pH	Sem		Heb
Couleur	Sem		Trimes
MEST	Sem	Mens	Heb (2)
DCO	Sem	Mens	Heb (2)
DBO ₅	Sem		Heb (2)
Hydrocarbures	Sem	Mens	Heb (2)

- (1) C : mesure et enregistrement en continu
 Jour : journalière
 Heb : hebdomadaire
 Mens : mensuelle
 Trimes : trimestrielle
 Sem : semestrielle

(2) Echantillonnage selon le tableau de l'article 18.5.2.4. §2

(3) Fréquence, échantillonnage et paramètres définis par le tableau des valeurs limites de l'article 18.5.2.4 §1 et §2

(4) Ces mesures sont effectuées selon les prescriptions précédentes sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 h, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 - Laboratoire d'analyse

Les mesures et analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par celui-ci ou par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement (pour l'eau d'exhaure, laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé). Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

§3 - Débit d'exhaure

Le débit moyen journalier (volume journalier / 24 h) et le volume d'eau d'exhaure rejeté par la canalisation finale de refoulement sont mesurés et enregistrés selon les prescriptions de l'article 18.2.3. ci-dessus. L'enregistrement porte notamment sur le débit moyen journalier, les volumes journaliers, mensuels et annuels, ainsi que le débit maximal instantané en cas de variation de celui-ci.

§4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.6.4. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.5.2.4. et 18.6.3 ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Pour le rejet d'eau d'exhaure, les données fournies pour le débit peuvent se limiter aux suivantes : débit instantané (valeur mini et maxi de la semaine en m³/h), volume journalier (valeur mini et maxi de la semaine en m³/j), volume mensuel, cumul des volumes mensuels pour l'année considérée.

Cette transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En particulier, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'exploitant doit modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, afin de collecter les données nécessaires.

18.7. - Surveillance de l'eau souterraine

18.7.1. Réseau piézométrique de surveillance

§1 - L'impact des activités de la carrière et en particulier du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la ressource en eau potabilisable et les forages d'alimentation en eau potable, notamment les forages de la Société Eau et Force, est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres localisés sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur, et qui a été soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

§2 - L'objet de ce réseau comprenant au moins 10 piézomètres : PZB, PZ3 à PZ6, PZ 11 à PZ 15, deux forages F2 et F4, ainsi que le plan d'eau de la carrière Nord, soit un total de 13 points de contrôle localisés sur le plan en annexe 6 est de :

- connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine exhaurée avec les eaux pluviales recueillies par la carrière et les eaux infiltrées en provenance des ruisseaux, par comparaison des qualités de l'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière et de l'eau rejetée dans le ruisseau des Prés à Forêt ;
- déclencher l'alerte pour les forages gérés par la Société Eau et Force sur Fontaine et contrôler l'impact sur la production du champ captant ;
- connaître l'impact de la carrière sur la ressource en eau potabilisable en aval hydraulique si cette ressource est exploitée par des captages d'eau potable ;
- déclencher l'arrêt de l'exhaure au niveau du 4^{ème} étage de la carrière Sud (rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale de + 91 m NGF et + 83 m au niveau de la pompe) afin de préserver la ressource en eau au niveau des forages d'eau potable environnants.

§3 - L'étude portant sur l'implantation et l'exploitation de ce réseau de surveillance est mise à jour à l'initiative de l'exploitant, en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement, de l'évolution du volume d'eau exhaurée ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ceux-ci (localisation, approfondissement).

18.7.2. Surveillance piézométrique

18.7.2.1. Programme de surveillance

§1 - L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine.

Cette surveillance comprend au moins les mesures des cotes altimétriques NGF suivantes :

PZ										F		Carrière Nord
b	3	4	5	6	11	12	13	14	15	2	4	
Mini + 113 (1)							Mini + 114 (1)					Max + 139
Heb (2)	C	Trim					C	Trim	C	Trim		Heb

(1) cote minimale NGF qui déclenche l'arrêt immédiat de l'exhaure au niveau du 4^{ème} étage de la carrière Sud

(2) fréquence des mesures :

- C : mesure et enregistrement en continu
- Heb : hebdomadaire
- Jour : journalière
- Mens: mensuelle
- Trim : trimestrielle
- An : annuelle

§2 - L'enregistrement en continu des niveaux piézométriques PZ3, PZ13 et PZ15 est assuré par un organisme indépendant qualifié.

Un rapport annuel de synthèse de ces résultats intégrant les données des forages et piézomètres environnants ainsi qu'une inspection annuelle du site sur le plan géologique et hydrogéologique, sera établi par cet organisme et transmis aux personnes intéressées (cf paragraphe 18.7.2.2. §1 ci-dessous). Ce rapport a notamment pour objet de caractériser l'interdépendance de l'évolution de la nappe avec les quantités pompées par CBS, la SEF (forages d'eau potable) et les conditions climatiques.

18.7.2.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

§1 - Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses aux personnes intéressées (hydrogéologue agréé, DRIRE, DDASS, DDAF, Syndicat Mixte du Val de Sambre, mairies de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord où il pourra être librement consulté).

§2 - Cette transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En particulier, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'exploitant doit modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, afin de collecter les données nécessaires.

18.7.2.3. Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines liée à l'activité de la carrière, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. En particulier, dans le cas d'un déversement accidentel d'un polluant miscible ou transportable par l'eau, l'autosurveillance est complétée par la mesure des concentrations des substances polluantes aux endroits appropriés selon une fréquence adaptée aux risques, sous contrôle de l'autorité de police des eaux.

L'exploitant informe le Préfet et les personnes intéressées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19.1. - Dispositions générales

§1 - Emission de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les installations sont capotées,
- les matériaux sont arrosés,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions suivantes doivent être respectées avant leur sortie sur la voie publique : lavage des roues et châssis des véhicules, arrosage et/ou bâchage du chargement,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

§2 - Stockages

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.

§3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

§1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces effluents sont traités avant rejet en tant que de besoin.

L'engin de foration des trous de mines est équipé d'un dispositif d'aspiration et de filtration des poussières de foration. Les poussières collectées sont évacuées de la zone de tir et sont valorisées ou éliminées dans des conditions évitant leur envol dans l'atmosphère.

§2 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux solides ou pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

§3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

§4 - Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

19.3. - Traitement des rejets atmosphériques

19.3.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.3.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.3. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

19.3.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

19.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique d'une puissance supérieure à 1 MW.

19.5. - Installations de dépoussiérage

A la date du présent arrêté, les émissions canalisées sont traitées par les dépoussiéreurs suivants :

Installations	Dépoussiéreurs
Secondaire	22 000 m ³ /h
Tertiaire 1	Bergeaud 18 000 m ³ /h
Silos : . chaux . roc	Filtres

19.6. - Rejets des effluents

19.6.1. Les rejets de poussières doivent respecter les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/m ³	Débit nominal en m ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h
Secondaire	10	22 000	8	220
Tertiaire 1	10	18 000	8	180
Filtres des silos	30	Fonctionnement uniquement lors du remplissage du silo		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

19.6.2. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu dans tous les cas de procéder dans les meilleurs délais à l'arrêt en sécurité de l'installation en cause.

19.7. - Surveillance des émissions

19.7.1. Programme de surveillance

§1 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations en fonction de leurs caractéristiques de fonctionnement ou de la sensibilité du milieu récepteur.

Ce programme comprend au minimum le contrôle :

- annuel des valeurs limites fixées à l'article 19.6.1 (débit, vitesse, concentration et flux) pour les rejets des dépoussiéreur S, T1,
- triennal de la concentration pour les filtres des silos (F1, F2).

§2 - Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon la réglementation en vigueur (à ce jour arrêté ministériel du 4 septembre 2000).

§3 - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées en annexe 9.

19.7.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.7.1. du présent arrêté, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

19.8. - Réseau de surveillance des retombées de poussières

19.8.1. Réseau de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de 3 jauges OWEN (J1, J2, J3) implantées selon le plan en annexe 1.

L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NFX 43-006.

19.8.2. Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :

- surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ;
- réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ;
- relevé simultané des 3 jauges selon une périodicité trimestrielle ;
- analyses des retombées portant sur la concentration en poussières totales, solubles et insolubles. Expression des résultats en milligrammes par m² et par jour ;
- analyse des concentrations et retombées intégrant les données d'exploitation et environnementales du trimestre concerné.

19.8.3. Transmission des résultats

L'analyse des résultats est adressée dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part, sur les résultats du réseau, et d'autre part, sur leur évolution par jauge. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

L'exploitation des résultats peut être basée sur les valeurs suivantes :

- zone peu empoussiérée : valeur ≤ 350 mg/m²/jour,
- zone moyennement empoussiérée : $350 < \text{valeur} \leq 800$,
- zone fortement empoussiérée : $800 < \text{valeur}$,
- moyenne annuelle par jauge ≤ 400 mg/m²/jour.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES

20.1. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.2. – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

20.3.1. Installations de distribution et stockage de liquides inflammables

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution et du dépôt. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'entreposer des matières combustibles à proximité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

20.3.2. Manipulation de substances et préparations dangereuses

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution de liquides inflammables),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation (ateliers de charge d'accumulateurs),
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation (ateliers de réparation et d'entretien),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Les principales instructions sont affichées au niveau des installations.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables, à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

20.3.3. Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, à l'atelier d'entretien de véhicules et engins à moteur et à l'atelier de travail mécanique des métaux.

20.4. - *Electricité dans l'établissement*

20.4.1. Installations électriques

§1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au RGIE et aux dispositions non contraires du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

20.4.2. Coupure de l'alimentation électrique

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de chaque site de distribution et dépôt de liquides inflammables permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité du dépôt.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, en dehors de l'aire de dépôtage et de distribution.

20.4.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, en application de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du RGIE.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et stockage de liquides inflammables.

20.4.4. Matériels électriques de sécurité

20.4.4.1. Dispositions générales

Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 (Journal Officiel du 26 juillet 2003) relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 août 2003) relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Ces dispositions sont notamment applicables à l'atelier de travail mécanique des métaux et à l'installation de stockage et distribution de liquides inflammables.

20.4.4.2. Dispositions particulières

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.4.4.1. ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Ces dispositions sont applicables à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et à l'atelier de travail mécanique des métaux.

20.4.4.3. Mise en conformité

Les installations existantes au 7 août 2003 et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le "document relatif à la protection contre les explosions", prévu à l'article R 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

20.4.5. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

20.4.6. Mise à la terre des équipements

§1 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des paratonnerres assurant la protection du site.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

§2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

20.5. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est signalée par des panneaux "Danger - Accès interdit" placés au niveau de la clôture aux endroits appropriés et au moins tous les 100 m.

Les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la carrière.

20.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles sont prises pour interdire leur réutilisation et garantir la sécurité et l'hygiène du personnel.

20.7. - Elimination des appareils contenant des PCB-PCT

20.7.1. Prescriptions réglementaires

Les appareils contenant des PCB et PCT sont éliminés selon le calendrier d'élimination et de décontamination du plan national annexé à l'arrêté ministériel du 26 février 2003, en particulier :

a) Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels" et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB", et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté-type 1180, doivent être éliminés quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.

b) Les appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers doivent respecter l'échéancier national suivant :

Critère à respecter	Elimination ou décontamination
Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Date de fabrication antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
Date de fabrication antérieure à 1974	Avant fin 2006
Date de fabrication antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

Il est rappelé que les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation. Par conséquent, les conditions générales du a) et la date du 31 décembre 2010 ne sont pas à leur appliquer.

20.7.2. Echancier de décontamination ou d'élimination

Sans préjudice des échéances réglementaires rappelées au paragraphe 20.7.1. ci-dessus :

- le transformateur n° 2 doit être remplacé avant le 31 décembre 2006 ;
- le transformateur n° 3 doit être décontaminé ou éliminé avant la fin 2010, ou éliminé si la teneur en PCB dépasse 500 ppm.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'étude d'évaluation des risques réalisée par un organisme extérieur, qui définit les protections ou évalue le risque à un niveau n'imposant pas de protection, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.2. - *Dispositions constructives*

21.2.1. Accessibilité

§1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chacune est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

§2 - Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.2.2. Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol et en cas d'impossibilité sur le mur.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

21.3. - Moyens de secours

21.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, signalés selon les dispositions de la norme NFS 61221 et aménagés pour permettre la mise en aspiration des véhicules d'incendie ;
- ~~d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.~~

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.3.2. Installation de distribution de liquide inflammable

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins les suivants :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours),
- pour l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

21.4. - Signalisation

Les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des atmosphères explosives,

ainsi que les diverses interdictions, sont signalés selon :

- la norme NFX 08-003 (symboles graphiques et pictogrammes - couleurs et signaux de sécurité) en application de l'arrêté ministériel du 4 août 1982,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié le 8 juillet 2003 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions, notamment en cas de déversement de polluant susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, l'eau souterraine et superficielle, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

23.1. - Principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet
01 04 12	Boues des bassins de décantation de l'installation de lavage des matériaux
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses)
20 01 02	Verre
20 01 37 * ou 38	Palettes
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
20 03 01	Ordures ménagères
13 05 01 * ou 02 *	Boues de déshuileur
13 05 06 * ou 07 *	Hydrocarbures de débourbeur
13 02 xy *	Huile de vidange
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 99	Cartouches de graissage
13 07 01 *	Filtres à gasoil
16 01 13 *	Liquides de frein
16 06 xy * ou xy	Piles et accumulateurs
20 01 13 *	Solvants
20 01 36	Cartouches d'imprimantes
20 01 21 * ou 23 * ou 35 * ou 36	Equipements électroniques
16 01 14 ou 15	Liquides de refroidissement
20 03 04	Boues de fosses septiques

23.2. - Élimination interne

Les seuls déchets dont l'élimination est autorisée à l'intérieur de la carrière sont constitués par les boues de curage des bassins de décantation :

- de l'installation de lavage des matériaux ;
- des eaux de ruissellement à condition que le caractère inerte de celles-ci soit justifié.

23.3. - Caractérisation

Les déchets sont en tant que de besoin caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou déposés dans la carrière, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur dont la liste à ce jour figure en annexe 9 du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en annexe 9.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

24.3. - Traitement des déchets

24.3.1. Déchets industriels non dangereux

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...) devront être privilégiées.

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002). Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieure à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

24.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979). De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméabilisées, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

24.3.3. Installations de valorisation ou d'élimination

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

24.3.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

25.1. Registre

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes (article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005) :

- 1°) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2°) la date d'enlèvement ;
- 3°) le tonnage des déchets ;
- 4°) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5°) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6°) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7°) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9°) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10°) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

25.2. Déclaration annuelle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant sur la déclaration annuelle à l'administration relative au contrôle des circuits de traitement des déchets, sont applicables en cas de production annuelle supérieure à 10 t de déchets dangereux.

CHAPITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. - *Bruits*

26.1.1. Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

26.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

26.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

26.1.4. Niveaux sonores

26.1.4.1. Valeurs limites

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 7 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points à émergence réglementée	Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	A	46,5	37,5
2	B	46	42,5

3	C	47,5	44
4	D	51	Absence d'émergence significative
5	E	47	
6	F	46,5	

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

26.1.4.2. Extension des merlons anti-bruit

Les valeurs limites des niveaux sonores au niveau du périmètre d'autorisation et des émergences au niveau des tiers définis au paragraphe 26.1.4.1. ci-dessus, doivent être respectées par la mise en place de merlons anti-bruit complémentaires définis par l'annexe 7 du présent arrêté selon les indications du tableau suivant :

Merlon	Hauteur	Délai	Observations
M2	3 m	Néant	Nouveau merlon
M5	Rehaussement de 1,5 m	10 ans ou début de la phase 3 d'exploitation	Avec élargissement de la base du merlon existant
M6	4 à 4,5 m	Néant	Nouveau merlon
Périphérique carrière Nord Nord	7 m	10 ans ou début de la phase 3 d'exploitation	Nouveau merlon

L'exploitant ne doit pas édifier de merlon à proximité des habitations pendant l'été.

26.1.5. Contrôles

26.1.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.1.5.2. Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les deux ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 26.1.4. ci-dessus aux points A à F le jour et A à C la nuit, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée avant fin octobre 2006.

§2 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points A à F peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

26.1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.2. - Tirs de mines

26.2.1. Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- valeur instantanée ≤ 135 décibels linéaires (PACI),
- valeur moyenne mobile des tirs du trimestre précédent ≤ 125 décibels linéaires (PACM).

26.2.2. Vitesse particulière

26.2.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

26.2.2.2. Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à compter du 26 juin 1991, date du précédent arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du 26 juin 1991.

26.2.2.3. Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2. appareils, 1.1.3. précautions opératoires). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié le 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

26.2.2.4. L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz. 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 p. 100 de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz. 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

26.2.3. - Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

26.2.3.1. Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 26.2.2.2. ci-dessus.

Ce programme comprend l'exploitation lors de chaque tir :

- d'au moins un séismographe-sonomètre placé par l'exploitant si possible chez le tiers le plus proche de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers ;
- d'un réseau de trois séismographes-sonomètres implanté par la mairie, s'il est installé, financé par l'exploitant.

26.2.3.2. Réseau de surveillance de l'exploitant

§1 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de mesures de niveau de pression acoustique de crête (PACI et PACM) et des vitesses particulières fixés aux articles 26.2.1 et 26.2.2.1. ci-dessus, est adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

§2 - Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied,
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type,
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front,
- comptes rendus de tir,
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

26.2.3.3. Réseau indépendant de surveillance

Les résultats des mesures sont transmis à l'exploitant

ARTICLE 27 : CIRCUIT DE TRANSPORT

L'accès à la carrière (entrée et sortie des véhicules lourds pour l'expédition des matériaux et les livraisons à la carrière) s'effectue exclusivement par la voie privée de l'exploitant relié à la RD 121 selon les circuits suivants : entrée en venant d'Hautmont, sortie vers Hautmont. La traversée du village de Limont-Fontaine est interdite aux véhicules liés à l'exploitation de la carrière d'un PTAC ≥ 10 t.

Une signalisation appropriée indiquent aux conducteurs l'obligation de respecter ces deux sens uniques de circulation.

CHAPITRE X - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 28 : MONTANTS DE REFERENCE

28.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexes 4.1 à 4.4 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

28.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	422 811	18 ha	38 ha
+ 5 à + 10 ans	432 023	38 ha	58 ha
+ 10 à + 15 ans	352 246	58 ha	72 ha
+ 15 à + 20 ans	261 338	72 ha	84 ha

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index}_x (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 (1 + \text{TVA}_O)} = 1,2795 \text{ avec } \begin{array}{l} \text{Index} = \text{TP01 novembre 2005 soit } 537 \\ \text{Index}_0 = \text{TP01 février 1998 soit } 416,2 \\ \text{TVA}_R = 0,196 \\ \text{TVA}_O = 0,206 \end{array}$$

ARTICLE 29 : NOTIFICATION

29.1. - L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et l'original du nouveau document établissant la constitution du montant de référence de la garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

29.2. - L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 852 643 F (129 985 Euros) imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 1999 jusqu'au 26 juin 2009, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 28.2 ci-dessus.

ARTICLE 30 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 31 : ACTUALISATION DU MONTANT

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 27.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R : indice TP01 novembre 2005 soit 537 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 27.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 32 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 34 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE XI - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 35 : DEPOT ET INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

35.1. - Appareil de distribution de fioul

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

35.2. - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas d'un fonctionnement en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

35.3. - Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 37 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 38 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,

- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 41 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour des terrains,
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :
 - l'insertion du site dans son environnement,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 42 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

ARTICLE 43 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1960 (fabrication et broyage de chaux), 1^{er} février 1972 (concassage et criblage de matériaux), 1^{er} juin 1972 (carrière de 12,8 ha), 27 juillet 1983 (extension de la carrière à 15,2 ha), 26 juin 1991 (extension de la carrière à 35,2 ha), 20 juillet 1999 (garantie financière de remise en état) et 7 novembre 2003 (prescriptions complémentaires tirs de mines), ainsi que les récépissés de déclaration des 13 février 1976 (rubrique 33 bis, compression d'air), 13 février 1976 (rubrique 206-2-a, garage de véhicules), 13 février 1976 (rubrique 255-3, réservoir enfoui de 20 m³ de fioul) et 21 mars 2000 (rubrique 2515-2, concassage et criblage de produits minéraux).

ARTICLE 44 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Limont-Fontaine pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de Limont-Fontaine ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de Limont-Fontaine.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 46 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Limont-Fontaine, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

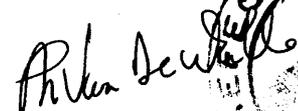
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Fait à LILLE, le 29 AOUT 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
p/ Le Chef de Bureau Délégué


Thérèse VAN DE WALLE



ANNEXE 2
Parcelles et nature du droit d'exploiter

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (Périmètre d'Autorisation) PA (en m ²)	Surface exploitable (Périmètre d'Exploitation) PE (en m ²)	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	21 pp	Les Paquiers	5023	4848	0	Protocole d'accord
Limont-Fontaine	B	685	Les Paquiers	3	3	0	Accord EDF
Limont-Fontaine	B	731 pp	Route de St Rémy du Nord	5329	2984	0	CBS
Limont-Fontaine	B	738 pp	Route de St Rémy du Nord	2529	750	0	CBS
Limont-Fontaine	B	767 pp	Les Paquiers	547	321	0	CBS
Limont-Fontaine	B	769 pp	Les Paquiers	840	642	0	CBS
Limont-Fontaine	B	994	Le Croquet	267	267	0	CBS
Limont-Fontaine	B	995	Le Croquet	307	307	0	CBS
Limont-Fontaine	B	997 pp	Les Paquiers	15898	15895	0	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	998	Les Paquiers	66425	66425	1829	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	999 pp	Les Paquiers	41247	40329	0	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1000	Le Croquet	282125	282125	210045	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1001	Le Croquet	57243	57243	14085	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1002	Le Croquet	61435	61435	2150	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1003 pp	Le Croquet	115732	115263	0	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1004 pp	Le Croquet	52895	50259	10500	CBS
Limont-Fontaine	B	1005	Le Croquet	4320	4320	0	CBS
Limont-Fontaine	B	1006	Le Croquet	10860	10860	0	CBS
Limont-Fontaine	B	CV n° 8 dit des Paquiers	Les Paquiers	-	3970	0	Accord de la commune
Limont-Fontaine	ZA	3	Les Paquiers	42902	42902	0	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	ZC	39	Le Gros Dos	2210	2210	0	Contrat de foretage

St-Rémy-du-Nord	B	7	Les Vingt Deux	14753	14753	0	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	8	Les Vingt Deux	10312	10312	9898	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	9	Les Vingt Deux	3480	3480	3480	CBS
St-Rémy-du-Nord	B	10	Les Vingt Deux	1265	1265	195	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	12	Les Vingt Deux	17905	17905	11857	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	13	Les Vingt Deux	2270	2270	2270	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	14	Les Vingt Deux	3360	3360	1605	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	15	Les Vingt Deux	10165	10165	5194	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	16	Les Vingt Deux	13622	13622	9202	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	70	Rue de Limont	280	280	0	CBS
TOTAL					840770	282310	

pp (*) pour partie

PLAN PARCELLAIRE

Commune de LIMONT-FONTAINE

LA GRANDE CULTURE

LE VILLAGE

R.D. n° 121

ZC 39

ZA 3
ZONE 6
Zone de stockage
des matériaux

ZONE 2
Carrière sud-Sud (extension)

B 1003

B 994

B 997

B 1001

B 767

B 21

B 769

B 1006

B 995

LES PAQUIERS

LE CROQUJET

B 1002

B 731

B 1004

B 1000

B 738

B 1005

B 998

B 999

B 10

B 12

B 9

ZONE 3
Carrière Nord

B 4

B 13

B 8

B 685

ZONE 5
Installations
de traitement
et leurs
annexes

B 15

B 16

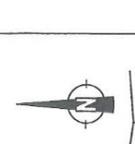
B 7

B 70

R.D. n° 307

Commune de SAINT-REMY-DU-NORD

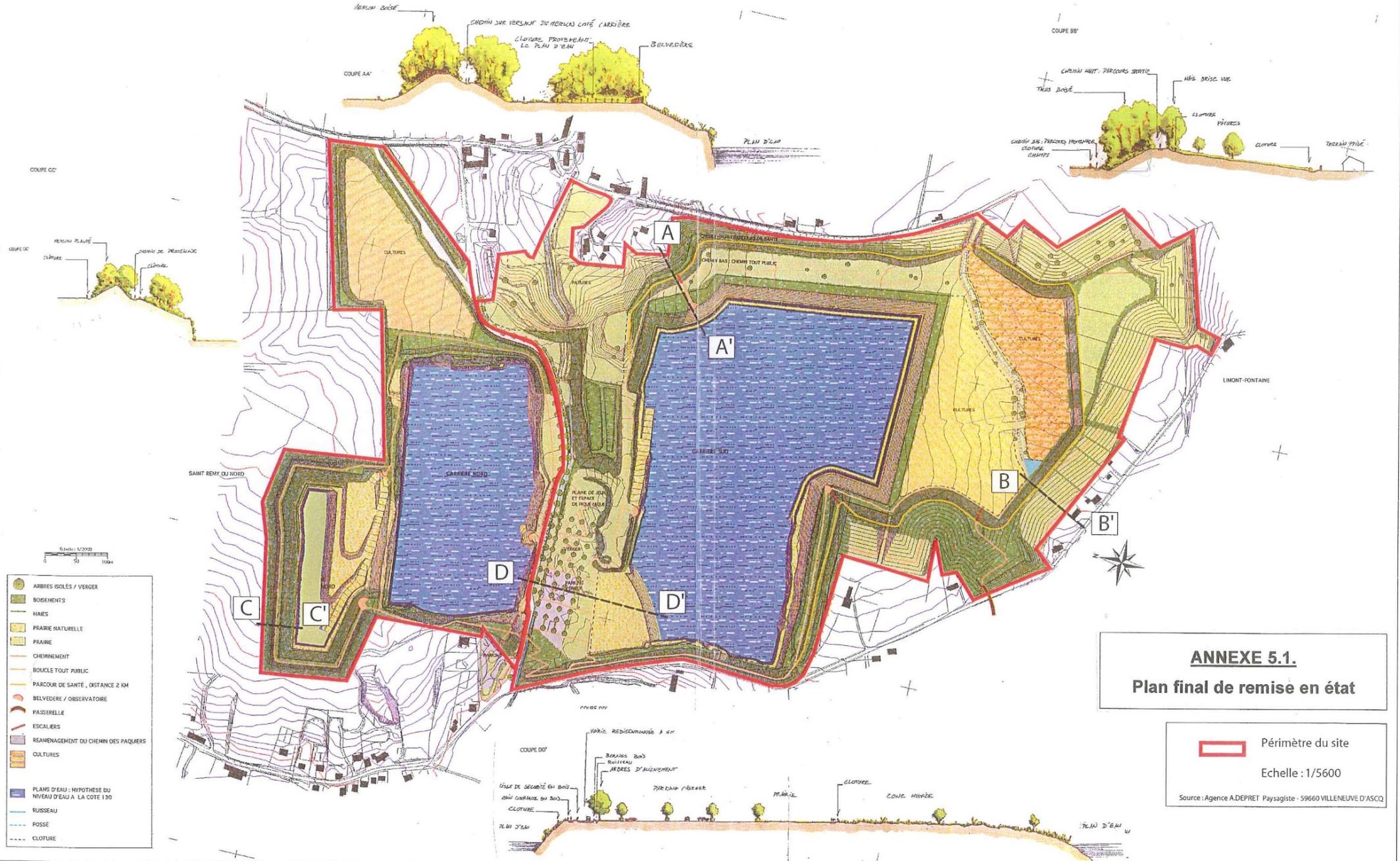
-  Périimètre de la demande (PA)
 -  Périimètre d'extraction (PE)
 -  B 45 Limite et numéro des parcelles
 -  Limite de section
 -  Limite communale
- Echelle : 1/5 000



Chemin
des
Paquiers

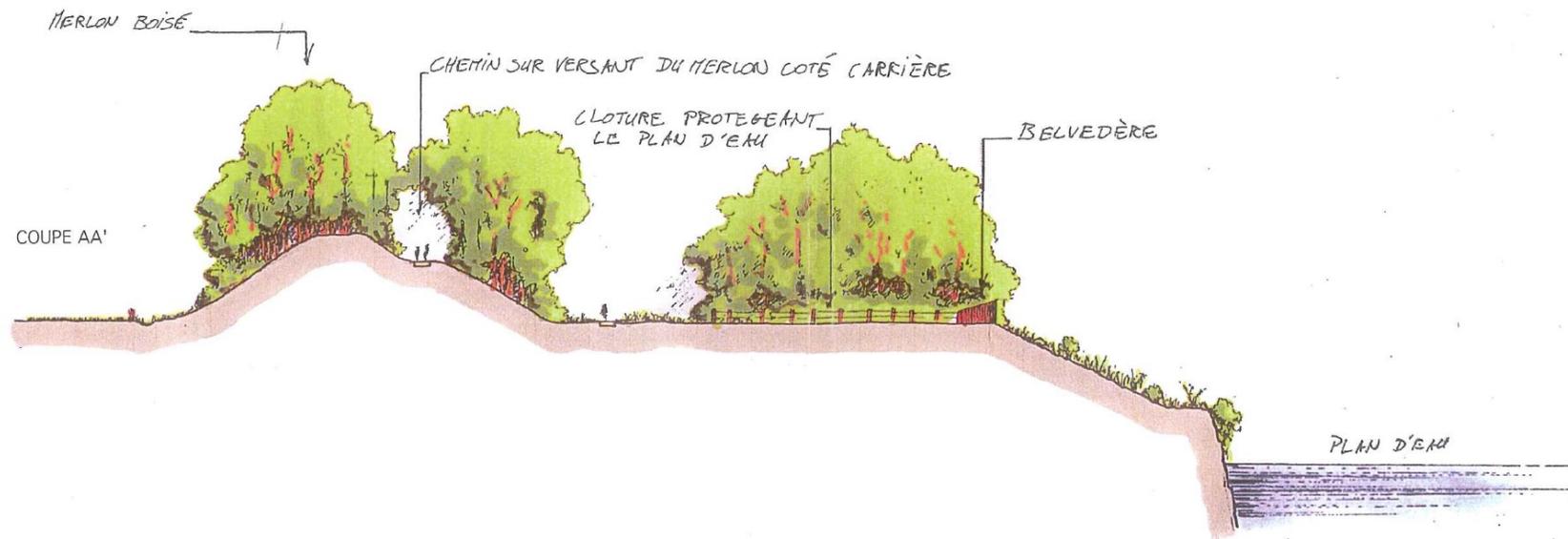
Chemin
Laural

PLAN DE L'ETAT FINAL

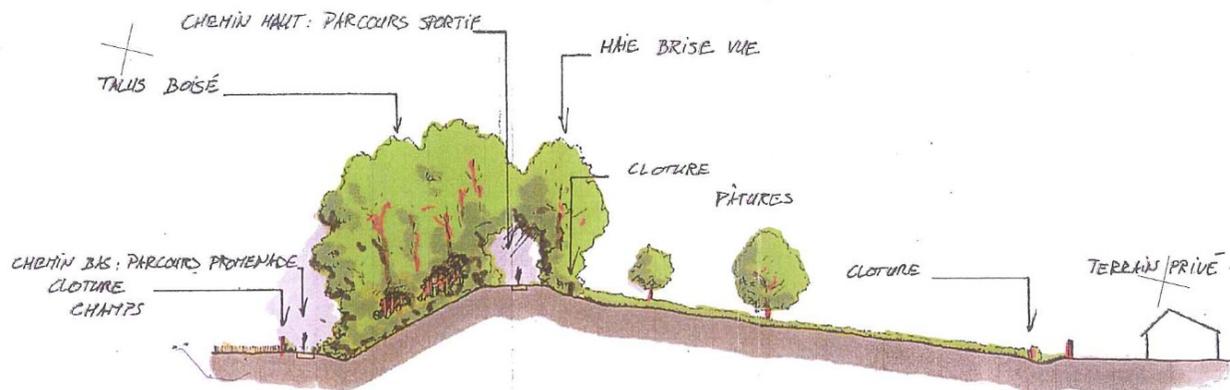


ANNEXE 5.1.
Plan final de remise en état

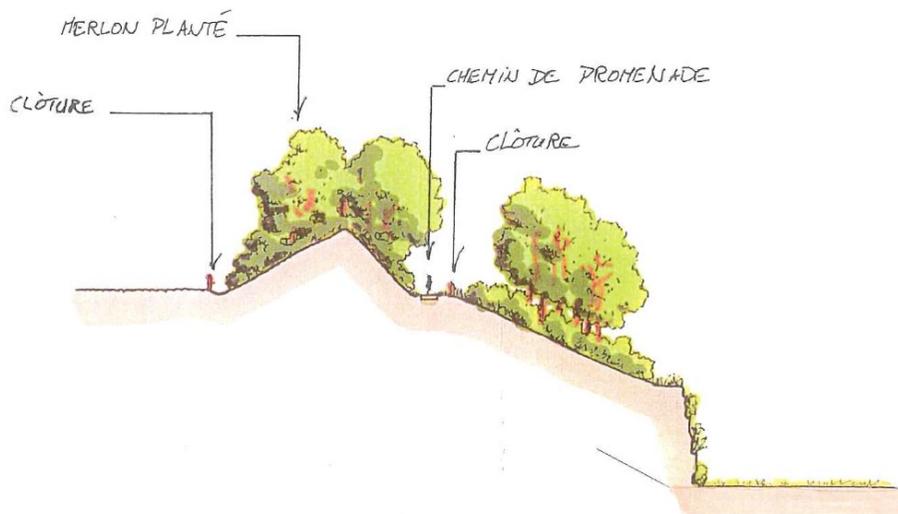
 Périmètre du site
 Echelle : 1/5600
 Source : Agence A.DEPRET Paysagiste - 59660 VILLENEUVE D'ASCO



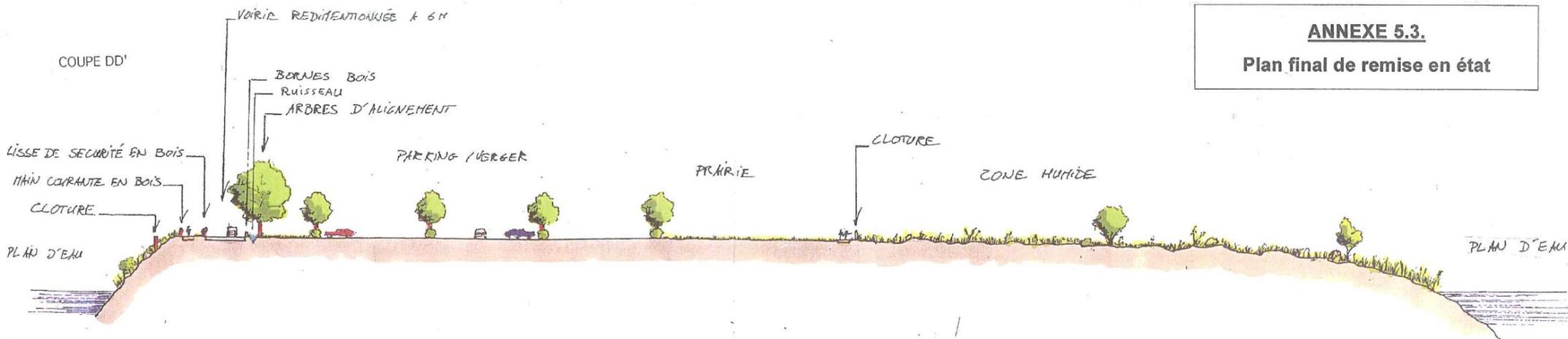
COUPE BB'



COUPE CC'



COUPE DD'



ANNEXE 5.3.
Plan final de remise en état

ANNEXE 2- DOSSIER TECHNIQUE « AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET ECOLOGIQUES » PNR DE L'AVESNOIS

Parc naturel régional de l'Avesnois
Maison du Parc – Grange Dîmière / 4, cour de l'Abbaye – B.P.11203 – 59550
MAROILLES
Téléphone : 03.27.77.51.60 – Fax : 03.27.77.51.69

Dossier Technique « Aménagements paysagers et écologiques »

Carrières du Bassin de la Sambre à Limont-Fontaine



Dossier réalisé en novembre 2021



SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. L'aménagement paysager du merlon.....	3
2.1. Les haies bocagères	4
2.2. Les prairies	5
2.3. Les mares	5
2.4. Les arbres fruitiers.....	6
3. Recommandations	9
3.1. Recommandations préliminaires.....	9
3.2. Les étapes à la plantation des haies.....	9
3.3. Les étapes à la plantation des arbres	10
4. Plan	13

Conseils en plantation

1. Contexte

La carrière de Limont-Fontaine a sollicité le Parc naturel régional de l'Avesnois pour un aménagement paysager de son nouveau merlon.

Cet aménagement paysager sera conforme au plan paysager des sites carriers en Avesnois.

L'aide technique du PNR de l'Avesnois porte essentiellement sur la localisation de la plantation, le choix des essences à planter et l'estimatif du nombre de plant à planter.

2. L'aménagement paysager du merlon de la carrière de Limont Fontaine

Description du projet :

Il s'agit de reconstituer un maillage bocager comme celui présent sur le site avant exploitation par la carrière.

Photographie aérienne de 1953 du secteur concerné



Sur la photographie aérienne ci-dessus de 1953, on observe un paysage bocager dense composé de prairies permanentes avec présence de nombreuses haies et vergers de plein-vent.

Projet :

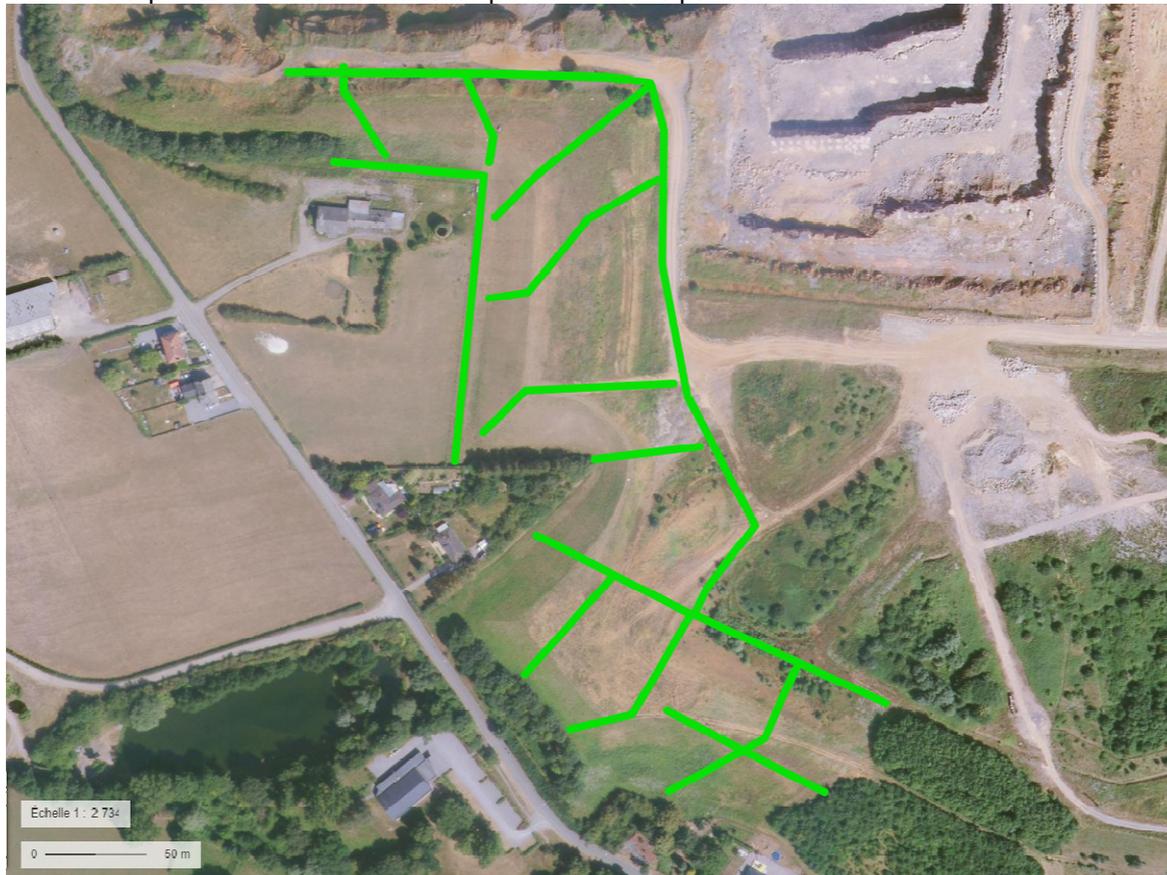
Il s'agira donc de recréer des prairies permanente entourées de haies vives.

Des arbres fruitiers et quelques mares prairiales compléteront ces aménagements.

2.1. Les haies bocagères

Localisation des haies :

Les haies à planter sont localisées sur le plan ci-dessous par des traits de couleur verte



Longueur à planter :

1672 mètres de haies à planter

Composition des haies :

Les haies seront constituées d'essences locales typique du bocage de l'Avesnois et celles présentent à proximité du site.

Il s'agit de l'Aubépine à 1 style (*Crataegus monogyna*), l'Aubépine à 2 styles (*Crataegus laevigata*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Charme (*Carpinus betulus*), le Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*) et l'Erable champêtre (*Acer campestre*).

Les arbustes devront provenir d'un pépiniériste situé dans les Hauts de France proposant des essences labélisées « Végétal local » afin de garantir la génétique et traçabilité locale.

Distance de plantation :

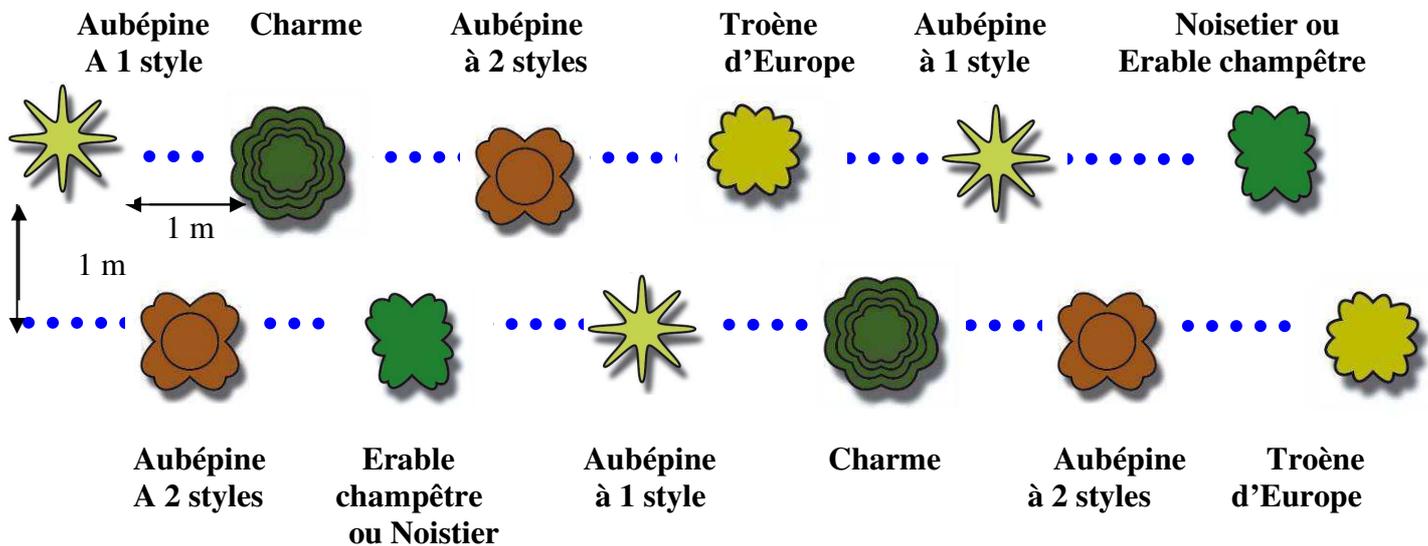
Plantation sur 2 rangées à raison d'un arbuste tous les mètres en quiconce.

Composition des haies :

3344 arbustes en taille 60/90 cm à commander

Espèces	Noms latins	Nb.	Espèces	Noms latins	Nb.
Aubépine à 1 style	<i>Crataegus monogyna</i>	836	Charme	<i>Carpinus betulus</i>	418
Aubépine à 2 styles	<i>Crataegus laevigata</i>	836	Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i>	418
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	418	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	418

Schéma de plantation :



Protection des plants & fournitures :

Il faut prévoir un paillage au sol avec du paillage végétal biodégradable et prévoir des protections lapins.

Besoins en paillage : 1672 mètres de toile tissée en PLA en largeur de 2 mètres issue de l'amidon de maïs
3344 agrafes de fixation (1 tous les mètres de chaque côté de la toile).

Besoins en protections lapin : 3344 filets et bambous.

Important :

Pour la reprise des végétaux, il faudra au préalable apporter de la terre végétale aux emplacements des linéaires de haie par des tranchées remplies de cette terre fertile.

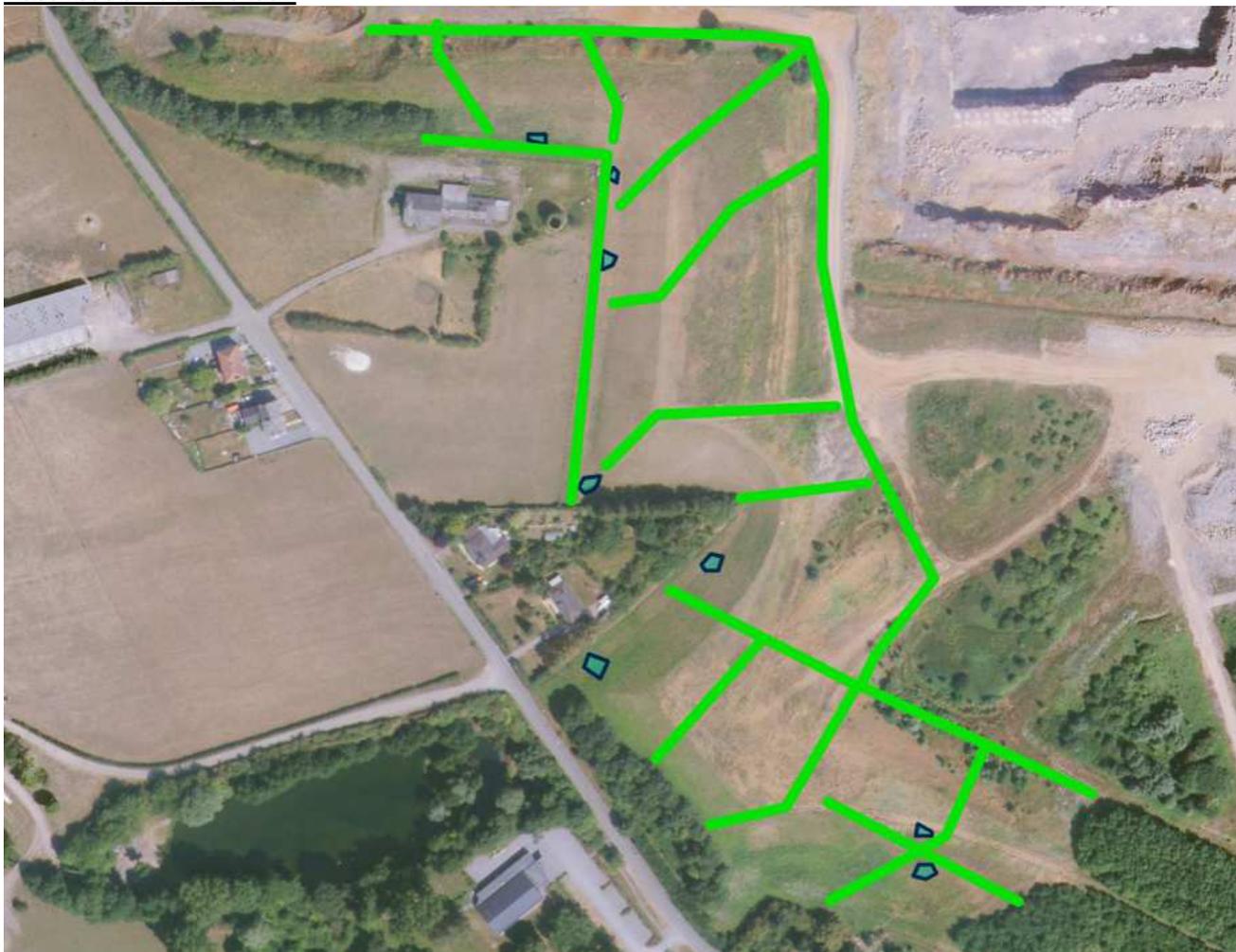
2.2. Les prairies

Prévoir sur les portions dénudées, un mélange prairial composé de Ray Gras, Dactyle agglomérée, Fétuque élevé, Pâturin, Brome mou et Fléole des près.

2.3. Les mares

Il s'agit de créer un réseau de mares prairiales sur ce parcellaire afin de reconstituer le corridor écologique et ainsi faire une continuité avec les mares environnantes. Création de 8 mares.

Localisation des mares :



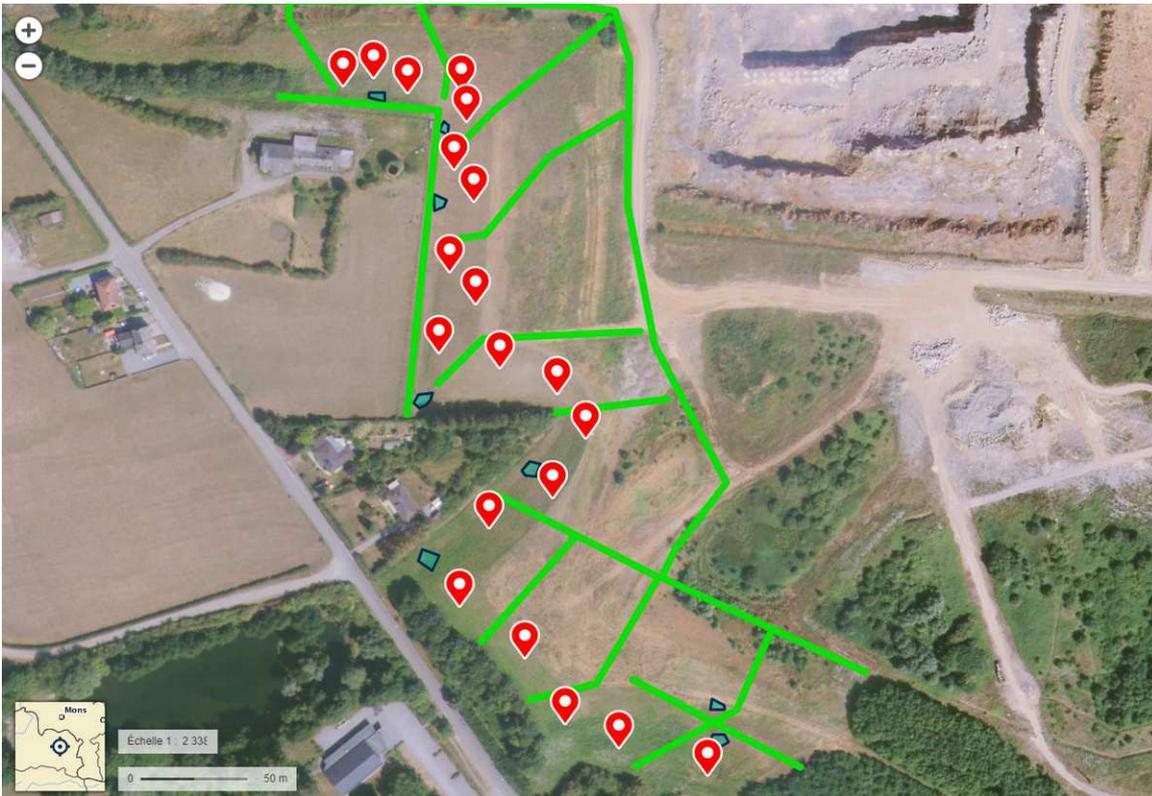
Les mares à créer sont localisées par des polygones bleus

2.4. Les arbres fruitiers

Description du projet :

Il s'agit de planter 20 fruitiers « haute-tige » de variété ancienne et locale en partie basse du merlon. Les fruitiers devront provenir du réseau des pépiniéristes conventionnés avec le Centre de ressources génétiques afin de garantir le respect des variétés locales.

Localisation des fruitiers :



Projet :

Ces fruitiers pourront par exemple servir pour les écoles ou grand public pour des animations (confection de jus, dégustation de fruits, animation sur l'apiculture), des formations à la taille fruitière.

Il s'agit de créer un verger « haute-tige » composé de pommiers à jus et à croquer de variétés locales et anciennes.

Ces fruits pourront être valorisées en jus de pommes qui pourra être servi lors de pot d'accueil, cadeaux de fin d'année pour les salariés...

Illustrations :



Atelier découverte de la ruche



Atelier fabrication de jus de pommes



Animations scolaire



Jus de pommes communal

Distance de plantation :

1 fruitier « haute-tige » de calibre 8/10 cm tous les 15 mètres.
Plantation sous forme de quadrillage.

Variétés spécifiques au territoire et quantité :

- 20 pommiers : 3 Baguette d'hiver (pollinisateur), 3 Belle fleur double, 3 Belle fleur simple (pollinisateur), 3 Court pendu rouge (pollinisateur), 3 Lanscailler, 3 Marie Doudou et 2 Reinette des Capucins

Fournitures :

Prévoir 20 tuteurs, attaches souple, dalles Isoplant et protections lapins.
Prévoir des corsets métalliques ou cages métalliques pour protéger les arbres des bovins.

Important :

Pour la reprise des arbres, il faudra faire des fosses de plantation remplies de terres végétales.

2.5. Le cheminement

Projet :

Un chemin de promenade longera le haut du merlon et donnera accès à 1 belvédère. Il sera protégé par une haie basse taillée.

Localisation du cheminement :

Il est localisé sur le plan en partie 4 par un trait de couleur marron

3. Recommandations

3.1. Recommandations préliminaires

Le piquetage

Afin d'assurer la pérennité des haies et arbres plantés, il est nécessaire que les différents acteurs (référénts carriers et entreprise chargée des plantations) s'entendent sur l'acceptation et la localisation des éléments à planter.

Avec ces acteurs, il s'agira de localiser exactement l'emplacement des haies et arbres sur place et ainsi d'éviter toutes ambiguïtés et tout remaniement par la suite.

3.2. Les étapes à la plantation des haies

La préparation du sol

Cette étape essentielle favorise la reprise et l'enracinement des plants. Tout d'abord, il faut prévoir un décompactage (sous-solage) en profondeur pour casser la semelle de labour lorsque la parcelle a été cultivée.

Puis, réaliser de façon systématique un émiettage à l'aide d'un outil qui ne lisse pas le sol.

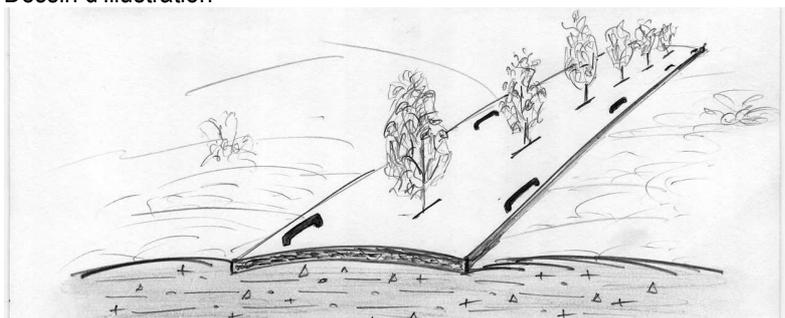
La largeur de travail dépendra du nombre de lignes d'arbres. Pour le cas d'une seule rangée, un travail du sol sur 1,30 mètres de largeur suffit. Pour une haie à deux rangs, la largeur de travail sera de 2,5 mètres.

Ce travail permettra en plus d'obtenir une surface plane pour le déroulage du rouleau de feutre végétal utilisé comme paillage au sol.

La pose du feutre végétal

Poser le rouleau de feutre au début de la zone à planter en le centrant sur le linéaire à planter. Dérouler le rouleau de feutre en veillant toujours à le centrer. Puis le fixer avec des agrafes à raison d'une agrafe tous les mètres, et ce, de chaque côté du rouleau. A l'aide d'un couteau ou cutter, réaliser au centre du feutre des croix ou fentes à l'emplacement des arbustes à planter soit tous les 50 centimètres. Afin de garder les mêmes écarts entre arbustes, utilisez un étrier à ruban mesureur ou confectionnez un jalon.

Dessin d'illustration



Source : Thorenep

La plantation des arbustes

La plantation se réalise de fin novembre à mi-mars. Les périodes de gel ou de neige étant à éviter.

Il est tout d'abord primordiale de placer les végétaux en racine nue en jauge (racines dans du sable ou en terre).

Au moment de la plantation, on veillera aussi à protéger le système racinaire des plants grâce à une toile de jute humide.

Etape 1 :

Afin d'aider la reprise des jeunes plants, réaliser un pralinage dans un contenant facile à déplacer (mélange d'1/3 d'argile, 1/3 d'eau et 1/3 de bouse de vache).

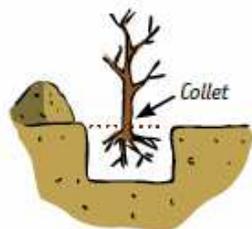
Etape 2 :

Rafraîchir les racines au sécateur ainsi que les parties meurtries, puis plonger les racines des végétaux dans le pralin.

Etape 3 :

Creuser un trou à l'emplacement des ouvertures dans le paillage et y planter l'arbuste.

Attention à ne pas enterrer le collet des plants (séparation du tronc et des racines). Tasser aux pieds et repositionner le feutre. On pourra rajouter du bois déchiqueté sur la partie découverte aux pieds des arbustes afin d'éviter la pousse d'adventices sur cette partie.



Recommandé :

Une bonne plantation c'est un trou suffisamment grand et un collet au niveau du sol

Etape 4 :

Arroser au printemps en cas de périodes sèches.

3.3. Les étapes à la plantation des arbres

Ouverture des trous de plantation

Les dimensions des trous de plantation sont adaptées à celle du système racinaire et devront être supérieures à 1/3 de celui-ci.

Installation des végétaux

Le système racinaire est mis en place sur une butte de terre végétale dans le fond du trou de plantation.

Le collet est placé au niveau du sol. Le système racinaire ne doit être ni comprimé, ni déplacé.

Un tuteur, placé à côté de l'arbre, est ensuite enfoncé à 30 cm minimum dans le fond de la fosse.

Le trou de plantation est ensuite comblé de terre végétale fine.

Si la terre est de mauvaise qualité, il faudra y incorporer une nouvelle terre végétale avec du compost. Le tassement de la terre doit être effectué avec soin, de manière à ne pas laisser de poches d'air et à ne pas blesser les racines, ni déséquilibrer le plant qui doit rester droit.

Un plombage destiné à combler les vides entre la terre et le système racinaire sera réalisé à raison de 50 litres d'eau par sujet. Ce tassement hydraulique est nécessaire même si l'état hydrométrique du sol peut faire croire à son inutilité.

Colliers

Les colliers et les attaches ceinturent le tronc et sont disposés de façon que par leur action, le système de tuteurage maintienne l'arbre dans la position initiale. Ils sont placés autour du tronc de façon à donner une fixation efficace, sans occasionner de meurtrissures à l'arbre.

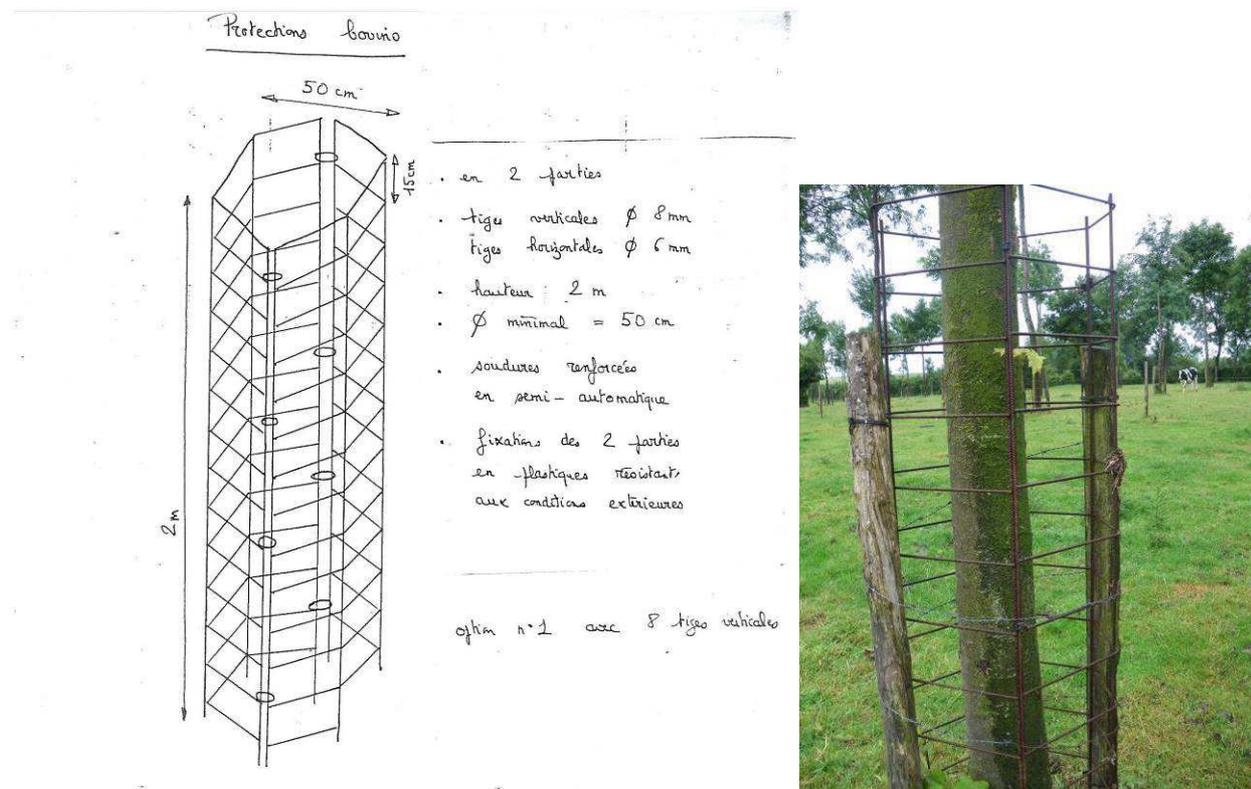
Paillage au sol

Prévoir un bon paillage au sol comme la dalle « Isoplant », la dalle jute/chanvre ou le bois déchiqueté.

Protection bovine

Sur les espaces pâturés, la protection des arbres est importante. Pour une protection des plus efficace, une cage métallique doit être installée à chaque arbre.

Illustration du dispositif



Source : CRRG

La cage métallique est constituée de 2 plaques de treillis soudé et pliées pour former un hexagone. Des attaches de type « colson » permettent la jonction des deux parties. Deux tuteurs en bois stabiliseront la cage.

Liste des pépiniéristes locaux ayant une convention avec le CRRG et assurant la distribution de variétés fruitières anciennes et locales

Pépinières Delsert

Fournisseur de l'opération «Plantons le décor »

70, rue de la gare
62860 BOURLON
tél : 03.27.74.12.19

Pépinières de Conchy les Pots

15 rue de l'église
60490 CONCHY LES POTS
tél : 03.44.85.01.21

Pépinières d'Hasnon

59178 HASNON
tél : 03.27.26.62.12

Pépinières Hochart

62380 WISMES
tél : 03.21.39.64.10

Pépiniériste proposant des arbres et arbustes locaux labellisés « Végétal local »

Pépinières de la Cluse

Chemin de la Cluse
62126 WIMILE
Tél 03.21.92.11.11

Pépinières de l'Haendries

909 Krommestraete
59270 Bailleul
Tél 03.28.49.11.80

Pépinières Crété

2 Hameau de Saint Jean Guibermesnil
80430 Lafresguimont-Saint-Martin
Tél 03.22.90.54.029

Entreprises Espace vert locales

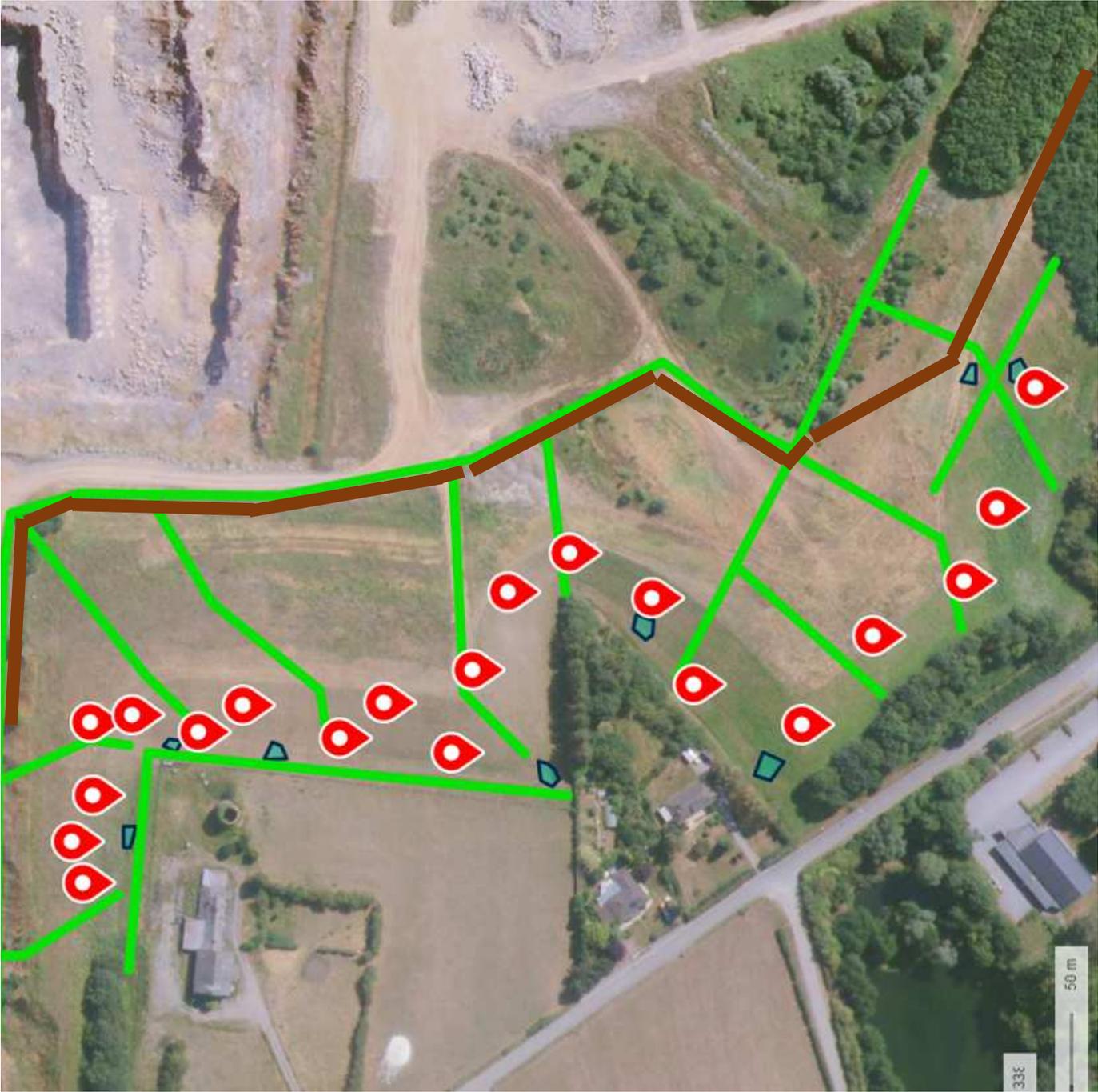
Entreprise Wannepain
4 rue des haies
59550 Noyelles sur Sambre
Tél 06.48.45.07.80

Entreprise Laboureur
59 rue de la tête noire
59145 Berlaimont
Tél 03.27.67.44.13

Espaces La Romaine
2 porte de Valenciennes
59570 Bavay
Tél 03.27.63.09.27

Entreprise Hourrier
2 bis rue de Saint Aubin
59440 Avesnes sur Helpe
Tél 03.27.61.44.92

4. Plan



ANNEXE 3- VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE

NOTE D'INFORMATION INTERNE

Emetteur(s)

Destinataire(s)

Date

L. PICKAERT

D. WANEGUE

08/06/2021
maj 19/06/23

Objet : Valorisation de eaux d'exhaure – Rappel et CBS

L'eau et les granulats constituent deux richesses naturelles essentielles pour le territoire de l'Avesnois.

L'Avesnois est un des rares territoires du département du Nord qui dispose de ressources en eau de qualité pouvant être destinées à l'alimentation en eau potable. L'exploitation de cette ressource requiert donc de veiller à maintenir une alimentation suffisante des réserves souterraines et de surface, afin d'assurer la pérennité et la diversité des ressources hydriques, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement du territoire.

Le bassin carrier de l'Avesnois constitue quant à lui l'unique pôle d'extraction de granulats du département du Nord et le deuxième de la région Haut de France. Situé en amont de nombreuses activités, le secteur carrier est vital pour l'économie régionale. Pour tirer parti de cet atout, il est nécessaire d'organiser l'accès aux gisements et d'assurer la durabilité des activités extractives.

Ces deux ressources, l'eau et la roche, sont étroitement liées dans le sous-sol calcaire de l'Avesnois. En effet, lorsque les carriers creusent le sol pour extraire la roche, ils drainent les massifs rocheux et de l'eau apparaît sur le front carrier. Cette eau, associée aux eaux météoritiques, est pompée afin de maintenir les fosses à sec, il s'agit des eaux d'exhaure. Dans l'Avesnois, ces volumes d'eau issue de l'exploitation des carrières sont donc importants. Malheureusement ce potentiel disponible n'est pas exploité puisque ces volumes sont actuellement rejetés dans le milieu naturel via des cours d'eau.

Depuis plus de 20 ans, le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA), les Carriers de l'Avesnois, l'UNICEM (syndicat professionnel des producteurs et utilisateurs de granulats) et Noreade étudient la faisabilité de valorisation des eaux d'exhaure.

A ce titre, des études ont été menées entre 2001 et 2009 sur les 7 sites carriers implantés dans l'Avesnois pour appréhender les quantités valorisables en fonction de la qualité de l'eau d'exhaure, et en respect de la protection de l'environnement et du milieu naturel.

Etude de 2002

L'étude de faisabilité de la valorisation des eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois a débuté en 2002 sous l'impulsion du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA), des exploitants carrières des sociétés SECAB (Gagneraud), carrières d'Houdain, Carrières du Bassin de la Sambre (CBS), Comptoir des Calcaires et Matériaux (CCM, SCREG), Carrières Bocahut, Société des Carrières de Dompierre (SCD, Eurovia), de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) du Nord-Pas-de-Calais, de l'Agence de l'Eau-Artois-Picardie et du SIDEN SIAN.

Cette étude a permis de préciser certaines caractéristiques :

- des eaux d'exhaure de chaque site carrier : origine (souterraine, ruissellement, infiltration), quantités (actuelles et futures) et qualité.
- des milieux récepteurs des eaux d'exhaure : délimitation de la zone potentiellement influencée par les rejets, débits d'étiage (QMNA5) calculés théoriquement ; qualité physico-chimique et biologique à l'amont et à l'aval du point de rejet.

Cette phase se concluait par une première estimation de la quantité d'eau d'exhaure valorisable en eau potable.

Il est apparu par la suite utile d'engager une seconde phase d'étude afin d'approfondir les investigations menées jusqu'à là pour préciser plus finement les caractéristiques des eaux d'exhaure, de leur milieu récepteur et de l'environnement de ce dernier. Le but de ce complément était de préciser la validité des hypothèses formulées dans la première phase d'étude, notamment celles relatives aux quantités d'eaux d'exhaure valorisables et à l'impact qu'aurait cette valorisation sur le fonctionnement hydrobiologique des cours d'eau récepteurs.

Synthèses des études de 2009

Ces études ont démontré la possibilité technique d'une valorisation partielle des eaux d'exhaure pour plusieurs sites (carrière de Bellignies et Houdain-lez-Bavay, carrière de Limont-Fontaine, carrière de Dompierre-sur-Helpe, carrière de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-sur-Helpe).

Les conclusions de l'époque pour les différentes études sont reprises ci-dessous :

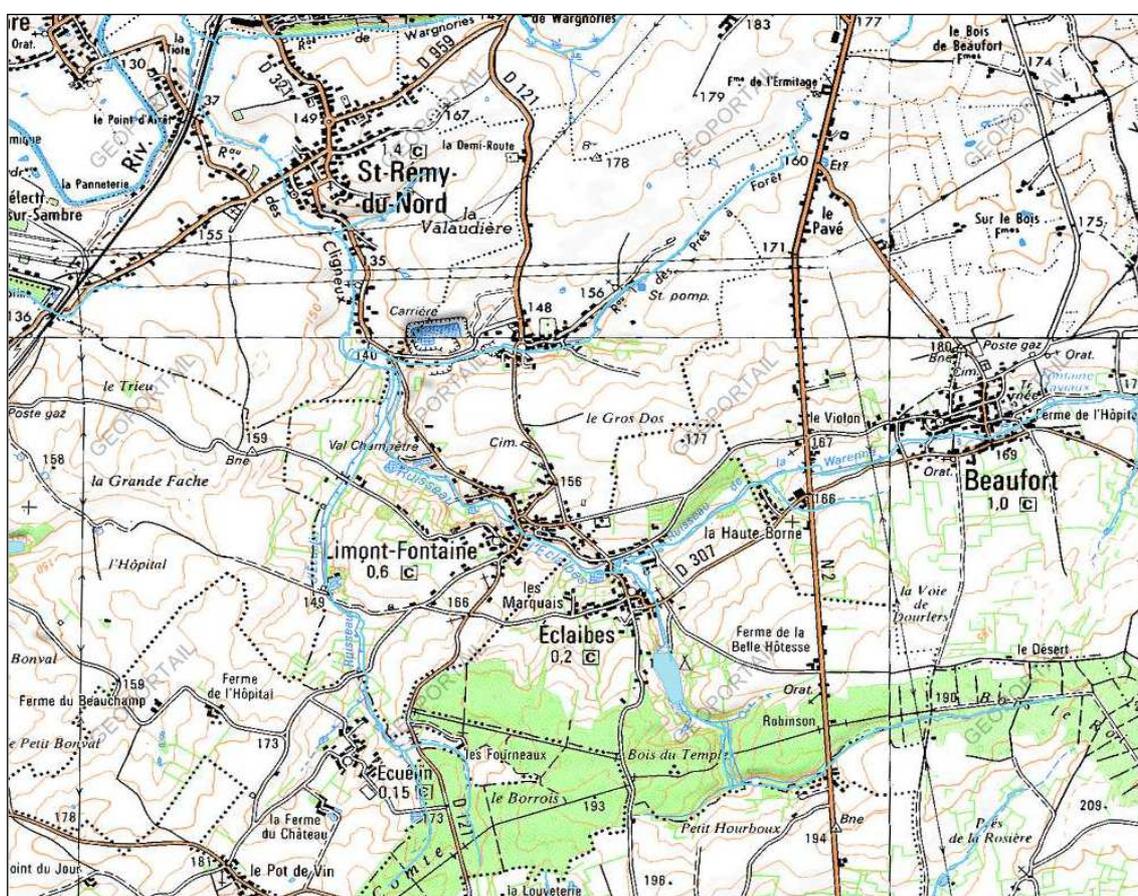
La disponibilité est de 7 000 m³/j. L'eau brute est de qualité moyenne avec 35 mg/l de nitrate. Le milieu récepteur est très dégradé et des contraintes d'assainissement demeurent dans l'environnement proche. Il subsiste des complexités de circulation entre le milieu hydrographique et la nappe souterraine, des études complémentaires seront éventuellement à prévoir.

Carrière	Volume minimum valorisable	Volume maximum valorisable	Qualité	Environnement
Limont Fontaine	2 500		Turbidité, nitrates à 30 mg/L	Pb des bétail, relation avec la

La carrière CBS à Limont Fontaine

La carrière de Limont-Fontaine exploite les calcaires aquifères du Viséen.

Les besoins d'exploitation imposent le pompage des eaux d'exhaure s'accumulant dans la fouille et leur rejet après décantation dans le milieu naturel superficiel : ce dernier est représenté par le ruisseau des Prés-à-Forêt, affluent du ruisseau des Cligneux, lui-même affluent de la Sambre canalisée.



Exhaure de la carrière

Les eaux sont recueillies en fond de fouille dans un bassin où s'opère une première décantation.

De là, elles sont pompées vers un bassin de pompage situé au deuxième étage de la carrière.

Trois lignes de pompage extraient l'eau d'exhaure du bassin de pompage vers une canalisation de refoulement unique de diamètre 620 mm. Un débitmètre installé sur la canalisation d'exhaure permet la mesure du débit instantané et comptabilise les volumes exhaurés.

Trois points de rejet pour les eaux d'exhaure sont possibles :

- celui vers le ruisseau des Prés à Forêt est utilisé en priorité ;

- celui vers le ruisseau d'Eclaibes est utilisé en secours (en cas de problème sur la sortie principale par exemple) ;
- celui vers la carrière nord est utilisé dans les cas de figure suivants :
 - lorsque les ruisseaux des Près à Forêt et d'Eclaibes sont en forte crue afin de limiter les risques de débordement ;
 - lorsque le taux de MES dans les eaux d'exhaure semble ne pas permettre le rejet dans un ruisseau récepteur (La carrière nord joue alors le rôle de décanteur). Il est à signaler que la carrière nord a été équipée à la côte +139 m NGF d'une surverse vers le ruisseau des Près à Forêt.

Le débit moyen des rejets s'établit en 2009 à environ 30 000 m³/j.

Les études de 2002 ont permis d'avancer :

- que l'exutoire naturel de la nappe interceptée par les pompages au droit de la carrière est essentiellement représenté par la plaine alluviale de la Sambre ;
- que la participation des apports de la nappe, estimée par modélisation, représenterait de l'ordre de 25% du débit total du rejet d'exhaure dans des conditions d'exploitation similaires à celles actuellement exercées ;
- que dans ces mêmes conditions, les pertes des ruisseaux coulant à proximité de l'exploitation représenteraient près de 50% du débit d'exhaure, le reste provenant du recyclage du plan d'eau de la carrière nord sous l'effet des pompages ;
- que l'export d'une partie des eaux d'exhaure permettrait de limiter le recyclage des eaux.

Qualité des eaux

L'analyse se base sur les résultats de l'analyse effectuée sur un échantillon prélevé le 10 mars 2008.

L'eau présente un caractère bicarbonaté calcique et magnésien, une minéralisation moyenne et une dureté élevée (35,3°F).

Les résultats de l'analyse complète effectuée sur les eaux d'exhaure indiquent en outre :

- l'absence de pesticides ;
 - une teneur modérée en matières en suspension (0,4 mg/l) ;
 - une teneur modérée en sulfate (38 mg/l) ;
 - l'absence de teneurs excessives pour les autres paramètres et notamment les éléments indésirables ;
 - des indices de radioactivité inférieurs aux niveaux de référence.

Il apparaît donc, au vu des paramètres analysés, que l'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière de Limont-Fontaine pour la consommation humaine est envisageable et n'imposera pas de traitement physique et chimique poussé.

Depuis cette 1^{ère} analyse, 2 campagnes de prélèvement ont été réalisées par le laboratoire LDAR le 22 juillet 2022 (basses eaux) et le 16 décembre 2022 hautes eaux) pour une analyse complète type AEP (RP+).

On observe :

- Légère présence bactériologique,
- Une turbidité élevée, comprise entre 5 et 10 NFU,
- La présence de fer, à une teneur inférieure à la référence de qualité,
- Absence de métaux autre et minéraux indésirables,
- Nitrates à 25 mg/L,
- Traces de pesticides, inférieurs à la limite de potabilité,
- Présence de Chloridazone Desphényl (0.14 µg/L) pour laquelle une valeur transitoire de gestion de 3 µg/L est donnée.

Les eaux sont donc de qualité potabilisable.

Proposition de débits valorisables

L'impact a priori limité identifié sur le milieu récepteur et son biotope nous pousse à envisager, sur le plan quantitatif, la faisabilité de la valorisation de la totalité de la contribution estimée de la nappe au débit du rejet d'exhaure.

Cette contribution a été évaluée dans le cadre d'études sur la base d'une modélisation. Les investigations menées en 2009 semblent indiquer une participation supérieure de la nappe à la constitution du rejet que celle qui avait été modélisée à l'époque, mais ne permettent pas de la quantifier finement.

Nous proposons donc de nous en tenir aux conclusions retenues dans l'étude de 2002, soit la valorisation d'un débit maximum de 7 000 m³/j.

Impact du rejet sur les eaux superficielles

Les rejets d'exhaure sont maintenant opérés de longue date vers le ruisseau des Cligneux via le ruisseau des Prés-à-Forêt. Leur intensité a pu varier au cours du temps, en fonction des caractéristiques de l'exploitation, mais également de la nature du milieu récepteur direct des rejets d'exhaure (carrière nord, ruisseau des Prés-à-Forêt).

Le biotope a ainsi dû s'adapter et se diversifier en fonction des caractéristiques du régime hydraulique influencé par les rejets. Le retour à un régime d'écoulement plus naturel pourrait engendrer de nouveaux bouleversements dans son mode de fonctionnement et imposer une réadaptation aux nouvelles conditions hydrauliques.

L'analyse de l'état existant révèle sur le secteur d'études un intérêt patrimonial modéré pour les associations faunistiques et floristiques se développant dans et à proximité des cours d'eaux influencés par les rejets d'exhaure.

Le ruisseau des Prés-à-Forêt présente un état particulièrement dégradé par les activités humaines. Le rejet d'exhaure participe à améliorer la qualité physico-chimique du cours d'eau, avec un impact favorable sur

le biotope. La partie du cours d'eau bénéficiant de cette amélioration représente cependant un linéaire très réduit, sur lequel n'ont pu se développer d'associations remarquables.

Impact d'une diminution du rejet sur les eaux superficielles

L'impact d'un arrêt ou d'une diminution de l'exhaure sur le ruisseau des Cligneux sera moindre mais ne peut être négligé car le rejet d'exhaure constitue une part importante du débit de ce cours d'eau. En l'absence de rejet, le ruisseau aura un cours beaucoup plus lent et un tirant d'eau moins important, mais qui restera suffisant pour procurer des zones refuges en période de basses eaux.

Ce régime se rapprochera par ailleurs du régime naturel originel du cours d'eau qui ne drainerait qu'une faible part des apports de la nappe si ceux-ci n'étaient interceptés au droit de la carrière.

Le peuplement du cours d'eau, selon les recensements opérés, regroupe essentiellement des espèces ne présentant pas d'exigences marquées quant aux composantes de leur habitat. On ne peut cependant préjuger si les modifications induites se traduiront par une baisse de son intérêt patrimonial.

La qualité du milieu récepteur, son intérêt patrimonial actuellement moyen et la possibilité d'envisager un retour à un régime d'écoulement plus naturel nous poussent à envisager la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière de Limont-Fontaine. Les caractéristiques qualitatives de cette ressource permettent d'envisager cette valorisation sans recourir à de coûteux procédés de traitement.

Recensement des activités pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux d'exhaure

- Au sein de la carrière :

Au droit de la zone d'exploitation, l'application des préconisations de l'arrêté d'autorisation et la formation et la sensibilisation du personnel permettent de réduire les risques de pollution accidentelle et, si un sinistre ne peut être évité, de limiter son impact.

Les pollutions diffuses drainées par les eaux de ruissellement sont plus difficilement maîtrisables.

Les aménagements programmés en 2009 ont dû permettre de parfaire la maîtrise des eaux de ruissellement de la plate-forme et du chemin emprunté par les véhicules des clients de la société.

Ils devaient assurer une meilleure protection du milieu naturel superficiel récepteur de ces écoulements et fortement réduire l'écoulement des eaux de ruissellement de la plate-forme vers le fond de la carrière via les rampes d'accès.

Les risques de pollution des eaux recueillis par le bassin de décantation des eaux d'exhaure se limiteront essentiellement aux pollutions diffuses générées par la circulation des engins en fond de fouille. Ces pollutions (huiles, hydrocarbures ou liquide de refroidissement) aboutiront avec les eaux de ruissellement dans le bassin de décantation en fond de carrière, avec a priori un coefficient de dilution tel qu'il n'existera pas de risque d'impact sur le milieu naturel récepteur de ces eaux, ni d'obstacle à la faisabilité de leur éventuelle potabilisation.

La qualité de la ressource souterraine pourrait bénéficier également de ces aménagements qui limiteront les infiltrations en sous-sol d'eaux potentiellement polluées. Ces infiltrations peuvent également résulter de pertes des cours d'eau vers la carrière, provoquées ou aggravées par les activités d'extraction. A l'impact quantitatif sur le débit des cours d'eau peut s'ajouter un impact qualitatif sur la ressource souterraine. Les études en cours en 2009 devaient apporter des précisions sur le sujet et sur les actions correctives résultantes.

- A l'extérieur de la carrière :

Les risques de pollution liés à la présence d'activités extérieures à la carrière elle-même, sur le périmètre de la zone d'influence défini par un hydrogéologue agréé, sont limités par le fait qu'il s'agit d'un secteur rural sur lequel ne sont guère rencontrés de sources de pollutions potentielles notables.

La vulnérabilité de l'aquifère, forte sur une grande partie de la zone d'influence, impose toutefois la vigilance quant au respect de la réglementation générale relative aux activités et stockages potentiellement polluants.

**CONVENTION CADRE POUR LES ETUDES
PREALABLES A VALORISATION PAR NOREADE DES
EAUX D'EXHAURE DU SITE CARRIER DE LIMONT
FONTAINE (CBS)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le SIDEN SIAN

Etablissement public local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale, syndicat mixte en charge de l'assainissement et de la distribution d'eau potable, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne, Boîte postale CS90101 à Wasquehal (59443), représenté par Monsieur Paul RAOULT dûment habilité à cet effet par délibération n en date du 20 mars 2025.

Doté de la régie à autonomie financière, Noréade

ci-après désignée « **Noréade** », ou « **SIDEN SIAN** »

ET

La société Carrières du Bassin de la Sambre (CBS)

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 316 417 708, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe à Leulinghen-Bernes (62250), prise en la personne de Vincent AMOSSE, Directeur général dûment habilité à cet effet.

ci-après désignée « **l'Exploitant** », ou « **CBS** »

Ci-après collectivement dénommés « **les Parties** », et individuellement « **la Partie** »

MA

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. -

La société Carrières du Bassin de la Sambre (CBS), propriétaire d'un terrain situé sur l'emprise des communes de Limont-Fontaine (ci-après dénommé « la Carrière »), a été dûment autorisée par arrêté préfectoral du 29 aout 2006 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'y exercer une activité d'exploitation d'une carrière (Annexe n°1).

Un plan d'ensemble de la Carrière et de ses installations est annexé à la présente convention (Annexe n°2).

Afin de pouvoir exercer cette activité dans un environnement hors d'eau, l'Exploitant pompe l'eau provenant du fond de Carrière.

Les eaux récoltées sont appelées eaux d'exhaure. Elles sont rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions définies par l'autorité préfectorale dans l'arrêté du 29 aout 2006.

2. -

Noréade, régie du SIDEN-SIAN, est notamment en charge de la production et la distribution d'eau potable sur les territoires de ses communes adhérentes situées sur les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

A la lumière des besoins en approvisionnement en eau potable sur le territoire du SIDEN-SIAN, Noréade souhaite entreprendre un projet de valorisation des eaux d'exhaure de la Carrière en vue de leur distribution via le réseau d'eau potable.

3. -

Une première démarche en vue de la valorisation des eaux d'exhaure a été entamée à l'initiative des acteurs publics au cours de l'année 2002 dans le cadre d'une collaboration entre le Parc naturel régional de l'Avesnois, les carriers et l'UNICEM.

Une première étude de faisabilité sommaire a alors été diligentée tandis qu'une seconde étude a ensuite été instruite par le bureau d'études BURGEAP au cours de l'année 2005.

Une convention de partenariat a ensuite été conclue le 22 juin 2006 entre Noréade et des carriers de l'Avesnois, à savoir la société BOCAHUT, la société DES CARRIERES DE DOMPIERRE, la société CBS, la société CCM, la société SECAB et la société DES CARRIERES D'HOUDAIN ainsi que l'UNICEM NORD - PAS-DE-CALAIS, dont les sociétés précitées sont membres afin de réaliser des études approfondies de faisabilité environnementale, technique, administrative et économique du projet de valorisation des eaux d'exhaure.

Des études environnementales détaillées ont notamment été menées à l'initiative de Noréade au cours de l'année 2008 respectivement par la société AMODIAG et par la société ANTEA, afin notamment de déterminer la qualité et la quantité des eaux exhaurées sur les sites de plusieurs Carrières de l'Avesnois.

Indépendamment des résultats de ces études, il n'avait été donné suite au projet de valorisation des eaux d'exhaure.

4. -

La Société CBS sollicite au travers d'une procédure d'autorisation, l'extension de l'exploitation actuellement autorisée sur le site de Limont-Fontaine. (Ci-après « le Projet »)

Ce Projet nécessite de maintenir un débit d'exhaure dans la nappe estimée par modélisation hydrogéologique.

Les évolutions climatiques à venir pourraient se traduire par une réduction des capacités naturelles de production des différentes masses d'eau la région. Le SIDEN SIAN dispose d'une infrastructure de transport entre l'Avesnois et les différents arrondissements du Nord.

Il apparaît donc clairement qu'il existe une réelle opportunité avec le développement de la carrière de réactiver le projet de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois qui a déjà fait l'objet d'une étude détaillée en 2008 sur ce site.

C'est dans cet objectif qu'une convention de partenariat est envisagée entre la Société CBS et Noréade, pour reprendre l'étude de 2008, actualiser ses conclusions et fixer l'engagement des signataires sur le dépôt, à court terme, d'un dossier administratif de demande de valorisation pour l'alimentation en eau potable.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DECLARATION DES PARTIES

1.1. – Objet de la convention

La Société CBS et Noréade s'engagent à reprendre l'étude de valorisation des eaux d'exhaure de la carrière de Limont-Fontaine, parallèlement à la procédure d'autorisation administrative sollicitant l'extension de son périmètre d'exploitation.

Les Parties souhaitent actualiser les conclusions de la faisabilité de la valorisation des eaux d'exhaure de l'étude réalisée sur le site en 2008.

Sur la base des conclusions de cette actualisation, Noréade souhaite ensuite déposer un dossier administratif de demande de valorisation pour l'alimentation en eau potable.

1.2. – Déclaration des Parties

Les Parties déclarent que le présent contrat est un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du Code civil, introduit par l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Elles reconnaissent que le présent contrat a été librement négocié entre elles et qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Dans cette démarche, la Société CBS s'engage à faciliter l'accès à son site, et à communiquer toutes les données nécessaires à l'actualisation de l'étude et à la préparation du dossier en résultant.

Pour se faire, CBS met en œuvre :

- Les demandes de précisions concernant la modélisation hydrodynamique (volume issu de la nappe, définition de la zone d'incidence de l'exhaure...);
- La mise à jour de l'étude 2008 sur la zone d'extension d'incidence modélisée ou le rayon défini par l'hydrogéologie agréé (en retenant le plus grand des 2) ;
- Une promesse de vente d'une parcelle hors périmètre d'autorisation, satisfaisante aux besoins du projet ; étant précisé que CBS fera ses meilleurs efforts pour délivrer une autorisation d'accès à la parcelle concernée afin de mener au mieux les investigations nécessaires
- Partage d'informations géologiques du site et des environs.

Les frais inhérents à ces procédures seront à la charge du carrier.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SIDEN SIAN

Noréade s'engage à assurer démarches nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation de valorisation des eaux d'exhaure, à savoir :

- Le contrôle de la qualité de l'eau ;
- Une note de principe pour avis initial de l'hydrogéologue agréé concernant la reprise du projet ;
- L'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la base des éléments fournis par le carrier et sur la base de l'étude de 2008 mise à jour et des données fournis par le carrier ;
- Le dossier de consultation interservice du dossier de demande d'autorisation de distribuer ;
- Le dossier d'Enquête publique du dossier d'autorisation de distribuer (mise en place de périmètres de protection).

Les frais inhérents à ces études et procédures seront à la charge de Noréade.

En cas de suite favorable à la demande d'autorisation, l'ensemble des investissements nécessaires au stockage, au transfert et au traitement des eaux d'exhaure, à leur raccordement vers le réseau de distribution d'eau potable sera financé en totalité par Noréade.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTAGEES CBS - NOREADE

Il est expressément convenu entre les parties que l'étude d'impact sur la diminution du rejet sur le milieu superficiel sera une obligation commune et partagé à part égale entre les parties.

La réalisation de cette étude fera l'objet d'une convention particulière.

Il n'est pas exclu entre les parties que d'autres études qui ne relèveraient pas des obligations respectives des parties telles que définies aux articles 2 et 3 des présentes fassent l'objet de conventions particulières

ARTICLE 5 — CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL

4.1 Planning Noréade

En cours depuis juillet 2022 : Contrôle de la qualité de l'eau sera suivi par Noréade

Fin avril/début mai 2025 : Rédaction d'une note de principe pour avis de l'hydrogéologue agréé concernant la reprise du projet.

2^{ème} semestre 2025 : Réalisation de l'Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé par Noréade sur la base des éléments fournis par le carrier et sur la base de l'étude de 2008 mise à jour et des données fournis par le carrier (trois mois après la fin de l'étude de l'actualisation)

Délai administratif : dossier de consultation interservices,

Délai administratif ; dossier d'Enquête publique.

4.2 Planning CBS

- Mars 2025 : Les demandes de précisions concernant la modélisation hydrodynamique (volume issu de la nappe, extension de la zone d'incidence de l'exhaure...).
- Juillet 2025 : La mise à jour de l'étude 2008 sur la zone d'extension d'incidence modélisée ou le rayon défini par l'hydrogéologue agréé (retenir le plus grand des 2)
- 2025 : Une promesse de vente de la parcelle adéquat au projet hors périmètre d'autorisation,

Afin de permettre la préparation du dossier de demande de valorisation des eaux d'exhaure destinée à l'alimentation en eau potable, les Parties s'engagent à participer conjointement à toutes les réunions de concertation préalables qui seraient nécessaires avec les représentants des services instructeurs pour définir les éléments constitutifs du dossier correspondant.

ARTICLE 5 — LIMITE DES ENGAGEMENTS ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les Parties conviennent que l'étude et la préparation, l'instruction puis l'obtention de l'autorisation de valorisation des eaux d'exhaure ne pourront en aucun cas et d'aucune façon, porter atteinte à l'exploitation actuelle du site de production ainsi qu'à ses projets d'extension actuels et futurs.

Cette atteinte pourrait s'entendre notamment par l'obligation faite à la Société CBS de conditions techniques d'exploitation plus compliquées ou onéreuses dont les conséquences ne seraient pas compensées par Noréade. Dans cette hypothèse, la Société CBS pourrait se retirer de la présente convention afin de sauvegarder la pérennité de son activité, et informer Noréade par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'application de la présente clause de sauvegarde.

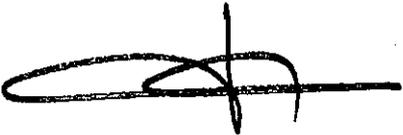
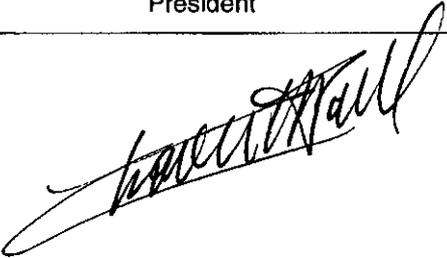
L'une ou l'autre des parties sera libre de mettre un terme à la présente Convention, sans aucune indemnité, en cas de contrainte technique, financière ou juridique, et ce dans la un délai d'UN (1) mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 6 — CONFIDENTIALITE

Les signataires conviennent que l'ensemble des documents et informations échangés lors de l'actualisation de l'étude de 2008, et de la constitution de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter les eaux d'exhaures pour leur valorisation en eau potable, devront rester confidentiels. Ceux qui seraient nécessaires à constituer les dossiers réglementaires, et donc à être communiqués lors des procédures administratives, verront leur utilisation soumise à l'accord préalable des parties concernées.



Fait à LIMONT FONTAINE, le 26/05/2025, en quatre exemplaires originaux dont deux pour chacune des Parties qui reconnaît avoir reçu celui qui lui revient.

<p>Pour CBS [Vincent AMOSSE Directeur général</p>	<p>Pour le SIDEN SIAN Monsieur Paul RAOULT Président</p>
	

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Annexe 1. Arrêté préfectoral 29 Aout 2006

Annexe 2. Plan de la carrière





PAR : Nicolas DEGRAVE et Lucie AVERLANT
DATE : 24/01/2025

A : Vincent AMOSSE
COPIE : TD, CG
Confidentiel : Oui

MAJ :

Compte rendu de l'échange entre l'ADARTH et CBS

Réunion du 24/01/2025 : objet : Etude du besoin pour valoriser les eaux exhaure

Personnes convoquées à la réunion :

- Nicolas Degrave, CBS
- Lucie Averlant, Groupe CB
- Jean Christophe Rufin, Elu Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais (non présent)
- Philippe François, agriculteur et voisin CBS (non présent)
- Damien CARLIER, Président de l'ADARTH et responsable SAFER Hauts de France.
- Zoé LEFEBVRE, Chargée de développement territorial de l'ADARTH

Nous commençons par un tour de table pour faire connaissance. Je présente le groupe en quelques chiffres, les différentes activités de notre groupe en centrant sur nos valeurs et notre ADN d'une entreprise indépendante, sereine et responsable. La présentation se centralise sur la filière granulats puis le site de la Carrière du Bassin de la Sambre. (CBS)

Nous mettons en avant la problématique de l'eau sur notre carrière. En effet pour que la carrière puisse produire du granulat nous sommes contraint d'assécher la fosse en activité. Pour assécher cette fosse nous utilisons un système de pompage qui a un débit moyen de 1 050 m³/h. Nous pompons donc des eaux de nappes ou s'ajoutent les eaux de ruissellement qui reviennent sur le bassin sud ainsi que les eaux de pluie et sont rejetées au milieu naturel. Ces eaux sont donc appelées eaux d'exhaure. Cela représente un volume moyen de 9.5 Millions de m³ par an (entre 9 M et 10M de m³).



Photo 1 : système de pompage CBS

Le pompage est piloté selon les critères suivants :

- Débit maximum instantané : 1 550 m³/h
- Volume maximum pompé à la semaine : 33 600 m³
- Volume pompé maximum par mois : 950 000 m³
- Volume pompé maximum par an : 11 400 000 m³

Dans notre arrêté préfectoral du 29 Aout 2006 selon l'article 18.2.4.1.2 stipule que la société CBS est conduite de façon à préserver le potentiel initial de la ressource d'eau potabilisable, et prend des dispositions pour favoriser la valorisation de l'eau.

La société CBS étudie la valorisation des eaux d'exhaures en eau potable depuis les années 2002 avec les différents distributeurs en eau potable de l'avesnois.

La société CBS entreprend également une valorisation de ses eaux d'exhaures en milieu industriel.

La société CBS entreprend également une recherche de la valorisation de ses eaux d'exhaures en milieu agricole. En prévision du réchauffement climatique nous allons être contraints à des périodes de sécheresse de plus en plus rudes. Il faudra également s'attendre à des restrictions d'utilisation en eau afin de préserver cette ressource en eau potable. En prévision de ces futurs épisodes de sécheresse, nous recevons le 24/01/2025 les membres de l'ADARTH pour identifier les différents besoins.

Les différentes utilisations de l'eau dans le milieu agricole sont l'irrigation, la production de lait et la production de légume. Cette utilisation peut également concerner le nettoyage du matériel agricole et l'abreuvement des animaux.

Nous apprenons que l'irrigation est très peu utilisée dans l'avesnois et le peu d'utilisation est comblé par l'utilisation de forage privé et/ou commun. Nous pouvons exclure à ce jour l'utilisation de nos exhaures pour ce besoin.

Commenté [Z1]: Nous représentons l'ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut) qui fait partie du réseau des GEDA (Groupement d'Etudes et de Développement Agricole). Dans le cadre de nos missions nous travaillons en collaboration étroite avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais.

Commenté [Z2]: L'irrigation sera peut être amenée à se développer dans quelques années suite à l'arrivée de l'usine Agristo à Escaudoeuvres, qui pourra amener la production de pommes de terre à se développer dans le secteur.



Une piste est envisageable sur la production de lait. L'eau est utilisée pour abreuver les vaches laitières, le nettoyage des installations de traite ainsi que pour la production de viande. On estime en moyenne l'utilisation de 30m³ d'eau par vache par an.

Il sera judicieux d'établir le besoin en eau pour les fermes laitières dans un rayon de 15 km autour de la carrière avec leur capacité en vaches et potentiellement la capacité maximum d'accueil pour dimensionner un besoin maximum. L'ADARTH propose de réaliser une étude pour déterminer ces besoins. Cette étude pourra être amenée à s'élargir selon les besoins et l'avancement de celle-ci.

CBS prendra également contact avec Canélia à Petit FAYT pour demander les éventuels besoins ainsi qu'à la fromagerie FAUQUET à Nouvion en Thiérache.

CBS propose également la possibilité aux agriculteurs locaux d'une mise à disposition d'une tuyauterie où ils pourront alimenter leur tonne à eau pour des besoins à court terme.

Réunion du 24/01/2025 :

Personnes convoquées à la réunion :

Commenté [ZL3]: Lors de notre rencontre du 24 janvier, nous avons évoqué les rayons de 5 et de 10 kilomètres autour de la carrière.

Commenté [ZL4]: Cela peut éventuellement être intégré dans l'étude si besoin.

Commenté [ZL5]: Il n'est pas indiqué que l'étude s'oriente sur les 20 prochaines années, qu'il faut également connaître les volumes prélevés actuellement et la position des forages



PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE

*Proposition technique et financière –
PHASE 1*



*ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut)
27 route de Landrecies
59 440 AVESNELLES
03 27 57 37 30 / 06 42 87 69 39
adarth@npdc.chambaagri.fr*

CONTEXTE

La Carrière du Bassin de la Sambre (CBS), située dans la commune de Limont-Fontaine, produit du granulat en asséchant leur fosse en activité. Lors de l'assèchement de cette fosse, les eaux de nappes pompées, ainsi que les eaux de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux sont appelées « eaux d'exhaure » et représentent un volume moyen de 9,5 millions de m³ par an. Suite à l'arrêté préfectoral du 29 août 2006, la société CBS est chargée de valoriser ces eaux d'exhaure.

L'agriculture constitue une des pistes de valorisation de ces eaux d'exhaure.

Une étude d'estimation des besoins en eau des agriculteurs (éleveurs, céréaliers et maraichers) situés dans des rayons de 5km et de 10 km est nécessaire pour envisager la valorisation de ces eaux d'exhaure à proximité de la fosse en activité de la société CBS de Limont-Fontaine.

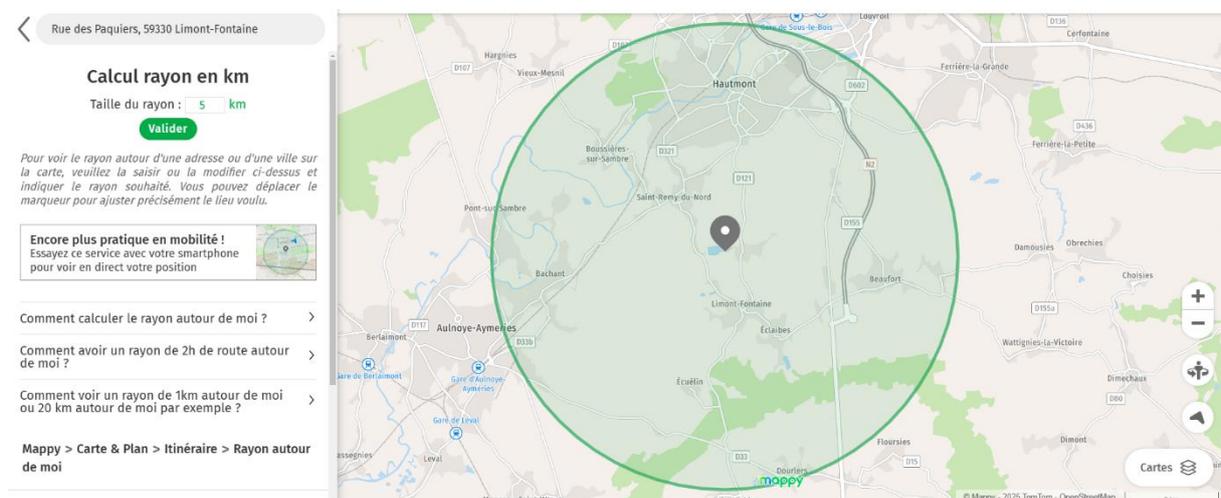


Figure 1 : Périmètre concerné dans un rayon de 5 km autour de la Carrière de Limont-Fontaine

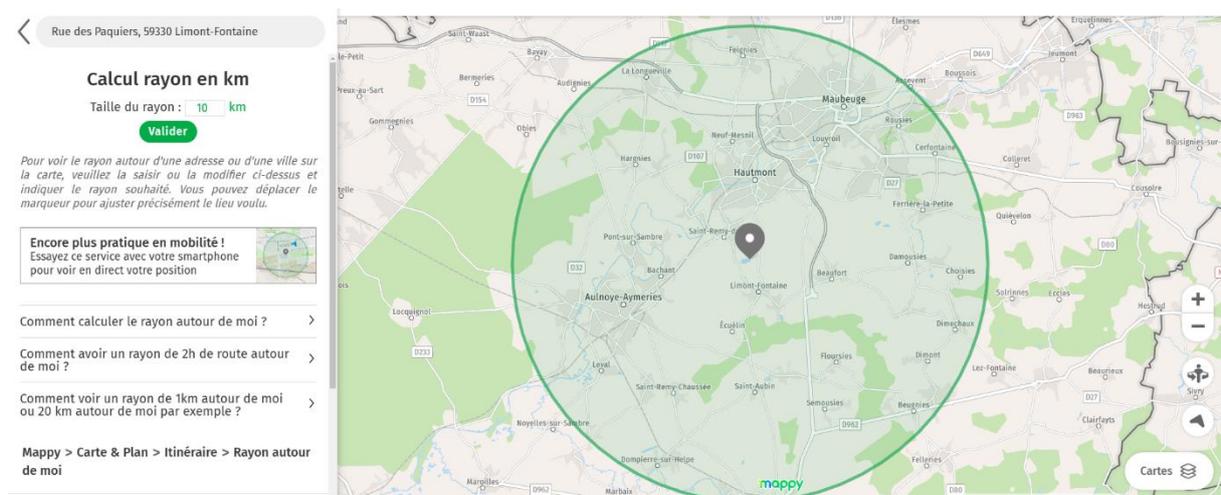


Figure 2 : Périmètre concerné dans un rayon de 10 km autour de la Carrière de Limont-Fontaine

Objectif de l'étude : Réaliser une estimation des besoins en eau des agriculteurs dans des rayons de 5km et de 10 km autour de la carrière de Limont-Fontaine.

Cette étude se compose en deux phases :

- Phase 1 : estimation des besoins en eaux des exploitations agricoles ;
- Phase 2 : zoom sur les besoins réels des exploitants agricoles.

PHASE 1 : ESTIMATION DES BESOINS EN EAUX DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

- *Réalisation d'un état des lieux agricole à 5km et 10km des carrières*
- *Rédaction d'un questionnaire d'estimation des besoins à destination des agriculteurs*
- *Organisation d'une journée de concertation à destination des agriculteurs du périmètre pour connaître leurs besoins en eaux actuels et à venir*
- *Estimation des besoins en eau à 5km et 10km de la carrière*

PHASE 2 : ZOOM SUR LES BESOINS REELS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

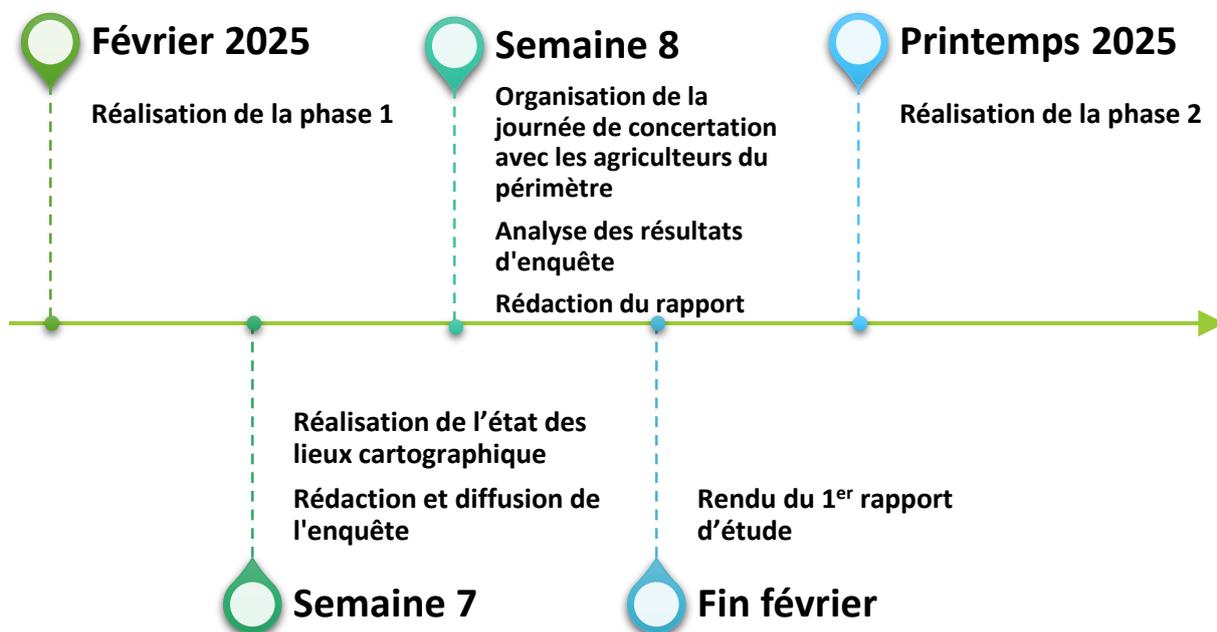
- *Réalisation d'enquêtes individuelles avec les agriculteurs du périmètre pour affiner les données*
- *Réalisation d'une cartographie des forages agricoles*
- *Estimation des besoins selon le scénario de diminution de l'élevage*

PHASE 1 : ESTIMATION DES BESOINS EN EAUX D'EXHAURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La phase 1 se compose de quatre étapes :

- ***Un état des lieux bibliographique et cartographique, qui permettra de définir :***
 - Le nombre d'exploitations présentes sur les deux périmètres et leurs typologies
 - La présence de forages d'ordre public existants
- ***La rédaction et la diffusion d'un questionnaire à destination des agriculteurs des périmètres, qui permettra de connaître :***
 - Leur utilisation actuelle d'eau au sein de leur exploitation
 - Leur potentiel d'évolution à 20 ans (augmentation du cheptel, nouvel atelier de production, ...) et l'estimation de l'évolution de leurs besoins en eaux
 - L'utilisation de forage ou d'abduction
- ***L'organisation d'une journée de concertation agricole avec les agriculteurs du périmètre :***
 - Présentation des possibilités de valorisation des eaux d'exhaure aux agriculteurs du périmètre
 - Echanges sur les utilisations et les besoins en eau à ce jour et à venir
 - Si besoin, échanges approfondis avec les représentants agricoles du secteur de Limont-Fontaine
- ***La rédaction d'un rapport d'études reprenant les données recueillies***

CALENDRIER



PROPOSITION FINANCIERE PHASE 1

	NOMBRE DE JOURS	TARIFS TTC*
Réalisation de l'état des lieux cartographique	1	250 €
Rédaction du questionnaire et analyse des données	1	250 €
Organisation d'une journée de concertation auprès des agriculteurs du périmètre	1,5	375 €
Rédaction du rapport	1	250 €
TOTAL	4,5	1 125 €

* L'ADARTH est une association non assujettie à la TVA



PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE

Rapport d'étude – PHASE 1



ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut)

27 route de Landrecies

59 440 AVESNELLES

03 27 57 37 30 / 06 42 87 69 39

adarth@npdc.chambagri.fr

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
CONTEXTE AGRICOLE LOCAL	4
I. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE	4
II. CARACTERISTIQUES AGRICOLES DU PERIMETRE D'ETUDE	6
A. ORIENTATION AGRICOLE DES COMMUNES.....	6
B. REPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR COMMUNE	7
C. REPARTITION DE LA SAU MOYENNE PAR EXPLOITATION PAR COMMUNE.....	7
D. ZOOM SUR L'ELEVAGE BOVIN	8
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU	9
I. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE PERIMETRE D'ETUDE.....	9
II. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA PROFESSION AGRICOLE	10
A. LES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU EN AGRICULTURE.....	10
B. REGLEMENTATION SUR LES FORAGES AGRICOLES.....	12
C. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE CES CONSOMMATIONS.....	12
CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE	14
I. REUNION DE CONCERTATION AGRICOLE.....	14
A. ORGANISATION DE LA REUNION.....	14
B. SYNTHESE DES ECHANGES	14
II. ENQUETE A DESTINATION DE LA PROFESSION AGRICOLE.....	15
A. PREPARATION ET DIFFUSION DE L'ENQUETE	15
B. RESULTATS DE L'ENQUETE	15
CONCLUSION	19
TABLES DES FIGURES.....	20
TABLES DES ANNEXES	20

INTRODUCTION

L'Avesnois est un territoire bocager recensant plus d'un millier d'exploitations agricoles sur son périmètre. L'agriculture façonne son paysage et joue un rôle important dans la préservation des ressources du territoire.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 renouvelant l'autorisation de la SAS CBS d'exploiter pour 20 ans la carrière Les Paquiers, cette dernière est soumise à l'obligation de valoriser les eaux d'exhaure provenant de ses activités de forage, actuellement rejetée dans le milieu naturel.

Une partie de ces eaux d'exhaure pourrait être valorisée par la profession agricole, c'est pourquoi la société CBS a souhaité rencontrer l'ADARTH¹ dans l'objectif de mener une réflexion collective sur la mise en place d'un projet de valorisation des eaux d'exhaure par les exploitants agricoles.

Ainsi, après un état des lieux cartographique agricole du périmètre concerné, l'ADARTH a organisé une réunion de concertation agricole et la diffusion d'une enquête sur la ressource en eau en exploitation agricole auprès des agriculteurs concernés pour envisager de valoriser les eaux d'exhaure par la profession agricole.

¹ L'ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut) est une association de développement agricole, travaillant en collaboration étroite avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, qui met en place toute action concourant au développement technique et économique des exploitations agricoles de l'Avesnois.

CONTEXTE AGRICOLE LOCAL

L'Avesnois est un territoire bocager recensant plus d'un millier d'exploitations agricoles sur son périmètre. L'agriculture façonne son paysage et joue un rôle important dans la préservation des ressources du territoire.

I. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Deux périmètres d'étude ont été définis en accord avec la société CBS :

- Le premier dans un rayon de 5 kilomètres autour de la société CBS ;
- Le second dans un rayon de 10 kilomètres autour de la société CBS.

Ces périmètres sont respectivement représentés par les cercles vert et rouge sur la figure ci-dessous.

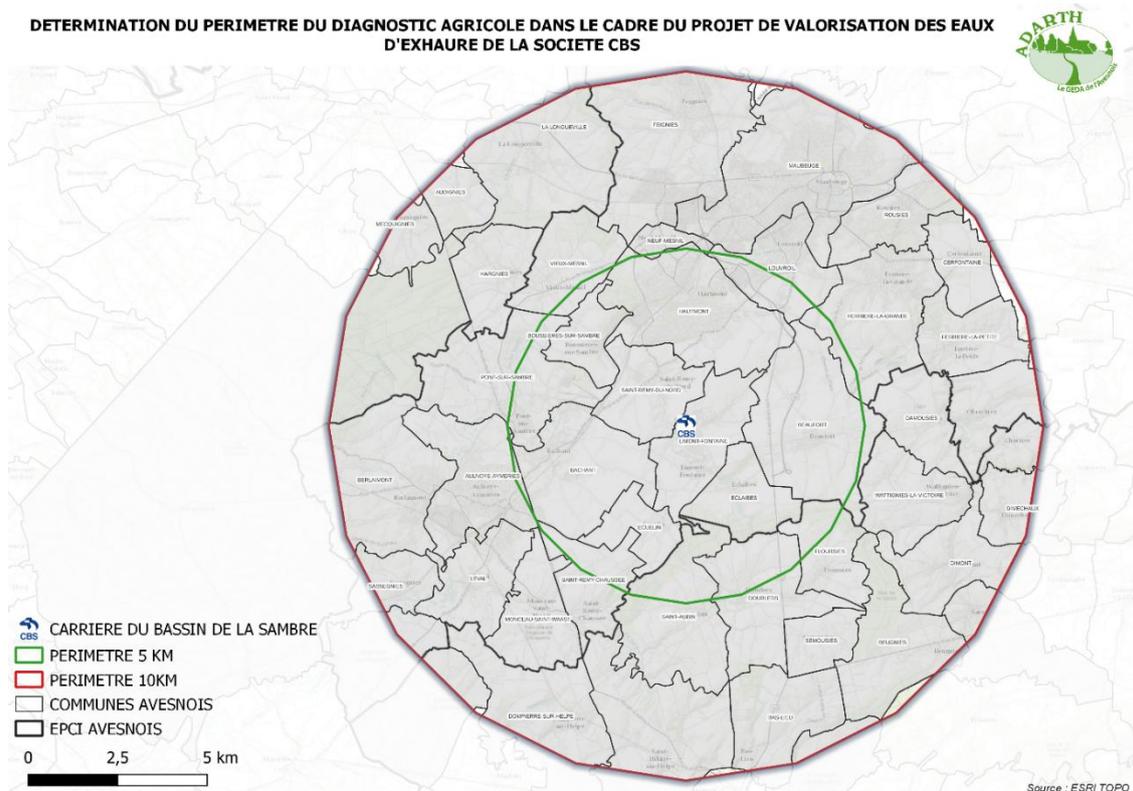


Figure 1 : Détermination des périmètres d'étude autour de la carrière de Limont-Fontaine (Source : ADARTH)

Le périmètre numéro 1 (rayon de 5 kilomètres) concerne 16 communes et le périmètre numéro 2 (rayon de 10 kilomètres) concerne 47 communes² (Fig. 2).

- Communes du périmètre n°1 : Bachant, Beaufort, Boussières-sur-Sambre, Doullers, Eclaires, Ecuélin, Ferrière-la-Grande, Floursies, Hautmont, Limont-Fontaine, Louvroil, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord et Vieux-Mesnil ;
- Communes du périmètre n°2 : communes du périmètre n°1 + Audignies, Aulnoye-Aymeries, Bas-Lieu, Berlaimont, Beugnies, Cerfontaine, Choisies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Feignies, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Hargnies, La Longueville, Leval, Maubeuge, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Rousies, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semousies, Taisnières-en-Thiérache et Wattignies-la-Victoire.

² En incluant les 16 communes du périmètre n°1.

DETERMINATION DES COMMUNES CONCERNEES A 5 ET A 10 KILOMETRES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIETE CBS

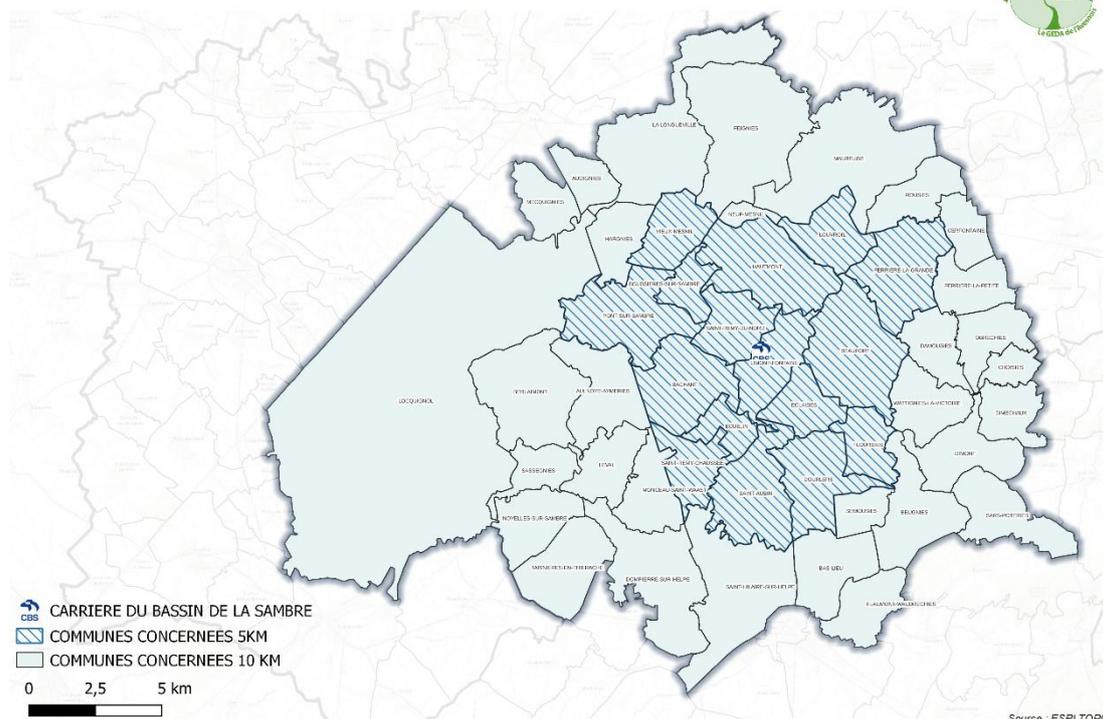


Figure 2 : Détermination des communes concernées par les périmètres d'étude (Source : ADARTH)

Pour une meilleure approche des besoins de la profession agricole et une meilleure compréhension de ce document, la suite du rapport présentera les données obtenues dans le périmètre numéro 2, à savoir le périmètre compris dans un rayon de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine.

L'ensemble de ces 47 communes sont réparties sur trois des quatre EPCI³ qui composent l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, à savoir : 5 communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, 16 communes de la Communauté de Communes Cœur Avesnois et 26 communes de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (Fig. 3).

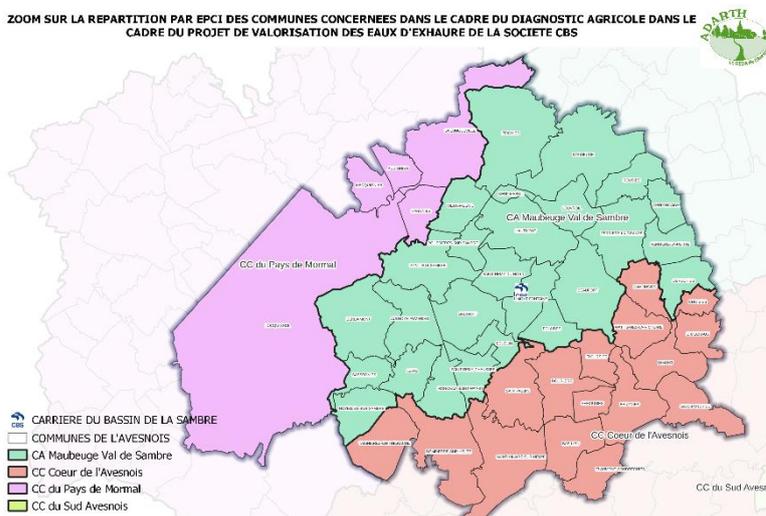
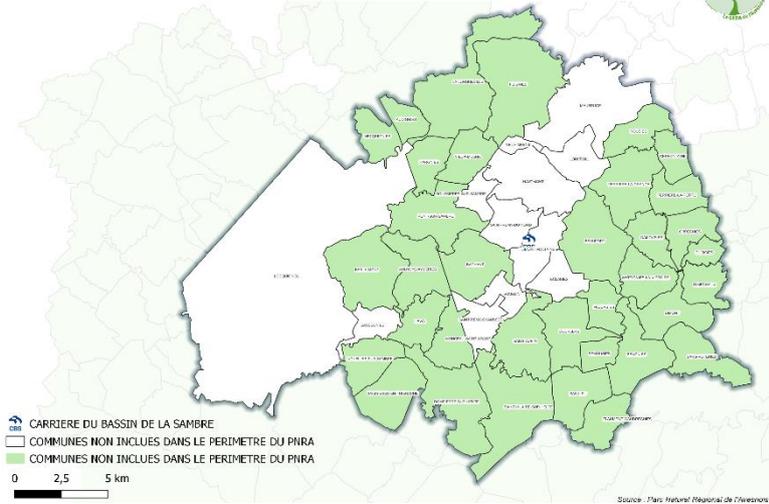


Figure 3 : Répartition des communes du périmètre d'étude par EPCI (Source : ADARTH)

³ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale



L'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est également en partie délimité par le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, qui veille à la préservation du paysage bocager et de ses ressources. Parmi l'ensemble des communes incluses dans le périmètre n°2, 35 d'entre elles font partie du périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (Fig. 4), ce qui représente 75% des communes incluses dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine.

Figure 4 : Répartition des communes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Ces communes sont : Audignies, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Bas-Lieu, Beaufort, Berlaimont, Beugnies, Cerfontaine, Choisies, Damosies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Hargnies, La Longueville, Leval, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Rousies, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Semousies, Taisnières-en-Thiérache, Vieux-Mesnil et Wattignies-la-Victoire.

II. CARACTERISTIQUES AGRICOLES DU PERIMETRE D'ETUDE

A. ORIENTATION AGRICOLE DES COMMUNES

Le périmètre d'étude fait partie d'un périmètre bocager où l'agriculture fait partie prenante du paysage et de l'activité économique. L'élevage bovin, réparti en trois catégories – l'élevage bovin lait, l'élevage bovin viande et l'élevage bovin mixte – est majoritaire dans 30 communes du périmètre, suivi par la polyculture et/ou poly-élevage, qui est majoritaire dans 12 communes. Seules deux communes sont orientées en « Autres grandes cultures ». Une commune du périmètre – Eclaibes – n'accueille pas d'exploitation agricole (Fig. 5).

REPARTITION DES OTEX PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE

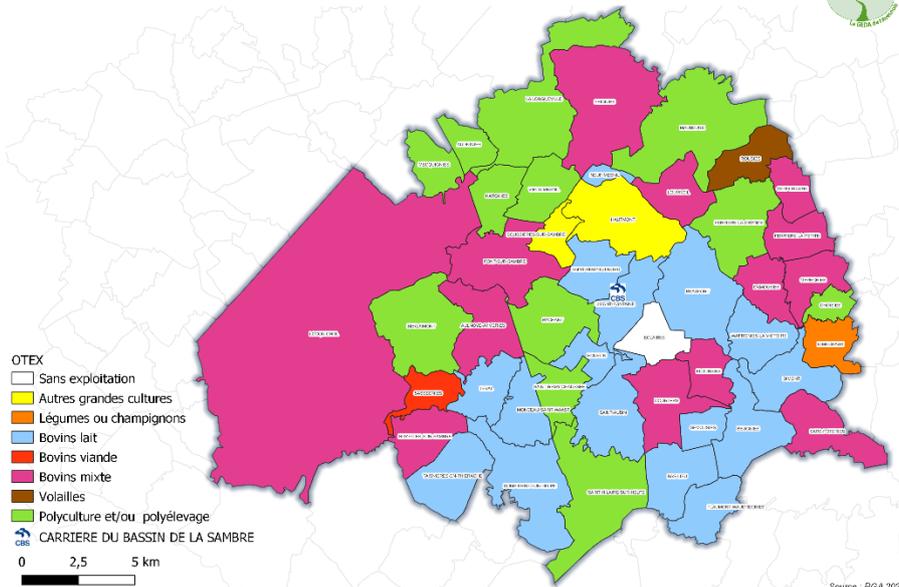


Figure 5 : Répartition des OTEX par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)

B. REPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR COMMUNE

Au total, ce sont environ 240 agriculteurs qui possèdent leur siège d'exploitation dans le périmètre d'étude. La majorité des communes (75%) accueillent entre 1 et 9 exploitations sur leur territoire. Deux communes accueillent plus de 17 exploitations agricoles (Fig. 6).

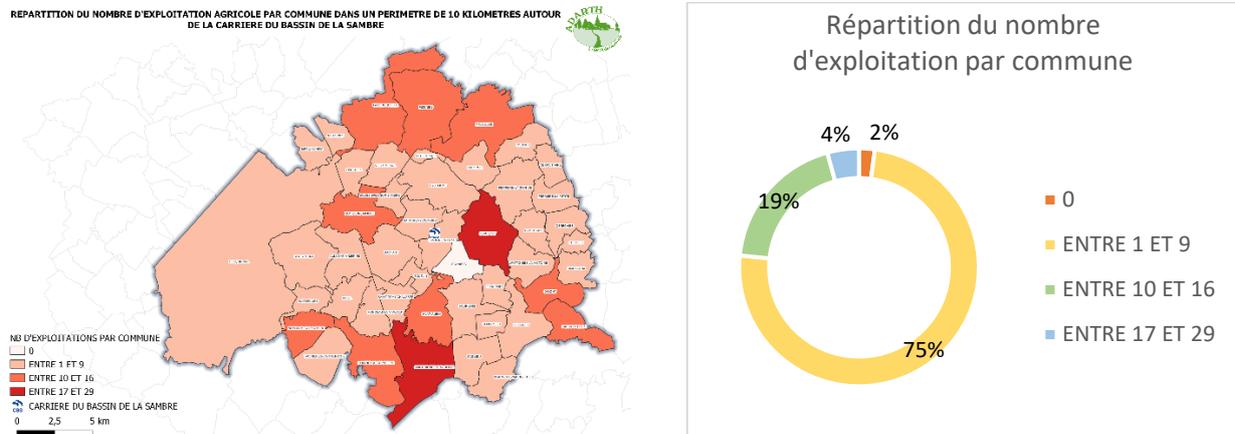


Figure 6 : Répartition du nombre d'exploitation par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)

N.B. : Certaines parcelles peuvent également être exploitées par des agriculteurs dont le siège d'exploitation n'est pas présent dans le périmètre d'étude. Ces derniers ne sont pas inclus dans les 240 agriculteurs cités ci-dessus.

C. REPARTITION DE LA SAU MOYENNE PAR EXPLOITATION PAR COMMUNE

La Surface Agricole Totale comprise dans le périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine est d'environ 23 000 hectares, répartis entre les terres arables, qui représentent 48% de la SAU totale du périmètre d'étude, les prairies, qui en représentent 52% et les vergers, qui représentent une partie très faible de la SAU (Fig. 7).

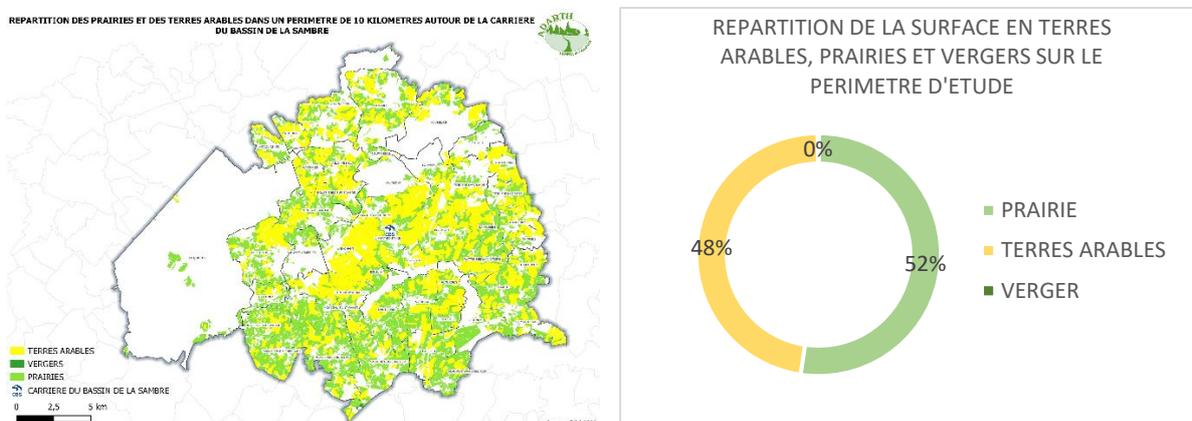


Figure 7 : Répartition des prairies, terres arables et vergers sur le périmètre d'étude (Sources : RGA 2020, ADARTH)

Les surfaces en terres arables représentent une grande partie de la surface agricole utile du périmètre d'étude mais, aux vues du climat et des cultures implantées à l'heure actuelle sur le secteur, l'irrigation n'est pas encore très développée sur ce secteur. A ce jour, cette voie de valorisation des eaux d'exhaure resterait minimale. Néanmoins, à l'horizon 2046, en lien avec le changement climatique et l'arrivée de nouvelles industries agroalimentaires sur le territoire impliquant le développement de la culture de pommes de terre ou de cultures légumières, l'irrigation pourrait se développer dans les exploitations agricoles. Les eaux d'exhaure pourraient alors être valorisées dans ce contexte.

Cette Surface Agricole Utile moyenne par exploitation est répartie différemment selon les communes, avec 51% des communes ayant une SAU moyenne par exploitation comprise entre 50 et 100 hectares (Fig. 8).

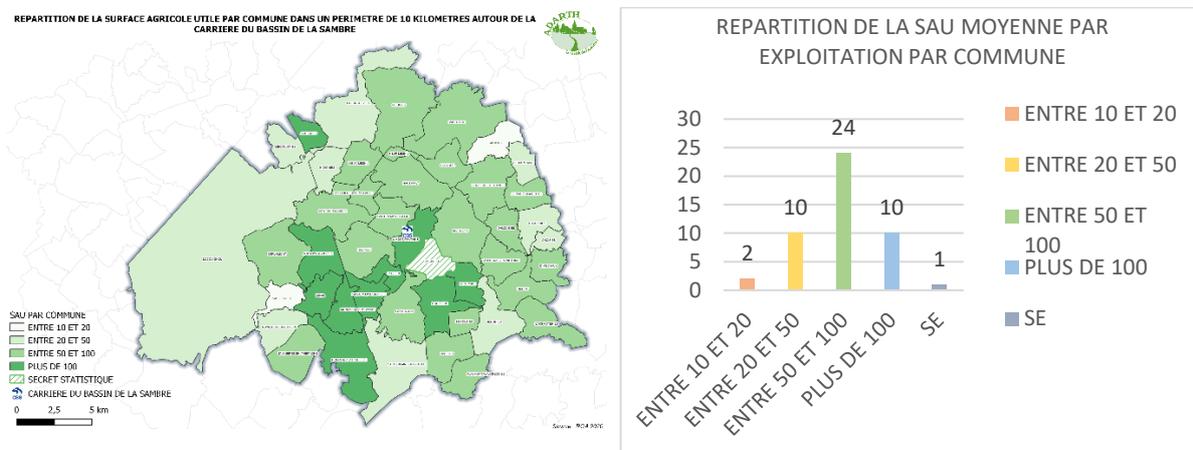


Figure 8 : Répartition de la SAU moyenne (en hectares) par exploitation par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)

D. ZOOM SUR L'ÉLEVAGE BOVIN

Comme présenté ci-dessus, l'élevage bovin est l'orientation agricole dominante du périmètre d'étude. L'élevage bovin, et notamment l'élevage bovin lait, peut représenter une source de valorisation des eaux d'exhaure sur le territoire avesnois, et particulièrement sur le périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine, de par les consommations d'eau quotidiennes nécessaires pour le bien-être du troupeau ainsi que pour l'utilisation et l'entretien des salles de traite (le nettoyage journalier par exemple).

En 2023, environ 16 000 têtes bovines étaient recensées sur le périmètre d'étude⁴, dont 76% de vaches laitières (Fig. 9).

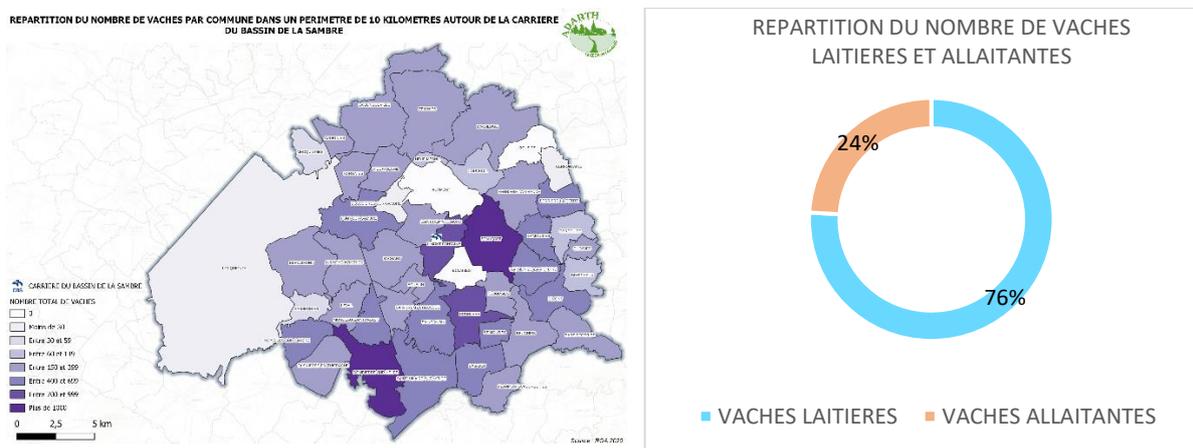


Figure 9 : Répartition du nombre de bovins par commune et par filière de production (Source : ADARTH)

Le nombre d'exploitations agricoles possédant un atelier laitier approche les 170 exploitations sur ce périmètre. Le nombre de vaches laitières par commune est réparti comme suit (Fig. 10) :

⁴ Ce nombre tient compte uniquement des vaches productrices. Il faut donc également prendre en compte la suite des troupeaux, pouvant être composés des veaux, des génisses et des mâles.

REPARTITION DU NOMBRE DE VACHES LAITIÈRES PAR COMMUNE DANS UN PÉRIMÈTRE DE 10 KILOMÈTRES AUTOUR DE LA CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE

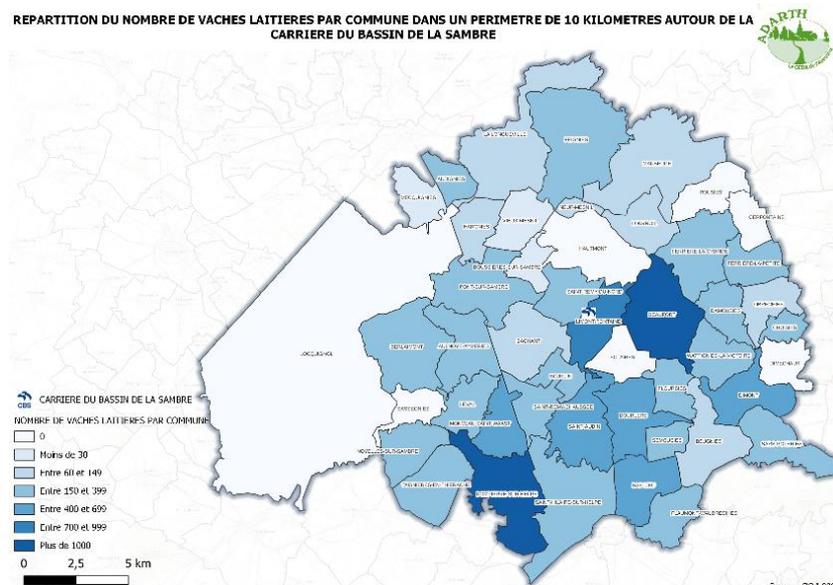


Figure 10 : Répartition du nombre de vaches laitières par commune (Source : RGA 2020 2020, ADARTH)

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

I. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

La ressource en eau présente sur le territoire de l'Avesnois est majoritairement exportée vers d'autres territoires. Ces volumes exportés représentent environ 2 millions de mètres cube par an. Les volumes non exportés sont utilisés par les entreprises et les particuliers du territoire.

On recense 73 forages d'ordre public sur le périmètre d'étude. 30% d'entre eux sont exploités par Eau et Force, 3% par la commune de Preux-au-Bois, située en dehors du périmètre d'étude, et 56% d'entre eux sont exploités par le syndicat interdépartemental, à savoir, le SIDEN-SIAN (Fig. 11). Les exploitants des autres captages sont inconnus.

ÉTAT DES LIEUX DES COURS D'EAU ET REPARTITION DES POINTS DE CAPTAGE DANS UN PÉRIMÈTRE DE 10 KILOMÈTRES AUTOUR DE LA CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE

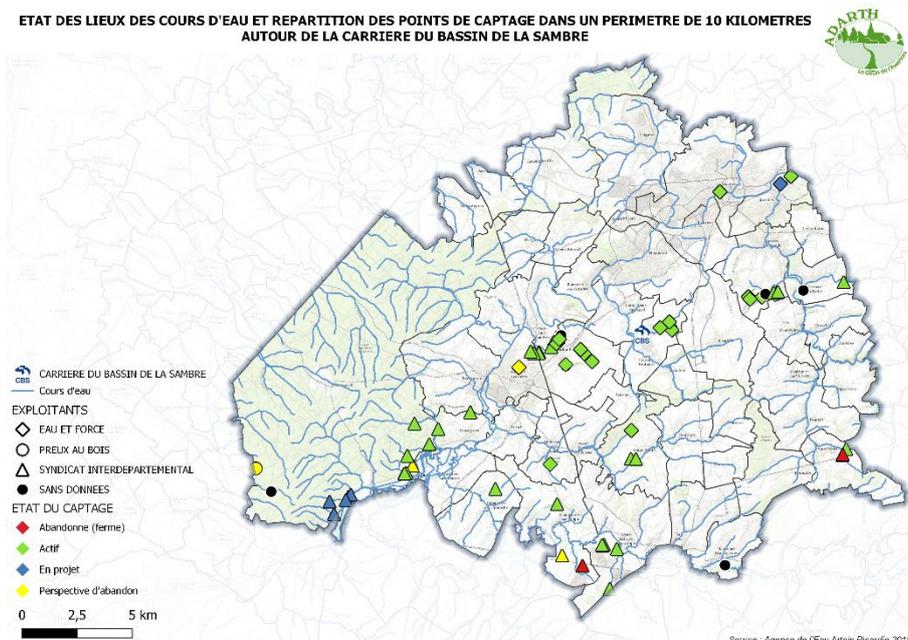


Figure 11 : Répartition des forages d'ordre public sur le périmètre d'étude (Sources : AEAP 2018, ADARTH)

Les captages situés sur le périmètre d'étude sont répartis en quatre catégories : 70% de ces captages sont dits « actif », 11% sont dits « en projet », 8% en « perspective d'abandon » et 11% en « abandon ».

II. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA PROFESSION AGRICOLE

A. LES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU EN AGRICULTURE

L'eau est une ressource fondamentale pour la profession agricole, à la fois pour l'élevage que pour la filière végétale. Cette eau est utilisée de nombreuses manières.

1. REMPLISSAGE DES RESERVES INCENDIES



Figure 12 : Réserve incendie en exploitation agricole (Source : Citerpack)

Pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)⁵, toute exploitation agricole doit disposer de moyens en eau suffisants. Dans de nombreux cas, afin de respecter cette réglementation, les exploitants agricoles installent des réserves incendie (Fig. 12). Ces réserves doivent avoir un volume minimum de 120 m³.

2. ABREUVEMENT DES ANIMAUX ET NUTRITION DES VEAUX



Figure 13 : Abreuvement des animaux en pâture (Source : Réussir Lait)

L'abreuvement des animaux (Fig. 13) se fait quotidiennement, soit par un réseau d'eau et des pompes à museau installés dans le bâtiment d'élevage, soit par transport d'eau jusqu'aux pâtures grâce à une tonne à eau.

Une vache peut consommer entre 50 et 100 litres d'eau par jour⁶, soit une consommation d'environ 800 à 1 600 m³ d'eau par jour pour les 16 000 vaches identifiées ci-dessus sur le périmètre d'étude⁷. La consommation d'eau annuelle de ces dernières pourrait alors s'élever entre environ 300 000 et 600 000 m³.

3. HYGIENE DE TRAITE



Figure 14 : Nettoyage de la salle de traite (Source : Jean-Michel Nossant / La France Agricole)

L'eau utilisée dans un élevage laitier pour la traite comprend l'hygiène de traite, le lavage de la salle de traite et le lavage du tank à lait (Fig. 14). Les consommations en eau de ces différents ateliers dépendent du dimensionnement de la salle de traite et du tank ainsi que de la taille du troupeau laitier. Ainsi, selon ces facteurs, la consommation en eau peut aller de 130 litres minimum à 420 litres maximum par jour⁸.

⁵Source : « Assurez la défense incendie de votre exploitation » - Sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

⁶ Source : « Consommation d'eau en élevage : entre sobriété et résilience » - André Le Gall / IDELE

⁷ Les suites sont, à nouveau, exclues du calcul.

⁸ « Lait : quel besoin d'eau chaude chez moi ? » - Paysan Breton

4. ATELIERS DE TRANSFORMATION



Figure 15 : Atelier de transformation laitière (Source : Agri Mutuel)

Un atelier de transformation (Fig. 15), qu'il soit laitier ou non, consomme également de l'eau sur l'exploitation agricole. Aux vues du caractère alimentaire des produits transformés, cette eau doit être potable et des analyses doivent être effectuées régulièrement.

La consommation en eau d'un atelier de transformation va dépendre des produits qui y seront transformés.



Figure 16 : Pulvérisation agricole (Source : pulvérisateur-agricole.fr)

5. PULVERISATION

La pulvérisation (Fig. 16), qu'elle soit phytosanitaire ou de biocontrôle, permet une protection des cultures implantées par les agriculteurs. Le remplissage du pulvérisateur est soumis à l'arrêté du 4 mai 2017.

La quantité d'eau approche 250 litres par hectare cultivé par an, soit environ 3 000 m³ annuel par hectare cultivé.

6. NETTOYAGE DES MACHINES AGRICOLES



Figure 17 : Nettoyage des machines agricoles (Source : Regelav)

Le nettoyage des machines agricoles (Fig. 17) concerne l'ensemble des tracteurs et des outils qui y sont attelés : bêtaillère, pulvérisateur, tonne à lisier, ...

La quantité d'eau nécessaire dépendra de l'outil à nettoyer.

7. IRRIGATION



Figure 18 : Irrigation (Source : AgrialPro)

L'irrigation (Fig. 18), bien que peu présente actuellement sur le périmètre d'étude, pourrait se développer à l'avenir sur le territoire.

En effet, le changement climatique, et notamment l'augmentation potentielle du nombre et de la durée des périodes de sécheresse, ainsi que le développement d'industries agroalimentaires amenant à cultiver de nouvelles cultures peu présentes à ce jour sur le territoire pourrait faire augmenter le nombre d'irrigants du secteur.

B. REGLEMENTATION SUR LES FORAGES AGRICOLES

La réalisation de forages, qu'elle soit agricole ou non, est réglementée afin de limiter les impacts que ces derniers peuvent avoir sur les nappes souterraines et de garantir une préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.

Ainsi, lorsqu'un exploitant agricole souhaite réaliser un forage à usage non domestique, c'est-à-dire pour un volume supérieur à 1 000 m³ par an sur son exploitation, ce dernier est soumis à déclaration portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Les demandes d'autorisation de réalisation de forage sont à effectuer auprès de différentes administrations selon leur localisation et le volume pompé.

Dans le cas où le forage est situé en aire d'alimentation de captage, l'exploitant agricole doit nécessairement contacter l'Agence Régionale de Santé.

N.B. : Si les forages sont soumis à déclaration, la consommation peut ne pas l'être.

C. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE CES CONSOMMATIONS

1. Impact du changement climatique

Le changement climatique se fait déjà ressentir sur le secteur aversois : les hivers sont plus courts et moins froids, et les épisodes de pluie et de sécheresse sont plus intenses et plus longs.

Ces derniers ont un impact considérable sur les productions agricoles. L'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse à venir amène la profession agricole à s'interroger sur sa consommation en eau et sur les changements à effectuer sur les exploitations pour garantir une quantité et une qualité d'eau suffisante pour le bien-être des troupeaux et la qualité des cultures fourragères, utilisées pour l'alimentation animale, et des grandes cultures.

2. Diminution de l'élevage bovin au profit d'autres élevages

Dans le cadre de l'élaboration d'un état des lieux 2025 pour le territoire de la Sambre, le Comité de Bassin a organisé fin 2024 des ateliers relatifs à l'élaboration des scénarii tendanciels sur l'évolution des usages de l'eau pendant lesquels la question des usages de l'eau en agricole était abordée.

En 2020, le territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre était le territoire du bassin Artois-Picardie recensant le plus grand nombre d'UGB herbivore. Néanmoins, entre 2010 et 2020, le nombre d'UGB non herbivore a augmenté de 119% tandis que le nombre de d'UGB herbivore est resté stable⁹.

D'après le bureau d'études Ecodécision, mandaté pour étudier les scénarii tendanciels d'évolution de la consommation en eau, le scénario concernant l'évolution des élevages semble suivre la tendance nationale à savoir une diminution des élevages bovins, porcins et ovins au profit des élevages caprins et de volailles pondeuses et de chair. Cette diminution des élevages bovins profite également à l'augmentation des surfaces arables dédiées à la production de grandes cultures et/ou de cultures légumières.

3. Développement de nouvelles cultures consommatrices d'eau

La pomme de terre est une culture exigeante en eau et sensible à la sécheresse. Aux vues des évolutions climatiques, l'irrigation des parcelles de pommes de terre risque de devenir obligatoire de façon contractuelle, ou non, pour obtenir un produit fini de qualité.

Entre 2022 et 2023, la surface en pommes de terre a augmenté d'environ 10% dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine (*Sources : RPG 2022 et 2023*), représentant environ 500 hectares actuellement. Deux usines de transformations de pommes de terre vont s'installer d'ici quelques années :

- L'usine Agristo, à Escaudœuvres, qui vise à produire environ 300 000 T de produits surgelés à base de pommes de terre par an à partir de 2027 ;
- L'usine Ecofrost, à Quievrain (Belgique), qui vise à produire 100 000 T de frites en 2026 puis jusqu'au double en 2030.

L'installation de ces nouvelles usines vont amener à augmenter les contrats de production de pommes de terre avec les agriculteurs du secteur, les surfaces agricoles dédiées à la culture de pommes de terre situées dans le périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine pourraient alors évoluer à la hausse dans les 5 à 10 années à venir, pouvant atteindre au maximum environ 2 000 hectares.

Concernant les cultures légumières, les contrats passés avec les industries agroalimentaires demandent de plus en plus fréquemment que ces dernières soient irriguées afin d'assurer une qualité optimale des légumes.

L'irrigation est donc amenée à se développer sur le territoire, impliquant de nouveaux besoins en eau pour les agriculteurs, qui s'ajoutent à leurs besoins actuels. La consommation en eau des exploitations agricoles est amenée à évoluer à la hausse dans un contexte où la préservation de la quantité et de la qualité des eaux de nappes est essentielle. Les agriculteurs devront envisager l'utilisation provenant d'autres réseaux, telles que les eaux d'exhaure de carrière.

⁹ Source : RGA 2020

CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE

Dans le cadre de ce diagnostic agricole, réalisé dans l'objectif de valoriser les eaux d'exhaure de la société CBS, l'ADARTH a concerté la profession agricole située dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine. Cette concertation s'est déroulée en deux temps : une réunion de concertation ouverte à tous, et la diffusion d'une enquête sur la consommation d'eau en exploitation agricole à destination des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre d'étude.

I. REUNION DE CONCERTATION AGRICOLE

A. ORGANISATION DE LA REUNION

Une réunion de concertation agricole s'est tenue le lundi 17 février 2025 dans la salle des fêtes de Limont-Fontaine. Cette réunion fut l'occasion pour la société CBS de présenter ses activités et son projet de valorisation de ses eaux d'exhaure, et d'échanger avec les agriculteurs présents sur leurs besoins actuels et à venir en termes de volumes d'eau, sur leurs problématiques vis-à-vis de leur approvisionnement en eau et sur leur avis concernant l'utilisation des eaux d'exhaure sur leur exploitation.

Cette réunion a permis d'accueillir une quinzaine d'agriculteurs.

B. SYNTHÈSE DES ÉCHANGES

L'eau est une ressource essentielle pour les agriculteurs, et le sera d'autant plus dans les années à venir aux vues des impacts du changement climatique, notamment de l'augmentation du nombre, de la durée et de l'intensité des périodes de sécheresse. Des cultures pourront être amenées à évoluer et à nécessiter d'irrigation pour garantir une qualité optimale des produits. D'autres cultures, telles que la culture de pomme de terre et les cultures légumières actuellement peu présentes sur le secteur, pourraient également être amenées à se développer. Ces dernières, cultivées sous contrat avec les industries agro-alimentaires, nécessitent dans la majorité des cas d'être irriguées pour garantir un produit fini conforme aux exigences industrielles.

La profession agricole insiste également sur la qualité physico-chimique des eaux, notamment celles utilisées pour les activités d'élevage et de transformation. Dans le cadre de la signature des chartes avec les laiteries, des analyses d'eau et bactériologiques, ainsi qu'un traitement au peroxyde d'hydrogène ou au chlore sont obligatoires si l'eau ne provient pas du SIDEN-SIAN. La réalisation d'analyses hebdomadaires du pH, de la dureté de l'eau et des matières en suspension dans l'eau, ainsi que les analyses mensuelles des pesticides ont rassuré la profession agricole sur les utilisations des eaux d'exhaure dans leurs exploitations. Un traitement des eaux pourrait être ajouté en amont de la distribution des eaux d'exhaure pour s'accorder avec les chartes des laiteries. Un projet de valorisation de ces dernières peut donc être envisagé.

Concernant l'utilisation de ces eaux d'exhaure, plusieurs idées ont été émises par les agriculteurs :

- A court terme et à plus long terme, ces eaux d'exhaure pourraient être utilisées pour remplir les réserves incendie présentes sur les exploitations, ainsi que pour le nettoyage des routes à proximité de la carrière suite au salissage dû aux travaux des champs ;
- A plus long terme, si la création d'un réseau de distribution peut être envisagé, les agriculteurs pourraient intégrer ces eaux d'exhaure dans les eaux consommées sur leurs exploitations agricoles et les utiliser pour tous les usages réguliers et les nouveaux types d'usage (irrigation par exemple) à venir.

II. ENQUETE A DESTINATION DE LA PROFESSION AGRICOLE

A. PREPARATION ET DIFFUSION DE L'ENQUETE

En parallèle de l'organisation d'une journée de concertation avec les agriculteurs, une enquête à destination des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation au sein du périmètre d'étude a été diffusée par mail afin de toucher les quelques 240 agriculteurs concernés.

Les objectifs de cette enquête sont doubles :

- Connaître les besoins en eau et les habitudes de consommation en eau des exploitants à court terme ;
- Estimer les évolutions de ces besoins et habitudes de consommation à l'horizon 2046 des agriculteurs du périmètre.

Les agriculteurs ont également été questionnés sur leur position quant à l'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière de Limont-Fontaine à court et plus long terme via ce questionnaire (*Annexe 1*).

Des exemplaires papiers de cette enquête ont également été distribués lors de la réunion de concertation avec les agriculteurs.

B. RESULTATS DE L'ENQUETE

Le questionnaire a été complété par 11 personnes du périmètre de proximité de la carrière. Les communes concernées sont : Berlaimont, Cerfontaine, Dompierre-sur-Helpe, Limont-Fontaine, Noyelles-sur-Sambre et Saint-Remy-du-Nord (*Fig. 19*).

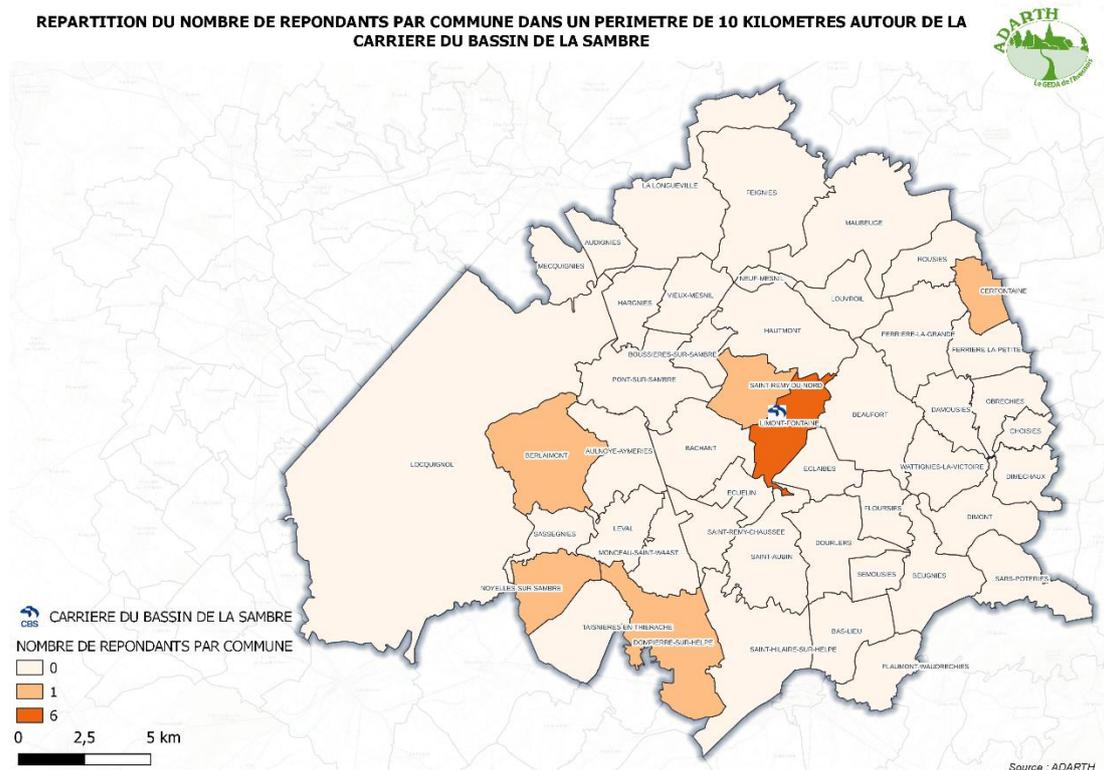


Figure 19 : Répartition géographique du nombre de répondants à l'enquête sur la consommation d'eau en exploitation agricole

1. Typologie des exploitations ayant répondu à l'enquête

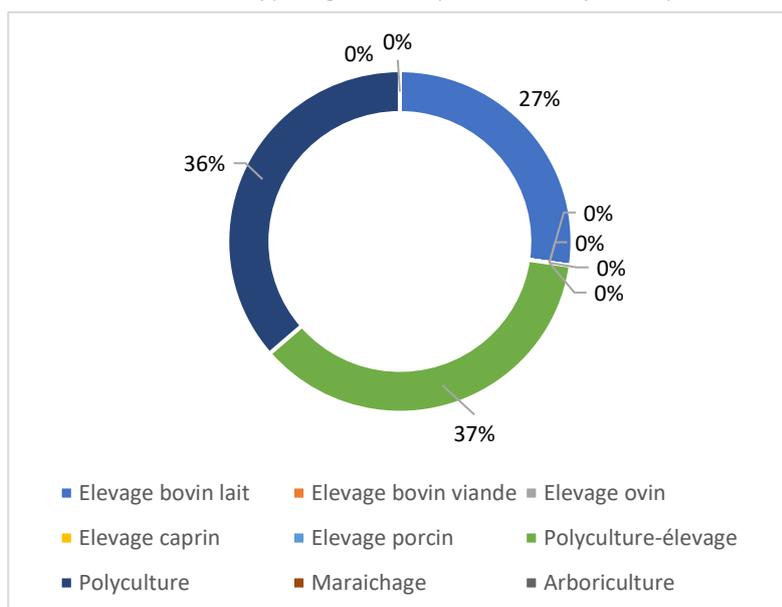


Figure 20 : Répartition des typologies des exploitations des répondants à l'enquête

Parmi les répondants à l'enquête, 37% sont en polyculture-élevage, 36% sont céréaliers et 27% sont éleveurs laitiers (Fig. 20). Les autres orientations agricoles, à savoir, les élevages bovins viande, ovins, caprins et porcins ainsi que les exploitations maraichères et arboricoles ne sont pas représentées.

Parmi les éleveurs en bovin lait ou en polyculture-élevage, le cheptel varie entre 120 et 300 têtes de bétail sur l'exploitation, la moyenne étant de 230 vaches par exploitation.

2. Consommation en eau à court terme des répondants

Parmi les 11 répondants, la moyenne de consommation annuelle d'eau en s'élève à environ 2 500 m³, les valeurs s'étendant de 120 à 6 000 m³ par exploitation. Cette différence s'explique par l'orientation économique des exploitations et par le nombre de bovins composant le cheptel des exploitations d'élevage.

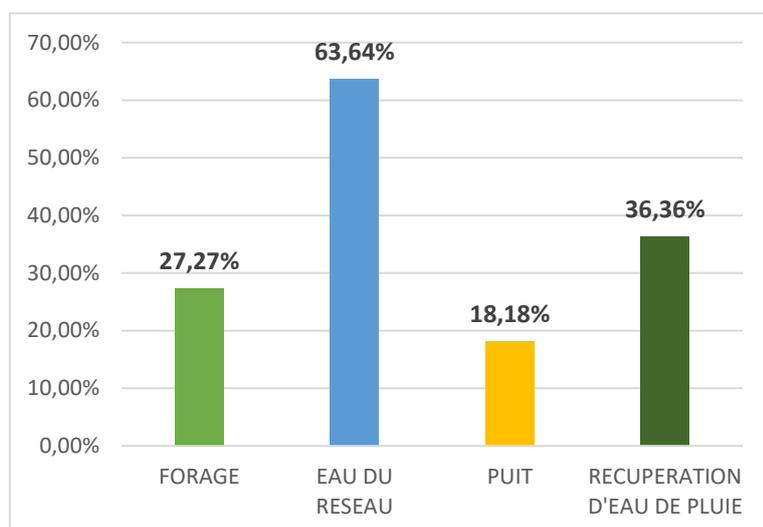


Figure 21 : Répartition des réponses à la question « D'où provient l'eau que vous utilisez sur votre exploitation agricole ? »

Les répondants consomment de l'eau provenant de différentes sources (Fig. 21) :

- 27% des agriculteurs possèdent des forages sur leur exploitation ;
- 64% d'entre eux utilisent l'eau du réseau ;
- 18% des exploitants ont un puit sur leur exploitation ;
- Et 36% des agriculteurs récupèrent et utilisent les eaux de pluie.

L'eau consommée sur les exploitations agricoles possède plusieurs usages. Cette dernière peut servir aux soins des troupeaux, à l'hygiène de la salle de traite, au nettoyage des bâtiments et des matériels agricoles et à la pulvérisation. Dans d'autres cas, l'eau est également utilisée pour les ateliers de transformation et l'irrigation. La répartition des usages par exploitations répondantes est décrite dans le diagramme ci-après (Fig. 22).

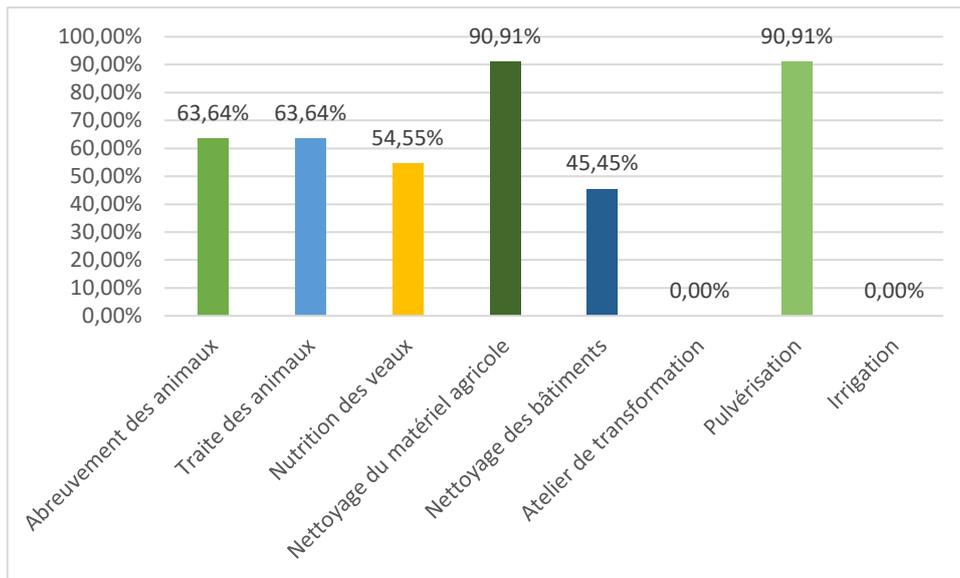


Figure 22 : Répartition des réponses à la question « Pour quel(s) atelier(s) ces volumes sont-ils utilisés ? »

Trois exploitants prévoient d'augmenter leur consommation d'eau à court terme d'environ 50 à 1 500 m³, notamment en prévision d'une augmentation du cheptel.

3. Prévision des évolutions de consommation en eau à l'horizon 2046

L'ajout ou l'arrêt d'un, ou plusieurs, atelier(s) peut influencer la consommation en eau annuelle des exploitants agricoles. Parmi l'ensemble des exploitants, environ 70% des exploitants ne savent pas déterminer si un atelier de production sera créé ou supprimé d'ici 2046. Les 30% restant affirment ne pas ajouter, ni arrêter, d'atelier sur leur exploitation.

En revanche, environ 30% des exploitants prévoient une augmentation de leur consommation annuelle en eau, et 45% d'entre eux ne savent pas évaluer l'évolution de leur consommation en eau d'ici 20 ans. Comme cité précédemment, cette hausse de la consommation en eau, estimée entre 100 et 1 500 m³, sera notamment liée à l'augmentation du cheptel de l'exploitation.

4. Valorisation des eaux d'exhaure de la société CBS par la profession agricole

Concernant le projet de valorisation des eaux d'exhaure de la société CBS, la question a été posée aux agriculteurs de manière à évaluer la faisabilité du projet à court terme et à l'horizon 2046 (Fig. 23&24).

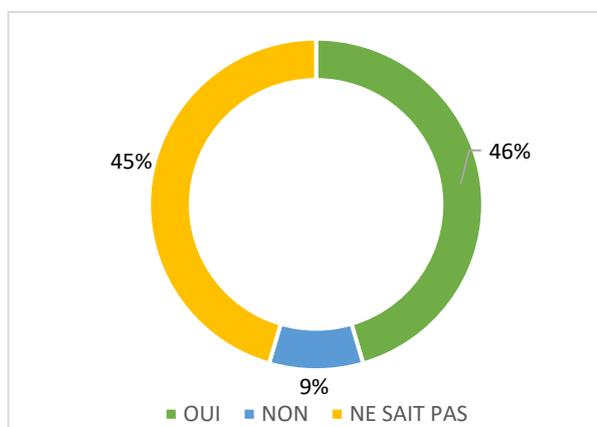


Figure 23 : Répartition des réponses à la question "Serez-vous intéressé par l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à court terme ?"

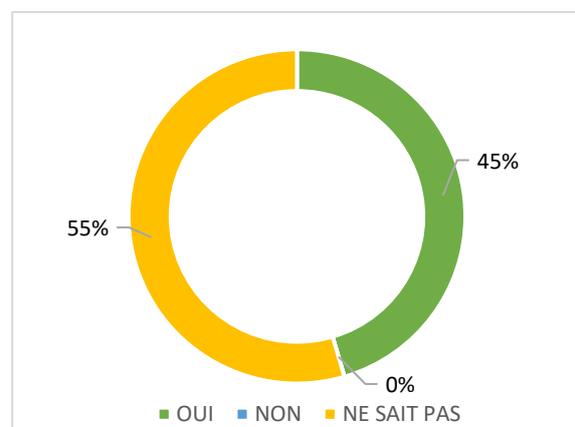


Figure 24 : Répartition des réponses à la question "Serez-vous intéressé par l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à l'horizon 2046 ?"

A court terme, 46% des répondants seraient intéressés par la valorisation des eaux d'exhaure sur leurs exploitations agricoles. Seulement 9% ne sont pas intéressés à ce jour. A l'horizon 2046, 45% des répondants seraient intéressés par la valorisation des eaux d'exhaure sur leurs exploitations agricoles et 55% sont prêts à y réfléchir.

Concernant la manière de valoriser ces eaux d'exhaure, deux possibilités sont envisageables :

- L'installation et la mise à disposition d'un robinet à l'entrée de la carrière que les agriculteurs pourraient utiliser pour remplir leur tonne à eau. Ce robinet serait équipé d'un compteur pour déterminer les volumes prélevés par la profession agricole et un système de traitement de l'eau pourrait être mis en place ;
- L'installation d'un réseau de distribution des eaux d'exhaure dans les exploitations agricoles.

La mise à disposition d'un robinet semble être une solution envisageable à court terme pour les exploitants agricoles, mais devient moins intéressante à l'horizon 2046. En revanche, l'installation d'un réseau de distribution semble satisfaire l'ensemble des agriculteurs étant intéressés par la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière de Limont-Fontaine, que ce soit à court ou à long terme (Fig. 25).

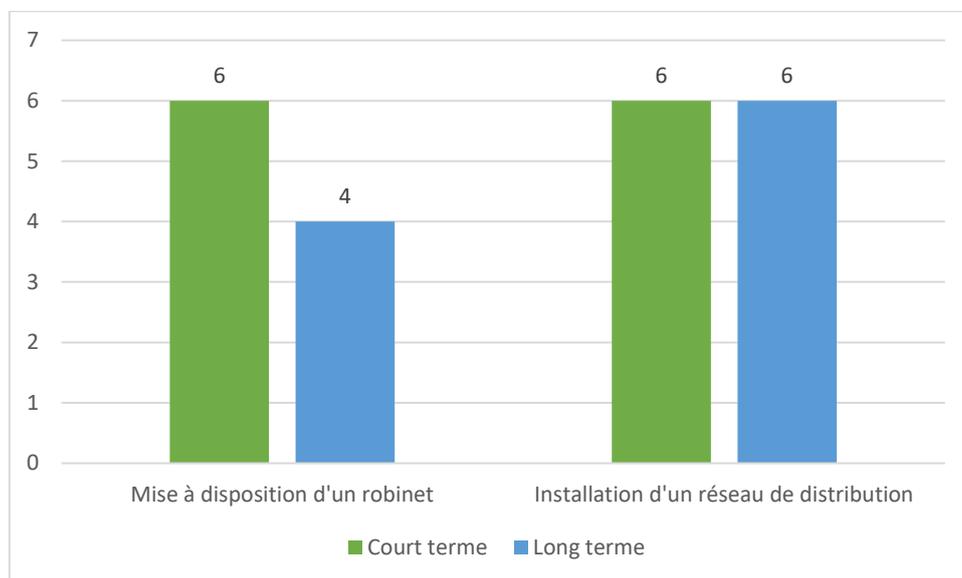


Figure 25 : Réponses aux questions "Si oui, de quelle manières (concernant l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à court et long terme) ? »

CONCLUSION

En conclusion, l'eau est une ressource essentielle et indispensable pour les productions agricoles, et la gestion de la ressource en eau, tant pour sa quantité et sa qualité est à réfléchir collectivement afin de garantir sa pérennité sur le territoire.

Que ce soit pour l'élevage ou la production végétale, les agriculteurs ne peuvent maintenir et développer la qualité de leurs productions sans cette ressource en eau.

Les deux dernières années relativement pluvieuses ont éloigné les perspectives de sécheresse vécue en 2022 par les agriculteurs, ce qui peut expliquer le faible taux de réponse. Néanmoins, le retour d'une dizaine de questionnaires et la présence d'une quinzaine d'agriculteurs à la réunion de concertation démontre que les enjeux autour de la ressource en eau restent une problématique actuelle sur les exploitations agricoles. Une sensibilisation sur le retour de ces phénomènes climatiques est à prévoir auprès de la profession agricole.

La filière agricole sera, à terme, impactée par les évolutions dues au changement climatique et sera amenée à revoir sa consommation en eau pour faire face aux périodes de sécheresse plus nombreuses et plus intenses à venir. La diminution de l'élevage sera palliée par l'installation de nouvelles industries agroalimentaires qui amènera la production de nouvelles cultures consommatrices d'eau, et des réseaux d'irrigation seront à prévoir.

Aux vues des échanges avec les agriculteurs présents lors de la réunion de concertation organisée en partenariat entre la société CBS et l'ADARTH, ainsi que les retours obtenus via l'enquête diffusée auprès des quelques 240 agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière de Limont-Fontaine, la valorisation des eaux d'exhaure de cette dernière est envisageable auprès de la profession agricole.

Une réflexion collective est à nouveau à prévoir afin d'évaluer de manière optimale les dispositifs à mettre en place pour satisfaire à la fois la profession agricole mais aussi la société CBS.

TABLES DES FIGURES

Figure 1 : Détermination des périmètres d'étude autour de la carrière de Limont-Fontaine (Source : ADARTH)	4
Figure 2 : Détermination des communes concernées par les périmètres d'étude (Source : ADARTH)	5
Figure 3 : Répartition des communes du périmètre d'étude par EPCI	5
Figure 4 : Répartition des communes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	6
Figure 5 : Répartition des OTEX par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)	6
Figure 6 : Répartition du nombre d'exploitation par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)	7
Figure 7 : Répartition des prairies, terres arables et vergers sur le périmètre d'étude (Sources : RGA 2020, ADARTH).....	7
Figure 8 : Répartition de la SAU moyenne (en hectares) par exploitation par commune (Sources : RGA 2020, ADARTH)	8
Figure 9 : Répartition du nombre de bovins par commune et par filière de production (Source : ADARTH)	8
Figure 10 : Répartition du nombre de vaches laitières par commune (Source : RGA 2020, ADARTH).....	9
Figure 11 : Répartition des forages d'ordre public sur le périmètre d'étude (Sources : AEAP 2018, ADARTH).....	9
Figure 12 : Réserve incendie en exploitation agricole (Source : Citerpack)	10
Figure 13 : Abreuvement des animaux en pâture (Source : Réussir Lait)	10
Figure 14 : Nettoyage de la salle de traite (Source : Jean-Michel Nossant / La France Agricole).....	10
Figure 15 : Atelier de transformation laitière (Source : Agri Mutuel)	11
Figure 16 : Pulvérisation agricole (Source : pulvérisateur-agricole.fr)	11
Figure 17 : Nettoyage des machines agricoles (Source : Regelav)	11
Figure 18 : Irrigation (Source : AgrialPro)	12
Figure 19 : Répartition géographique du nombre de répondants à l'enquête sur la consommation d'eau en exploitation agricole.....	15
Figure 20 : Répartition des typologies des exploitations des répondants à l'enquête	16
Figure 21 : Répartition des réponses à la question « D'où provient l'eau que vous utilisez sur votre exploitation agricole ? »	16
Figure 22 : Répartition des réponses à la question « Pour quel(s) atelier(s) ces volumes sont-ils utilisés ? »	17
Figure 23 : Répartition des réponses à la question "Seriez-vous intéressé par l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à court terme ?"	17
Figure 24 : Répartition des réponses à la question "Seriez-vous intéressé par l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à l'horizon 2046 ?"	17
Figure 25 : Réponses aux questions "Si oui, de quelle manière (concernant l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS à court et long terme) ? »	18

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire diffusé auprès des agriculteurs du périmètre défini	21
--	----

Annexe 1 : Questionnaire diffusé auprès des agriculteurs du périmètre défini

PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DE LIMONT-FONTAINE

Dans le cadre d'un projet de valorisation de ses eaux d'exhaure, la société CBS - Carrière du Bassin de la Sambre - située à Limont-Fontaine, souhaite connaître les besoins en eau actuels et à venir de la profession agricole sur un périmètre de 10 kilomètres autour de la carrière.

Dans ce contexte, la société CBS a mandaté l'ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache-Hainaut) pour réaliser un diagnostic des besoins agricoles afin d'estimer les volumes d'eau nécessaires pour la profession et la faisabilité du projet de valorisation de ses eaux d'exhaure au service de l'agriculture locale.

Les eaux d'exhaures sont constituées des eaux issues du pompage des nappes auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement et les eaux de pluie, actuellement rejetées dans le milieu. Après la réalisation d'analyse physico-chimiques, les eaux d'exhaure de la carrière sont définies comme quasiment potabilisable.

Nous vous remercions par avance pour votre temps et vos réponses.

L'ensemble des données seront anonymisées pour le rendu de l'enquête.

SECTION 1 : VOS BESOINS EN EAU ACTUELS SUR VOTRE EXPLOITATION AGRICOLE

Quel volume d'eau (en m³) utilisez-vous en moyenne par an sur votre exploitation ?

D'où provient l'eau que vous utilisez sur votre exploitation agricole ?

- Forage
- Eau du réseau
- Puit
- Récupération d'eau de pluie
- Autre :

Pour quels ateliers ces volumes d'eau sont-ils utilisés ?

- Abreuvement des animaux
- Traite des animaux
- Nutrition des veaux
- Nettoyage du matériel agricole (taxilait, seaux, machines agricoles, ...)
- Nettoyage des bâtiments
- Atelier de transformation
- Pulvérisation
- Irrigation
- Autres :

Pouvez-vous détailler les volumes d'eau approximatifs (en m³) utilisés pour les ateliers que vous avez cochés ci-dessus ?

Auriez-vous besoin d'augmenter votre consommation en eau annuelle sur votre exploitation (augmentation du troupeau, irrigation, ...).

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Si oui, de combien de m³ en moyenne par an auriez-vous besoin d'augmenter votre consommation en eau ?

Seriez-vous intéressé par l'utilisation des eaux d'exhaure proposée par la société CBS ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Si oui, de quelle manière ?

- Mise à disposition d'un robinet en libre-service sur le site de la carrière
- Installation d'un réseau de distribution d'eau en provenance de la carrière
- Non concerné

SECTION 2 : VOS PERSPECTIVES D'EVOLUTION A 20 ANS

Prévoyez-vous d'ajouter ou d'arrêter un, ou plusieurs, atelier(s) de production ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Si oui, lesquels ?

Prévoyez-vous une augmentation du volume d'eau utilisé pour votre exploitation agricole à l'horizon 2040 ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Si oui, pour quelles raisons (augmentation du cheptel, création d'un atelier de transformation, nouvelle culture, irrigation, ...) ?

Si oui, de combien de m³ envisagez-vous d'augmenter votre consommation annuelle sur les 20 prochaines années ?

A l'avenir, selon les évolutions de votre consommation en eau, seriez-vous intéressés par l'utilisation des eaux d'exhaure de la société CBS ?

- Oui
- Non
- Ne sait pas

Si oui, de quelle manière ?

- Mise à disposition d'un robinet en libre-service sur le site de la carrière
- Installation d'un réseau de distribution d'eau en provenance de la carrière
- Non concerné

SECTION 3 : DONNEES GENERALES

Raison sociale

Commune

Adresse Mail

Orientation de l'exploitation

- Elevage bovin lait
- Elevage bovin viande
- Elevage ovin
- Elevage caprin
- Elevage porcin
- Polyculture-élevage
- Polyculture
- Maraichage
- Arboriculture
- Autre :

Si vous êtes éleveur, combien de bêtes composent votre cheptel ?



PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIETE DES CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE

Atlas cartographique – PHASE 1



ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural en Thiérache Hainaut)

27 route de Landrecies

59 440 AVESNELLES

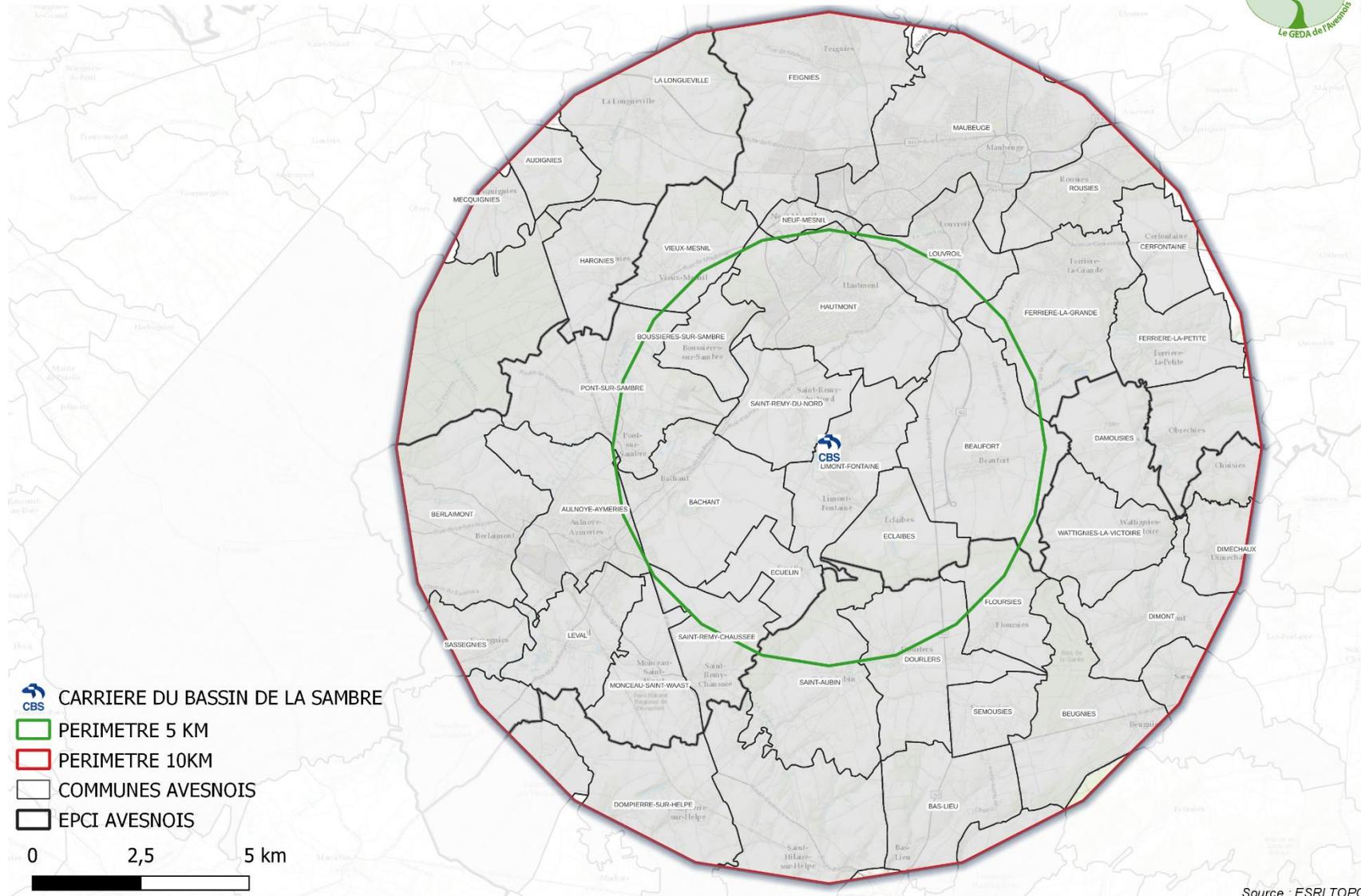
03 27 57 37 30 / 06 42 87 69 39

adarth@npdc.chambagri.fr

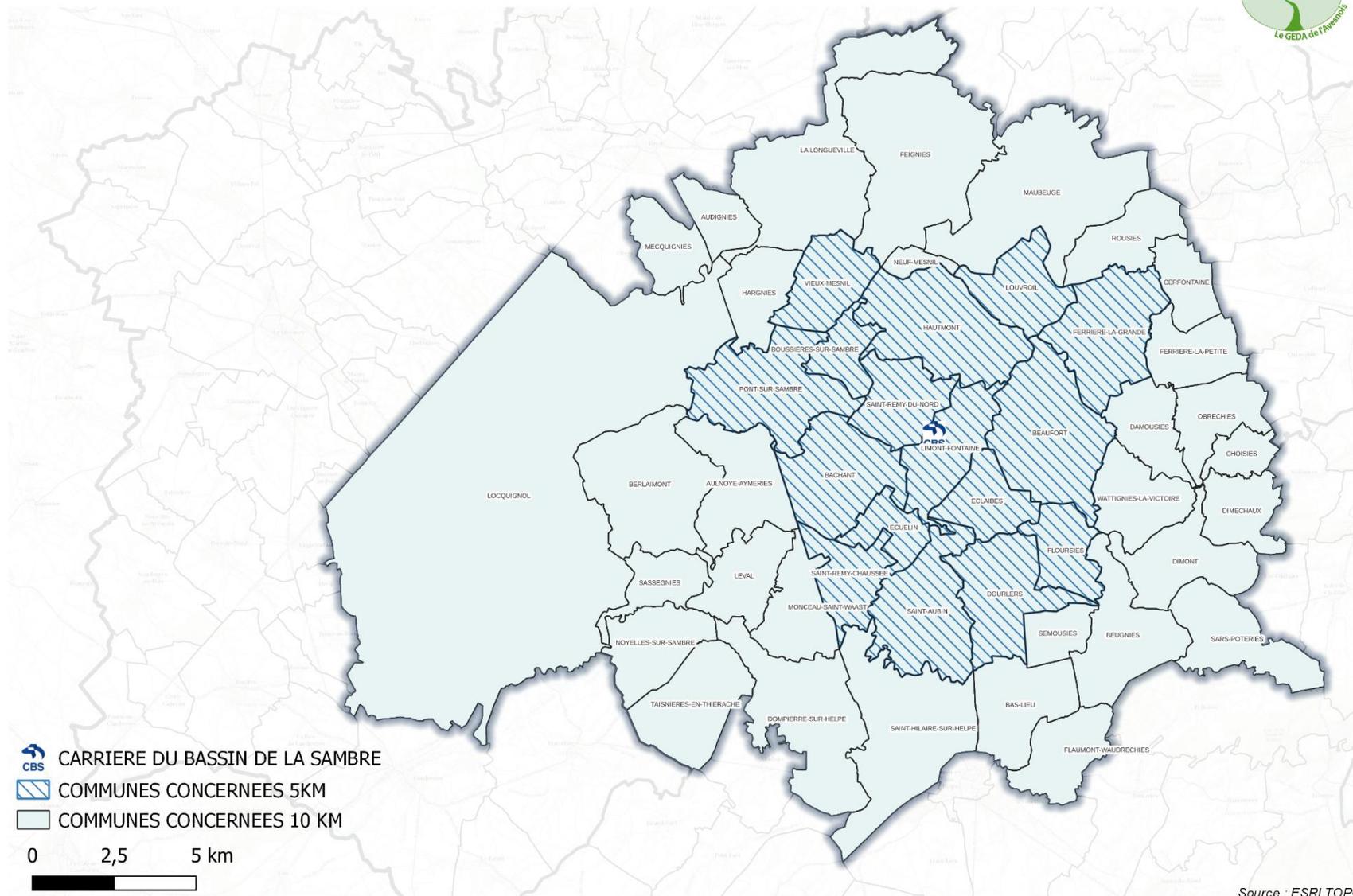
TABLES DES ILLUSTRATION

Détermination des périmètres d'étude autour de la carrière de Limont-Fontaine.....	3
Détermination des communes concernées par les périmètres d'études.....	4
Répartition des communes du périmètres d'étude par EPCI.....	5
Répartition des communes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.....	6
Répartition des OTEX par commune.....	7
Répartition du nombre d'exploitation par commune.....	8
Répartition des prairies, terres arables et vergers sur le périmètre d'étude.....	9
Répartition de la SAU moyenne (en hectares) par exploitation par commune.....	10
Répartition du nombre de bovins par commune.....	11
Répartition du nombre de vaches laitières par commune.....	12
Répartition des forages d'ordre public sur le périmètre d'étude.....	13
Répartition géographique du nombre de répondants à l'enquête sur la consommation d'eau en exploitation par commune.....	14

DETERMINATION DU PERIMETRE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIETE CBS

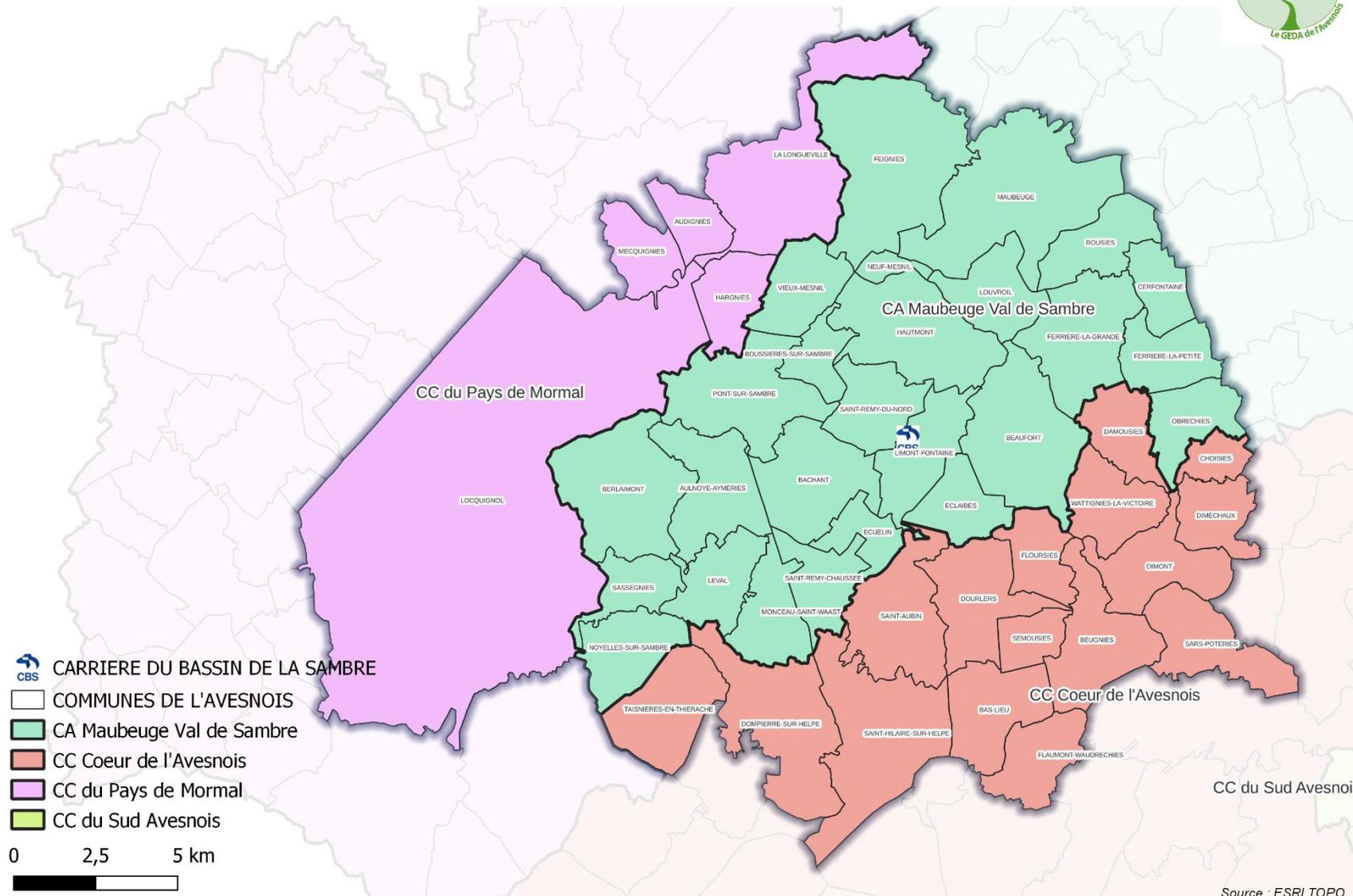


DETERMINATION DES COMMUNES CONCERNEES A 5 ET A 10 KILOMETRES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIETE CBS

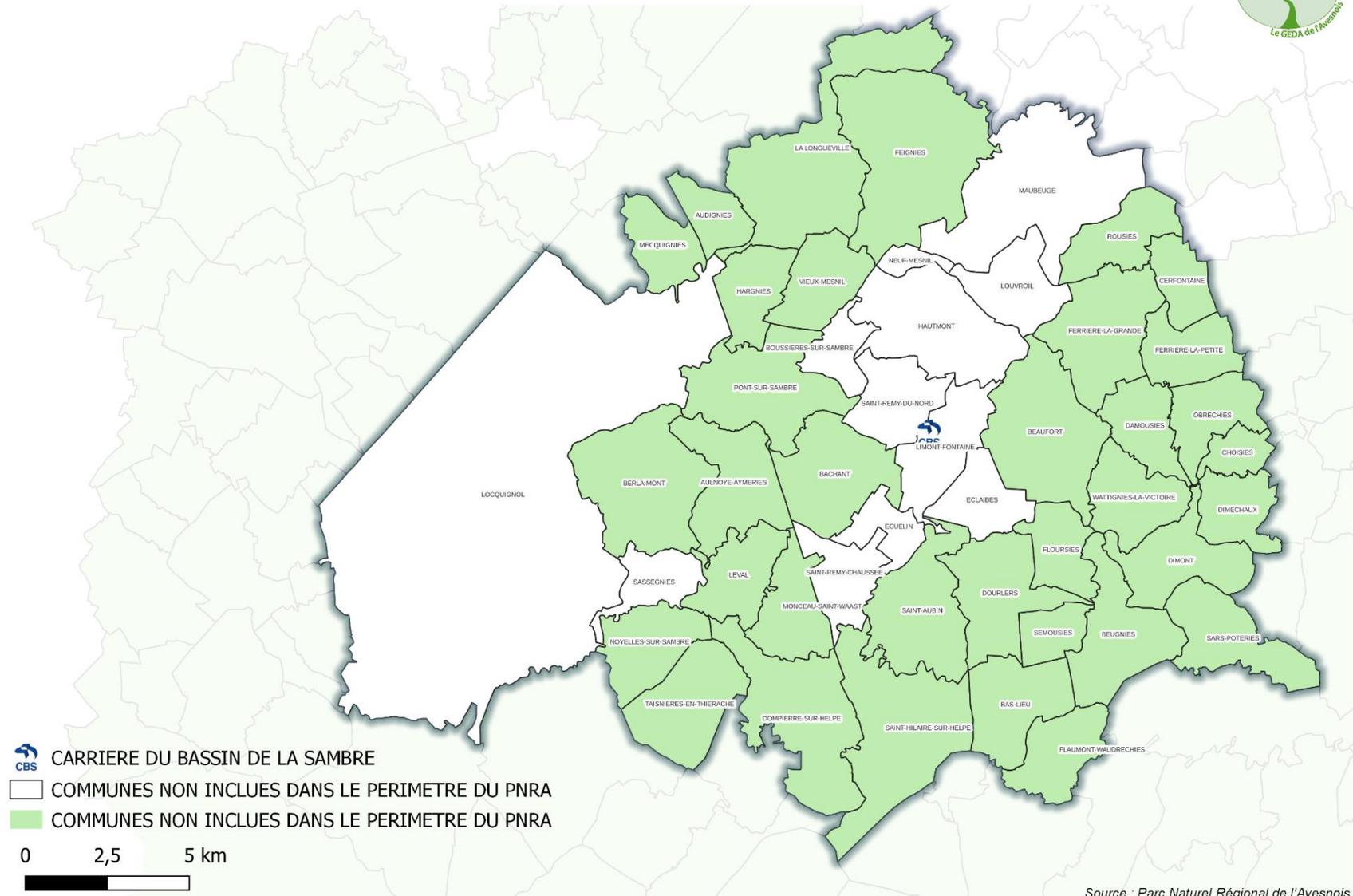


Source : ESRI TOPO

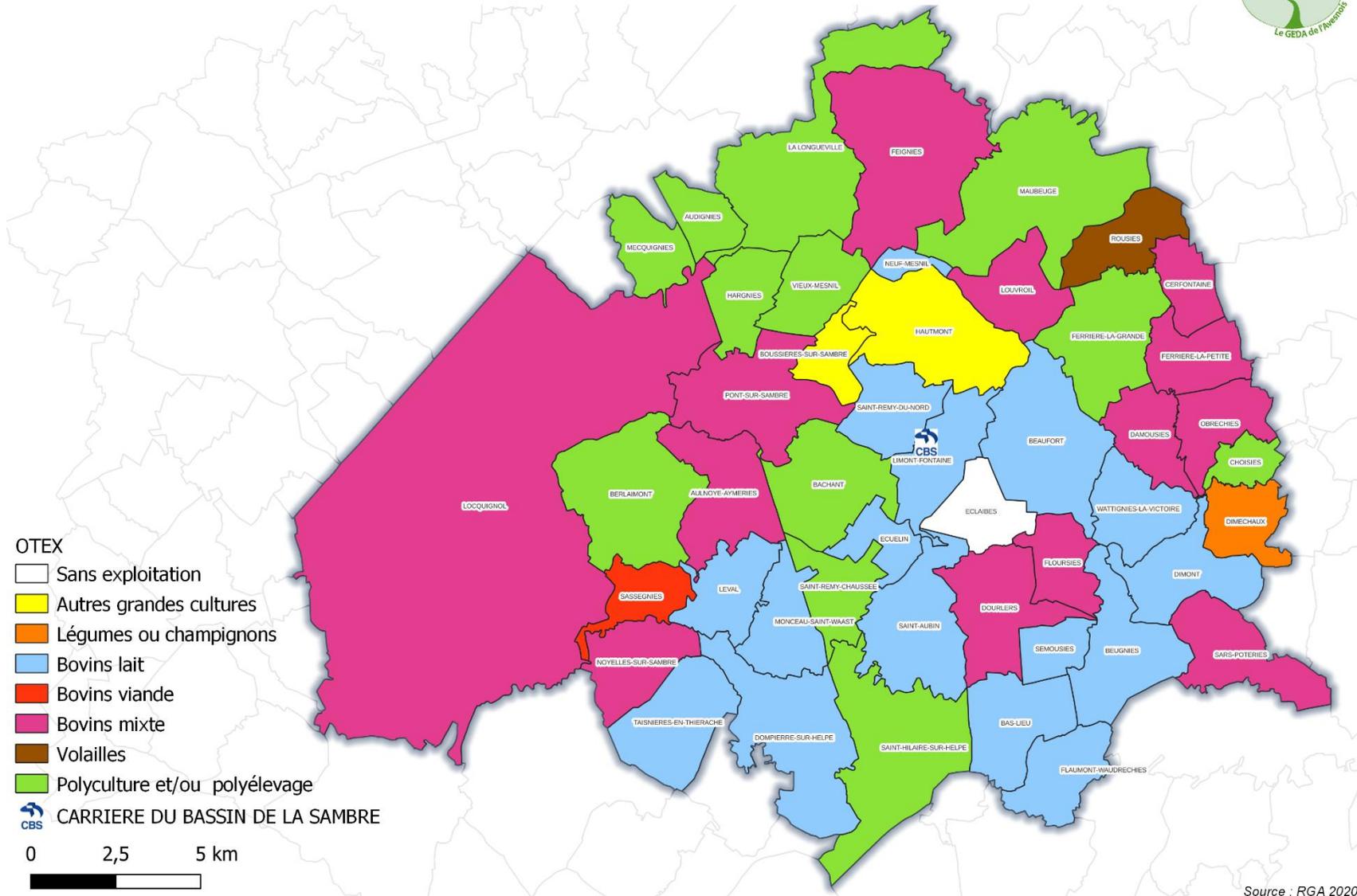
ZOOM SUR LA REPARTITION PAR EPCI DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE DE LA SOCIETE CBS



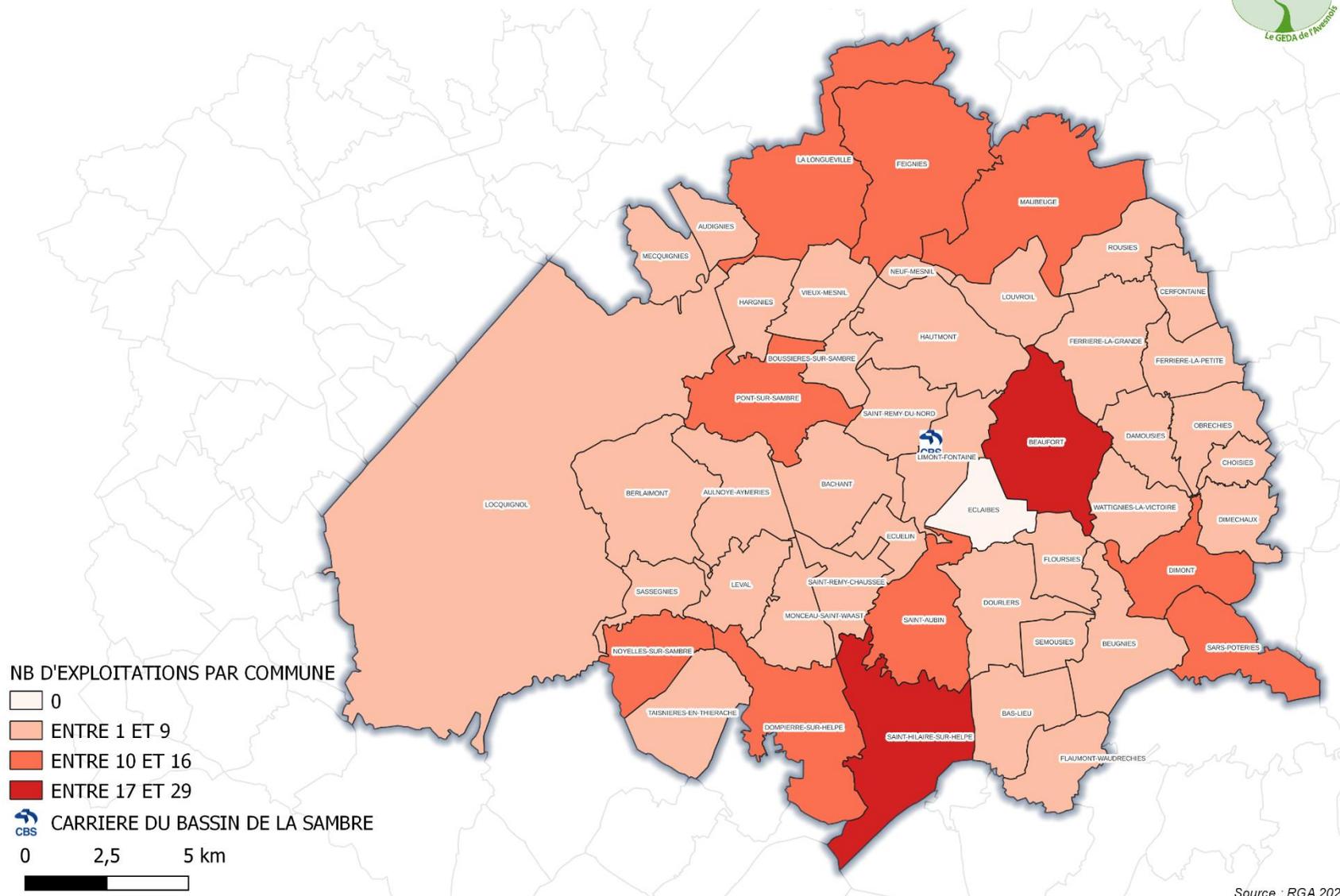
REPARTITION DES COMMUNES INCLUES DANS LE PERIMETRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS



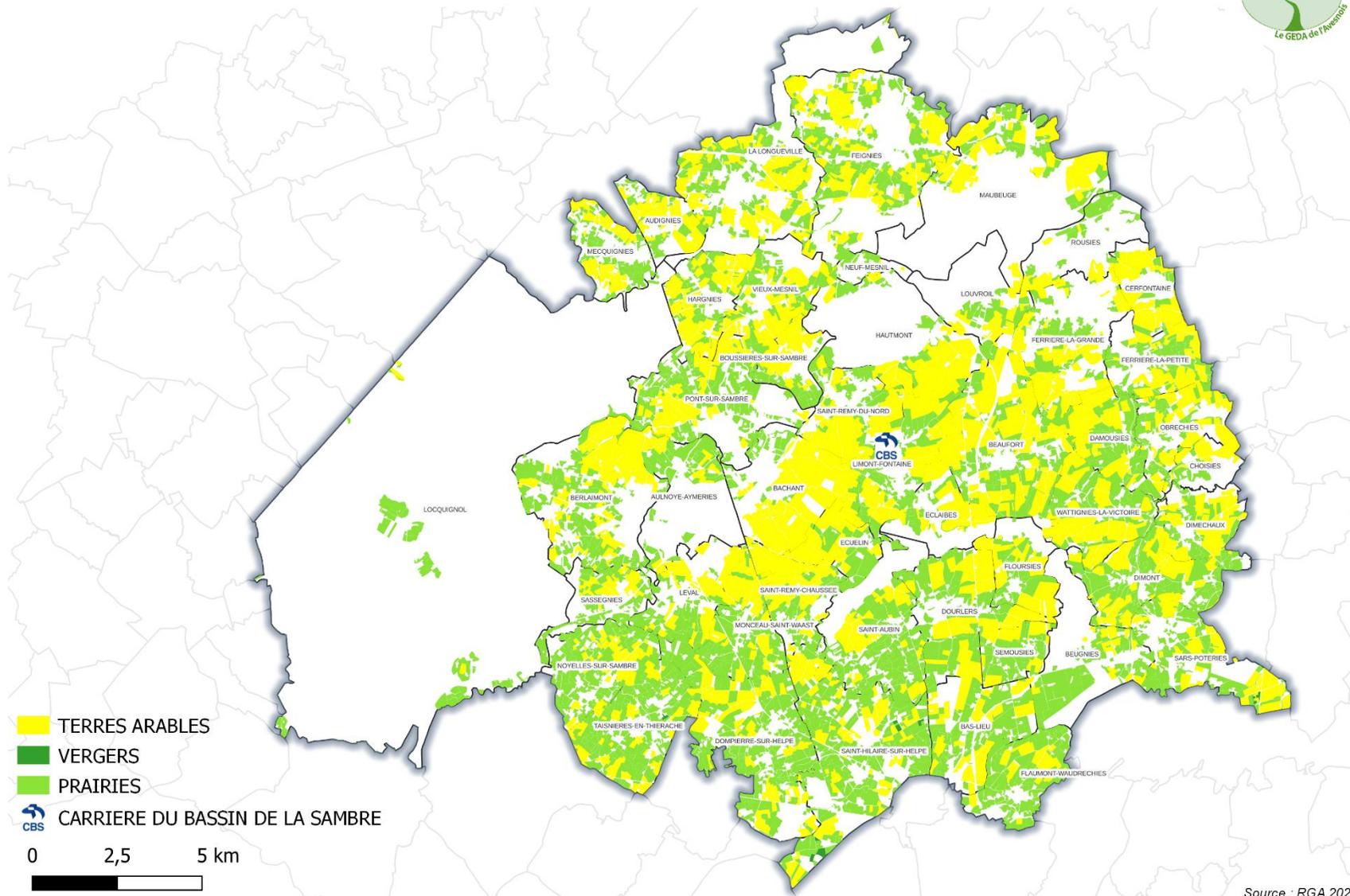
REPARTITION DES OTEX PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



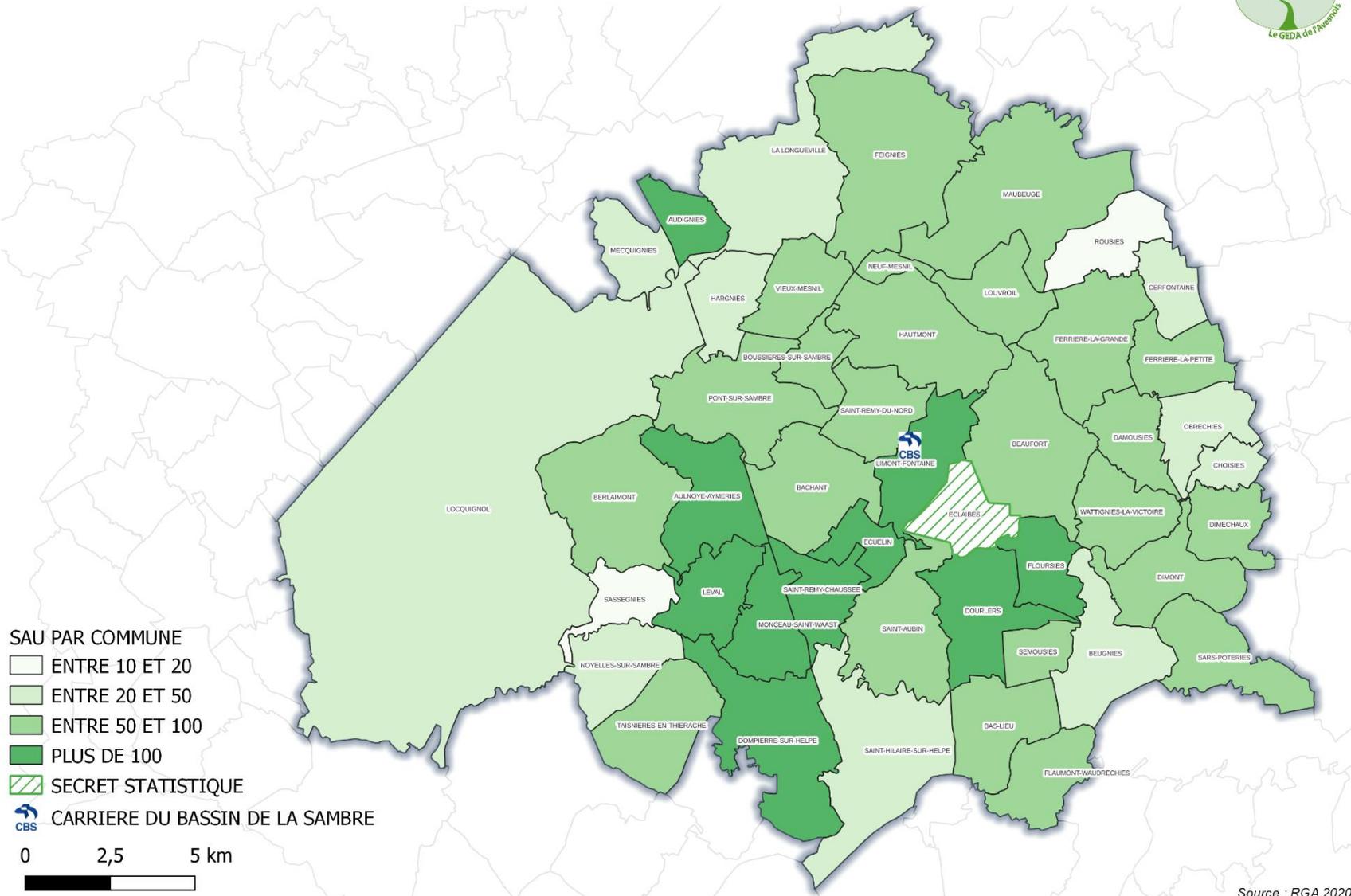
REPARTITION DU NOMBRE D'EXPLOITATION AGRICOLE PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



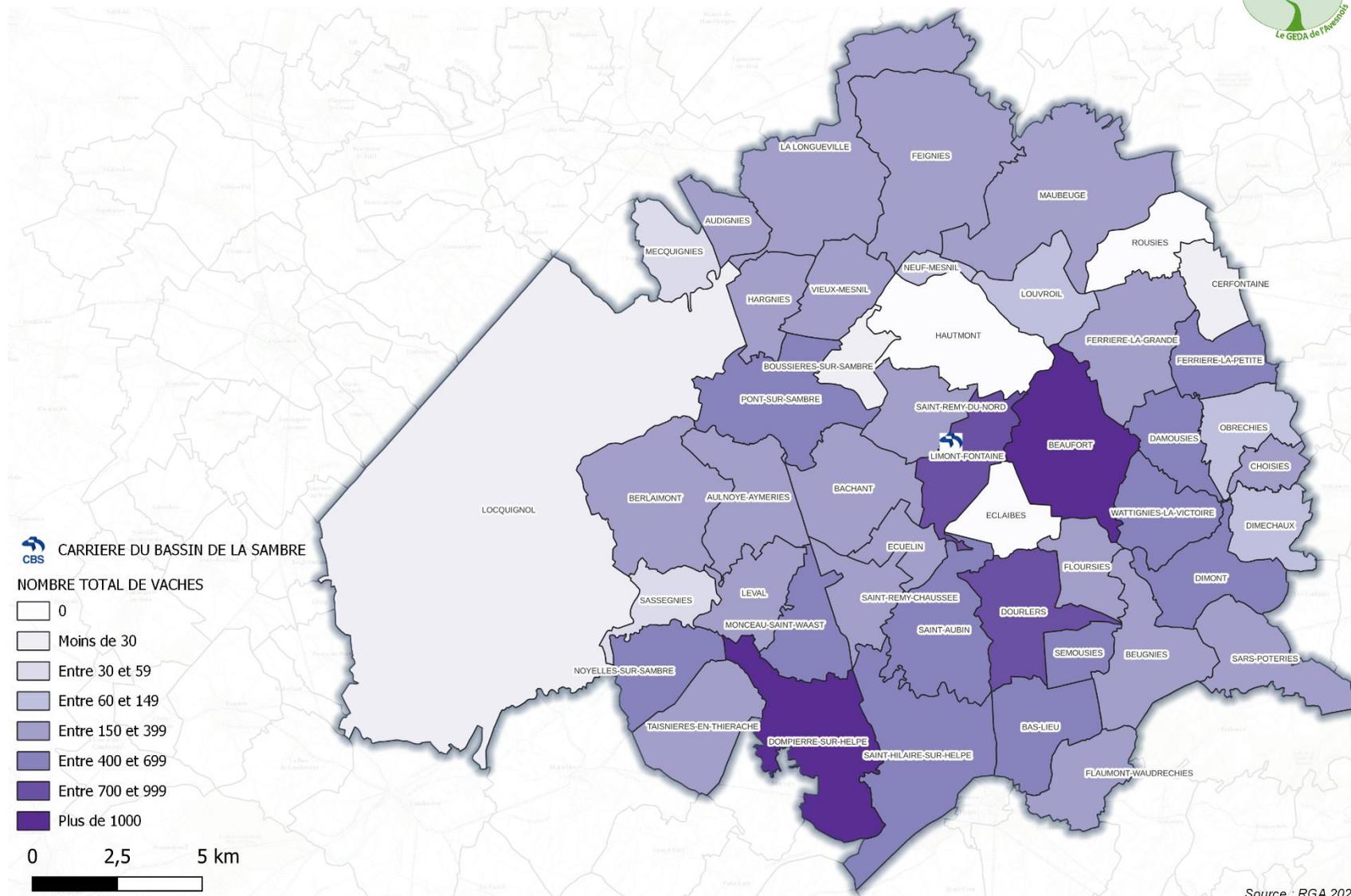
REPARTITION DES PRAIRIES ET DES TERRES ARABLES DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



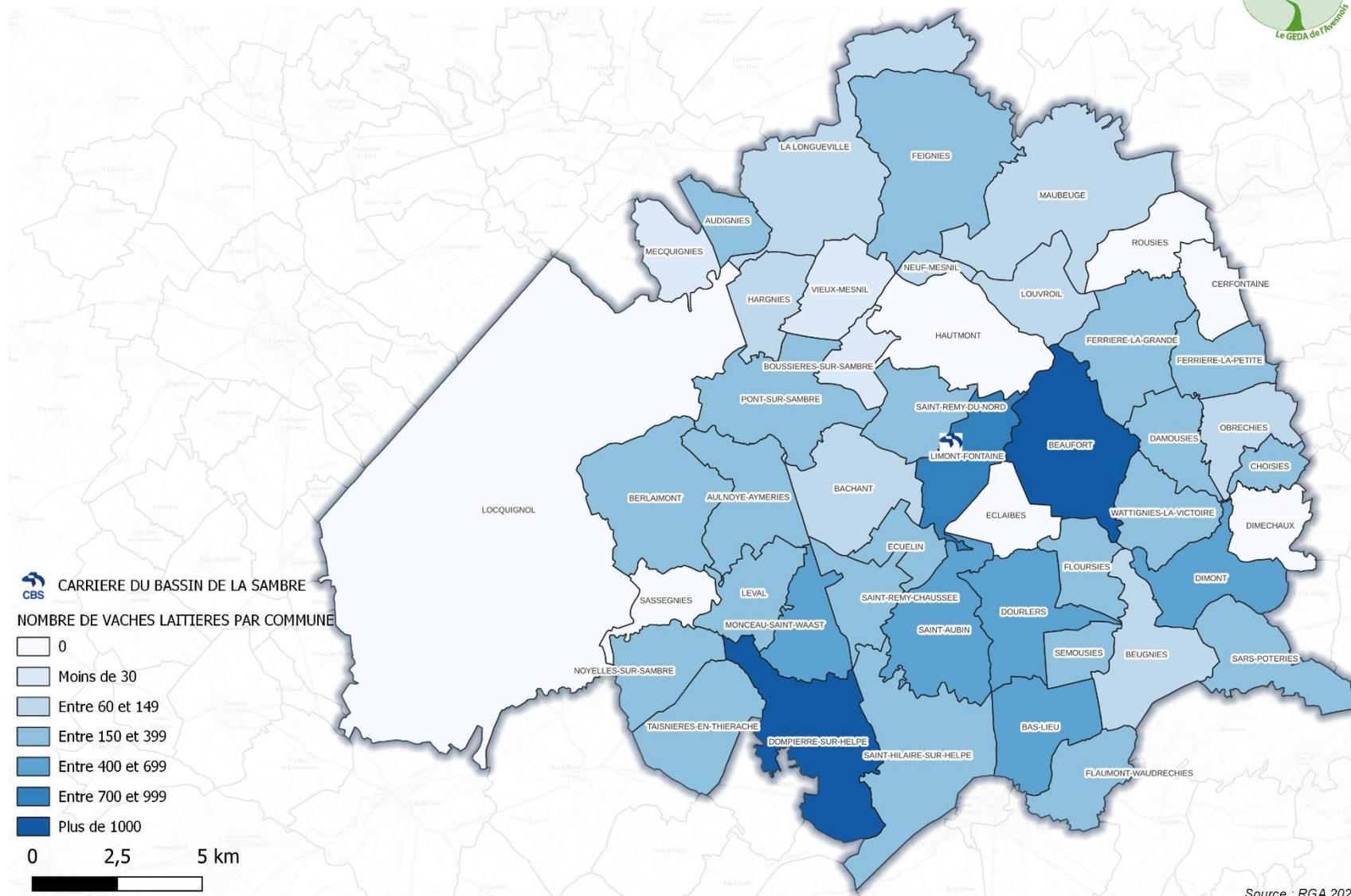
REPARTITION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



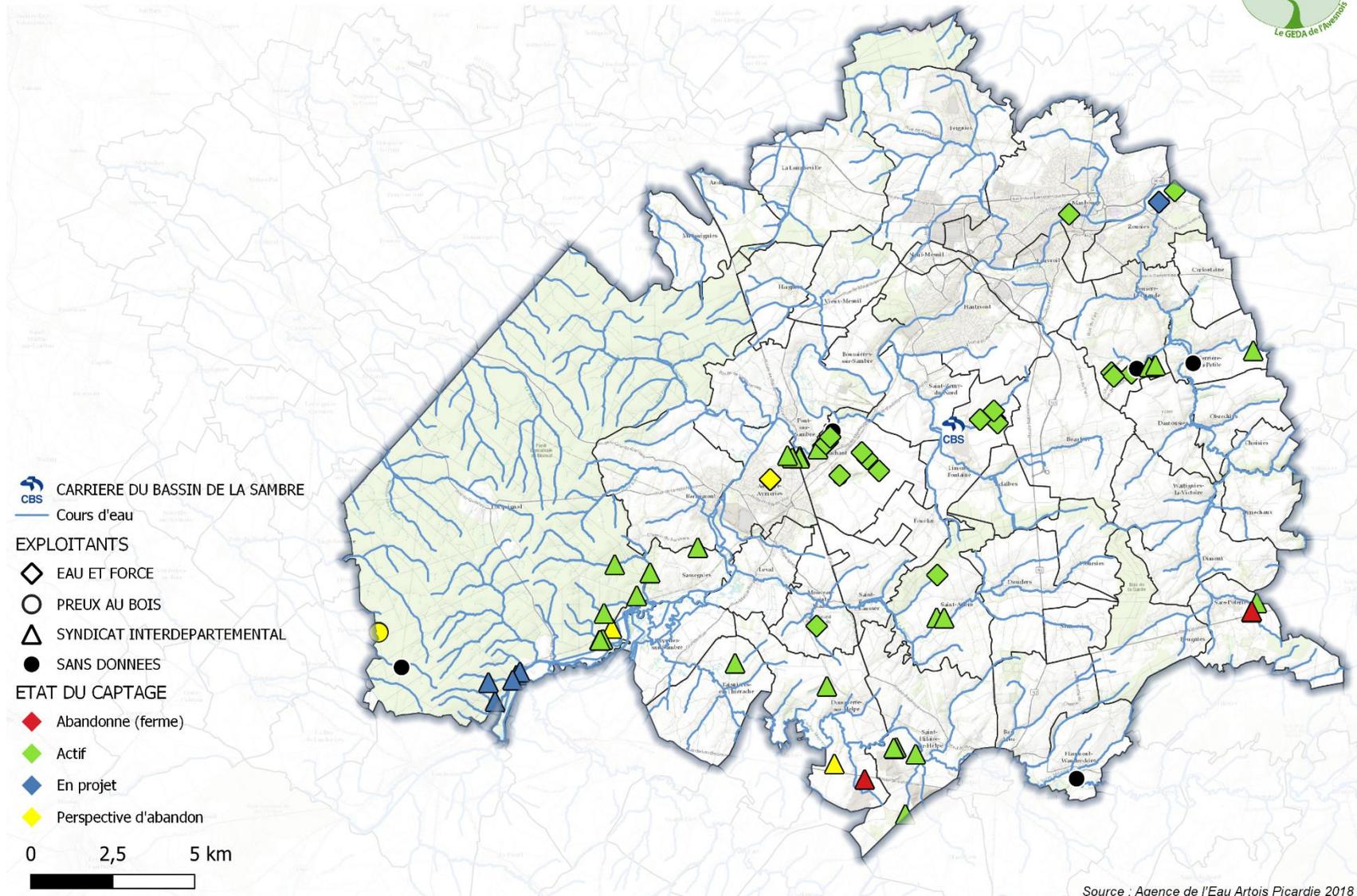
REPARTITION DU NOMBRE DE VACHES PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



REPARTITION DU NOMBRE DE VACHES LAITIÈRES PAR COMMUNE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE



ETAT DES LIEUX DES COURS D'EAU ET REPARTITION DES POINTS DE CAPTAGE DANS UN PERIMETRE DE 10 KILOMETRES AUTOUR DE LA CARRIERE DU BASSIN DE LA SAMBRE



ANNEXE 4- PROCEDURE D'ACCEPTATION

Procédure de réception des déchets inertes et des terres non polluées

Réf :

Révision :

Date :

Page 1 sur 2

Domaines :

- Qualité
- Environnement
- Sécurité
- CE

Iso 9001		Marquage CE	
Processus		Autre Réf.	
Documents de référence :			
Annexes :			

Rédacteur	Approbateur

Diffusion :

GRA		CB SITE		CB EXP		CB FAB		CB MTC		CBS	X
CBL		CB2M		CBD		TRAIL		PLF		HSE	X
SCLIANTS	X	COMMERCE	X	RH		FIN		DEV		QUAL	

Motif de la modification :

Pour la partie administrative au niveau du service ADV :

A chaque début d'année, le protocole de sécurité et la fiche d'identification préalable client (FIP) (*annexe n°1*) sont envoyés aux clients pour être remplis et enregistrés au préalable avant toute arrivées sur site.)

Les documents doivent être absolument validés et signés par les clients avant tout déchargement.

Pour la partie administrative au niveau du service COMMERCE :

Le client prend contact avec le service commerce pour que nous ayons connaissance de la nature et de la provenance des matériaux inertes. À la suite de cette demande d'identification, nous vérifions si ces matériaux sont acceptés ou non (AP)

Si oui :

- ⇒ Le service commerce transfère la demande à la bascule
- ⇒ La bascule récupère les données et intègre les informations dans son fichier de suivi (*annexe n°2*).

Si non :

- ⇒ Refus du service COMMERCE avec inscription dans le registre

Pour la partie DECHARGEMENT EN CARRIERE :

Les matériaux inertes sont conformes administrativement, le camion peut se présenter à la bascule sur notre site.

Le chargement est contrôlé qualitativement (visuel + olfactif) et quantitativement par la Chargée accueil clients. Celle-ci lui valide son chargement et lui précise son numéro de casier.

Le transporteur décharge son camion sur la plateforme de remblai (interdiction de benner directement dans la fosse)

Le Responsable déblais contrôle les remblais.

Le remblai est conforme, la mise en remblais est réalisée

Le remblai n'est pas conforme, le déblai est stocké sur le côté pour être récupéré par le client.



Matériaux autorisés :

- ✓ 17 01 01 - Déchets bétons de construction et de démolition non recyclables
- ✓ 17 01 02 - Briques non recyclables
- ✓ 17 01 03 - Tuiles et céramiques non recyclables
- ✓ 17 01 07 - Mélange bétons, briques, tuiles et céramiques non recyclables
- ✓ 17 02 02 - Déchets de « verres » non recyclables
- ✓ 17 03 02 - Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
- ✓ 17 05 04 - Terres et cailloux
- ✓ 20 02 02 - Terres et pierres
- ✓ 10 11 03 - Déchets de matériaux à base de fibre de verre
- ✓ 15 01 07 - Emballage en verre
- ✓ 19 12 05 - Verre

Ces déchets ne doivent pas contenir de substances dangereuses

Liste des matériaux non admis :



- x Les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées
 - x Les déchets non dangereux non inertes
 - x Les déchets contenant de l'amiante
- x Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
 - x Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
 - x Les déchets non pelletables ou pulvérulents
 - x Les déchets Les déchets radioactifs



Fiche d'identification préalable du déchet n° 2020-...

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR/DETENTEUR DU DECHET

Producteur des déchets :

Nom :
 Adresse :
 Téléphone : Fax :
 N°SIRET :

Eventuels intermédiaires (détenteur du déchet) :

Nom :
 Adresse :
 Téléphone : Fax :
 N°SIRET :

IDENTIFICATION TRANSPORTEUR

Nom :
 Adresse :
 Téléphone : Fax :
 N°SIRET :

IDENTIFICATION DU DECHET

Désignation du déchet :

Code Nomenclature :

A Cocher	Code déchet	Description	Restrictions
<input type="checkbox"/>	17 01 01	Béton	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
<input type="checkbox"/>	17 01 02	Briques	
<input type="checkbox"/>	17 01 03	Tuiles et céramiques	
<input type="checkbox"/>	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
<input type="checkbox"/>	17 02 02	Verre	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
<input type="checkbox"/>	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	<i>Sans cadre ou montant de fenêtres</i>
<input type="checkbox"/>	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	<i>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</i>
<input type="checkbox"/>	20 02 02	Terres et pierres	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>
<input type="checkbox"/>	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	<i>Seulement en l'absence de liant organique</i>
<input type="checkbox"/>	15 01 07	Emballage en verre	<i>Triés</i>
<input type="checkbox"/>	19 12 05	Verre	<i>Triés</i>

Sont interdits :

- les déchets dangereux et les déchets non dangereux non inertes
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieur à 30%
- les déchets dont la température est supérieur à 60°C
- les déchets non pelletables
- les déchets pulvérulents
- les déchets provenant de sites contaminés ou susceptibles de l'être (BASIAS BASOL)
- les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron
- les déchets radioactifs

Quantité de déchets (en tonne) prévue :

Par chantier dans l'année

Je reconnais avoir pris connaissance de la charte de bonnes pratiques et d'engagement pour le respect des règles d'admission des déchets inertes, ci-jointe et respecte l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Fait à le

Nom et cachet du producteur	Signature
-----------------------------	-----------

Cadre réservé à CBS :
CBS valide la FIP.
Le site de réception des matériaux inertes est

ANNEXE 5- MISE EN SECURITE DES ACCES AU SITE : DEMARCHES AVEC LE SERVICE SURETE DE LA GENDARMERIE



PAR : Nicolas DEGRAVE

DATE : 05/02/2025

A : Au PNR,

COPIE : VJ, LA, LD, VA, TD.

MAJ:

Objet : Proposer au service sureté de la gendarmerie un plan de remise en état à 2046 la sécurisation du site et des deux plans d'eau.

Pour arriver à un plan de remise en état à 2046 à destination de réserve naturel, des haies d'épineux seront déposer autour des bassins nord et sud. Elles seront au moins de 2m de haut et de 1.5m de large pour rendre l'accès infranchissable arrivé en 2046. Cela veut dire que sur certaines zones ou les haies seront anticipés elles feront plus de 2m de haut en 2046. Les clôtures périmétriques du site seront conservées avec les panneaux d'interdiction d'entrée. Sur la fosse nord un remblaiement partiel est prévu sur la partie nord juste au-dessus du niveau d'eau. Une pente douce sera prévue avec une conservation de front nord entre 10m à 15m en effet cela est plus propice à l'habitat naturel du grand-duc. L'ancienne piste d'accès au plan d'eau sera remblayée sur les 5/10 dernières années. Sur la partie nord est ou se situe actuellement la zone de stock il y est prévu tout à l'est un engazonnement et de laisser à l'ouest de cette zone des bancs de sable pour la niché des hirondelles de rivages et de recharger le sol pour qu'il soit le plus plat possible avec des zones graveleuses pour la niché du petit gravelot.

Ne sera conservé sur la zone de traitement des matériaux uniquement la tour de pilotage en supprimant les escaliers et en condamnant les accès au sol pour éviter un squatte. Afin de conserver un bâtiment pour les hirondelles de fenêtre. Les chemins de promenades, le parcours santé et les belvédères ne seront pas aménagés.

Plan d'eau nord :

- 1 200 mL de haie sur la partie nord
- Chiffrer la distance entre deux arbustes d'épineux pour avoir l'épaisseur d'au minimum 1,5m de large.
- Quand effectuer la plantation
- Quand effectuer la plantation pour avoir une haie de 1.5m de large et 2m de haut à horizon de 2046. Combien de temps au minima pour avoir cette configuration. Combien de rang d'épineux pour avoir la largeur au minima de 1.5m.

Zone d'anticipation de plantation possible (les zones où on a aucune contrainte d'activité).



En bleu zone d'anticipation des plantations, besoin d'accès en remblaiement en rouge (plantation « à la dernière minute »)

Plan d'eau Sud :

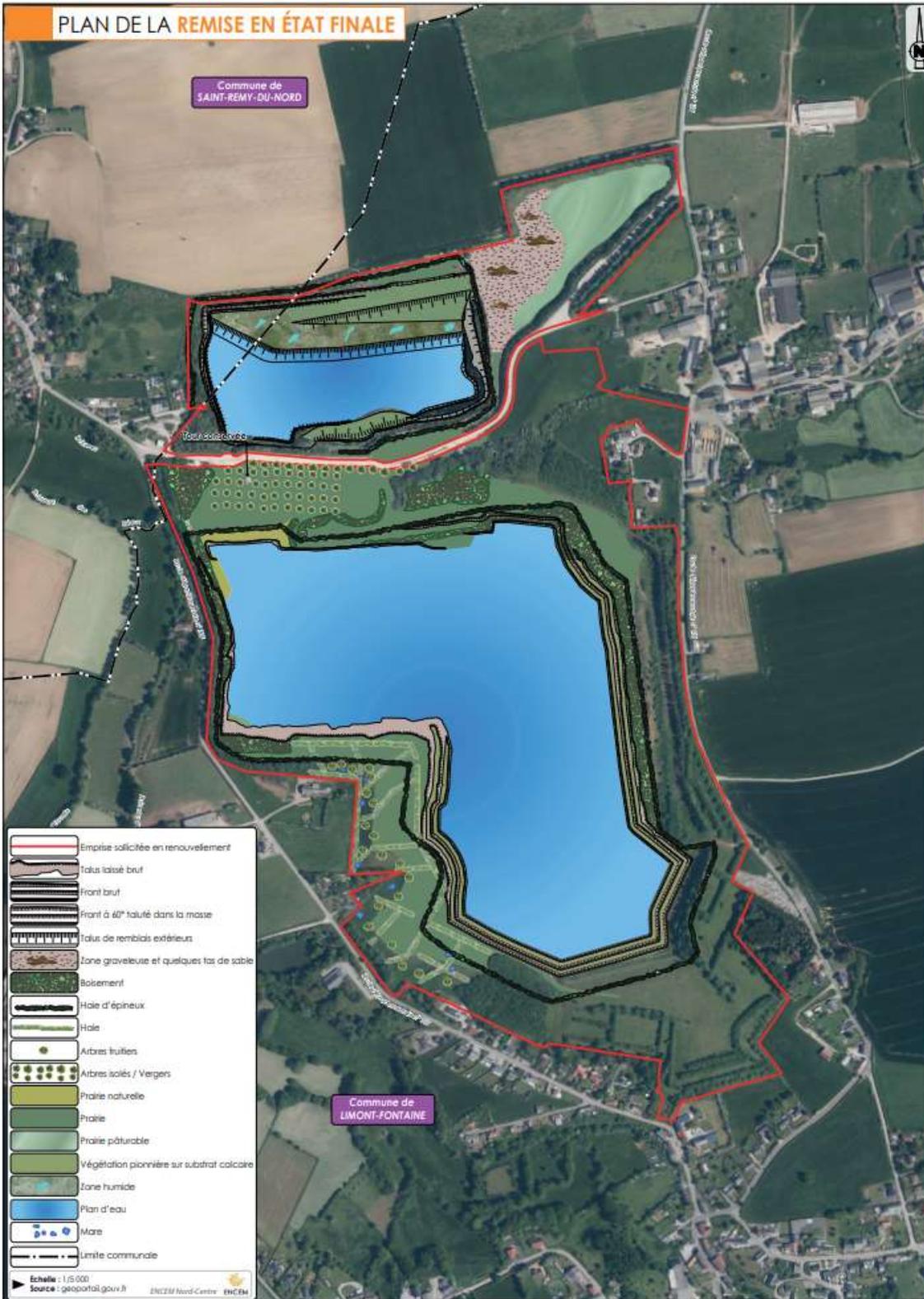
- 3 000 mL de haie sur la partie nord
- Chiffrer la distance entre deux arbustes d'épineux pour avoir l'épaisseur d'au minimum 1,5m de large.
- Quand effectuer la plantation
- Quand effectuer la plantation pour avoir une haie de 1.5m de large et 2m de haut à horizon de 2046. Combien de temps au minima pour avoir cette configuration. Combien de rang d'épineux pour avoir la largeur au minima de 1.5m.

Zone d'anticipation de plantation possible (les zones où on a aucune contrainte d'activité).



En bleu zone d'anticipation des plantations, besoin d'accès en remblaiement en rouge (plantation « à la dernière minute »)

Proposition aux maires : Pour plus de sécurité nous recommandons aux maires de saint remy du nord et de limont fontaine de fermer l'accès au chemin des paquiers séparant les fosses nord et sud. Ou à minima s'assurer que les haies soit suffisamment développées avant de rendre rouvrir la route.





PAR : Nicolas DEGRAVE

DATE : 05/02/2025

A : Au PNR,

COPIE : VJ, LA, LD, VA, TD.

MAJ : du 03/03/2025 : intégration du plan d'implantation du PNR

Objet : Proposer au service sureté de la gendarmerie un plan de remise en état à 2046 la sécurisation du site et des deux plans d'eau.

Pour arriver à un plan de remise en état à 2046 à destination de réserve naturelle, des haies d'épineux seront déposées autour des bassins nord et sud. Elles seront au moins de 2m de haut et de 1.5m de large pour rendre l'accès infranchissable arrivé en 2046. Cela veut dire que sur certaines zones ou les haies seront anticipés elles feront plus de 2m de haut en 2046. Les clôtures périmétriques du site seront conservées avec les panneaux d'interdiction d'entrée. Sur la fosse nord un remblaiement partiel est prévu sur la partie nord juste au-dessus du niveau d'eau. Une pente douce sera prévue avec une conservation de front nord entre 10m à 15m en effet cela est plus propice à l'habitat naturel du grand-duc. L'ancienne piste d'accès au plan d'eau sera remblayée sur les 5/10 dernières années. Sur la partie nord est ou se situe actuellement la zone de stock il y est prévu tout à l'est un engazonnement et de laisser à l'ouest de cette zone des bancs de sable pour la niché des hirondelles de rivages et de recharger le sol pour qu'il soit le plus plat possible avec des zones graveleuses pour la niché du petit gravelot.

Ne sera conservé sur la zone de traitement des matériaux uniquement la tour de pilotage en supprimant les escaliers et en condamnant les accès au sol pour éviter un squatte. Afin de conserver un bâtiment pour les hirondelles de fenêtre. Les chemins de promenades, le parcours santé et les belvédères ne seront pas aménagés.

Plan d'eau nord :

- 1 200 mL de haie sur la partie nord
- Chiffrer la distance entre deux arbustes d'épineux pour avoir l'épaisseur d'au minimum 1,5m de large.
- Quand effectuer la plantation
- Quand effectuer la plantation pour avoir une haie de 1.5m de large et 2m de haut à horizon de 2046. Combien de temps au minima pour avoir cette configuration. Combien de rang d'épineux pour avoir la largeur au minima de 1.5m.

Zone d'anticipation de plantation possible (les zones où on a aucune contrainte d'activité).



En bleu zone d'anticipation des plantations, besoin d'accès en remblaiement en rouge (plantation « à la dernière minute »)

Plan d'eau Sud :

- 3 000 mL de haie sur la partie nord
- Chiffrer la distance entre deux arbustes d'épineux pour avoir l'épaisseur d'au minimum 1,5m de large.
- Quand effectuer la plantation
- Quand effectuer la plantation pour avoir une haie de 1.5m de large et 2m de haut à horizon de 2046. Combien de temps au minima pour avoir cette configuration. Combien de rang d'épineux pour avoir la largeur au minima de 1.5m.

Zone d'anticipation de plantation possible (les zones où on a aucune contrainte d'activité).



En bleu zone d'anticipation des plantations, besoin d'accès en remblaiement en rouge (plantation « à la dernière minute »)

Proposition aux maires : Pour plus de sécurité nous recommandons aux maires de saint remy du nord et de limont fontaine de fermer l'accès au chemin des paquiers séparant les fosses nord et sud. Ou à minima s'assurer que les haies soient suffisamment développées avant de rendre/rouvrir la route.



Dans le but d'implanter les bonnes essences végétales, nous sollicitons le Parc Naturel Régional afin de nous aider à réaliser le plan d'implantation, et le phasage. Que l'on retrouve ci-joint :



Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord

Projet de plantation de haies à caractère défensive sur le site de la carrière C.B.S

Février 2025

CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE (C.B.S)



SOMMAIRE

I - Le projet.....	3
II - Localisation des plantations.....	4
III - Les préconisations techniques.....	5



I - Le Projet

La Société des Carrières du Bassin de la Sambre (C.B.S) possède un Arrêté d'exploitation dont la validité arrivera à échéance en 2046. Avant cette date, la Carrière fera l'objet d'une remise en état progressive afin d'être restituée à la commune de Limont-Fontaine.

Afin d'interdire l'accès aux deux plans d'eau et éviter tous risques de noyades, Monsieur DEGRAVE, Directeur de la carrière CBS, souhaiterait implanter une haie défensive en périphérie des deux Carrières.

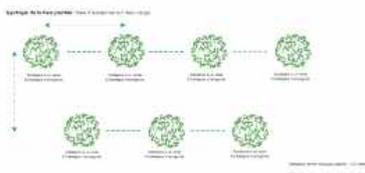
Les services du Parc naturel régional de l'Avesnois ont été sollicités par l'Entreprise pour apporter des préconisations sur la plantation de cette haie afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de clôture lorsque les arbustes plantés seront arrivés à maturité.

Le plan page suivant reprend l'implantation souhaitée par l'Entreprise, toutefois, il s'agit d'un plan de principe car l'organisation du site et les plantations pourront évoluer d'ici à 2046.

En outre, certaines règles seront à respecter dans le but de garantir une implantation harmonieuse pour que les plantations soient intégrées, naturellement, dans le paysage environnant :

- Les haies seront, de préférence, implantées derrière les talus existants, ce qui leur permettra de ne pas être visibles à partir des routes principales, et plus particulièrement, depuis les routes départementales N°307 et N°121.
- En aucun cas, ces haies ne seront positionnées sur la ligne de crête.
- Pour les boisements qui sont déjà implantés, la haie défensive pourra être positionnée à l'arrière de ces derniers.
- La haie défensive, quant à elle, sera plantée de manière à épouser les courbes topographiques, ceci afin d'éviter d'avoir des plantations trop linéaires.

La haie devra être plantée selon le schéma de plantation ci-dessous :



Par souci d'efficacité, il est conseillé de planter sur deux rangs voire trois. Les rangs de plantations seront espacés d'un mètre. Les arbustes quant à eux seront distants de cinquante centimètres. L'essence préconisée est l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)

Pour ne pas créer de haies mono spécifiques, il sera possible d'ajouter les essences suivantes :

- Le Prunellier (*Prunus spinosa*)
- L'Eglantier (*Rosa canina*)
- La ronce (*Rubus fruticosus*)

Les préconisations techniques pour la plantation de ces haies figurent en page 5.

Pour que la haie respecte les dimensions souhaitées, c'est-à-dire une hauteur supérieure à deux mètres, nous conseillons une plantation en 2041.

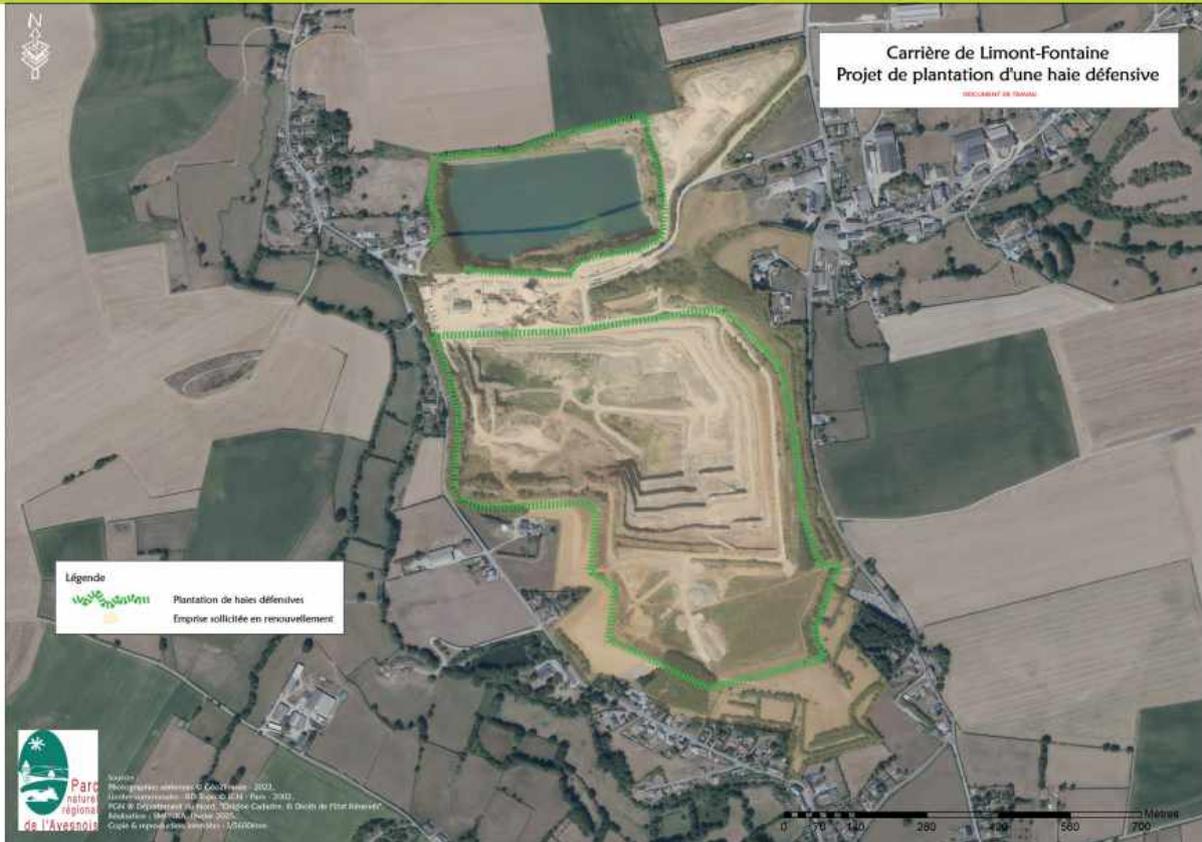
Un recépage des arbustes pourra être réalisé par l'entreprise adjudicataire des travaux en 2042 afin de densifier les plants par une conduite en cèpée.

Référents techniques pour ce dossier :

Michaël LESEINE, michael.leseine@parc-naturel-avesnois.com
Téléphone : 03/27/14/90/88

Jérôme PICOUL, jerome.picoul@parc-naturel-avesnois.com
Téléphone : 03/27/21/47/92

Nicolas DEGRAVE, ndegrave@groupecb.com
Téléphone : 06/30/24/65/13





III. Les préconisations techniques pour la plantation de la haie

Ce procédé de plantation utilise essentiellement des végétaux de force 60/90 ou 90/120. Leur mise en place s'effectue sur un feutre de paillage biodégradable d'environ 120 cm de large.

Le principal avantage de cette technique de plantation est une réduction considérable des coûts d'entretien (désherbage, arrosage...)

! Le rôle de protection du feutre de paillage biodégradable a également une influence non négligeable sur la croissance des végétaux mis en place.

- Il limite la concurrence herbacée,
- Il limite l'évaporation de l'eau du sol,
- Il intervient sur l'équilibre thermique du sol,
- Il permet au sol de conserver une bonne structure en limitant le phénomène de battance et en réduisant le lessivage des éléments solubles.

Ce système de plantation est bien adapté pour recréer des haies bocagères ou des bandes boisées.

! Les travaux de plantation devront se dérouler impérativement entre le 15 novembre et le 15 mars. Les plantations doivent être suspendues en période de gel, de chute de neige et lorsque la terre est détrempée par la pluie, le gel et la fonte des neiges.

A Les travaux de préparation du sol

Les travaux superficiels du sol

Il s'agit d'émietter la terre en surface, de niveler et d'ôter les grosses pierres, les débris végétaux, et les matériaux impropres à la végétation. Ce travail nécessite l'utilisation d'un outil à dents animées (herse rotative ou fraise rotative). L'opération sera réalisée sur un sol ressuyé, non engorgé, juste avant la pose du feutre biodégradable.

B La pose du film de paillage

Pose d'un feutre de plantation biodégradable, de type revêtement de sols horticoles, en feutre composé au minimum de 98% de fibres végétales (bois, chanvre, jute...) d'environ 120 cm de large, centré sur la bande travaillée, et enterré dans des raies distantes d'environ 80 cm.

Le feutre de plantation pourra être posé à l'aide d'agrafes qui seront disposés tous les mètres de façon à maintenir le feutre contre le sol. Ces agrafes en forme de U, seront fabriquées à l'aide de fer torsadé de 6mm de diamètre et auront une hauteur de 20 centimètres.

A défaut de feutre biodégradable, le paillage pourra être constitué d'une couche de bois déchiquetés disposés aux pieds des arbustes sur une hauteur de 7 à 10 centimètres.



C. La Mise en place des végétaux

La préparation des plants

Le plant est préparé, les racines des arbustes sont rafraîchies en recépant les extrémités et en supprimant les parties meurtries et desséchées. Après la taille des racines, il faut réduire en proportion la partie aérienne en éliminant tous les rameaux morts ou inutiles et en diminuant, de façon équilibrée d'un tiers les branches utilisables. Il s'agit essentiellement d'une taille destinée à assurer la reprise du végétal, en réduisant la surface d'évapotranspiration.

La taille de préparation des végétaux doit être réalisée uniquement à l'aide d'outils adaptés :

- Le sécateur à une main pour les branches et racines de petite section (diamètre inférieur à 20mm) ;
- L'ébrancheur pour les sections plus importantes (diamètre inférieur à 60mm).

Les végétaux seront pralinés avant la plantation et placés conformément à la séquence de plantation (cf. Schéma de plantation).

Afin de protéger les végétaux des animaux rongeurs (Lapin de garenne, Lièvre et Chevreuil), un manchon sera disposé sur les arbres et arbustes.

La plantation

Les jeunes plants seront plantés tous les 50 centimètres, à une distance de plus de cinquante centimètres de la clôture existante.

A chaque emplacement de plantation, le feutre est soigneusement découpé en forme de croix (deux traits croisés de vingt centimètres) et ouvert pour dégager l'emplacement du trou.

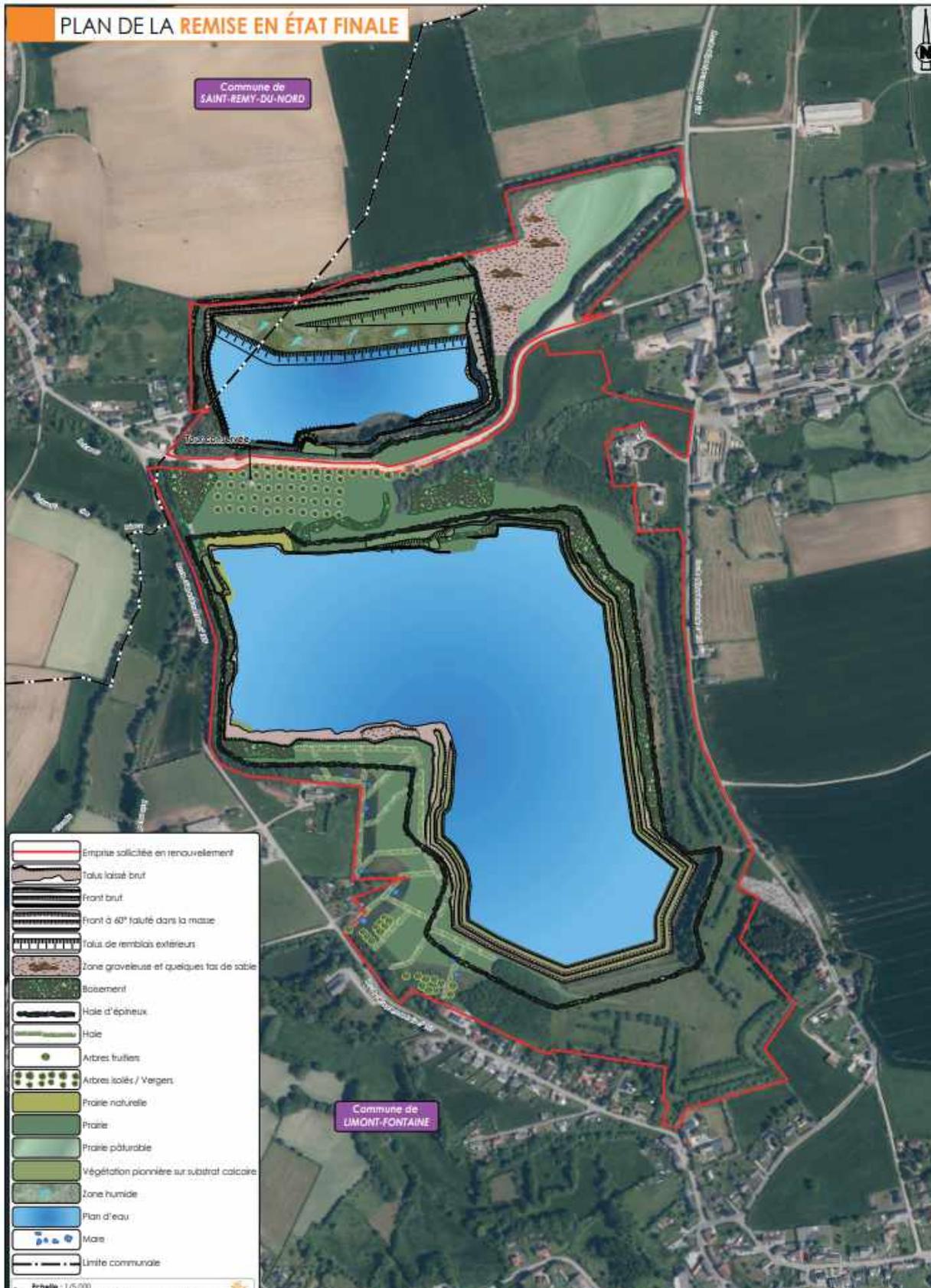
Après ouverture d'un trou, le plant est mis en place, son collet est situé au niveau du sol. La terre extraite est redéposée au fond du trou et tassée légèrement avec le pied en ayant soin de ne pas blesser l'arbuste et de ne pas endommager inutilement le paillage.

Le feutre est ensuite refermé et fixé avec une pelletée de gravillon calcaire 6/10mm. La pose des gravillons devra être réalisée dans la continuité des opérations de plantation, pour stopper le développement d'adventices au pied du jeune plant.

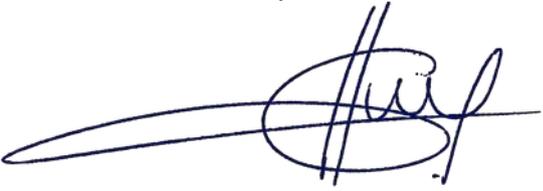
La terre déposée sur le paillage sera soigneusement retirée pour ne pas laisser de support de croissance aux plantes adventices.



Le plan de remise en état final souhaité à la hauteur de 2046 :





Avis Favorable	Avis défavorable
<p>Avis Favorable Major Ghestem Grégory Réfèrent sûreté pour le GGD59</p> 	

Nous demandons l'avis du service sûreté de la gendarmerie afin d'intégrer cette note de décision dans notre dossier de demande d'extension.

ANNEXE 6- PNR PROJET DE PLANTATION DE HAIE A CARACTERE DEFENSIF



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois



Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord

Projet de plantation de haies à caractère défensive sur le site de la carrière C.B.S

Février 2025

CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE (C.B.S)



SOMMAIRE

I - Le projet.	3
II - Localisation des plantations.	4
III - Les préconisations techniques.	5

I - Le Projet

La Société des Carrières du Bassin de la Sambre (C.B.S) possède un Arrêté d'exploitation dont la validité arrivera à échéance en 2046. Avant cette date, la Carrière fera l'objet d'une remise en état progressive afin d'être restituée à la commune de Limont-Fontaine.

Afin d'interdire l'accès aux deux plans d'eau et éviter tous risques de noyades, Monsieur DEGRAVE, Directeur de la carrière CBS, souhaiterait implanter une haie défensive en périphérie des deux Carrières.

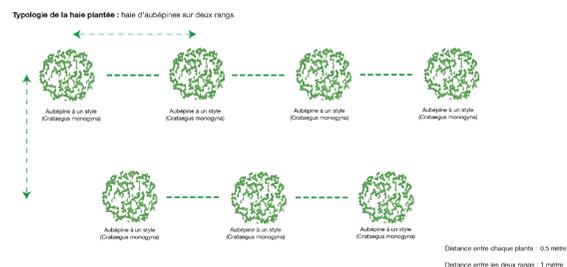
Les services du Parc naturel régional de l'Avesnois ont été sollicités par l'Entreprise pour apporter des préconisations sur la plantation de cette haie afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de clôture lorsque les arbustes plantés seront arrivés à maturité.

Le plan page suivant reprend l'implantation souhaitée par l'Entreprise, toutefois, il s'agit d'un plan de principe car l'organisation du site et les plantations pourront évoluer d'ici à 2046.

En outre, certaines règles seront à respecter dans le but de garantir une implantation harmonieuse pour que les plantations soient intégrées, naturellement, dans le paysage environnant :

- Les haies seront, de préférence, implantées derrière les talus existants, ce qui leur permettra de ne pas être visibles à partir des routes principales, et plus particulièrement, depuis les routes départementales N°307 et N°121.
- En aucun cas, ces haies ne seront positionnées sur la ligne de crête.
- Pour les boisements qui sont déjà implantés, la haie défensive pourra être positionnée à l'arrière de ces derniers.
- La haie défensive, quant à elle, sera plantée de manière à épouser les courbes topographiques, ceci afin d'éviter d'avoir des plantations trop linéaires.

La haie devra être plantée selon le schéma de plantation ci-dessous :



Par souci d'efficacité, il est conseillé de planter sur deux rangs voire trois. Les rangs de plantations seront espacés d'un mètre. Les arbustes quant à eux seront distants de cinquante centimètres. L'essence préconisée est l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)

Pour ne pas créer de haies mono spécifiques, il sera possible d'ajouter les essences suivantes :

- Le Prunelier (*Prunus spinosa*)
- L'Eglantier (*Rosa canina*)
- La ronce (*Rubus fruticosus*)

Les préconisations techniques pour la plantation de ces haies figurent en page 5.

Pour que la haie respecte les dimensions souhaitées, c'est-à-dire une hauteur supérieure à deux mètres, nous conseillons une plantation en 2041.

Un recépage des arbustes pourra être réalisé par l'entreprise adjudicataire des travaux en 2042 afin de densifier les plants par une conduite en cépée.

Référents techniques pour ce dossier :

Michaël LESEINE, michael.leseine@parc-naturel-avesnois.com
Téléphone : 03/27/14/90/88

Jérôme PICOUL, jerome.picoul@parc-naturel-avesnois.com
Téléphone : 03/27/21/47/92

Nicolas DEGRAVE, ndegrave@groupepcb.com
Téléphone : 06/30/24/65/13



Carrière de Limont-Fontaine Projet de plantation d'une haie défensive

DOCUMENT DE TRAVAIL

Légende



Plantation de haies défensives

Emprise sollicitée en renouvellement



Sources :
Photographies aériennes © Géo2France - 2022,
Limites communales - BD Topo © IGN - Paris - 2002,
PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre, © Droits de l'Etat Réservés",
Réalisation : SMPNRA, février 2025,
Copie & reproduction interdites - 1/5600ème.

0 76 140 280 420 560 700 Mètres

III. Les préconisations techniques pour la plantation de la haie

Ce procédé de plantation utilise essentiellement des végétaux de force 60/90 ou 90/120. Leur mise en place s'effectue sur un feutre de paillage biodégradable d'environ 120 cm de large.

Le principal avantage de cette technique de plantation est une réduction considérable des coûts d'entretien (désherbage, arrosage...)



Le rôle de protection du feutre de paillage biodégradable a également une influence non négligeable sur la croissance des végétaux mis en place.

- Il limite la concurrence herbacée,
- Il limite l'évaporation de l'eau du sol,
- Il intervient sur l'équilibre thermique du sol,
- Il permet au sol de conserver une bonne structure en limitant le phénomène de battance et en réduisant le lessivage des éléments solubles.

Ce système de plantation est bien adapté pour recréer des haies bocagères ou des bandes boisées.



Les travaux de plantation devront se dérouler impérativement entre le 15 novembre et le 15 mars. Les plantations doivent être suspendues en période de gel, de chute de neige et lorsque la terre est détrempée par la pluie, le gel et la fonte des neiges.

A Les travaux de préparation du sol

Les travaux superficiels du sol

Il s'agit d'émietter la terre en surface, de niveler et d'ôter les grosses pierres, les débris végétaux, et les matériaux impropres à la végétation. Ce travail nécessite l'utilisation d'un outil à dents animées (herse rotative ou fraise rotative). L'opération sera réalisée sur un sol ressuyé, non engorgé, juste avant la pose du feutre biodégradable.

B La pose du film de paillage

Pose d'un feutre de plantation biodégradable, de type revêtement de sols horticoles, en feutre composé au minimum de 98% de fibres végétales (bois, chanvre, jute...) d'environ 120 cm de large, centré sur la bande travaillée, et enterré dans des raies distantes d'environ 80 cm.

Le feutre de plantation pourra être posé à l'aide d'agrafes qui seront disposés tous les mètres de façon à maintenir le feutre contre le sol. Ces agrafes en forme de U, seront fabriquées à l'aide de fer torsadé de 6mm de diamètre et auront une hauteur de 20 centimètres.

A défaut de feutre biodégradable, le paillage pourra être constitué d'une couche de bois déchiquetés disposés aux pieds des arbustes sur une hauteur de 7 à 10 centimètres.

C. La Mise en place des végétaux

La préparation des plants

Le plant est préparé, les racines des arbustes sont rafraîchies en recépant les extrémités et en supprimant les parties meurtries et desséchées. Après la taille des racines, il faut réduire en proportion la partie aérienne en éliminant tous les rameaux morts ou inutiles et en diminuant, de façon équilibrée d'un tiers les branches utilisables. Il s'agit essentiellement d'une taille destinée à assurer la reprise du végétal, en réduisant la surface d'évapotranspiration.

La taille de préparation des végétaux doit être réalisée uniquement à l'aide d'outils adaptés :



- Le sécateur à une main pour les branches et racines de petite section (diamètre inférieur à 20mm) ;
- L'ébrancheur pour les sections plus importantes (diamètre inférieur à 60mm).

Les végétaux seront pralinés avant la plantation et placés conformément à la séquence de plantation (cf. Schéma de plantation).

Afin de protéger les végétaux des animaux rongeurs (Lapin de garenne, Lièvre et Chevreuil), un manchon sera disposé sur les arbres et arbustes.

La plantation

Les jeunes plants seront plantés tous les 50 centimètres, à une distance de plus de cinquante centimètres de la clôture existante.

A chaque emplacement de plantation, le feutre est soigneusement découpé en forme de croix (deux traits croisés de vingt centimètres) et ouvert pour dégager l'emplacement du trou.

Après ouverture d'un trou, le plant est mis en place, son collet est situé au niveau du sol. La terre extraite est redéposée au fond du trou et tassée légèrement avec le pied en ayant soin de ne pas blesser l'arbuste et de ne pas endommager inutilement le paillage.

Le feutre est ensuite refermé et fixé avec une pelletée de gravillon calcaire 6/10mm. La pose des gravillons devra être réalisée dans la continuité des opérations de plantation, pour stopper le développement d'adventices au pied du jeune plant.

La terre déposée sur le paillage sera soigneusement retirée pour ne pas laisser de support de croissance aux plantes adventices.



**Parc
naturel
régional
de l'Avesnois**

Parc naturel régional de l'Avesnois
4, cour de l'Abbaye
59550 Maroilles
Tel : 33 (0)3 27 77 51 60
contact@parc-naturel-avesnois.fr
parc-naturel-avesnois.fr



**Région
Hauts-de-France**

Nord
le Département est là



Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France, du Département du Nord, de l'État Français, des EPCI et communes du territoire.